

Code de gestion des pesticides

Guide de référence

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-95169-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2023

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES	VII
AVANT-PROPOS	VIII
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION.....	1
<i>Loi sur les pesticides</i>	3
Pouvoirs du gouvernement	3
Nullité de contrat	4
Ordonnances.....	4
Sanctions administratives pécuniaires	4
Dispositions pénales	5
<i>Code de gestion des pesticides</i>	6
Sanctions administratives pécuniaires et dispositions pénales	6
Dispositions finales	11
Article 88	11
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 1 – Aménagement de rétention	12
Article 1 – Étiquette	14
Article 1 – Immeuble protégé	14
Article 1 – Région administrative.....	18
Article 1.1 – Lac et cours d'eau	18
Article 1.1 – Fossé.....	21
Article 1.1 – Milieu humide	22
Article 1.1 – Zone inondable.....	23
Article 1.1 – Appliquer un pesticide	25
Article 1.1 – Domaines bioclimatiques.....	25
Article 1.2	25
Article 2	26
Article 3	26
Article 4	26
Article 4.1	28
Autres définitions.....	29
CHAPITRE 3 – ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.....	33
<i>Dispositions générales</i>	33
Article 5	33
Article 6	34
<i>Entreposage dans un réservoir ou une citerne</i>	36
Article 7	36
Article 8	37
Article 9	37
Article 10	37
Article 11	37
Article 12	38
Article 13	38
Article 14	39
<i>Entreposage de certains pesticides</i>	39
Article 15	39
Article 16	41
Article 17	41
Article 18	42
Article 19	44
Article 20	44
Article 21	45
Article 22	47
<i>Assurance de responsabilité civile</i>	47
Article 23	47
Article 24	49
CHAPITRE 4 – VENTE DE PESTICIDES	50
Article 25	50

Article 26	51
Article 27	53
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES	56
<i>Prohibitions générales</i>	56
Article 28	56
Article 29	57
Article 29.1	63
Article 30.2	65
Article 30.3	67
Article 30.4	68
<i>Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes</i>	69
Dispositions générales	69
Article 34	69
Article 35	69
Article 36	71
Article 37	71
Article 38	72
Article 39	73
Article 40	74
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	74
Champ d'application et dispositions générales	74
Article 49	74
Article 50	74
Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef	78
Champ d'application et dispositions générales	79
Article 75	79
Article 76	80
Article 77	81
Article 78	82
Possession de pesticides – non en vigueur	82
Article 86.3 – non en vigueur	82
CHAPITRE 6 – GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	83
Article 32	83
Article 32.1	86
Article 33	88
CHAPITRE 7 – TRAITEMENT AÉROSOL ET FUMIGATION	91
Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné	92
Champ d'application	92
Article 41	92
Traitement aérosol	93
Article 42	95
Article 43	95
Article 44	96
Fumigation	97
Article 45	98
Article 46	99
Article 47	99
Article 48	101
CHAPITRE 8 – AIRE FORESTIÈRE, CORRIDOR DE TRANSPORT, DIGUE ET BARRAGE	102
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	102
Champ d'application et dispositions générales	102
Article 51	102
Aire forestière	104
Article 54	105
Article 55	105
Article 56	105
Article 57	106
Article 58	107
Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	109
Article 59	113
Article 60	115

Article 61	117
Article 62	118
Article 63	119
Article 64	121
Article 65	122
Article 66	122
Application d'un pesticide par un aéronef.....	123
Milieu forestier ou fins non agricoles	123
Article 79	123
Article 80	123
Article 81	126
Article 82	127
Article 83	129
Article 84	130
Article 85	131
Application d'un pesticide par voie terrestre ou par un aéronef.....	132
Digues, barrages et pourtour de centrales	132
Article 74.5	133
Article 74.6	133
Article 74.7	134
CHAPITRE 9 – ESPACE VERT, GESTION PARASITAIRE, PLANTE D'INTÉRIEUR ET	
TERRAIN DE GOLF.....	136
<i>Utilisation de pesticides dans certains lieux</i>	<i>137</i>
Article 31	137
<i>Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes.....</i>	<i>140</i>
Dispositions générales	140
Article 36	140
Article 40	141
Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné.....	141
Entretien des plantes d'intérieur	141
Article 48.1 – non en vigueur.....	141
Gestion parasitaire	142
Article 48.2 – non en vigueur.....	142
Article 48.3	142
Article 48.4	143
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	145
Champ d'application et dispositions générales	145
Article 53	145
Entretien des espaces verts	146
Article 67	146
Entretien des espaces verts et gestion parasitaire.....	146
Article 68	146
Article 69	147
Article 70	148
Article 71	148
Article 72	151
Entretien des terrains de golf	154
Article 72.1 – non en vigueur.....	154
Article 72.2	154
Article 73	155
Article 74	157
CHAPITRE 10 – MILIEU AGRICOLE.....	160
<i>Prohibitions générales</i>	<i>160</i>
Article 30	160
Article 30.1	164
<i>Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes.....</i>	<i>165</i>
Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre	165
Champ d'application et dispositions générales	165
Article 52	165
Article 53	170
Fins agricoles.....	171

Article 74.1	171
Article 74.2	177
Article 74.3	179
Article 74.4	180
Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef	181
Fins agricoles et milieu autre que forestier.....	181
Article 86	181
Article 86.1	164
Registre d'utilisation des pesticides à des fins agricoles.....	164
Article 86.2	164
Dispositions finales	168
Article 88.1	168
Article 88.2	171
Article 88.3	171
ANNEXE I CHRONOLOGIE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES	172
ANNEXE II TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES	175
ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE	177
ANNEXE IV ÉTIQUETTE FICTIVE	178
ANNEXE V ACTIVITÉS RELATIVES À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS CORRESPONDANTES	180
ANNEXE VI EXEMPLES DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES	185
ANNEXE VII INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS EN MILIEU URBAIN	187
ANNEXE VIII SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION D'UN PESTICIDE DANS UNE GARDERIE OU UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	189
ANNEXE IX TYPES DE PULVÉRISATEURS	190
ANNEXE X PESTICIDES À DOUBLE USAGE VISÉS PAR UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE DANS LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE.....	191
ANNEXE XI EXEMPLES DE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE	192
ANNEXE XII EXEMPLES DE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE	196
ANNEXE XIII RESPONSABILITÉS DE L'AGRICULTEUR, DE L'AGRONOME, DU VENDEUR ET DE L'ENTREPRISE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À LA JUSTIFICATION ET À LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES.	201
ANNEXE XIV EXEMPLE D'UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE POUR UNE SITUATION D'URGENCE	203
GLOSSAIRE	206

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CGP	Code de gestion des pesticides
LMA	Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
LP	Loi sur les pesticides
LPA	Loi sur les produits antiparasitaires
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RPCVUP	Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
SAP	Sanctions administratives pécuniaires

AVANT-PROPOS

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de leurs règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site Web des [Publications du Québec](#).

Le contenu de ce document évoluera pour que l'on puisse y intégrer des précisions techniques et scientifiques relatives à certains articles ou des renseignements nécessaires à leur application. Il revient à l'utilisateur d'utiliser la version du document publiée en ligne.

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

Découlant de la [Loi sur les pesticides](#) (LP), le [Code de gestion des pesticides](#) (CGP) encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides en vue de réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits. Entré en vigueur en 2003, ce règlement a été modifié en 2018 principalement en ce qui concerne les exigences en milieu agricole, en 2020 relativement aux digues et aux barrages, en 2022 relativement à l'agriculture pratiquée en littoral et en 2023 en ce qui concerne principalement les exigences en milieu urbain (voir l'[annexe I](#)).

Dans le but de faciliter la compréhension ainsi que d'encadrer et d'uniformiser l'application du CGP, chaque chapitre du présent guide traite d'une section du texte réglementaire ou d'un secteur d'activité. Le tableau 1.1 présente le contenu de chaque chapitre et l'[annexe II](#) la table des matières détaillée du CGP. Le tableau 1.2 présente les titulaires d'un permis ou d'un certificat visés par chaque chapitre du présent guide.

Pour connaître les divisions d'un texte juridique québécois, veuillez consulter l'[annexe III](#).

Tableau 1.1 Contenu abordé dans les chapitres du guide de référence

Chapitres	Chapitres, sections et sous-sections du CGP	Articles
1 - Introduction	CHAPITRE IV.2 : Sanctions administratives pécuniaires	86.4 à 86.10
	CHAPITRE V : Dispositions pénales	87 à 87.6
	CHAPITRE VI : Dispositions finales	88
2 - Dispositions générales	CHAPITRE I : Dispositions générales	1 à 4.1
3 - Entreposage de pesticides	CHAPITRE II : Entreposage	
	SECTION I : Dispositions générales	5 et 6
	SECTION II : Entreposage dans un réservoir ou une citerne	7 à 14
	SECTION III : Entreposage de certains pesticides	15 à 22
	SECTION IV : Assurance de responsabilité civile	23 et 24
4 - Vente de pesticides	CHAPITRE III : Vente de pesticides	25 à 27
5 - Dispositions générales relatives à l'utilisation et à la possession de pesticides	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION I : Prohibitions générales	28 à 30.4
	SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	34 à 40, 49, 50, 75 à 78
	CHAPITRE IV.1 : Possession de pesticides	86.3
6 - Garderies et établissements scolaires	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	32, 32.1 et 33
7 - Traitement aérosol et fumigation	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	41 à 48
8 - Aire forestière, corridor de transport, digue et barrage	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	51, 54 à 66, 74.5 à 74.7, 79 à 85

Tableau 1.1 Contenu abordé dans les chapitres du guide de référence

Chapitres	Chapitres, sections et sous-sections du CGP	Articles
9 - Espace vert, gestion parasitaire, plante d'intérieur et terrain de golf	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION II : Utilisation de pesticides dans certains lieux	31
	SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	36 à 40, 48.1 à 48.4, 49, 53 et 67 à 74
10 - Milieu agricole	CHAPITRE IV : Utilisation des pesticides	
	SECTION I : Prohibitions générales	30
	SECTION III : Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	52, 53, 74.1 à 74.4, 75 à 78, 86 à 86.2
	CHAPITRE VI : Dispositions finales	88.1 à 88.3

Tableau 1.2 Catégories ou sous-catégories de permis ou de certificat visées par chaque chapitre du guide

Catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificat visée*	Chapitre									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
- Permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 ou B2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>						
- Certificat de catégorie A ou de sous-catégorie B1 ou B2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>						
- Permis de sous-catégorie C1 ou D1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
- Certificat de sous-catégorie CD1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
- Permis de sous-catégorie C2, C12, D2 ou D12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>					
- Certificat de sous-catégorie CD2 ou CD12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>					
- Permis de sous-catégorie C3, C7, C9, D3, D7 ou D9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
- Certificat de sous-catégorie CD3, CD7, CD9, F1, F1.1 ou F2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
- Permis de sous-catégorie C4, C11, D4 ou D11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
- Certificat de sous-catégorie CD4 ou CD11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
- Permis de sous-catégorie C5 ou D5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Certificat de sous-catégorie CD5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Permis de sous-catégorie C6 ou D6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
- Certificat de sous-catégorie CD6, E3 ou E5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
- Permis de sous-catégorie C10 ou D10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
- Certificat de sous-catégorie CD10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
- Permis de sous-catégorie C8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>
- Certificat de sous-catégorie CD8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>
- Certificat de sous-catégorie E1 ou E2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

* Les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificat sont décrites dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Loi sur les pesticides

En vue d'éviter ou d'atténuer les atteintes à la santé des êtres humains ou des autres espèces vivantes, ainsi que les dommages à l'environnement ou aux biens, le CGP a pour objet de régir et de contrôler les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout [pesticide](#), de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (art. 10 et 11). Il s'applique également à la gestion des [déchets](#) constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides. Quiconque effectue l'une de ces activités doit se conformer au CGP (art. 12).



Bien que le CGP puisse régir et contrôler les activités relatives au **transport des pesticides**, aucune règle n'y est prévue. Le transport sur route de certains pesticides, lorsque ces derniers sont considérés comme des matières dangereuses, est toutefois assujéti au [Règlement sur le transport des matières dangereuses](#), dont l'application relève du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Ce règlement régit la manutention et le transport de ces matières sur les routes du Québec, à partir du lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement.

Le transport des matières dangereuses par voie aérienne, ferroviaire ou maritime relève du gouvernement fédéral.

Pouvoirs du gouvernement

Comme le prévoit l'article 101 de la LP, le contenu du CGP peut varier selon :

- ✓ la nature, l'importance et l'étendue des activités effectuées;
- ✓ les catégories de personnes qui les effectuent;
- ✓ le milieu dans lequel les activités sont effectuées;
- ✓ les moyens ou systèmes utilisés;
- ✓ les pesticides;
- ✓ les classes de pesticides ou les catégories ou sous-catégories de permis ou de certificats prévues au [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (RPCVUP).

Puisque le gouvernement, et non le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs édicte un CGP, toute modification désirant être apportée à ce règlement fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres.



Ce règlement peut prévoir des règles, restrictions ou prohibitions portant sur les activités relatives à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides (art. 105).

Le CGP peut également exiger d'une personne qui entrepose des pesticides d'une catégorie ou en quantité déterminée qu'elle contracte une assurance de responsabilité civile, dont il détermine la nature, l'étendue, la durée, le montant ainsi que les autres conditions applicables, et en fournisse l'attestation au ministre (art. 105.1).

De plus, il peut rendre obligatoire une règle élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme. Il peut, en outre, rendre obligatoires les instructions du fabricant d'un pesticide ou d'un équipement servant à l'une des activités visées (art. 106).

Comme le prévoit l'article 109, outre les pouvoirs prévus dans la LP, le gouvernement peut notamment, par règlement :

- déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la contravention constitue une infraction;
- déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;
- prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

De plus, toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence de la LP](#).

Nullité de contrat

Toute personne peut s'adresser à un tribunal pour faire prononcer la nullité de tout contrat qu'elle a conclu pour faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, si elle constate que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés :

- par une personne qui n'est pas titulaire de permis;
- par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement du gouvernement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat;
- en contravention du CGP (art. 63).

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un [registre](#) des demandes soumises ainsi que des permis et des certificats délivrés. Les renseignements qui y ont contenus ont un caractère public.

La nullité confère au demandeur le droit à la restitution par équivalence pécuniaire de toutes les prestations qu'il a fournies en vertu du contrat nul, sans qu'il ne soit lui-même tenu à aucune restitution envers le défendeur (art. 64). Quiconque se prévaut de ces dispositions doit en informer le Ministère sans délai (art. 65).

Ordonnances

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut rendre une ordonnance ou prendre d'autres mesures pour obliger une personne à se conformer au CGP. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence de la LP](#).

Sanctions administratives pécuniaires

L'imposition d'une [sanction administrative pécuniaire](#) (SAP) constitue une mesure administrative dont dispose le ministre, en complémentarité avec les poursuites pénales et les autres mesures administratives, afin de lui permettre d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par les lois et leurs règlements.

Les SAP visent généralement à permettre au ministre d'intervenir lorsqu'un manquement aux lois ou à leurs règlements est constaté afin :

- d'inciter la personne visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- de prévenir des manquements aux lois ou à leurs règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Certaines dispositions de la LP concernent les ordonnances. Le manquement à ces dispositions rend le contrevenant passible d'une SAP présentée dans le tableau 1.3. De plus, comme le prévoit l'article 109.5, les dispositions du chapitre III de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (LMA) s'appliquent à l'imposition d'une SAP à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la LP ou de l'un de ses règlements. Le tableau 1.4 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de cette loi.

Le [Cadre général d'application des SAP](#) énonce les orientations qui guident leur application. En lien avec ce cadre, la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) imposées par le Ministère.

Dispositions pénales

Un recours pénal est utilisé pour faire sanctionner un manquement par le système de justice pénale. La peine peut notamment être privative (par exemple, l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple, l'amende). Ce recours est privilégié lorsque les conséquences ou les risques de conséquences résultant du manquement sont graves. Un tel recours peut aussi être exercé lorsque les conséquences réelles ou appréhendées résultant du manquement sont modérées et que le manquement persiste malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou malgré d'autres interventions répétées du Centre de contrôle environnemental du Québec (inspections, avis de non-conformité, etc.). De façon exceptionnelle, le recours pénal pourra être utilisé à l'égard de manquements mineurs, selon les circonstances.

Les objectifs lorsqu'une poursuite pénale est priorisée sont généralement les suivants :

- Punir le contrevenant;
- Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain, au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place afin de protéger l'environnement ou à un objectif d'une mesure de conservation applicable au milieu ou au territoire concerné;
- Exprimer la réprobation sociale;
- Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
- Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.

Certaines dispositions de la LP concernent les ordonnances. Ainsi, quiconque contrevient à l'une de ces dispositions est passible d'une sanction pénale prévue dans le tableau 1.3. De plus, comme le prévoit l'article 114, les dispositions du chapitre V de la LMA s'appliquent aux dispositions réglementaires. Le tableau 1.4 présente les sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de cette loi.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité](#) à des infractions à la LP.

Tableau 1.3 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LP concernant les ordonnances

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
<ul style="list-style-type: none"> Faire défaut de se conformer à une ordonnance ou faire défaut de s'y conformer dans le délai fixé (art. 13, 14, 15 ou 17) Rouvrir ou permettre l'accès à un endroit visé par une ordonnance sans ordre du ministre (art. 14) 	Dans le cas d'une personne physique : 2 000 \$ Dans les autres cas : 10 000 \$ (art. 109.4)	Dans le cas d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 3 ans - amende et emprisonnement Dans les autres cas : amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ (art. 113)

Tableau 1.4 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de la LMA

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
Empêcher un inspecteur ou un enquêteur pénal d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, lui nuire ou négliger d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner	Dans le cas d'une personne physique : 500 \$ Dans les autres cas : 2 500 \$ (art. 23)	Dans le cas d'une personne physique : amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ Dans les autres cas : amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ (art. 42)
Faire défaut ou négliger de respecter un avis d'exécution	Dans le cas d'une personne physique : 1 000 \$ Dans les autres cas : 5 000 \$ (art. 24)	Dans le cas d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement Dans les autres cas : amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ (art. 43)

Code de gestion des pesticides

Sanctions administratives pécuniaires et dispositions pénales

Le manquement aux dispositions du CGP rend le contrevenant passible d'une SAP ou d'une sanction pénale présentée dans le tableau 1.5.

La [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#) précise les modalités de traitement des manquements constatés.

Le ministre tient un [registre des renseignements relatifs aux SAP](#) imposées par le Ministère de même qu'un [registre des renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité](#) à des infractions au CGP.

Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du CGP

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
<ul style="list-style-type: none"> Faire défaut de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du CGP ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune SAP ou peine n'est autrement prévue pour un tel manquement Faire défaut de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au 3^e alinéa de l'article 30.3, au 4^e alinéa de l'article 74.3, au 5^e alinéa de l'article 74.4 ou au 2^e alinéa de l'article 88.1 ou de les conserver pendant la durée prévue à cet article Faire défaut de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le CGP pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2 Faire défaut de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au 3^e alinéa de l'article 73 ou au 2^e alinéa de l'article 74.4 Faire défaut de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au 2^e alinéa ou au 4^e alinéa de l'article 74.4 ou au 3^e alinéa de l'article 88.1 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 250 \$</p> <p>Dans les autres cas : 1 000 \$</p> <p>(art. 86.4)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique : amende de 1 000 \$ à 100 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : amende de 3 000 \$ à 600 000 \$</p> <p>(art. 87)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire défaut d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au 1^{er} alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au 2^e ou 3^e alinéa de l'article 57, à l'article 72, au 2^e, au 3^e ou au 4^e alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche Faire défaut de tenir à jour un registre prévu par le CGP, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre Faire défaut de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83 Faire défaut de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article Faire défaut de produire un rapport conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article Faire défaut d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au 2^e alinéa de l'article 53 Faire défaut de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 350 \$</p> <p>Dans les autres cas : 1 500 \$</p> <p>(art. 86.5)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique : amende de 2 000 \$ à 100 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : amende de 6 000 \$ à 600 000 \$</p> <p>(art. 87.1)</p>

Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du CGP

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
réalisation de travaux conformément à l'article 58, au 1 ^{er} alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au 2 ^e ou 3 ^e alinéa de l'article 63		
<ul style="list-style-type: none"> Faire défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24 Appliquer un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au 2^e ou au 3^e alinéa de l'article 74.3 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 500 \$</p> <p>Dans les autres cas : 2 500 \$</p> <p>(art. 86.6)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique : amende de 2 500 \$ à 250 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$</p> <p>(art. 87.2)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18 Faire défaut de maintenir fermés un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9 Installer un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le 1^{er} alinéa de l'article 10 ou faire défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article Installer un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le 2^e alinéa de l'article 10 ou le 2^e alinéa de l'article 11 Placer une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le 1^{er} alinéa de l'article 11 Faire défaut de respecter une condition prévue par le CGP pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement conformément à l'article 12, à l'article 19, au 1^{er} ou au 2^e alinéa de l'article 38, à l'article 56, à l'article 62, à l'article 67, à l'article 69, au 2^e alinéa de l'article 70 ou à l'article 72.1, 72.2, 77 ou 78 Faire défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13 Entreposer un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et faire défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 750 \$</p> <p>Dans les autres cas : 3 500 \$</p> <p>(art. 86.7)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique : amende de 4 000 \$ à 250 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$</p> <p>(art. 87.3)</p>

Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du CGP

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas disposer, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au 1^{er} alinéa de l'article 20 • Faire défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au 1^{er} alinéa de l'article 21, à l'article 43, au 2^e ou au 3^e alinéa de l'article 46, au 1^{er} ou au 4^e alinéa de l'article 57, au 1^{er} ou au 2^e alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue par cette disposition • Placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27 • Utiliser un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39 • Faire défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46 • Retirer une affiche ou donner accès à un lieu en contravention avec l'article 48 • Faire défaut, après toute application d'un pesticide, d'aviser les occupants concernés du bâtiment conformément au 1^{er} alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au 2^e alinéa de cet article • Faire défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au 1^{er} alinéa de l'article 53 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 750 \$</p> <p>Dans les autres cas : 3 500 \$</p> <p>(art. 86.7)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique : amende de 4 000 \$ à 250 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$</p> <p>(art. 87.3)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Faire défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6 • Entreprendre des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le 2^e alinéa de l'article 58, le 4^e alinéa de l'article 63, le 4^e alinéa de l'article 64, le 2^e alinéa de l'article 82 ou le 2^e alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au 2^e alinéa de l'article 74.5 • Faire défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 73 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 1 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : 5 000 \$</p> <p>(art. 86.8)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement <p>Dans les autres cas : amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$</p> <p>(art. 87.4)</p>

Tableau 1.5 Sanctions prévues en cas de manquement à une disposition du CGP

Manquements	SAP prévues	Sanctions pénales prévues
<ul style="list-style-type: none"> • Enfourir un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8 • Entreposer un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17 • Vendre ou offrir en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26 • Utiliser un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28 • Appliquer un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1 • Faire défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide conformément à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au 1^{er} alinéa de l'article 74.3 ou au 1^{er} ou 3^e alinéa de l'article 74.4 • Préparer ou appliquer un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37 • Faire défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2 • Faire défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au 2^e ou au 4^e alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article • Posséder un pesticide en contravention avec l'article 86.3 • Faire défaut d'obtenir une justification agronomique contenant les renseignements prévus au 2^e alinéa de l'article 88.1 • Faire défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au 3^e alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 1 500 \$</p> <p>Dans les autres cas : 7 500 \$</p> <p>(art. 86.9)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 18 mois - amende et emprisonnement <p>Dans les autres cas : amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$</p> <p>(art. 87.5)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Faire défaut de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une fuite ou à un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé conformément au 2^e alinéa de l'article 20 ou au 3^e alinéa de l'article 38 • Appliquer un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86 • Faire défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu traité conformément au 1^{er} alinéa de l'article 46 • Faire défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou de s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le 1^{er} alinéa de l'article 70 	<p>Dans le cas d'une personne physique : 2 000 \$</p> <p>Dans les autres cas : 10 000 \$</p> <p>(art. 86.10)</p>	<p>Dans le cas d'une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ - peine d'emprisonnement maximale de 3 ans - amende et emprisonnement <p>Dans les autres cas : amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$</p> <p>(art. 87.6)</p>

Dispositions finales

Article 88

Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 24) est abrogé.

Note explicative

Le Règlement sur l'usage du DDT, découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), interdisait l'usage de cet insecticide depuis 1981 au Québec. Ce règlement a été abrogé en 2003 au moment de l'édiction du CGP et l'interdiction est dorénavant prévue à [l'article 28](#).

Le CGP s'applique-t-il aux pesticides non homologués?

Oui, dans le cas de certains pesticides de la classe 1, à savoir les produits dont l'utilisation est limitée à des travaux de recherche. Toutefois, les classes 2 à 5 visent uniquement les pesticides homologués.

Par exemple, les nématodes, appliqués sur les pelouses pour contrôler les larves du hanneton (vers blancs), ne sont pas homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et ne sont donc pas visés par le CGP.



Le CGP s'applique-t-il aux pesticides dont l'homologation est expirée?

Non, un pesticide dont l'homologation est expirée est non homologué. Comme le prévoit la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA), il est interdit de fabriquer, de posséder, de manipuler, de stocker, de transporter, d'importer, de distribuer ou d'utiliser un produit antiparasitaire non homologué.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'absence d'une définition dans un texte réglementaire laisse généralement place à une interprétation large et libérale du terme. Dans le but de bien traduire l'esprit du législateur, il est de mise de définir certains termes. De même, le législateur précise généralement l'encadrement de l'application du règlement. Le présent chapitre expose ainsi l'interprétation de certains termes mentionnés au CGP et le champ d'application de ce dernier.

Article 1 – Aménagement de rétention

Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.

Note explicative

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction d'un aménagement de rétention. Cette absence de norme est volontaire, puisque l'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension des équipements employés. La présente définition de l'aménagement de rétention indique plutôt les objectifs à atteindre et non les moyens pour y arriver.

Exemple Une entreprise de gestion parasitaire prépare une bouillie à l'intérieur d'un grand bac de plastique, qui sert d'aménagement de rétention. Ce même récipient sert également d'aménagement de rétention au moment du chargement de la bouillie dans un pulvérisateur à dos.

Exemple Une citerne mobile est placée dans un aménagement de rétention sur le lieu d'entreposage. Cet aménagement de rétention consiste en une bâche placée sous la citerne et disposée de manière qu'il y ait présence de murets de rétention (voir la figure 2.1).



Figure 2.1 Citerne mobile dans un aménagement de rétention

Source : MELCCFP

Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention (voir la figure 2.2), si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- être étanche, c'est-à-dire ne posséder ni fissure ni drain relié à un réseau d'égout municipal ou à un cours d'eau; s'il y a présence d'un drain, s'assurer de la présence d'un bassin étanche qui recueille les éventuels déversements à la sortie du drain;
- ne pas être poreux (être idéalement en béton imperméabilisé avec une peinture époxy);
- posséder un muret de rétention sur tout le pourtour du plancher, y compris une butée le long des portes d'entrée.

Un plancher de terre battue ou de bois ne répond pas aux critères réglementaires d'un aménagement de rétention.

Certains aménagements comprennent un plancher et un bassin de rétention. Lorsque le bassin permet de recueillir les fuites et déversements en empêchant toute évacuation dans l'environnement, l'aménagement est alors conforme à la réglementation relativement à cet aspect (voir la figure 2.3).

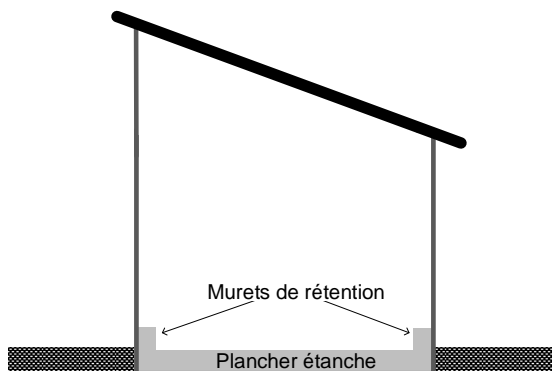


Figure 2.2 Coupe transversale d'un entrepôt de pesticides



Figure 2.3 Aménagement comprenant un plancher et un bassin de rétention

Source : MELCCFP

Certains aménagements sont munis d'une valve qui permet l'évacuation de leur contenu par gravité (voir la figure 2.4). Même si la valve est en position fermée, ceux-ci ne sont pas des aménagements de rétention au sens du CGP, puisque leur étanchéité ne peut être assurée en tout temps.

Pour faciliter l'entretien d'un bassin de rétention localisé à l'extérieur, il est recommandé d'aménager un abri au-dessus de celui-ci. Cela permet de réduire les quantités d'eau de pluie et de saletés qui pourraient s'y accumuler. Un tel bassin pourrait aussi comporter un puits de pompage permettant l'évacuation des eaux susceptibles de s'y accumuler, pourvu que cette opération n'émette aucun contaminant dans l'environnement et que la pompe soit de préférence démarrée manuellement.



Figure 2.4 Valve permettant l'évacuation du contenu d'un bassin de rétention

Source : MELCCFP

Le tableau 2.1 présente les opérations qui doivent être réalisées dans un aménagement de rétention.

Tableau 2.1 Articles du CGP relatifs à un aménagement de rétention

Art.	Exigences	Clientèles visées ¹	Classes de pesticides ²
10	Installer le réservoir ³ de pesticides dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
11	Dans le lieu d'entreposage, placer la citerne mobile ⁴ dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
12	Charger et décharger les pesticides dans un réservoir ou dans une citerne mobile, dans un aménagement de rétention	Tous	1 à 3 et 4
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention	Celui qui effectue une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1, C4, C5, D4 ou D5	1 à 3
18	Entreposer les pesticides dans un aménagement de rétention, si en présence d'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes pendant plus de 15 jours consécutifs	Tous	1 à 3

Tableau 2.1 Articles du CGP relatifs à un aménagement de rétention

Art.	Exigences	Clientèles visées ¹	Classes de pesticides ²
19	Dans le lieu d'entreposage, charger et décharger les pesticides dans un aménagement de rétention	Celui qui effectue une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1	1 à 3
69	Préparer les pesticides, les charger et les décharger dans un appareil d'application, dans un aménagement de rétention	Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5	1 à 3

¹ Les catégories ou sous-catégories de permis sont prévues aux articles 12 à 15 du RPCVUP.

² Les classes de pesticides sont décrites aux articles 3 à 7 du RPCVUP.

³ Réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides (art. 7).

⁴ Citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée (art. 7).

Article 1 – Étiquette

Dans le présent Code, on entend par :

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28) et ses règlements d'application.

Note explicative

Les articles 5, 36, 43, 48, 64 et 74.7 font référence à l'étiquette. Comme le prévoit l'article 2 de la [LPA](#), sont assimilés aux étiquettes les textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques :

- qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;
- qui font partie d'un produit antiparasitaire et qui sont transmis électroniquement, en conformité avec les règlements qui découlent de la LPA.

L'[annexe IV](#) présente une étiquette fictive afin de connaître les renseignements qui y sont retrouvés.



L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) de l'ARLA permet de consulter l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit. Il en est de même avec l'[application mobile](#).

Article 1 – Immeuble protégé

Dans le présent Code, on entend par :

« immeuble protégé » :

- 1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

- 2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au propriétaire du bâtiment :
- a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et s'il est habité de façon périodique;
 - b) un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes ou des animaux, ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;
 - c) un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média;
- 3° le terrain :
- a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
 - b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - c) d'un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper, constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
 - d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
 - e) d'un club de golf;
 - f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
 - g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, ch. 32).

Note explicative

La définition d'immeuble protégé prévue aux paragraphes 1 et 2 fait référence au périmètre d'urbanisation. Selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, celui-ci délimite les territoires d'urbanisation incluant les secteurs déjà urbanisés et ceux dans lesquels une municipalité entend implanter les nouveaux secteurs d'expansion urbaine. Par une démarcation entre les types d'activités et de développement de ces milieux, les périmètres d'urbanisation contribuent à une meilleure différenciation entre les milieux ruraux et urbains. Afin de réduire au minimum les conflits d'utilisation du sol dans les territoires ruraux et urbains, la démarcation des territoires est assortie de mesures de protection et de mise en valeur des secteurs agricoles et urbains.

Un schéma d'aménagement et de développement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement doit déterminer tout périmètre d'urbanisation. Les MRC possèdent l'information relative à leur territoire. Pour en savoir plus, veuillez consulter le guide intitulé [La prise de décision en urbanisme](#), mis en ligne par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé correspond au **terrain bâti**, que le bâtiment qui se trouve sur le terrain serve d'habitation ou non. Le bâtiment fait référence à une construction durable. L'immeuble protégé ne comprend toutefois pas un terrain zoné à des fins industrielles. La figure 2.5 présente un immeuble protégé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

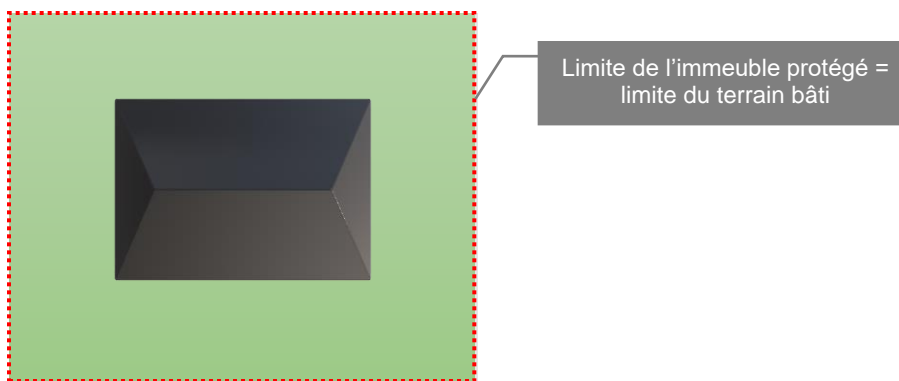


Figure 2.5 Immeuble protégé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Hors du périmètre d'urbanisation

L'immeuble protégé comprend l'un des **bâtiments suivants** ainsi que la **bande de 30 mètres** au pourtour de celui-ci et appartenant au propriétaire du bâtiment :

- un **bâtiment servant d'habitation**. N'est pas visé un bâtiment situé dans une aire forestière et habité de façon périodique. Par exemple, un chalet, un refuge ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente ne répond pas à la définition d'un immeuble protégé;
- un **bâtiment** utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des **personnes** (par exemple, un bâtiment abritant un club de véhicules tout-terrain motorisés) ou des **animaux de compagnie ou d'élevage** (par exemple, un chenil ou une écurie). Bien que les abeilles soient considérées comme des animaux d'élevage, les ruches ne sont pas des bâtiments au sens du CGP;
- tout autre **bâtiment administratif ou commercial**;
- un **établissement d'hébergement touristique**, dans lequel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper sont considérés comme une unité d'hébergement.

La bande de 30 mètres au pourtour de l'immeuble protégé se mesure à partir des murs extérieurs d'un des bâtiments mentionnés précédemment et non à partir de son centre.

Hors du périmètre d'urbanisation, les deux situations suivantes sont rencontrées :

- Le bâtiment se situe à 30 mètres ou moins de la limite du terrain (voir la figure 2.6 A);
- Le bâtiment se situe à plus de 30 mètres de la limite du terrain (voir la figure 2.6 B).

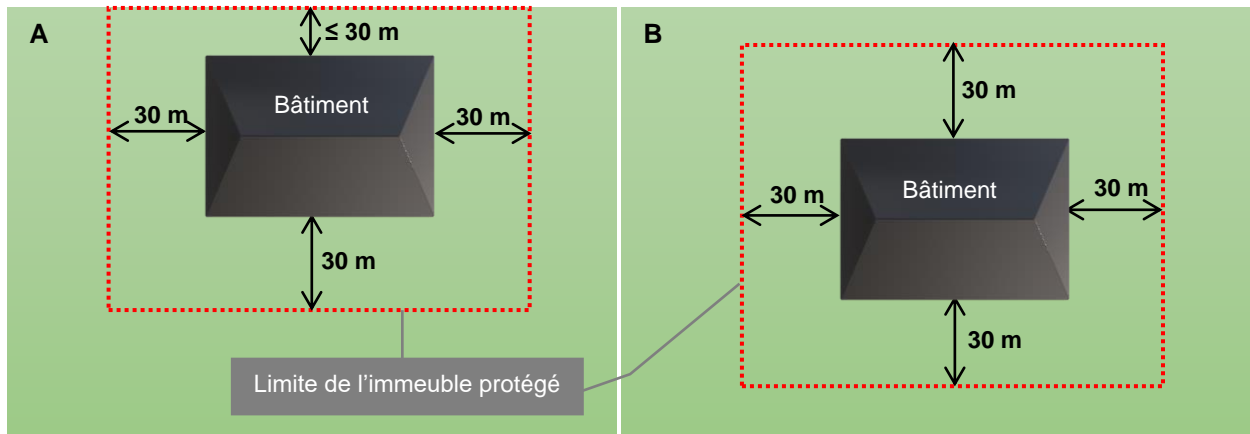


Figure 2.6 Immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation lorsque le bâtiment est situé à 30 mètres ou moins (A) ou à plus de 30 mètres (B) de la limite du terrain

À l'intérieur et hors d'un périmètre d'urbanisation

Comme le prévoit le 3^e paragraphe, l'immeuble protégé se définit également comme le terrain :

- d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel (par exemple, site de villégiature et station de ski);
- d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- d'un établissement de camping, soit un établissement où est offert de l'hébergement en prêt-en-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;
- d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- d'un club de golf;
- d'une [réserve écologique](#) constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs;
- d'un [parc](#) créé en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Le tableau 2.2 présente les articles relatifs à un immeuble protégé.

Tableau 2.2 Articles du CGP relatifs à un immeuble protégé

Respect d'une distance d'éloignement au moment de :	
52	- L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique
60	- L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou de <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide, à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier



La **piste cyclable** n'est pas un immeuble protégé au sens du présent article. Elle requiert toutefois le respect d'une distance d'éloignement au moment de l'application par aéronef d'un pesticide à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier. Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 86](#).

Dans les **garderies** et les **établissements scolaires**, le respect d'une distance d'éloignement est également requis au moment de l'application d'un pesticide par voie terrestre ou par aéronef. Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées aux articles [50](#) et [76](#).

Article 1 – Région administrative

Dans le présent Code, on entend par :

« région administrative » : toute région établie par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Note explicative

Les 17 régions administratives sont les premières divisions territoriales du Québec (voir le tableau 2.3). La description territoriale de chaque région administrative est mentionnée dans le [Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec](#).

Tableau 2.3 Régions administratives du Québec

Numéro	Nom	Numéro	Nom
01	Bas-Saint-Laurent	10	Nord-du-Québec
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
03	La Capitale-Nationale	12	Chaudière-Appalaches
04	Mauricie	13	Laval
05	Estrie	14	Lanaudière
06	Montréal	15	Laurentides
07	Outaouais	16	Montérégie
08	Abitibi-Témiscamingue	17	Centre-du-Québec
09	Côte-Nord		

Seuls les articles [58](#) et [82](#) font référence aux régions administratives. Ces articles obligent le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer, par voie terrestre ou par aéronef, un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, à faire publier ou à diffuser un message relatif à la réalisation des travaux préalablement à leur réalisation.

Article 1.1 – Lac et cours d'eau

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible

courant » et « zone inondable de grand courant » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

5° une distance est calculée horizontalement :

- a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Note explicative

Un **lac** est un milieu hydrique étendu, de forme variable, mais généralement circulaire. Le courant y est peu prononcé et il est difficile d'établir sa direction au premier regard. Le lac peut être d'origine naturelle, résultant notamment de l'élargissement d'un cours d'eau ou du fleuve, ou anthropique.

Un **cours d'eau** se définit comme :

- ✓ toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit :
 - avec débit régulier, soit un cours d'eau qui coule en toute saison;
 - avec débit intermittent, soit un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit s'assèche à certaines périodes;
 - qui a été créé ou modifié par une intervention humaine;
- ✓ le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent;
- ✓ toutes les mers qui entourent le Québec.

Un cours d'eau ne comprend pas un fossé (voir la définition plus bas).

Cours d'eau modifiés ou canalisés

Il arrive fréquemment que les petits cours d'eau aient été déplacés ou redressés, par exemple, lors de projets d'ensembles résidentiels. Pour déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement rectiligne, la consultation d'anciennes cartes ou de photos aériennes historiques permet de confirmer l'existence antérieure d'un lit d'écoulement naturel.

Le caractère de cours d'eau est attribué à la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure. Un cours d'eau modifié ou déplacé en tout ou en partie, demeure visé. Il en va de même s'il emprunte le tracé d'un fossé (voir la définition plus bas) sur une partie de son parcours.

Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours), il n'est plus considéré comme un cours d'eau. Cependant, s'il n'a été canalisé que sur une portion de son parcours, il demeure un cours d'eau, sans toutefois que les distances d'éloignement mentionnées au tableau 2.4 ne s'appliquent aux tronçons enfouis. Enfin, l'expression « canalisé » désigne un cours d'eau enfoui dans un tuyau et non la présence de murs de chaque côté du cours d'eau.

Le tableau 2.4 présente les articles relatifs à un lac ou un cours d'eau.

Tableau 2.4 Articles du CGP relatifs à un lac ou un cours d'eau

Respect d'une distance d'éloignement au moment de :

- [15](#) - L'entreposage d'un pesticide
- [29](#) - L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles
- [30](#) - L'application d'un pesticide à des fins agricoles

Tableau 2.4 Articles du CGP relatifs à un lac ou un cours d'eau

35	- La préparation d'un pesticide
59	- L'application par voie terrestre d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour son entretien
80	- L'application par aéronef d'un phytocide ou du <i>Bacillus thuringiensis var. kurstaki</i> , dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles
86	- L'application par aéronef d'un pesticide à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [base de données des lacs et cours d'eau](#).

Mesure de la distance à respecter

Toute distance relative à un lac ou à un cours d'eau se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral.

- Le littoral est défini comme la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (voir la figure 2.7).
- La limite du littoral désigne la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

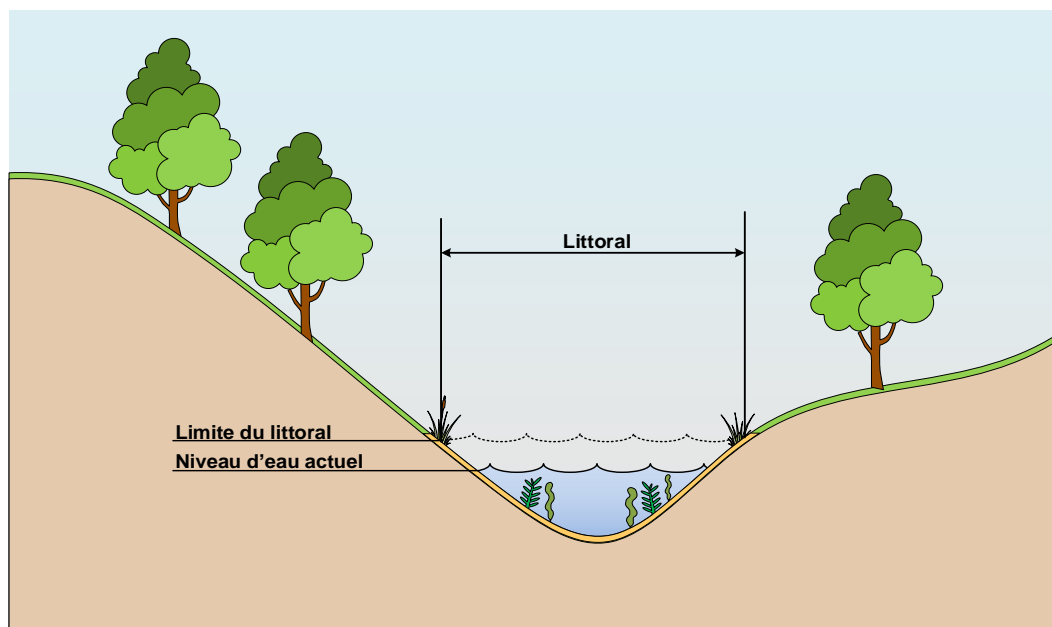


Figure 2.7 Représentation du littoral et de sa limite

Comme le prévoit l'[annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (RAMHHS), la limite du littoral est déterminée, selon le cas, par une des méthodes suivantes :

- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans un des territoires visés au paragraphe suivant, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

- pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau;
- dans les autres cas que ceux qui ont été mentionnés précédemment, par les méthodes botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci, afin d'éviter le ruissellement du pesticide jusque dans le lac ou le cours d'eau. Par définition, un talus est un terrain en pente. Le haut du talus correspond à la partie relativement plane du terrain qui est nommée « replat » (voir la figure 2.8).

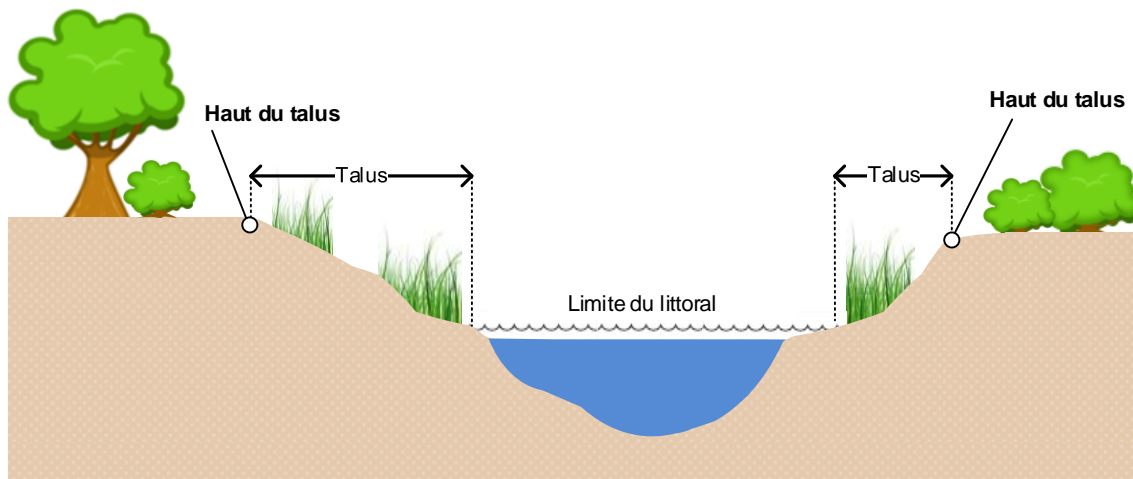


Figure 2.8 Représentation du talus et du haut de celui-ci

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- la [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#);
- les [méthodes de détermination de la limite du littoral](#).

Article 1.1 – Fossé

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 2° le terme « fossé » a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
- 5° une distance est calculée horizontalement :
 - c) à partir du haut du talus pour un fossé.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur

Note explicative

Le terme « fossé » désigne une dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. Il présente un caractère artificiel, par opposition au petit cours d'eau naturel qui, même s'il a été transformé ou déplacé en tout ou en partie, demeure un cours d'eau.

Le fossé assure une fonction d'écoulement (drainage) des eaux mais également d'irrigation. Il faut distinguer le fossé d'une [rigole](#) ou d'une raie de curage.

Comme le prévoient les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'[article 103 de la Loi sur les compétences municipales](#), on distingue trois catégories de fossé :

- le **fossé de voie publique ou privée**, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée (par exemple une route, un chemin, une rue ou une voie ferrée). Les fossés de voie publique sont considérés comme des cours d'eau, dans le cas où le cours d'eau emprunte le tracé d'un tel fossé;
- le **fossé mitoyen**, soit une dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- le **fossé de drainage**, soit une dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Seul l'[article 30](#) fait référence au fossé relativement au respect d'une distance d'éloignement au moment d'une application, par voie terrestre, d'un pesticide à des fins agricoles.

Mesure de la distance à respecter

Toute distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci, le fossé ne possédant pas de littoral. Par définition, un talus est un terrain en pente. Le haut du talus correspond à la partie relativement plane du terrain qui est nommée « replat » (voir la figure 2.8).

Article 1.1 – Milieu humide

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible courant » et « zone inondable de grand courant » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
- 3° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière qui est exploitée;
- 5° une distance est calculée horizontalement :
 - b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Note explicative

Un milieu humide se définit comme un milieu qui répond aux critères prévus à l'[article 46.0.2 de la LQE](#).

Cet écosystème est caractérisé par un sol saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer :

- la nature du sol qui présente des indices de mauvaises conditions de drainage;
- la composition de la végétation qui est dominée par des espèces hygrophiles, ayant une préférence pour une inondation périodique ou permanente ou une tolérance à une telle inondation.

Le terme « milieu humide » couvre un large spectre d'écosystèmes tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

- **Étang** : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes aquatiques flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.
- **Marais** : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.
- **Marécage** : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.
- **Tourbière** : surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

Une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière qui est exploitée dans le but d'y récolter de la tourbe ou la partie de celle-ci qui est ainsi exploitée.

Le tableau 2.4 présente les articles qui, en plus de faire référence à un lac ou à un cours d'eau, visent aussi un milieu humide. De plus, les articles [29](#) et [59](#) font référence à :

- Un marécage hors du littoral et de la rive, aussi appelé « marécage isolé ». Différent du marécage riverain, qui est adjacent à un lac ou à un cours d'eau et qui est inondé de manière saisonnière, lors des crues, ou caractérisé par une nappe phréatique élevée, le marécage isolé est humide par sa situation topographique ou alimenté par des résurgences de la nappe phréatique;
- Une tourbière boisée qui comporte des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie (RAMHHS, art. 4).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- le guide [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#);
- la [cartographie interactive des milieux humides potentiels du Québec](#).

Mesure de la distance à respecter

La distance d'un milieu humide se mesure horizontalement à partir de sa bordure qui correspond à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est.

S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci, afin d'éviter le ruissellement du pesticide jusque dans le milieu humide. Par définition, un talus est un terrain en pente. Le haut du talus correspond à la partie relativement plane du terrain qui est nommée « replat » (voir la figure 2.8).

Article 1.1 – Zone inondable

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « littoral », « marécage », « milieu humide », « rive », « tourbière », « tourbière boisée », « zone inondable », « zone inondable de faible courant » et « zone inondable de grand courant » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

Note explicative

Une zone inondable est définie comme un espace qui a une probabilité d'être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue (voir la figure 2.9). L'inondation peut être causée par des pluies ou par la fonte des glaces. Ses limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'elles ont été établies par l'un des moyens prévus par l'article 2 du [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations](#).

- Zone inondable de **faible courant** :
 - ✓ Espace correspondant à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans;
 - ✓ Territoire inondé.
- Zone inondable de **grand courant** :
 - ✓ Espace correspondant à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans;
 - ✓ Zone inondable sans distinction des zones de grand courant de celles de faible courant.

La zone inondable de faible courant ou de grand courant a respectivement une chance sur 100 (1 %) ou cinq chances sur 100 (5 %) d'être inondée chaque année.

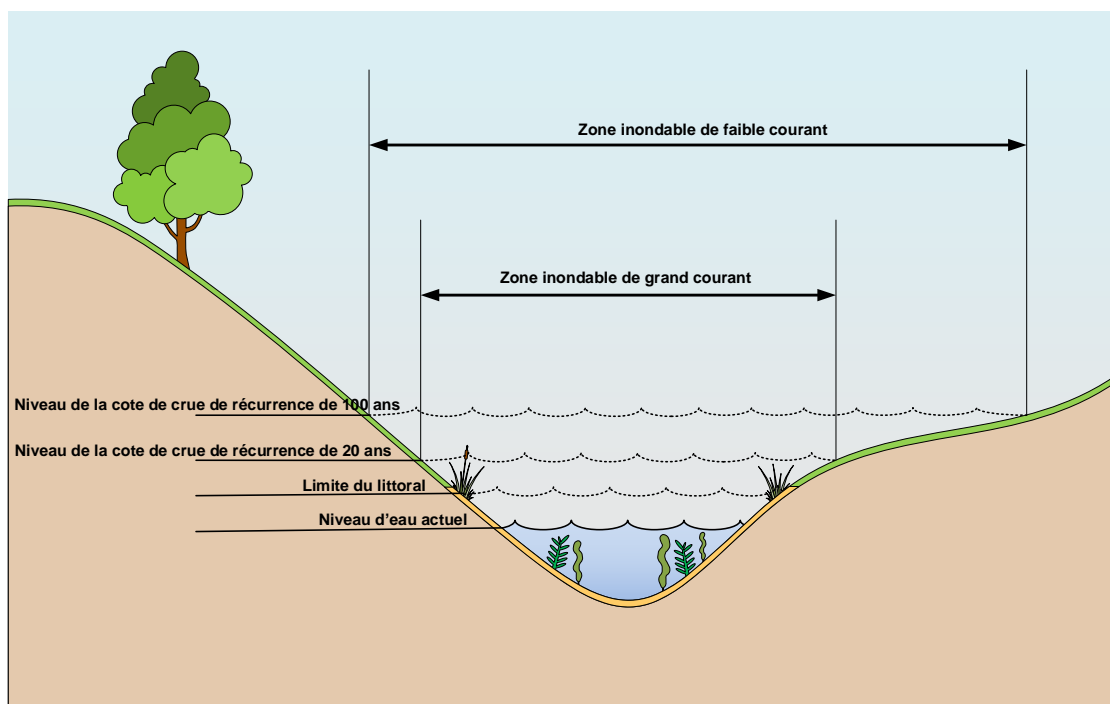


Figure 2.9 Zones inondables de faible courant et de grand courant

Les articles [16](#) et [17](#) font référence aux zones inondables relativement à l'entreposage de pesticides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la carte interactive [Géo-Inondations](#), qui permet de visualiser les secteurs pour lesquels des informations relatives aux zones inondables sont disponibles.

Article 1.1 – Appliquer un pesticide

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 4° l'expression « appliquer un pesticide » comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide.

Note explicative

En plus de sa définition usuelle, l'expression « appliquer un pesticide » comprend la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide. L'expression « mise en terre » vise la mise en terre d'un pesticide de la classe 3A et l'expression « mise sur la terre » concerne l'application à la volée de ce pesticide. Comme le prévoit l'article 5.1 du RPCVUP, la classe 3A regroupe tous les pesticides qui enrobent une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui sont constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.



Article 1.1 – Domaines bioclimatiques

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code :

- 6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Note explicative

Un domaine bioclimatique est un territoire caractérisé par la nature de la végétation qui, à la fin des successions, couvre les sites où les conditions pédologiques, de drainage et d'exposition sont moyennes. L'équilibre entre la végétation et le climat est le principal critère de distinction des domaines.

Les articles [29](#) et [59](#) font référence aux domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, qui sont situées dans la partie méridionale du Québec.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la [Classification écologique du territoire québécois](#);
- la [Carte des zones de végétation, domaines bioclimatiques et régions écologiques](#).

Article 1.2

Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient.

Note explicative

Le pesticide est généralement désigné par le nom commercial qui lui est attribué par le fabricant. Un ou plusieurs ingrédients actifs, aussi appelés « principes actifs » ou « matières actives », entrent dans sa composition. L'ingrédient actif est le composant auquel les effets recherchés du pesticide sont attribués.

Article 2

La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Note explicative

Les classes de pesticides sont prévues aux articles 2 à 7 du RPCVUP.

Les catégories et sous-catégories relatives aux permis sont prévues aux articles 11 à 15 et celles relatives aux certificats aux articles 33 à 37 du RPCVUP.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [Guide de référence du RPCVUP](#);
- l'[annexe V](#) consacrée aux activités relatives à la vente et à l'utilisation de pesticides et les catégories et sous-catégories de permis et de certificats correspondantes.

Article 3

Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Note explicative

Le CGP s'applique :

- dans une aire retenue aux fins de contrôle, soit la partie du territoire d'une municipalité décrite dans le plan provisoire conformément à l'[article 34 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#);
- dans une zone agricole, c'est-à-dire toute partie du territoire désignée par le gouvernement où les sols et le milieu doivent être protégés pour l'activité agricole.

Pour visualiser cette zone, veuillez consulter les [plans de la zone agricole](#) hébergés sur le site Web de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Article 4

Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26, 29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.

Ne sont pas visées par le présent règlement les activités réalisées dans les milieux suivants :

- 1° les ouvrages anthropiques suivants :
 - a) un bassin d'irrigation;
 - b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 - c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
 - d) un étang de pêche commercial;
 - e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

- f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
- g) un bassin sans exutoire;

2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l’alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*) et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l’application du paragraphe 1 du deuxième alinéa :

- 1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;
- 2° à l’exception du sous-paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n’est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;
- 3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d’un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;
- 4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

Note explicative

Les pesticides visés sont ceux décrits aux articles 3 à 7 du RPCVUP.

Les exigences ne visent en aucun cas les produits suivants, mentionnés dans l’article 9 du RPCVUP :

- un algicide ou un bactéricide pour les piscines, les spas, les aquariums ou pour le traitement de l’eau de consommation, autant la consommation animale que la consommation humaine;
- un assainisseur d’air, c’est-à-dire un produit qui réduit le nombre de microorganismes pathogènes présents en proportion importante dans l’air;
- un désinfectant, c’est-à-dire un produit qui détruit ou rend inactifs les microorganismes sur les surfaces et les objets inertes (par exemple, murs et planchers);
- un additif de lessive, c’est-à-dire un produit ajouté à la lessive pour nettoyer les tissus et les textiles;
- un dispositif, soit un article, un instrument, un gadget, un appareil ou un mécanisme qui permet de générer ou d’appliquer un pesticide.

Lorsque la ou les classes de pesticides ne sont pas mentionnées, l’exigence réglementaire vise les pesticides des classes 1 à 4. Certains articles relatifs à la vente ou à l’utilisation de pesticides visent également les pesticides de la [classe 5](#).

De plus, les exigences du CGP ne visent pas les activités réalisées dans les ouvrages anthropiques suivants :

- un bassin d’irrigation ou réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
- un bassin sans exutoire vers un réseau hydrographique;
- une installation de gestion ou de traitement des eaux (un système d’aqueduc, un système d’égout ou un système de gestion des eaux pluviales). Toutefois, un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux;
- une étendue d’eau de pompage d’une carrière ou d’une sablière, si celle-ci n’a pas fait l’objet d’une restauration;

- un étang de pêche commercial, soit un lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage, n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative (REAFIE);
- un étang d'élevage d'organismes aquatiques, soit un lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d'élevage ou de reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement (REAFIE).

Ces ouvrages doivent respecter les conditions suivantes afin de ne pas être visés :

- ils doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;
- à l'exception du bassin sans exutoire, ils doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans.

Ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) ou conformément au [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

Enfin, les exigences ne visent pas les activités réalisées dans un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau ou la sous-espèce introduite du roseau commun, et dont les sols ne sont pas hydromorphes (voir la figure 2.10).



Figure 2.10 Alpiste roseau (A) et roseau commun (B) au stade floraison

Source : Laboratoire d'expertise et de diagnostic en phytoprotection, MAPAQ

Article 4.1

Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

Note explicative

Lorsqu'ils sont disponibles, les formulaires appropriés doivent être utilisés pour transmettre au Ministère une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document. Actuellement, aucun formulaire n'est disponible pour transmettre les avis et les documents qui doivent les accompagner conformément aux articles 29.1, 30.1, 64, 74.5 et 83.

Autres définitions

Bâtiment servant d'habitation

Un bâtiment qui sert d'habitation est une construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (REAFIE). Toutes les pièces font partie du bâtiment d'habitation, y compris le grenier et le sous-sol.

Par exemple, les bâtiments suivants sont considérés comme tels :

- une maison unifamiliale, jumelée ou en rangée;
- une maison mobile;
- une copropriété;
- un immeuble à logements locatifs;
- un hôtel, un motel ou une maison de chambres;
- un chalet;
- un établissement de détention;
- un centre d'hébergement jeunesse;
- un centre d'hébergement et de soins de longue durée, une ressource intermédiaire ou une résidence privée pour aînés.

Des bâtiments tels qu'un hangar, un entrepôt ou un commerce ne sont pas considérés comme des bâtiments servant d'habitation, car ils n'abritent pas des lieux de sommeil.

Biopesticide

L'ARLA regroupe les biopesticides en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels.

- ✓ **Agent microbien** : produit dont l'ingrédient actif est un microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) et qui contient toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci.
- ✓ **Écomone** : substance chimique porteuse d'une information produite par une plante ou par un animal ou analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d'autres espèces.
- ✓ **Produit non conventionnel** : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants :
 - faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés;
 - peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement;
 - pas de persistance dans l'environnement;
 - mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé;
 - peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance;
 - déjà largement disponible au public par d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs; des extraits végétaux et des huiles; des substances d'usage courant autres que des pesticides; des engrais ou d'autres suppléments de croissance; des matières inertes. Ne sont pas inclus les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et dès lors évalués comme des produits conventionnels.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les [noms commerciaux des biopesticides](#).

Prélèvement d'eau

Au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), un site de prélèvement est un lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (art. 2).

Comme le prévoit l'article 51 du RPEP, les catégories sont définies ainsi :

- La **catégorie 1** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- La **catégorie 2** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- La **catégorie 3** vise un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du RQEP;
 - tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Par ailleurs, l'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel (par exemple, dénoyage d'une carrière).

Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.



Figure 2.11 Pancarte identifiant un site de prélèvement d'eau en milieu agricole

Source : UPA Chaudière-Appalaches

En milieu agricole, des pancartes identifient certains sites de prélèvement d'eau potable (voir les figures 2.11 et 2.12). Comme le prévoit l'article 18 du RPEP, toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit être repérable visuellement.



Figure 2.12 Pictogramme retrouvé sur les pancartes identifiant les sites de prélèvement d'eau

Mesure de la distance à respecter

Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, le prélèvement d'eau est fréquemment effectué par l'entremise d'un puits. Le lieu d'entrée de l'eau est en profondeur, mais au droit du puits. En conséquence, la distance d'éloignement est mesurée à partir de la tête du puits, et non du bâtiment qui l'abrite. Toutefois, certaines installations de prélèvement se composent plutôt de drains horizontaux. La distance est donc mesurée à partir de ces drains, puisque ceux-ci constituent le lieu d'entrée de l'eau souterraine.

Dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau de surface, la distance est mesurée à partir du lieu d'entrée de l'eau (prise d'eau). La prise d'eau est généralement aménagée à une certaine distance de la rive du fleuve Saint-Laurent, d'un lac ou d'un cours d'eau pour assurer sa protection contre les glaces et le frasil en hiver et contre les étiages sévères en été.

Le tableau 2.5 présente les articles relatifs à un site de prélèvement d'eau.

Tableau 2.5 Articles du CGP relatifs à un site de prélèvement d'eau

Art.	Respect d'une distance d'éloignement au moment de :
15	- L'entreposage d'un pesticide
35	- La préparation d'un pesticide
50	- L'application d'un pesticide par voie terrestre
76	- L'application d'un pesticide par aéronef

Pour en savoir plus sur les catégories de prélèvements d'eau, veuillez consulter les notes explicatives associées à l'article 51 du [Guide d'application du RPEP](#).

Surface gazonnée

Une surface gazonnée est une surface recouverte de végétation herbacée maintenue basse (graminées ou plantes à feuilles larges ensemencées, gazon en plaques, plantes indigènes basses).

Cette définition ne comprend pas :

- un potager;
- une plate-bande;
- un terrain en friche (plantes indigènes hautes);
- un végétal ligneux (arbre ou arbuste) qui y est retrouvé.

Les surfaces gazonnées d'une gazonnière ne sont pas visées par les exigences des articles 25, 31, 67 et 68, puisque la production de gazon est considérée comme une production agricole.

Utilisation d'un pesticide

L'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa **préparation**, qui consiste à mélanger le pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui donne une bouillie prête à l'application;
- s'il y a lieu, **son chargement et son déchargement** dans un appareil d'application (par exemple, pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);

- son **application**; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation, qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend notamment l'injection dans des végétaux, l'application basale sur un arbre ou un arbuste ou l'application sur une souche.

Elle ne comprend pas l'entretien et le réglage d'un pulvérisateur.

CHAPITRE 3 – ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

L'entreposage sécuritaire des pesticides permet de réduire au minimum les risques d'intoxication ainsi que les risques de déversements accidentels dans l'environnement. Il permet également de bien conserver les pesticides, car de mauvaises conditions ambiantes peuvent les altérer ainsi que leur contenant ou leur étiquette. Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'entreposage.

Sauf lorsqu'il est fait mention du titulaire d'un permis à qui s'adressent les articles relatifs à l'entreposage de pesticides, quiconque entrepose ces produits doit se conformer aux exigences en cette matière. Le mot « quiconque » doit être interprété largement; les personnes physiques ou morales, les sociétés, les municipalités et les ministères sont visés par ces exigences.

Certaines règles d'entreposage visent :

- différentes classes de pesticides. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise les pesticides des classes 1 à 4;
- les pesticides non préparés ou non dilués. Cette notion vise une solution concentrée qui nécessite une préparation ou une dilution avant son application. Lorsque aucune précision n'est apportée, l'exigence vise tous les pesticides, préparés ou non ou dilués ou non.

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides (par exemple, une armoire, un local ou un bâtiment réservé exclusivement à cette fin);
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Un lieu d'entreposage ne désigne pas un étalage de pesticides, même si cet étalage se trouve dans un magasin-entrepôt.

Dispositions générales

Article 5

Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Note explicative

Cette obligation vise les pesticides des classes 1 à 4, y compris ceux de la classe 3A, à l'exception d'un pesticide de la classe 4 en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette obligation s'appliquera à toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un pesticide (classes 3A et 3B).

Il faut entreposer un pesticide à l'abri des températures extrêmes, de l'humidité ou des précipitations, afin de ne pas le dégrader ou d'endommager son contenant ou son étiquette. L'étiquette de certains pesticides contient des instructions à ce sujet qu'il est obligatoire de respecter. Les fiches signalétiques peuvent aussi renseigner à ce sujet. Certains produits sont sensibles au gel, à la chaleur, généralement à une température supérieure à 30 °C ou à l'humidité. D'autres produits dont l'ingrédient actif est un microorganisme exigent

d'être entreposés entre 0 et 25 °C en vue de conserver leur efficacité. Par ailleurs, le contenant risque d'éclater s'il est exposé à la lumière du soleil ou à d'autres sources de chaleur pendant une période prolongée. En résumé, il est recommandé d'entreposer les pesticides dans un endroit frais et sec.

Les **fiches signalétiques** sont disponibles de façon volontaire auprès des fabricants. Veuillez les contacter ou consulter leurs sites Web pour obtenir ces documents.

Aucune norme technique n'est prévue en ce qui concerne la construction ou l'aménagement d'un lieu d'entreposage. Cette absence de norme est volontaire, puisque ces structures varient généralement selon le volume de pesticides à entreposer (voir l'[annexe VI](#)). Le lieu d'entreposage devrait idéalement être indépendant des aires de travail (par exemple, bureau ou aire de repos) et de l'habitation pour éviter tout risque de contamination des personnes, des biens ou des aliments. Il faut donc éviter d'utiliser un sous-sol résidentiel ou un bâtiment non conçu à cette fin (par exemple, laiterie, étable ou lieu d'entreposage d'aliments). Toutes les instructions de l'étiquette à ce sujet doivent être respectées.

Un pesticide doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement. Une façon de s'en assurer est de maintenir les pesticides dans une position stable; les contenants doivent être bien fermés et maintenus en position debout. Lorsque ouverts, les sacs doivent être bien refermés après leur utilisation pour éviter un déversement. La figure 3.1 montre des pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement.



Figure 3.1 Pesticides entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement

Source : MELCCFP

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le plan [Local à produits antiparasitaires pour la ferme](#), produit par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Article 6

Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kg de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors d'un incendie sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.

Note explicative

Cette obligation vise les pesticides des classes 1 à 3 et 4. La quantité de pesticides non préparés ou non dilués correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple S'il survient un incendie sur un lieu d'entreposage qui contient 600 litres et 550 kg de pesticides, il est obligatoire de se conformer aux exigences de l'article 6, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés (600 + 550 = 1 150) est supérieure à 1 000.

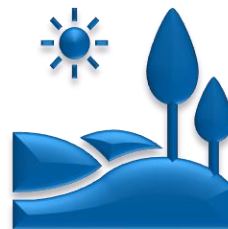
Pour répondre à l'exigence de préciser la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans le lieu lors d'un incendie, il est essentiel de tenir à jour un registre des différents produits entreposés. Il est recommandé d'afficher cette liste dans le lieu d'entreposage et d'en conserver également une copie dans ses dossiers.

Il est très important de conserver les fiches signalétiques des pesticides entreposés et de les afficher à l'extérieur du lieu d'entreposage. La plupart sont disponibles auprès des fabricants de pesticides. Ces fiches renseignent entre autres relativement aux propriétés et aux risques des produits, aux mesures de précaution à prendre en cas d'utilisation ou d'intoxication ainsi qu'aux mesures d'urgence.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Urgence-Environnement](#).

Rejet de contaminants dans l'environnement

Lors de l'incendie d'un lieu d'entreposage de pesticides, il y a rejet de contaminants dans l'environnement. L'[article 1 de la LQE](#) définit un contaminant comme une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.



Comme le prévoit l'[article 20 de la LQE](#), nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi. La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Quiconque est responsable du rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre (art. 21). Pour ce faire, il doit communiquer avec **Urgence-Environnement**, qui est disponible en tout temps, au **1 866 694-5454**.

Par ailleurs, quiconque est responsable du rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place ([LQE, art. 70.5.1](#)). Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Déchets de pesticides](#).

Entreposage dans un réservoir ou une citerne

Article 7

Dans la présente section, on entend par « citerne mobile », une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme « réservoir » désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

Note explicative

Ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile au sens du présent article :

- un **pulvérisateur**, parce qu'il n'est pas destiné à entreposer des pesticides;
- un **grand récipient pour vrac**, appelé communément « tote ».



Grand récipient pour vrac
Source : RTQ-NCG

Aux fins d'application des articles 7 à 14, le terme « citerne mobile » désigne une citerne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Elle possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Elle sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Elle peut être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque (par exemple, à l'aide d'un bras d'attelage ou installée sur la plate-forme d'un de ces véhicules);
- Elle peut être déplacée.

Ces citernes mobiles sont généralement utilisées en milieu forestier ou en milieu agricole.

Sauf pour l'application de l'[article 8](#), le terme « réservoir » désigne un réservoir qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Il possède une capacité de 1 000 litres et plus;
- Il sert à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 3 et 4;
- Il est placé à demeure, c'est-à-dire placé de façon permanente.

Capacité d'une citerne ou d'un réservoir

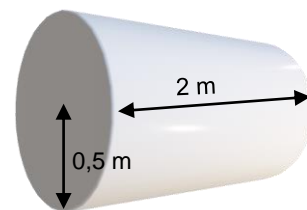
La capacité correspond au volume de pesticides que peut contenir une citerne ou un réservoir, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

Exemple Le réservoir, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 1,6 m³.

Volume d'un cylindre = $\pi \times \text{rayon}^2 \times \text{longueur}$

Volume du réservoir = $\pi \times (0,5 \text{ m})^2 \times 2 \text{ m} = 1,6 \text{ m}^3$

Puisque 1 m³ équivaut à 1 000 litres, sa capacité est de 1 600 litres.



Article 8

L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

Note explicative

Il est interdit d'entreposer des pesticides dans un réservoir souterrain, peu importe la quantité entreposée, puisqu'il est difficile, voire impossible, de visualiser l'état du réservoir, de détecter les fuites de pesticides et ainsi de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Article 9

Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 10

Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

Note explicative

Il est obligatoire de protéger le réservoir de pesticides du choc des véhicules en installant des butoirs de protection autour de celui-ci (par exemple, des blocs de ciment). Les butoirs doivent toujours être visibles, particulièrement l'hiver.

De plus, le réservoir doit être installé dans un [aménagement de rétention](#) qui doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du réservoir qui y est placé. S'il y a présence de plus d'un réservoir, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité du plus gros réservoir.

Exemple Un réservoir possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et un autre de 1 000 litres sont placés dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire à l'exigence de l'article 10.

Article 11

La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf si celle-ci contient des pesticides préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

Note explicative

Il est obligatoire de placer la citerne mobile dans un [aménagement de rétention](#) lorsqu'elle n'est pas en déplacement, si elle contient des pesticides non préparés ou non dilués. Dans le cas d'un pesticide préparé ou dilué, cette exigence ne s'applique pas, les risques environnementaux étant moindres.

Exemple Une citerne mobile contenant de l'atrazine concentré doit être placée dans un aménagement de rétention. Toutefois, une citerne mobile contenant de l'atrazine préparé pour une application au champ n'a pas à satisfaire à cette exigence.

De plus, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la citerne mobile qui y est immobilisée. S'il y a présence de plus d'une citerne mobile, l'aménagement de rétention doit pouvoir contenir 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile.

Exemple Une citerne mobile possédant une capacité de 1 500 litres de pesticides et une autre de 1 000 litres sont placées dans un même aménagement de rétention. Celui-ci doit pouvoir contenir au moins 1 650 litres (110 % x 1 500 litres) en vue de satisfaire aux exigences de l'article 11.

Article 12

Le chargement de pesticides non préparés ou non dilués, dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile doit s'effectuer dans un aménagement de rétention.

Toutefois, si un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

Note explicative

Parce qu'un pulvérisateur ne constitue pas un réservoir ou une citerne mobile et qu'une bouillie de pesticides est en cause, il n'est pas obligatoire d'effectuer le chargement ou le déchargement de la bouillie dans un [aménagement de rétention](#). Il en est de même lorsque ces opérations sont effectuées dans un aéronef.

Article 13

Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

Note explicative

Il est important d'enlever le plus tôt possible les pesticides ou les eaux de précipitation accumulés dans l'[aménagement de rétention](#) afin d'en conserver la capacité de rétention et de réduire au minimum les risques de contamination.

Dans le cas d'une fuite ou d'un déversement de pesticides dans l'aménagement de rétention, si le produit n'est pas contaminé, il est préférable de le récupérer pour une utilisation immédiate ou ultérieure. Si le produit est contaminé ou dilué avec les eaux de précipitation, il est considéré comme un [déchet de pesticides](#).

Article 14

Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de celui-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

Note explicative

En dehors des périodes d'utilisation, tout réservoir et toute citerne mobile ainsi que les tuyaux de chargement ou de déchargement doivent être maintenus fermés et être pourvus d'un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage. Par exemple, le verrouillage à clef du lieu d'accès au réservoir permet d'en contrôler l'accès et d'empêcher l'utilisation de pesticides par une personne non autorisée.

Entreposage de certains pesticides

Article 15

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

- 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport à un lac, un [cours d'eau](#), un [milieu humide](#) ou un [site de prélèvement d'eau](#) au moment de l'entreposage de pesticide de classe 1, 2 ou 3.

Le tableau 3.1 indique les distances minimales à respecter au moment de l'entreposage d'un pesticide. La distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'aux murs extérieurs du lieu d'entreposage (voir la figure 3.2). La distance d'éloignement à respecter relativement à un site de prélèvement d'eau se mesure du lieu d'entrée de l'eau jusqu'aux murs extérieurs du lieu d'entreposage.

Tableau 3.1 Distances à respecter au moment de l'entreposage d'un pesticide

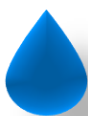
Éléments à protéger	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> • Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 • Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée 	100 m
<ul style="list-style-type: none"> • Lac ou cours d'eau² • Milieu humide² • Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 3 • Autre site de prélèvement d'eau souterraine³ 	30 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'[article 20 du RPEP](#). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 1.1](#) et [prélèvement d'eau](#).

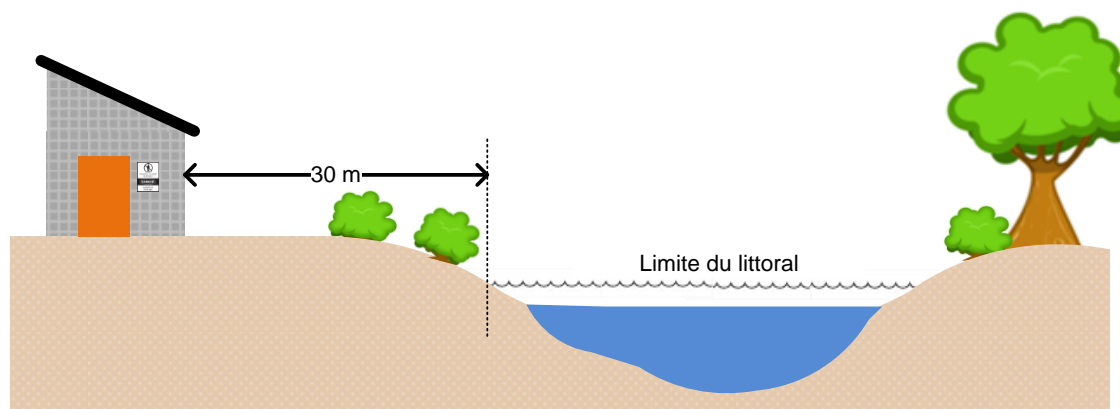


Figure 3.2 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau relativement à un lieu d'entreposage

Article 16

Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife et existant à cette date.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article interdit d'entreposer des pesticides des classes 1 à 3 dans une [zone inondable de grand courant](#).

Article 17

Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou à 100 kg;
- 2° la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- 3° les pesticides sont entreposés à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans;
- 4° le titulaire de permis de sous-catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février;
- 5° l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, à celui certifié par la CropLife Canada et existant à cette date.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 dans une [zone inondable de faible courant](#).

Toutefois, des exceptions s'appliquent. Par exemple, le lieu d'entreposage peut être situé dans cette zone, à la condition que les pesticides qui y sont entreposés soient placés au-dessus du niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans (par exemple, à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères).

Comme il est prévu aux paragraphes 1 et 2, la quantité de pesticides entreposés correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple Si le lieu d'entreposage contient 60 litres et 30 kg de pesticides, les exceptions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 s'appliquent, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ($60 + 30 = 90$) est inférieure à 100.

Le titulaire d'un permis d'une des sous-catégories suivantes est visé par l'exception prévue au paragraphe 4 :

- permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières ».

Certification d'un entrepôt par l'ANEPA

Les normes imposées par l'[Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques](#) (ANEPA) intègrent des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui respectent ou dépassent les exigences législatives. Ces normes visent aussi des pratiques de gestion exemplaires, afin de garantir la sécurité de l'entreposage des pesticides et d'améliorer la gestion générale des installations. Le respect de ces normes est assuré par une politique de non-livraison selon laquelle seules les installations qui ont passé avec succès un audit réalisé par une tierce partie sont admissibles à recevoir des pesticides.

Ainsi, le lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 est exclu des exigences suivantes :

- Respect d'une distance d'éloignement au moment de l'entreposage de pesticides à proximité d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un site de prélèvement d'eau (art. 15);
- Interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant (art. 16). Tout agrandissement effectué après le 3 avril 2003 d'un lieu d'entreposage situé dans cette zone et certifié par l'ANEPA est interdit, sauf si la partie du bâtiment qui est le résultat de l'agrandissement est située en dehors de cette zone inondable;
- Interdiction d'entreposer à l'intérieur d'une zone inondable de faible courant (art. 17).

Article 18

Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, le titulaire d'un permis de sous-catégorie D5 ou de sous-catégorie C11 ou D11, « Application sur un terrain de golf », sera également visé.

Le titulaire d'un permis suivant qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit le faire dans un lieu doté d'un aménagement de rétention :

- catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A »;
- sous-catégorie C4 ou D4, « Application en entretien des espaces verts »;
- sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire ».

De plus, quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou à 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, doit le

faire dans un lieu doté d'un [aménagement de rétention](#). Ces conditions de quantité et de période doivent être toutes deux respectées pour satisfaire à l'exigence réglementaire.

Exemple Un agriculteur, qui n'est titulaire d'aucun des permis mentionnés précédemment, reçoit une livraison de plus de 100 litres de pesticides. Il les entrepose pendant moins de 15 jours consécutifs dans son exploitation, car les pesticides sont appliqués dans les jours qui suivent la livraison. Dans le présent cas, l'agriculteur n'est pas dans l'obligation d'entreposer ces pesticides dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.

Exemple Trois agriculteurs entreposent, dans un même lieu, une quantité totale de pesticides de la classe 3 supérieure à 100 litres, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs. Ceux-ci doivent les entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention.

La quantité correspond à la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés à un moment donné. Le volume et le poids de pesticides entreposés sont donc cumulatifs.

Exemple Celui qui entrepose 60 litres et 55 kg de pesticides pendant plus de 15 jours consécutifs doit se conformer aux exigences du présent article, car la somme des quantités de pesticides liquides et solides entreposés ($60 + 55 = 115$) est supérieure à 100.

Les pesticides ne nécessitant pas une préparation ou une dilution avant leur application sont soustraits de cette obligation (voir le tableau 3.2). Les pesticides sont disponibles en différentes formulations. Ils peuvent se présenter sous forme solide, liquide ou gazeuse. Certains produits sont mis en marché prêts à l'emploi tandis que d'autres exigent une préparation.

Tableau 3.2 Obligation d'un aménagement de rétention selon la formulation des pesticides

Nom	Formulation		Aménagement de rétention exigé
	Abréviation	Mise en marché	
Forme solide			
Appât en bloc	RB	Prêt à l'emploi	Non
Granulé	GR	Prêt à l'emploi	Non
Granulé émulsifiable	EG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé mouillable	WG	Non préparé, non dilué	Oui
Granulé soluble	SG	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre	DU	Prêt à l'emploi	Non
Poudre émulsifiable	EP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre mouillable	WP	Non préparé, non dilué	Oui
Poudre soluble	SP	Non préparé, non dilué	Oui
Forme liquide			
Aérosol	AE	Prêt à l'emploi	Non
Concentré émulsifiable	EC	Non préparé, non dilué	Oui
Solution	SN	Non préparé, non dilué	Oui
Suspension concentrée	SC	Non préparé, non dilué	Oui

L'aménagement de rétention devrait pouvoir contenir au moins la capacité du plus gros contenant de pesticides qui y est placé.

La figure 3.3 montre des exemples d'aménagement de rétention. Un plancher peut également faire office d'aménagement de rétention, à la condition qu'il permette de retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et de les récupérer entièrement.



Figure 3.3 Pesticides entreposés dans une palette (A) et dans un bac de rétention (B)

Source : MELCCFP

Article 19

Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, dans le lieu d'entreposage, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

Celui qui effectue des opérations de chargement ou de déchargement, dans le cadre d'une des activités suivantes, est visé par cette exigence :

- catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ».

Le lieu d'entreposage comprend :

- le lieu où sont entreposés les pesticides;
- le lieu où sont chargés et déchargés les pesticides par chariot élévateur ou autrement.

Toutefois, le quai de chargement, qui est adjacent, ne fait pas partie du lieu d'entreposage. Il n'est donc pas obligatoire qu'il soit doté d'un [aménagement de rétention](#). La figure 3.4 illustre cette situation d'entreposage.

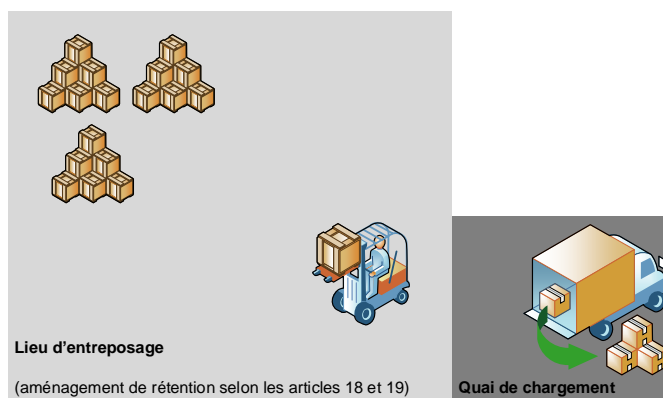


Figure 3.4 Lieu d'entreposage de pesticides et quai de chargement

Article 20

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 doit disposer, sur le lieu d'entreposage, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

Note explicative

Aucune liste d'équipement ou de matériel pour faire cesser la fuite ou le déversement d'un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou pour procéder au nettoyage du lieu souillé n'est prévue. En effet, l'équipement ou le matériel peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides entreposés et les opérations effectuées. La portée de cet article indique plutôt les objectifs à atteindre et non l'équipement ou le matériel nécessaire pour y arriver.

Par exemple, pour faire face à un déversement d'importance mineure, on devrait disposer minimalement des équipements de protection individuelle (EPI) et du matériel de décontamination présentés au tableau 3.3.

Tableau 3.3 Exemples d'équipements de protection et de matériel de décontamination

Équipements de protection individuelle	
- lunettes antibuée	- tablier ou combinaison imperméable
- gants et bottes imperméables	- masque respiratoire à cartouche
Matériel de décontamination	
- matériaux absorbants (par exemple, vermiculite, sciure de bois, litière à chat, tourbe)	- pelle à bouts carrés
	- balai-brosse
	- baril ou poubelle

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le [coffre à outils pesticides et EPI](#), produit par Coordination services-conseils;
- la fiche [Pratiques sécuritaires et équipements de protection individuelle](#), produite par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;
- la page [Équipement de protection individuelle](#), produite par Santé Canada.

Article 21

Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- 1° le Centre Anti-Poison du Québec;
- 2° la police et le service d'incendie de la municipalité;
- 3° Urgence-Environnement Québec;
- 4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 5° le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à celui qui entrepose un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

Note explicative

Il est de la responsabilité de la personne visée par le présent article de maintenir à jour les numéros de téléphone des services d'urgence inscrits sur l'affiche à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage. L'affichage d'un numéro de téléphone erroné contrevient à l'exigence réglementaire.

Les hyperliens des services d'urgence suivants permettent de maintenir à jour leur numéro de téléphone :

- le Centre antipoison du Québec;
- la [Direction régionale du Ministère](#) située dans la région où est situé le lieu d'entreposage;
- Urgence-Environnement;
- le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada (CANUTEC).

Un modèle de l'[affiche réglementaire](#) à apposer à l'entrée du lieu d'entreposage de pesticides est disponible. De plus, l'[affiche](#) « Danger » présentée à la figure 3.5 peut être installée tout près de cette affiche réglementaire.



Figure 3.5 Affiche « Danger » pouvant être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)



Le [Centre antipoison du Québec](#), spécialisé dans la prévention et le traitement des intoxications, a la responsabilité d'informer les praticiens et la population des mesures de santé publique à prendre en matière de toxicologie clinique et environnementale.

1 800 463-5060

L'équipe d'[Urgence-Environnement](#) intervient **24 heures par jour, 7 jours par semaine**, au Québec, afin que tout soit fait pour minimiser les conséquences d'un sinistre sur l'environnement. Une **urgence environnementale** est une situation subite qui nécessite une intervention immédiate, parce qu'elle menace, affecte ou est sur le point de détériorer la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la faune, des habitats fauniques ou de l'environnement dans lequel évolue l'être humain.



CANUTEC est le [Centre canadien d'urgence transport](#). Il constitue l'un des principaux programmes de sécurité élaborés par Transports Canada visant à promouvoir le déplacement sécuritaire des personnes et des marchandises à travers le Canada. Ce service de consultation vient en aide aux intervenants lors d'urgences mettant en cause des marchandises dangereuses.

1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666 ou *666 sur un téléphone cellulaire

Article 22

Est exempté, pour une période de 2 ans à compter du 3 avril 2003, de l'interdiction prévue :

- 1° au premier alinéa de l'article 15, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'il est doté d'un aménagement de rétention;
- 2° au premier alinéa de l'article 16, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 dans un lieu qui ne satisfait pas aux exigences de cette disposition; à l'expiration de cette période, ces pesticides ne pourront être entreposés dans ce lieu que s'ils sont à un niveau supérieur à celui de la cote de crue de récurrence de 100 ans;
- 3° au premier alinéa de l'article 17, celui qui, à cette date, entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable visée à cette disposition.

Note explicative

Le présent article vise les lieux d'entreposage existant avant l'entrée en vigueur du CGP. En 2003, celui qui entreposait des pesticides des classes 1 à 3 :

- sans respecter les distances d'éloignement d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un site de prélèvement d'eau prévues à l'article 15 peut continuer à les entreposer dans ce lieu s'il est doté d'un [aménagement de rétention](#);
- à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant peut continuer à les entreposer dans ce lieu si les pesticides sont placés au-dessus du niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans.

Exemple À l'entrée en vigueur du CGP, un lieu d'entreposage était situé à moins de 30 m d'un cours d'eau. Depuis 2005, les pesticides ne peuvent y être entreposés que si celui-ci est doté d'un aménagement de rétention.

Exemple À l'entrée en vigueur du CGP, un entrepôt était situé à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant. Depuis 2005, les pesticides qui y sont entreposés doivent être placés au-dessus du niveau de la cote de crue de récurrence de 100 ans, soit à un étage supérieur de l'entrepôt ou sur des étagères.

Assurance de responsabilité civile

Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise (Code civil du Québec, art. 2389). Quant à l'assurance de responsabilité civile pour dommage à l'environnement, celle-ci protège l'assuré contre les conséquences des dommages à l'environnement qu'il a causés, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il répond, et dont il est contraint d'assumer financièrement la réparation.

Article 23

Celui qui entrepose des pesticides non préparés ou non dilués et destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux pour autrui, sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kg de pesticides, doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les

préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

- 1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kg;
- 2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kg.

Cette obligation ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

Note explicative

Les assureurs proposent plusieurs produits et services d'assurance offrant une protection contre les risques de dommages environnementaux. Cependant, comme dans tout contrat d'assurance, les protections s'accompagnent de limites et d'exclusions. En effet, elles peuvent ne couvrir qu'un dommage particulier et ne pas offrir une couverture complète répondant au minimum de protection requise par le Ministère. Il est donc important de connaître les dommages couverts par le contrat et les limites de la couverture.

Il est également important que l'assurance en question comporte une date de prise d'effet ainsi qu'une date d'échéance et que celles-ci soient déterminées au contrat. Si celui qui est visé par l'exigence souhaite poursuivre ses activités, la couverture d'assurance doit être maintenue pendant toute la durée de celles-ci. Lorsque la police d'assurance arrive à échéance, il a la responsabilité de la faire renouveler. Il faut donc prévoir un temps raisonnable avant l'échéance pour entamer les démarches de renouvellement afin de s'assurer d'une couverture continue.

Une police d'assurance peut couvrir plusieurs lieux qui se retrouvent dans différentes régions administratives. Chaque lieu doit être précisé. Dans ce cas, il est important que la police d'assurance soit sur une base d'événements (par sinistre). De plus, le montant de couverture par événement doit correspondre au montant le plus élevé exigé pour un lieu. En cas d'événement dans l'un ou l'autre des lieux visés, il faut s'assurer d'avoir une couverture suffisante pour la continuité des activités.

La plupart des assureurs demandent une franchise à l'assuré. La franchise est la part des dommages à la charge de l'exploitant. Son montant peut varier selon le montant de la couverture. L'assureur, quant à lui, paiera la balance des coûts, en surplus de la franchise, jusqu'à concurrence du montant déterminé au contrat d'assurance. Pour satisfaire aux exigences du Ministère et dans l'intérêt de la personne visée par l'exigence, le montant de la franchise doit être le plus bas possible (25 000 \$ au maximum) afin de réduire les conséquences financières d'un dommage environnemental.

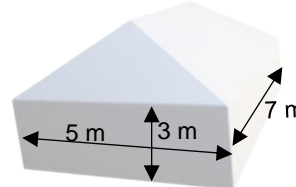
Capacité d'entreposage

La capacité d'entreposage correspond au volume de pesticides que peut contenir un lieu d'entreposage, par opposition au volume qu'il contient à un moment donné.

Exemple L'entrepôt, dont les dimensions sont mentionnées sur la figure adjacente, occupe un volume de 105 m³.

$$\begin{aligned}\text{Volume} &= \text{largeur} \times \text{profondeur} \times \text{hauteur} \\ \text{Volume de l'entrepôt} &= 5 \text{ m} \times 7 \text{ m} \times 3 \text{ m} = 105 \text{ m}^3\end{aligned}$$

Puisque 1 m³ équivaut à 1 000 litres, la capacité d'entreposage de cet entrepôt est de 105 000 litres.



Dans le [formulaire](#) de demande d'un permis, le demandeur qui entrepose au Québec des pesticides non préparés ou non dilués destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux pour autrui doit inscrire la capacité d'entreposage de pesticides du lieu visé. Dans le cas où la capacité d'entreposage est supérieure

à 10 000 litres ou kilogrammes, le demandeur doit joindre une attestation d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 38 de la LP. Pour ce faire, le [modèle d'attestation](#) proposé doit être utilisé pour chacun des lieux assurés.

Article 24

Le contrat d'assurance de responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

Note explicative

L'engagement de prévenir le ministre dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance est indiqué sur le modèle d'attestation proposé. Il doit être libellé de la même façon sur toutes les attestations fournies. De plus, l'attestation d'assurance doit être signée par un représentant autorisé.

CHAPITRE 4 – VENTE DE PESTICIDES

La vente en gros de pesticides est définie comme étant la vente à des fins de revente, c'est-à-dire que le client revend le pesticide, tandis que la vente au détail est définie comme la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que le client utilise le pesticide. Le présent chapitre expose les dispositions relatives à la vente en gros et au détail.

Les titulaires visés par ces dispositions sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis ou d'un certificat de vente en gros (catégorie A);
- Les titulaires d'un permis ou d'un certificat de vente au détail (catégorie B) :
 - sous-catégorie B1 relatif à la vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A;
 - sous-catégorie B2 relatif à la vente au détail des pesticides de la classe 4.

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les activités pouvant être effectuées par les titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente de pesticides, veuillez consulter les articles 12, 13, 34 et 34.1 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#);
- les classes de pesticides, veuillez consulter le chapitre 2 du [Guide de référence du RPCVUP](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage des pesticides par les entreprises de vente](#).

Article 25

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, il sera interdit de vendre au détail ou d'offrir en vente au détail un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

- l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP, de la perméthrine ou des pyréthrinés et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts;
- l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe III, de la perméthrine ou des pyréthrinés et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;
- l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation.

Cette interdiction ne s'appliquera pas à un pesticide employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter de cette date sont indiqués à l'[annexe VII](#). Leur sélection est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Ingrédients actifs interdits

Il est interdit de vendre en gros ou au détail un pesticide d'usage domestique (classe 4 ou 5) destiné à être appliqué sur les [surfaces gazonnées](#) et contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP. Le tableau 4.1 présente les 22 ingrédients actifs qui y sont mentionnés.

Tableau 4.1 Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I* du CGP

Type de produit	Ingrédients actifs	
Insecticides	- Carbaryl	- Imidaclopride
	- Clothianidine	- Malathion
	- Dicofol	
Fongicides	- Bénomyl	- Iprodione
	- Captane	- Quintozène
	- Chlorothalonil	- Thiophanate-méthyle
Herbicides	- 2,4-D, sels de sodium	- MCPA, sels d'amine
	- 2,4-D, esters	- MCPA, sels de potassium ou de sodium
	- 2,4-D, formes acides	- Mécoprop, formes acides
	- 2,4-D, sels d'amine	- Mécoprop, sels d'amine
	- Chlorthal diméthyle	- Mécoprop, sels de potassium ou de sodium
	- MCPA, esters	

* À compter du 6 juillet 2025, les ingrédients actifs qui y seront mentionnés sont indiqués à l'[annexe VII](#).

Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits, dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de produits commerciaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les [noms commerciaux des pesticides interdits sur les surfaces gazonnées](#).

Classes des pesticides interdits

Bien que l'article 25 prévoie que les pesticides de la classe 4 ou 5 qui contiennent un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP sont interdits de vente, tous les pesticides qui contiennent ces ingrédients actifs sont de la classe 4, en raison du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'[article 7](#) du RPCVUP.

Surfaces visées

Les pesticides contenant des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits de vente. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », sa vente en est interdite. Ceux qui ne comportent pas ces mentions ne sont pas interdits de vente.

Exemple Le produit DOCTEUR DES PELOUSES ET JARDINS, qui contient du carbaryl, est homologué pour contrôler les vers blancs qui s'attaquent aux pelouses ainsi que les pucerons du rosier. Puisqu'un de ses usages est interdit en vertu du présent article, sa vente est interdite.

Article 26

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si ce pesticide est utilisé en tant :

- 1° qu'attractif ou répulsif d'insecte;
- 2° qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques;

- 3° que piège-appât à insecte ou à rongeur;
- 4° qu'insectifuge;
- 5° que larvicide contrôlant les insectes piqueurs.

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Note explicative

Pesticide mélangé ou imprégné à un fertilisant

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par cette interdiction. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides d'usage domestique mélangés ou imprégnés à un engrais :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

L'enregistrement des engrais-pesticides destinés aux pelouses et au gazon en plaques en vertu de la Loi sur les engrais a été annulé en janvier 2011 et leur vente a cessé en décembre 2012. Les seuls engrais-pesticides pour la maison et le jardin dont l'utilisation et la vente sont permises au Canada sont des produits qui n'ont qu'un seul ingrédient actif dont les propriétés s'appliquent tant à l'engrais qu'au pesticide, comme la farine de gluten de maïs et le sulfate ferreux. Ces derniers ne sont donc pas visés par le premier alinéa du présent article.

Supplément

Quelques produits d'usage domestique contiennent un pesticide et un supplément (par exemple, WILSON ROOTS LIQUIDE STIMULATEUR DE RACINES AVEC FONGICIDE composé d'un fongicide et d'un supplément). Ces produits détiennent à la fois un numéro d'homologation en vertu de la LPA (N^o 16515) et un numéro d'enregistrement en vertu de la Loi sur les engrais (N^o 2002072A). Un supplément est une substance ou un mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins (Loi sur les engrais, art. 2). Par conséquent, ces produits ne sont pas interdits de vente selon le premier alinéa du présent article.

Emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides

La vente en gros ainsi que la vente au détail sont visées par l'interdiction prévue au deuxième alinéa. N'ont pas l'autorisation de vendre les pesticides visés :

- le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros »;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 »;
- le vendeur au détail d'un pesticide de la classe 5, même s'il n'est pas titulaire d'un permis. En effet, la vente au détail de cette classe n'est pas assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis.

Dans le but d'éviter que le consommateur achète des produits dont il n'a pas besoin, de réduire la consommation de pesticides et le risque d'y être exposé, le deuxième alinéa prévoit l'interdiction de vendre des pesticides d'usage domestique (classe 4 ou 5) dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides.

Exemple La vente d'un emballage regroupant deux insecticides qui ne portent pas le même numéro d'homologation ou d'un emballage regroupant un insecticide et un fongicide est interdite.

Cependant, la vente d'un pesticide de la classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant est autorisée à la condition que ce pesticide soit utilisé en tant :

- qu'attractif ou répulsif d'insecte (par exemple, appâts à moustiques, cartouches, plaquettes ou spirales utilisés à l'extérieur des habitations);
- qu'insecticide pour le traitement des animaux domestiques (par exemple, tubes, applicateurs, gouttes ou colliers contre les puces ou les tiques);
- que piège-appât à insecte (par exemple, boîtes-pièges, trappes ou seringues-appâts);
- que piège-appât à rongeur (par exemple, blocs, sachets de granulés ou boulettes);
- qu'insectifuge (pour application sur la peau ou les vêtements);
- que larvicide contrôlant les insectes piqueurs (par exemple, mouches noires ou moustiques).

Les emballages doivent être composés de contenants portant tous le même numéro d'homologation et le volume ou le poids total de tous les contenants ne peut dépasser 1 litre ou 1 kg.

Les emballages suivants ne sont pas conformes, étant donné que :

- l'emballage est composé de contenants qui ne portent pas tous le même numéro d'homologation (voir les figures 4.1 A et 4.1 B);
- le volume ou le poids total de tous les contenants dépasse 1 litre ou 1 kg (voir la figure 4.1 C).



Figure 4.1 Emballages non conformes aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 26

Source : MELCCFP

Article 27

Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, il sera interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

L'objectif de placer certains pesticides hors de la portée des clients est de les obliger à se procurer un pesticide par l'intermédiaire d'un vendeur titulaire d'un certificat et ainsi de bénéficier de ses conseils relativement aux pesticides à utiliser, à l'identification des ravageurs de même qu'aux solutions de

rechange aux pesticides. Rappelons que le certificat atteste que son titulaire a acquis les connaissances en matière de pesticides exigées dans son secteur d'activités.

Les pesticides suivants ne sont pas visés par l'exigence du présent article :

- les pesticides de la classe 3A, à savoir tout pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame;
- les préservateurs du bois de la classe 4. Ces produits sont à base de cuivre ou du zinc sous forme de naphtéate de cuivre ou de zinc ou à base d'octaborate disodique tétrahydrate. Ils sont appliqués par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une résistance durable aux organismes;
- les peintures antisalissures de la classe 4. Ces produits contiennent de l'oxyde de cuivre, du cuivre métallique ou du thiocyanate de cuivre et sont destinés à empêcher l'installation des algues et des coquillages sur la coque d'un bateau;
- les pesticides de la [classe 5](#), comme le prévoit l'[article 4](#).

Médicaments topiques destinés aux animaux

Le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des médicaments topiques destinés aux animaux ([LP, art. 28](#)). Ainsi, le présent article ne vise pas leur vente au détail. Seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

Pour en savoir plus sur les médicaments topiques destinés aux animaux, veuillez consulter le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Répulsifs à animaux

Depuis 2020, le régime de permis et de certificats ne s'applique pas à la vente au détail des [répulsifs à animaux](#) d'usage restreint qui se présentent sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composés de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde (par exemple, répulsif à ours). Ainsi, seules les activités de vente en gros de ces produits sont assujetties à l'obligation d'être titulaire d'un permis et de respecter les exigences du présent article.

Exemple Une boutique de plein air peut offrir en vente sans permis le produit BEAR SHIELD VAPORISATEUR CHASSE-OURS (№ 34369). Néanmoins, comme le prévoient les instructions de l'étiquette du produit, le vendeur doit tenir un registre de vente de ces produits.

Étalage de pesticides

Aucune norme n'est prévue pour satisfaire à l'exigence d'offrir en vente certains pesticides de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes. Par exemple, les pesticides peuvent être gardés dans un entrepôt, derrière un comptoir ou dans une armoire barrée. Certains détaillants laissent à la portée de leurs clients les boîtes vides de pesticides en mentionnant de s'adresser à un employé certifié pour obtenir l'un d'eux. La figure 4.2 présente trois exemples d'étalage conformes à la réglementation.



Figure 4.2 Étalages de pesticides conformes

Source : MELCCFP

Titulaires visés

Le tableau 4.2 résume les obligations des titulaires visés concernant l'étalage des pesticides.

Tableau 4.2 Obligations concernant l'étalage des pesticides

Hors de la portée des clients	À la guise du titulaire d'offrir en vente ces pesticides à la portée ou non des clients
Permis de vente en gros (catégorie A)	
<ul style="list-style-type: none"> • Pesticide des classes 1 à 3 et 4, y compris le médicament topique destiné aux animaux • Préservateur du bois des classes 1 à 3 • Peinture antialissure des classes 1 à 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Pesticide de la classe 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, pesticide de la classe 3B • Préservateur du bois de la classe 4 • Peinture antialissure de la classe 4 • Pesticide de la classe 5, y compris le médicament topique destiné aux animaux
Permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A (sous-catégorie B1)	
<ul style="list-style-type: none"> • Pesticide des classes 1 à 3, y compris le préservateur du bois et la peinture antialissure 	<ul style="list-style-type: none"> • Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde • Pesticide de la classe 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, pesticide de la classe 3B • Pesticide de la classe 5 • Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5
Permis de vente au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)	
<ul style="list-style-type: none"> • Pesticide de la classe 4 	<ul style="list-style-type: none"> • Répulsif à animaux d'usage restreint qui se présente sous la forme d'un liquide propulsé à l'aide d'un gaz sous pression composé de capsaïcine ou d'un capsaïcinoïde • Préservateur du bois de la classe 4 • Peinture antialissure de la classe 4 • Pesticide de la classe 5 • Médicament topique destiné aux animaux des classes 1 à 5

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PESTICIDES

Sauf indication contraire, les dispositions qui précèdent l'article 34 s'adressent à tous, qu'ils soient titulaires ou non d'un permis ou d'un certificat relatif à la vente ou à l'utilisation de pesticides. En revanche, les dispositions des articles 35 et suivants s'adressent uniquement aux titulaires d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Le présent chapitre présente les dispositions générales relatives à l'utilisation des pesticides qui s'adressent à tous (art. 28 à 30.4) et celles qui s'adressent aux titulaires d'un permis ou d'un certificat (art. 34 à 40, 49, 50, 75 à 78 et 86.3).

En règle générale, l'utilisation d'un pesticide comprend :

- dans le cas d'un pesticide concentré, sa préparation, qui consiste à mélanger le pesticide avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui résulte en une bouillie;
- s'il y a lieu, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application (par exemple, un pulvérisateur à dos, à rampe ou à jet porté);
- son application; le type d'application le plus usuel est la pulvérisation qui consiste à appliquer une bouillie sous forme de gouttelettes. L'application comprend entre autres l'injection dans des végétaux, l'application basale sur un arbre ou un arbuste et l'application sur une souche.

Prohibitions générales

Article 28

L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di[p-chlorophényl]éthane) est interdite.

Note explicative

La strychnine est homologuée pour le contrôle de certains animaux vertébrés dans les provinces des Prairies. Seuls les utilisateurs commerciaux peuvent recourir à ce pesticide. La strychnine est hautement toxique pour l'être humain, son ingestion et son absorption par les yeux étant fatales. Elle est également toxique pour la faune. Pour ces raisons, son utilisation est interdite au Québec depuis 2003.

Le DDT est un polluant organique persistant (POP). C'est dans les années 1940 qu'il a été homologué pour la première fois comme pesticide en vertu de la LPA et, bien qu'il n'ait jamais été fabriqué au Canada, il a été largement utilisé dans les produits antiparasitaires dans les années 1960. Pour donner suite aux préoccupations croissantes exprimées au sujet de l'environnement et de la sécurité, la plupart des utilisations canadiennes du DDT ont été progressivement éliminées vers le milieu des années 1970. L'enregistrement de toutes les utilisations du DDT a été supprimé en 1985 à condition que les stocks existants soient vendus, utilisés ou éliminés au plus tard le 31 décembre 1990. La vente ou l'utilisation de cet insecticide au Canada constitue une infraction à la LPA.



Au Québec, l'usage du DDT est interdit sauf exceptions depuis 1970 en vertu de la Loi de l'hygiène publique. Le Règlement sur l'usage du DDT découlant de la LQE en interdisait l'usage depuis 1981. Ce règlement a été abrogé en 2003 au moment de l'édiction du CGP (voir l'[article 88](#)) et l'interdiction est dorénavant prévue dans le présent article.

Article 29

L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide :

- 1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;
- 2° sur les digues, les barrages et au pourtour des centrales;
- 3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;
- 4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué;
- 5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires.

Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 et 5 du deuxième alinéa.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport à un lac, un [cours d'eau](#) ou un [milieu humide](#) au moment de l'application, par voie terrestre, de pesticides des classes 1 à 5, à des fins non agricoles (par exemple, application sur un terrain résidentiel ou de golf, en gestion parasitaire ou dans une aire forestière). S'il y a un talus, cette distance doit inclure au moins un mètre sur le replat du terrain si le haut du talus se situe à moins de trois mètres de la limite du littoral, afin d'éviter l'application d'un pesticide dans le talus et son ruissellement jusque dans ces milieux.

Mesure de la distance à respecter

La méthode pour mesurer la distance d'éloignement varie selon l'équipement d'application employé.

Pulvérisateur à rampe horizontale

Lorsqu'un pulvérisateur à rampe horizontale est employé, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol, c'est-à-dire jusqu'aux limites du patron de pulvérisation. S'il y a un talus, cette distance doit inclure au moins un mètre sur le replat du terrain si le haut du talus se situe à moins de trois mètres de la limite du littoral (voir la figure 5.1). La figure 5.2 illustre le patron de pulvérisation d'une bouillie pulvérisée par une rampe horizontale.

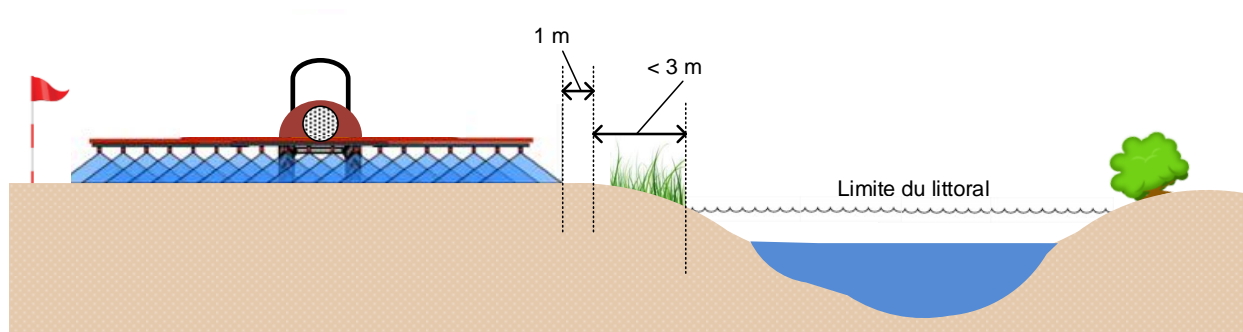


Figure 5.1 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

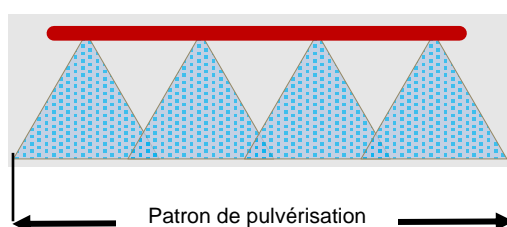


Figure 5.2 Patron de pulvérisation d'une bouillie

Lance à forte pression

Cet équipement est utilisé dans les corridors de transport. La distance se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à la végétation traitée.

Pulvérisateur à dos

L'application localisée de pesticides est réalisée à l'aide d'un pulvérisateur à dos lors du traitement de la souche d'un arbre ou d'une pulvérisation effectuée directement sur l'organisme visé. La distance se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à l'élément traité.

Exceptions

L'obligation de respecter une distance d'éloignement de 3 m par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ne s'applique pas au moment de l'application d'un pesticide :

- par aéronef (voir les articles [80](#) et [86](#));
- sur le ballast d'une voie ferrée si l'application s'effectue à l'aide d'un pare-vent;
- sur les [diques, les barrages et au pourtour d'une centrale](#);
- sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses, au moment de l'application d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;
- par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires.

Dans ces cas d'exception, il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui se trouve dans l'eau.

De plus, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter au moment de l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique lorsque le produit est destiné à y être appliqué (par exemple, contrôle des larves d'insectes piqueurs, élimination des poissons compétiteurs de l'omble de fontaine ou élimination de la végétation). Au sens du CGP, un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.

Ballast d'une voie ferrée

Pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire, aucune couverture végétale n'est tolérée dans le ballast. La végétation qui envahit celui-ci cause une perte d'élasticité et diminue la perméabilité de la voie ferrée en plus d'augmenter les risques de feux résultant des étincelles créées par la friction des roues sur les rails.

Réalisée seulement où la végétation est présente, l'application d'herbicides non sélectifs sur le ballast s'effectue à l'aide d'un véhicule-citerne adapté pour se déplacer sur les rails et pourvu d'un pulvérisateur à rampe fixé à 45 cm du sol et muni d'un pare-vent, c'est-à-dire de bavettes de caoutchouc limitant l'effet du vent et le risque de dérive des gouttelettes de pesticides (voir la figure 5.3).

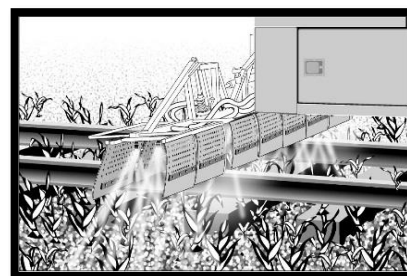


Figure 5.3 Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent

Source : Les Publications du Québec

Puisqu'il s'agit d'applications localisées de pesticides ayant peu de risque de dérive, mais aussi d'un entretien essentiel pour assurer durablement la sécurité, le bon fonctionnement et la rentabilité des installations ferroviaires, aucune distance d'éloignement d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou de certains sites de prélèvement d'eau n'est exigée lorsque l'application d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée est effectuée à l'aide d'un pare-vent (art. 29, 50, 59 et 60).

Digue, barrage et pourtour d'une centrale

Un barrage est construit sur le lit d'une rivière pour restreindre le débit de celle-ci et créer un plan d'eau de niveau plus élevé (voir la figure 5.4). Une digue, souvent associée au barrage, empêche l'eau de fuir, par exemple en la déversant dans une vallée secondaire. Les réservoirs sont créés à l'aide des ouvrages de retenue que sont les barrages et les digues. Ces gros plans d'eau ont divers usages, comme l'irrigation de terres, la production d'électricité, l'alimentation en eau et le contrôle des crues.

Il y a au Québec près de 6 000 ouvrages de retenue de dimensions variées. Le Ministère est le propriétaire du plus grand nombre de barrages. Plusieurs autres propriétaires, notamment Hydro-Québec, des municipalités, des pourvoiries et des entreprises comme Rio Tinto Alcan, participent également tant à l'exploitation des digues et des barrages qu'à la gestion des plans d'eau formés par ceux-ci. Le [Répertoire des barrages](#) contient la liste de ces ouvrages et certaines informations sur tous les barrages de 1 m et plus.



Figure 5.4 Barrage du Petit-Lac-Malbaie, Lac-Pikauba

Source : MELCCFP

Les digues et les barrages doivent être entretenus régulièrement. Ces entretiens comportent un volet de maîtrise de la végétation, principalement sur les parements et les crêtes de ces ouvrages. Si la végétation herbacée, arbustive ou arborescente peut être tolérée à proximité de certains ouvrages et même contribuer

à leur stabilité par son enracinement, règle générale, cette végétation doit être systématiquement éliminée pour en assurer l'intégrité et en faciliter l'inspection, comme le prévoit la [Loi sur la sécurité des barrages](#). Aucune distance d'éloignement d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide n'est exigée au moment de l'application d'un pesticide sur une digue ou un barrage.

Une centrale est une usine destinée à la production d'électricité. Au Québec, la presque totalité de cette production est assurée en utilisant l'eau comme force motrice, c'est-à-dire l'hydroélectricité. Les centrales thermiques produisent de l'électricité à partir d'une source de chaleur. Au Québec, elles sont alimentées par des combustibles fossiles (diesel, gaz naturel ou mazout léger). Aucune distance d'éloignement d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide n'est exigée au moment de l'application d'un pesticide au pourtour d'une centrale, soit sur une bande d'au plus 1 m au pourtour de celle-ci.

Poteaux de bois

Les poteaux de bois qui supportent les lignes de distribution et de transport d'électricité ou de télécommunications ont une durée de vie limitée, en raison notamment de la pourriture de leur base par des champignons. Par exemple, afin d'assurer leur longévité, des bâtonnets de fongicide sont insérés sous une faible pression dans des trous percés à des endroits préalablement marqués (voir la figure 5.5).

Puisqu'il s'agit d'une application localisée de pesticides sans contact direct avec l'environnement et que cette méthode permet d'éviter des défaillances mécaniques dans le réseau, aucune distance d'éloignement d'un lac, d'un cours ou d'un milieu humide n'est exigée lorsque l'application est effectuée sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ou de télécommunications (art. 29, 59 et 60).



Figure 5.5 Application à la base d'un poteau de bois

Source : Hydro-Québec

Tourbière boisée ou marécage hors du littoral et de la rive

Hydro-Québec entretient son réseau de lignes de transport d'énergie en maîtrisant la végétation pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau. Selon la végétation qui s'y trouve, notamment les espèces feuillues arborescentes, cette activité peut nécessiter l'application de phytocides, ce qui favorise l'établissement de communautés végétales stables et compatibles avec les activités d'exploitation du réseau de transport. Ces interventions, sélectives et restreintes à des zones circonscrites, ont peu de répercussions sur la qualité de l'environnement.

La majorité du réseau se trouve dans les régions de l'Abitibi, de la Baie-James, de la Côte-Nord, du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Haute-Mauricie. Ces régions se caractérisent par une grande densité de milieux humides, dont des tourbières et des marécages. La méthodologie d'inventaire utilisée pour décrire ces milieux humides est la photo-interprétation d'images aériennes, complétée par d'autres données existantes.

De manière générale, cinq éléments guident le ou la photo-interprète dans la délimitation et la classification des milieux humides : la végétation arborescente, la topographie, les dépôts de surface, le drainage ainsi que la présence d'eau en surface. C'est la combinaison de ces éléments qui permet de bien délimiter et classer les milieux humides. Néanmoins, les tourbières boisées et les marécages hors du littoral et de la rive sont les classes de milieux humides les plus difficiles à interpréter, particulièrement dans les régions visées. Selon les conditions d'opérations d'Hydro-Québec, il est techniquement et économiquement inapplicable de dresser un inventaire exhaustif des zones humides.

Par conséquent, aucune distance d'éloignement n'est exigée lorsque l'application d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie est effectuée à l'intérieur des [domaines bioclimatiques](#) de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses (art. [29](#) et [59](#)) dans :

- une [tourbière boisée](#) située au nord du Saint-Laurent;
- un [marécage hors du littoral et de la rive](#) situé au nord du Saint-Laurent.

Injection dans un arbre ou un arbuste

Afin de protéger les arbres ou les arbustes dont l'importance écologique ou économique est reconnue ou qui possèdent un caractère patrimonial, aucune distance d'éloignement d'un lac, d'un cours ou d'un milieu humide n'est exigée au moment de l'injection d'un pesticide pour contrôler ou détruire les insectes qui leur sont nuisibles (par exemple, l'agrile du frêne) ou pour les protéger des maladies parasitaires (par exemple, la maladie hollandaise de l'orme).

Ce mode d'application consiste à injecter un pesticide dans le système vasculaire des végétaux. Le pesticide ainsi transporté contrôle les organismes qui s'y attaquent. L'injection réduit au minimum les risques de contamination de la ressource eau et de ses écosystèmes, comparativement aux traitements foliaires, puisqu'elle n'entraîne pas la dérive des gouttelettes de pesticides.

Ouvrages anthropiques

Pour maintenir les activités normales d'un bassin d'aération municipal, domestique ou industriel de type étang, un entretien régulier doit être réalisé. Parmi les travaux d'entretien requis, il est nécessaire de contrôler la végétation aux abords du bassin. Son contrôle par des moyens autres que l'application d'un herbicide est à privilégier (par exemple, l'arrachage, le contrôle mécanique ou le contrôle thermique).

Si l'application d'un herbicide s'avère nécessaire, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter aux abords d'un tel bassin, puisque les exigences du CGP ne visent pas les activités réalisées dans certains ouvrages anthropiques, dont une installation de gestion ou de traitement des eaux ([art. 4](#), 2^e alinéa).

Les principaux éléments à considérer lors de la réalisation des travaux d'entretien à l'aide d'un herbicide sont les suivants :

- Si possible, abaisser le niveau d'eau du bassin au préalable afin de diminuer les risques de contamination, principalement en présence d'un exutoire;
- Réduire au minimum la dérive :
 - en planifiant les travaux en fonction de conditions météorologiques favorables (par exemple, en l'absence de pluie ou en présence de vents faibles);
 - en traitant la végétation en se plaçant dos au bassin;
 - en réglant l'équipement pour obtenir la pulvérisation de gouttelettes moyennes ou grossières.

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 3 de l'[article 298 du REAFIE](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une [autorisation ministérielle](#), car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

Par exemple, l'application d'un pesticide dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un cours d'eau avec exutoire (par exemple, rivière, fleuve) même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (par exemple, fossé, ruisseau ou rivière).

N'est pas soumise à une autorisation l'application d'un pesticide dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Réseau d'égout municipal si les eaux sont acheminées vers une station d'épuration des eaux usées.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le guide [Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#);
- le [Guide de référence du REAFIE](#);
- le document [Les milieux humides et hydriques : l'analyse environnementale](#).

Préservateurs du bois et bois traité

Le préservateur du bois est un pesticide qu'on applique par imprégnation en usine ou à l'aide d'un pinceau afin d'assurer au bois une protection à long terme contre les champignons et les insectes. Le bois ainsi traité est utilisé comme bois de charpente notamment pour construire des quais ou des débarcadères flottants.



Peut-on appliquer un préservateur sur une structure en bois présente sur un lac ou un cours d'eau?

Non, il est interdit à quiconque d'appliquer un pesticide des classes 1 à 5 à moins de trois mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. Ainsi, un préservateur peut être appliqué sur une structure en bois (par exemple, quai, pont ou ponceau) à la condition que celle-ci soit retirée de l'eau et installée à plus de trois mètres de la limite du littoral, mesurée horizontalement. Il est préférable de travailler à l'extérieur de la rive, soit une bande de terre d'une largeur de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Avant la réalisation des travaux, il faut s'assurer qu'aucun épisode de pluie n'est prévu dans les jours à venir et que la période de séchage soit suffisante avant de remettre la structure à l'eau.

Doit-on respecter ces distances d'éloignement lors de l'installation d'une structure en bois traité près d'un lac ou d'un cours d'eau?

Non, l'installation d'une telle structure n'est pas assujettie à l'obligation de respecter ces distances d'éloignement, puisqu'elle n'est pas une application de pesticides.

Article 29.1

Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

- 1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;
- 2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :
 - a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);
 - b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);
 - c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
 - d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
 - e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
 - f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
 - g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
 - h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);
 - i) le panais sauvage (*Pastinaca sativa*);
- 3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux de contrôle des végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Note explicative

L'application d'un pesticide des classes 1 à 5 est possible dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci pour contrôler les espèces végétales suivantes, y compris les variétés, cultivars et hybrides qui y sont associés :

Raison	Espèces floristiques
Protection de la santé	<ul style="list-style-type: none">• herbe à la puce• panais sauvage
Protection de la santé et de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• berce commune• berce du Caucase
Protection de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none">• nerprun cathartique• renouée du Japon• renouée de Sakhaline• sous-espèce introduite du roseau commun

Pour que l'interdiction prévue à l'article 29 soit levée, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Lorsqu'une problématique territoriale est constatée, un ministère ou un organisme fédéral ou provincial ou une municipalité peut concevoir un cadre d'intervention structuré (programme, directive ou plan) en vue de contrôler une des espèces végétales mentionnées;

- Le pesticide est appliqué à l'aide d'une technique ou d'un équipement réduisant la dérive des pesticides, soit par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;
- Le pesticide est appliqué dans la partie exondée du lieu visé, à savoir la partie située hors de l'eau.

Préalablement à l'application d'un pesticide, le responsable des travaux de contrôle des végétaux, soit celui qui conçoit le cadre d'intervention (par exemple, une municipalité) ou l'organisme mandaté pour le mettre en œuvre ou coordonner les travaux de contrôle (par exemple, un organisme de bassin versant), doit aviser la [direction régionale concernée du Ministère](#). Il doit également aviser la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée. L'[article 30.2](#) précise les renseignements compris dans l'avis ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste) et non à partir de la date de réception au bureau de la direction régionale.

Finalement, le responsable des travaux doit produire un rapport sur les travaux d'application des pesticides réalisés, comme le prévoit l'[article 30.3](#).

En raison de l'évolution technologique, les documents sur support CD ne sont plus acceptés. Seule une **version papier** de l'avis et des documents qui l'accompagnent est acceptée.

Exemple La Municipalité de Sainte-Lorraine a constaté l'accroissement de colonies de berce du Caucase le long de la rivière Sainte-Lorraine et considère que des interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé des riverains et des usagers des installations récréotouristiques. La Municipalité s'associe avec l'organisme de bassin versant de la rivière Sainte-Lorraine afin d'établir un programme d'intervention structuré sur l'ensemble du territoire touché.

Le programme d'intervention doit être établi selon une approche de gestion intégrée. Ainsi, l'application d'un herbicide doit être considérée en dernier recours et être accompagnée d'autres méthodes de contrôle (ex. : bâchage, arrachage manuel, coupe d'ombelles). Le programme doit notamment prévoir :

- Une cartographie précise des colonies de berce du Caucase (abondance et localisation) présentes sur le territoire;
- Un inventaire des méthodes possibles pour contrôler la berce du Caucase (revue de littérature);
- Pour chaque colonie ou ensemble de colonies, l'analyse des interventions à prévoir et les raisons motivant ces choix;
- Une planification précise des interventions pour chaque colonie ou ensemble de colonies (ex. : pour chaque application d'un pesticide, le nom du produit et son numéro d'homologation, la superficie à traiter, la quantité à appliquer, la dose d'application, le nombre d'applications, le type d'équipement et les dates projetées des travaux);
- Une description des moyens prévus pour éviter une recolonisation de la plante sur le territoire (ex. : plan de végétalisation, mesures de sensibilisation des citoyens).

Pour connaître les organismes qui peuvent concevoir un cadre d'intervention structuré, veuillez consulter :

- la page [Ministères et organismes](#), du gouvernement du Québec;
- la page [Ministères et organismes](#), du gouvernement du Canada;
- le [Répertoire des municipalités](#), en ligne sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 30.2

L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du responsable des travaux;
- 2° le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;
- 3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;
- 4° l'identification de l'espèce et, le cas échéant, la sous-espèce à contrôler;
- 5° une description et une analyse des différents interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives, et une description des interventions prévues, incluant les travaux d'application de pesticides;
- 6° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;
- 7° la quantité, le dosage et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;
- 8° les dates projetées des travaux;
- 9° les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public et, le cas échéant, des riverains concernés;
- 10° les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;
- 11° le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1;
- 12° les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral, la bordure des milieux humides et les populations des espèces végétales visées par les travaux;
- 2° une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

Note explicative

Le responsable des travaux de contrôle des végétaux, soit celui qui conçoit le cadre d'intervention (par exemple, une municipalité), ou l'organisme mandaté pour le mettre en œuvre ou pour coordonner les travaux de contrôle (par exemple, un organisme de bassin versant), doit transmettre un avis. Celui-ci contient les renseignements relatifs au projet (voir le tableau 5.1). Cet avis permet à la direction régionale du Ministère et à la municipalité ou MRC concernée d'avoir une vue d'ensemble de la planification des travaux, des raisons motivant le choix de recourir à un pesticide sur certaines zones du territoire où se trouve l'espèce végétale à contrôler et des mesures permettant de minimiser les impacts sur l'environnement.

Les mesures mises en place pour limiter les risques de réinfestation doivent également être considérées afin d'éviter de nouvelles interventions phytosanitaires. À cet effet, dans le cas où les travaux sont réalisés à des fins autres qu'agricoles, le responsable doit prévoir un programme de végétalisation qui consiste à planifier l'implantation d'une bande riveraine.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le guide [Végétalisation de la bande riveraine](#);
- le site [Bande riveraine – Plantation et entretien pour une restauration durable!](#), une initiative de Québec Vert.

L'avis doit être accompagné des documents suivants :

- une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant chacune des zones d'application des différents pesticides, la limite du littoral, la bordure des milieux humides et les populations des espèces végétales visées par les travaux;
- une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

Tableau 5.1 Renseignements contenus dans l'avis préalable à l'application d'un pesticide pour le contrôle de certains végétaux

Identification	
Responsable des travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Titulaire de permis qui appliquera le ou les pesticides	- Nom - Numéro de permis
Personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Travaux prévus	
Espèce végétale visée	- Espèce - Sous-espèce, le cas échéant
Interventions phytosanitaires	- Description et analyse des interventions possibles ¹ - Description des interventions prévues ²
Pour chaque pesticide dont l'application est prévue	
Pesticide à appliquer	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Superficie totale - Quantité - Dose - Nombre d'applications - Type d'équipement - Dates projetées des travaux
Autres interventions	
Information aux citoyens	- Mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public - Mesures d'information des propriétaires riverains concernés, le cas échéant
Gestion des résidus	- Mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant
Végétalisation	- Programme de végétalisation, si l'application est effectuée à des fins autres qu'agricoles ³

¹ La description et l'analyse des interventions possibles doit notamment montrer l'ensemble des mesures de contrôle disponibles pour contrôler l'espèce végétale visée (arrachage manuel, fauche, tonte, bâchage, coupe d'ombelles, herbicides ou autres) et détailler les caractéristiques du territoire qui influenceront le choix des méthodes (accessibilité, dénivellation, texture du sol ou autres).

² La description des interventions prévues doit détailler les applications de pesticides et les autres méthodes de contrôle choisies à la lumière de l'analyse précédente.

³ Le programme de végétalisation doit détailler la planification de l'instauration de la bande riveraine, notamment les zones à végétaliser, le choix des végétaux en fonction des caractéristiques du site et les dates de plantation ou d'ensemencement.

Article 30.3

Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

- 1° le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;
- 2° une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;
- 3° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;
- 4° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;
- 5° les dates de réalisation des travaux;
- 6° une description de l'équipement employé;
- 7° une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;
- 8° une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Note explicative

Les travaux d'application d'un pesticide prévus dans l'avis préalable peuvent différer de ceux réalisés. Ainsi, le responsable des travaux, soit celui qui conçoit le cadre d'intervention ou l'organisme mandaté pour le mettre en œuvre ou pour coordonner les travaux de contrôle, doit produire un rapport sur les travaux réalisés.

Le rapport doit être produit dans un délai de deux mois suivant la dernière application du pesticide. Il doit contenir les renseignements présentés au tableau 5.2. Il doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 : 10 000 délimitant les zones d'application du pesticide. Finalement, le rapport doit être conservé pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière application et il doit être transmis sur demande de toute personne autorisée par le ministre.

Conformément à l'article 50 ou 51 du RPC, le titulaire du permis doit consigner les renseignements relatifs aux applications de pesticide dans son registre.

Tableau 5.2 Renseignements contenus dans le rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides

Identification	
Titulaire de permis qui a appliqué le ou les pesticides	- Nom - Numéro de permis
Travaux réalisés	
Interventions phytosanitaires	- Description des interventions réalisées ¹

**Tableau 5.2 Renseignements contenus dans le rapport
sur la réalisation des travaux d'application des pesticides**

Pour chaque pesticide dont l'application est prévue	
Pesticide utilisé	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Quantité - Dose - Nombre d'applications - Équipement employé - Date de réalisation des travaux
Autres renseignements	
Programme de végétalisation	- Description des modifications apportées, si l'application d'un pesticide est effectuée à des fins autres qu'agricoles
Résultats	- Description des résultats obtenus par l'application du pesticide

¹ La description des interventions réalisées doit présenter toutes les méthodes de contrôle utilisées (application de pesticides et autres méthodes).

Article 30.4

Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Note explicative

L'application d'un pesticide est possible dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci à la condition qu'elle soit autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation visé à l'article 22 de la LQE. Ce projet a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique.

L'[article 29 de la LQE](#) précise les renseignements et les documents qui doivent être transmis par le demandeur d'une telle autorisation. Dans le cadre de son analyse, le Ministère prend en considération la pertinence des objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole d'expérimentation. Enfin, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre des rapports sur ses activités.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [cahier explicatif relatif aux activités de recherche et d'expérimentation](#).

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Dispositions générales

Article 34

Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Note explicative

Sauf indication contraire, les dispositions des articles 35 et suivants s'adressent à tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides. Les activités que peut effectuer le titulaire d'un permis sont décrites aux articles 14 et 15 du RPCVUP et celles que peut effectuer le titulaire d'un certificat sont précisées aux articles 35 à 37. Elles sont aussi décrites dans les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Article 35

Il est interdit de préparer un pesticide :

- 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci;
- 2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport à un lac, un [cours d'eau](#), un [milieu humide](#) ou un [site de prélèvement d'eau](#) au moment de la préparation d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (voir le tableau 5.3), pour éviter la contamination de la ressource eau par des produits concentrés en cas d'accident (déversement, débordement de l'appareil, etc.). S'il y a un talus, la distance par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 1.1](#) et [prélèvement d'eau](#).

Dans le cas d'un pesticide concentré, sa préparation consiste à le mélanger avec un solvant, généralement de l'eau, ce qui donne une bouillie prête à l'application. Puisqu'un pesticide de la classe 3A ne nécessite pas de préparation, il n'est pas visé par cette exigence.

Tableau 5.3 Distances à respecter au moment de la préparation d'un pesticide

Éléments à protéger	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none">• Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2• Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
<ul style="list-style-type: none">• Lac ou cours d'eau²• Milieu humide²• Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 3• Autre site de prélèvement d'eau souterraine³	30 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée



Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'[article 20 du RPEP](#). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

La préparation ne comprend pas son chargement ni son déchargement dans un appareil d'application. En effet, il est possible de remplir le réservoir d'un pulvérisateur avec de l'eau à moins de 30 m d'un lac, d'un cours, d'un milieu humide ou d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine. Il faut toutefois s'en éloigner de plus de 30 m dès qu'on ouvre un contenant de pesticides en vue de préparer une bouillie.

Il n'est toutefois pas interdit de s'approcher à moins de 30 m pour remplir d'eau un réservoir, même s'il reste de la bouillie dans le pulvérisateur, car il ne s'agit pas à proprement parler de la préparation de pesticides. Cependant, il est déconseillé de le faire.

Certification d'un entrepôt par l'ANEPA

Les normes imposées par l'[Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques](#) (ANEPA) intègrent des exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui respectent ou dépassent les exigences législatives. Ces normes visent aussi des pratiques de gestion exemplaires, afin de garantir la sécurité de l'entreposage des pesticides et d'améliorer la gestion générale des installations. Le respect de ces normes est assuré par une politique de non-livraison selon laquelle seules les installations qui ont passé avec succès un audit réalisé par une tierce partie sont admissibles à recevoir des pesticides. Ainsi, un lieu d'entreposage certifié avant le 3 avril 2003 n'est pas soumis aux interdictions du présent article.

Article 36

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'[étiquette](#) d'un pesticide sont visées par l'article 36 et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition prévue aux articles 28 à 86.2, la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège davantage la santé ou l'environnement.

Exemple Le CGP prévoit une distance d'éloignement de 3 m par rapport aux cours d'eau au moment de l'application d'un pesticide, tandis que l'étiquette du produit PACK911 mentionne une zone tampon de 10 m. Comme le prévoit l'article 36, le produit PACK911 doit être appliqué à 10 m ou plus des cours d'eau, étant donné que la disposition la plus contraignante s'avère l'instruction de l'étiquette.

Mélange des pesticides en cuve

Il est interdit d'utiliser un pesticide d'une manière non conforme au mode d'emploi inscrit sur son étiquette. Ainsi, pour que le mélange en cuve soit autorisé, l'étiquette du produit doit contenir un énoncé qui permet expressément le mélange en cuve.



Pour en savoir plus, veuillez consulter le document d'orientation [Étiquetage des mélanges en cuve](#), produit par l'ARLA.

Article 37

Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'éviter la contamination de la source d'approvisionnement en eau (par exemple, un cours d'eau ou un étang d'irrigation) par les pesticides, en empêchant le retour de la bouillie vers la source d'approvisionnement. Lors de l'utilisation d'une pompe pour remplir d'eau le réservoir d'un appareil d'application de pesticides, il y a un risque de contamination si la pompe d'alimentation s'arrête accidentellement. Pour cette raison, un dispositif anti-retour est exigé (voir la figure 5.6).

Puisqu'il y a peu de risques de contaminer la source d'approvisionnement en eau, un dispositif anti-retour n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Un boyau relié au système d'aqueduc ou à un puits est utilisé pour remplir le réservoir de l'appareil d'application;
- Le bout du boyau qui sert à remplir le réservoir de l'appareil d'application n'entre pas en contact avec la bouillie qui y est contenue;

- L'eau est contenue dans un réservoir déjà rempli;
- L'eau est contenue dans un réservoir surélevé par rapport au réservoir de l'appareil d'application.

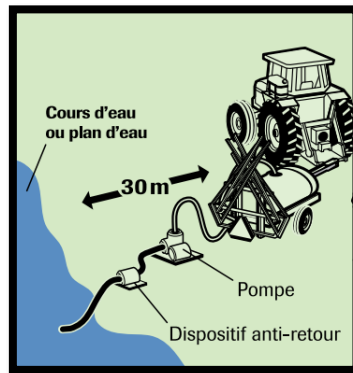


Figure 5.6 Utilisation d'un dispositif anti-retour lors de la préparation d'un pesticide

Source : [La manipulation des pesticides et la gestion des contenants](#)

Article 38

Celui qui prépare ou charge un pesticide de classe 1 à 3, 4 ou 5 doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

Note explicative

De l'équipement ou du matériel approprié doit être disponible sur les lieux de préparation des pesticides ou de chargement ou de déchargement dans un appareil d'application pour faire cesser une fuite ou un déversement, au besoin, et pour pouvoir procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. Cette exigence ne vise pas les pesticides de la classe 3A.

Par exemple, pour faire face à un déversement mineur, le matériel suivant devrait être présent sur le site de préparation :

- Quatre sacs de 25 kg d'un matériau absorbant tel que de la vermiculite, de la litière à chat ou de la tourbe;
- Une pelle à bout carré;
- Un balai-brosse;
- Un grand baril (205 litres/45 gallons) ou des sacs de plastique résistants.

Avant d'effectuer le nettoyage et la décontamination, il faut mettre les vêtements et se munir des équipements de protection appropriés.

Déversement d'un pesticide sous forme de granules ou de poudre

- Humectez le produit déversé s'il y a un risque de dispersion par le vent.
- Balayez ou pelletez le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.

Déversement d'un pesticide sous forme liquide (voir la figure 5.7)

- Recouvrez le produit déversé d'une couche suffisamment épaisse de matériau absorbant et attendez que celui-ci s'imprègne de pesticides. N'utilisez pas d'eau.
- Balayez ou pelletez le matériau absorbant contaminé par le pesticide et mettez-le dans un baril ou dans des sacs de plastique résistants.

Pour en savoir plus sur la manière de se débarrasser du matériel contaminé, veuillez consulter la page [Déchets de pesticides](#).



Figure 5.7 Procédure en cas de déversement d'un pesticide sous forme liquide

Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)

Article 39

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

Note explicative

Un équipement en bon état de fonctionnement ne présente aucun danger pour l'utilisateur et l'environnement, est entretenu adéquatement et est réglé régulièrement.

- L'entretien du pulvérisateur consiste à vérifier et à nettoyer les principales composantes de l'appareil, soit le réservoir, la pompe, le système de circulation de la bouillie, le manomètre et le système d'expulsion de la bouillie.
- Le réglage du pulvérisateur consiste en un ensemble de vérifications et d'ajustements visant à :
 - confirmer la quantité de bouillie appliquée par unité de surface;
 - évaluer l'uniformité de la pulvérisation.

Le [service Action-réglage](#) offre aux agriculteurs le réglage de leurs pulvérisateurs par des personnes accréditées. Une vignette est apposée sur les pulvérisateurs réglés dans le cadre de ce service (voir la figure 5.8). L'entretien et le réglage d'un pulvérisateur ne requièrent pas d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides.



Figure 5.8 Vignette du service Action-réglage

Source : MAPAQ

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la fiche [L'entretien et le réglage du pulvérisateur](#), comprise dans la trousse d'information sur les pesticides;
- le guide [Je règle mon pulvérisateur](#), produit par le MAPAQ;
- les capsules vidéo [Réglage des pulvérisateurs à jets portés](#), produites par le Réseau-Pommier.

Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

Note explicative

Le présent article vise à éviter l'exposition involontaire des individus aux pesticides au moment de leur application, en s'assurant qu'aucune personne autre que celle qui participe à l'application :

- ne soit présente sur le lieu d'application;
- ne soit exposée au pesticide.

L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

Exemple Au moment de l'application de pesticides sur la pelouse à l'avant d'une propriété, l'applicateur doit veiller à ce qu'aucune personne ne circule immédiatement à proximité du lieu d'application, par exemple sur le trottoir adjacent. De même, les résidents des lieux devraient demeurer à l'intérieur ou à l'arrière de la propriété.

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 49

Les dispositions des articles 50 à 74.4 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

Note explicative

Les dispositions des articles 50 à 74.4 visent les applications par voie terrestre, par opposition à celles au moyen d'un aéronef.

Article 50

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine;
- 4° à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;
- 5° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

- 1° d'appliquer un pesticide, à des fins de gestion parasitaire et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;
- 2° d'appliquer un pesticide, à des fins d'entretien des espaces verts et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;
- 3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.

L'interdiction visée au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport aux [sites de prélèvement d'eau](#) au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide des classes 1 à 5 (voir le tableau 5.4). Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter [prélèvement d'eau](#).

Dans le but d'éviter l'exposition des enfants à ces produits, le présent article oblige également le respect d'une distance d'éloignement de 3 m du terrain d'une garderie ou d'un établissement scolaire au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide des classes 1 à 5, lorsque celui-ci est appliqué pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. En tout temps, une distance d'éloignement de 30 m doit être respectée lorsque le pesticide est appliqué au moyen d'un équipement générant une dérive importante (voir le tableau 5.4 et les figures 5.9 et 5.10). Les distances se mesurent à partir de la limite du terrain des établissements visés jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. Ces distances ne varient pas selon que l'application du pesticide est effectuée à l'intérieur ou hors du périmètre d'urbanisation.

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 5.4 Distances à respecter au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide

Éléments à protéger	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> • Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2 • Site de prélèvement destiné à la production d'eau embouteillée 	100 m
<ul style="list-style-type: none"> • Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 (y compris l'application sur un terrain de golf), sauf : <ul style="list-style-type: none"> - À des fins d'entretien des espaces verts (permis² de sous-catégorie C4 ou D4) - À des fins de gestion parasitaire (permis² de sous-catégorie C5 ou D5) - Sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pulvérisateur muni d'un pare-vent 	30 m
	3 m
	3 m
	0 m

Tableau 5.4 Distances à respecter au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide

Éléments à protéger	Distance minimale
• Autre site de prélèvement d'eau souterraine ³	3 m
• Terrain d'une garderie ou d'un établissement scolaire ⁴	
- Lorsque le pesticide est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation ⁵	30 m
- Lorsque le pesticide est appliqué par tout autre moyen :	
▪ Pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement	3 m
▪ En dehors de la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement	0 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² Les activités que peut effectuer le titulaire d'un tel permis sont décrites aux articles 14 ou 15 du RPCVUP.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

⁴ Ces établissements sont mentionnés dans l'article 32.

⁵ Ces équipements sont décrits à l'article 52.

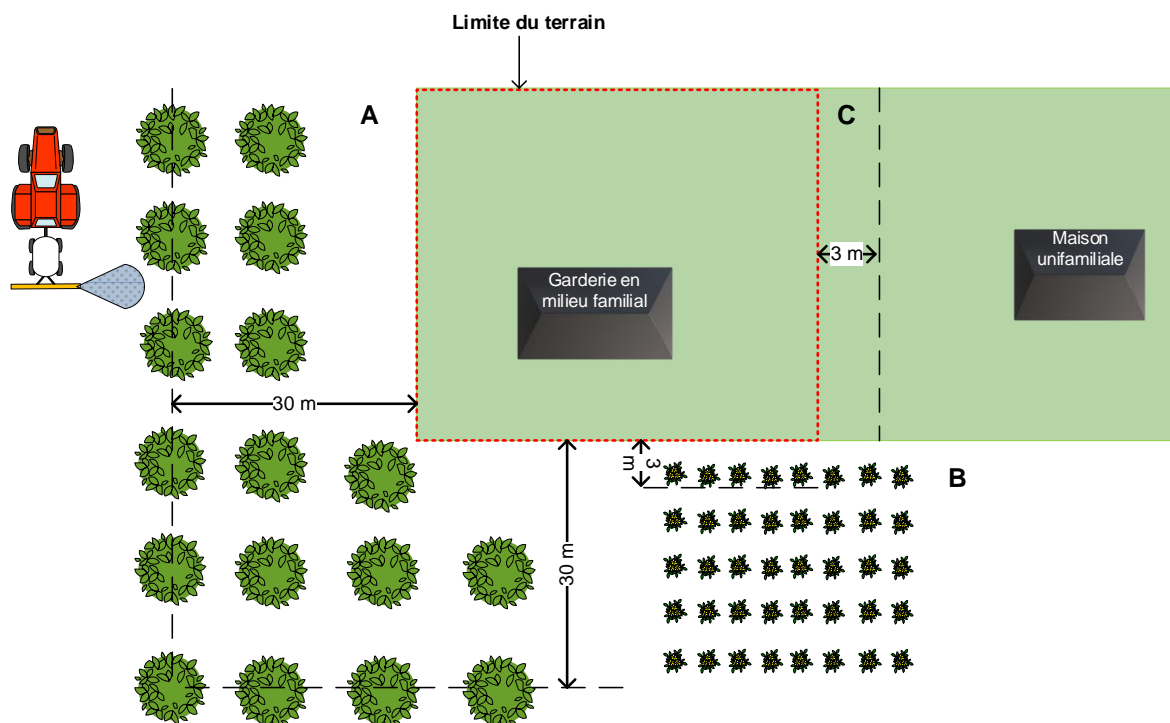


Figure 5.9 Distance d'éloignement à respecter par rapport au terrain d'une garderie au moment de l'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté (A), à rampe horizontale (B) ou à dos (C) pendant la période d'activités de l'établissement

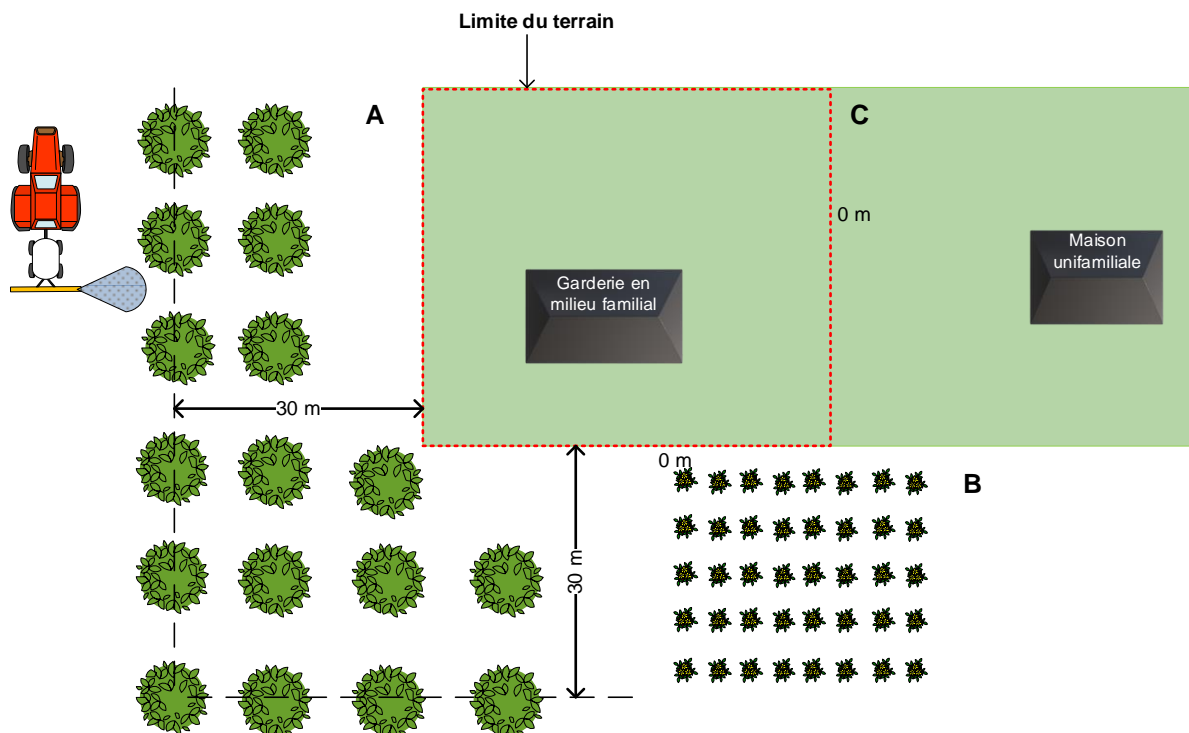


Figure 5.10 Distance d'éloignement à respecter par rapport au terrain d'une garderie au moment de l'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté (A), à rampe horizontale (B) ou à dos (C) en dehors de la période d'activités de l'établissement

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides](#).

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée

Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues à l'[article 20 du RPEP](#). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef

Un aéronef est un appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air (par exemple, un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone). Des pesticides peuvent être appliqués par voie aérienne dans les aires forestières, dans les corridors de transport et pour le contrôle des insectes piqueurs (voir la figure 5.11), si l'étiquette du produit fait mention de cette utilisation.

Un drone ou « système d'aéronef télépiloté » est aussi un aéronef. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#) produite par l'ARLA.

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides par aéronef sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef ».

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).



Figure 5.11 Hélicoptère équipé d'un épandeur de pesticide granulaire

Source : GDG Environnement

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 2 de l'article 298 du [REAFIE](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis kurstaki* (*Btk*), appliqués par un aéronef dans un milieu autre que forestier ou à des fins non agricoles, sont soumis à une [autorisation ministérielle](#).

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le guide [Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#);
- le [Guide de référence du REAFIE](#).

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement

Comme le prévoit l'article 31 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, incluant un drone, de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui inclut une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques (art. 31).

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Btk* ou le *Bti*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 ha ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).



La **dérive des pesticides** est le transport de gouttelettes ou de vapeurs de ces produits hors de la zone ciblée par le traitement. Plus les particules sont fines et plus la vitesse du vent est élevée, plus la distance parcourue est grande avant leur dépôt.

La dérive sur de courtes distances donne lieu à des concentrations de pesticides relativement élevées au sol ou dans l'air et susceptibles de causer immédiatement des dommages aux cultures, aux humains, aux animaux, à la faune et à la flore. La dérive sur de longues distances se traduit par de faibles concentrations de pesticides, peu susceptibles de causer des dommages immédiats, mais contribuant tout de même à la pollution des milieux, incluant les eaux de surface. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Application aérienne de pesticides – Comment limiter les risques et effectuer une pulvérisation efficace](#).

Une zone tampon de pulvérisation peut être indiquée sur l'étiquette du produit à utiliser. Elle représente la distance sous le vent entre le point d'application directe du pesticide, soit habituellement l'extrémité du patron de pulvérisation, et la lisière la plus proche d'un [habitat sensible](#). La zone tampon reflète habituellement les conditions qui sont censées produire le niveau le plus élevé de dérive de pulvérisation. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Gestion de la dérive de pulvérisation des pesticides](#), produite par l'ARLA.

Champ d'application et dispositions générales

Article 75

Les dispositions des articles 76 à 86.1 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions, et malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

Note explicative

Les dispositions des articles 76 à 86.1 visent les applications d'un pesticide au moyen d'un aéronef par opposition aux applications par voie terrestre (art. 50 à 74.4).

L'expression « [cours d'eau](#) » comprend notamment un cours d'eau à débit intermittent. Celui-ci se définit comme un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit s'assèche à certaines périodes. En général, le cours d'eau à débit intermittent ne figure pas sur les cartes et est difficilement identifiable lors d'une application de pesticides au moyen d'un aéronef. Pour cette raison, il n'est pas pris en considération lors de ces travaux.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#) produite par l'ARLA;
- le document [Application aérienne de pesticides – Comment limiter les risques et effectuer une pulvérisation efficace](#).

Article 76

Il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);
- 2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine;
- 4° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement d'un [site de prélèvement d'eau](#) au moment de l'application par aéronef d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5. Ces distances sont modulées selon la catégorie du site de prélèvement d'eau (voir le tableau 5.5). La distance d'éloignement à respecter se mesure à partir du lieu d'entrée de l'eau jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol.

Il est également essentiel d'encadrer l'application par aéronef dans le but d'éviter l'exposition des enfants à ces produits, puisque cet équipement génère une dérive importante des gouttelettes de pesticides. Le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement des garderies et des établissements scolaires. Cette distance se mesure à partir de la limite du terrain des établissements visés jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. Différente de la distance à respecter par rapport aux immeubles protégés, la distance à respecter par rapport à ces établissements ne varie pas selon que l'application du pesticide soit effectuée à l'intérieur ou hors du périmètre d'urbanisation.

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 5.5 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application par aéronef d'un pesticide

Éléments à protéger	Distance minimale
<ul style="list-style-type: none">• Site de prélèvement d'eau¹ de catégorie 1 ou 2• Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
<ul style="list-style-type: none">• Site de prélèvement d'eau de catégorie 3, sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière²	30 m
<ul style="list-style-type: none">• Autre site de prélèvement d'eau souterraine³, sauf s'il alimente un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière²	3 m

**Tableau 5.5 Distances d'éloignement à respecter
au moment de l'application par aéronef d'un pesticide**

Éléments à protéger		Distance minimale
<ul style="list-style-type: none"> Terrain d'une garderie ou d'un établissement scolaire⁴ 	Hauteur du dispositif d'application ⁵ < 5 m	30 m
	Hauteur du dispositif d'application ⁵ ≥ 5 m	60 m

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas un site de prélèvement d'eau.

² Par exemple, un chalet ou un camp de pêche ou de chasse situé dans une aire forestière et qui n'est pas habité de façon permanente.

³ L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation ou d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

⁴ Ces établissements sont mentionnés à l'[article 32](#).

⁵ La hauteur du dispositif d'application se mesure par rapport au sol.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides](#).

Installation de prélèvement d'eau souterraine obturée

Lors de la préparation d'un pesticide, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est obturée conformément aux conditions prévues par l'[article 20 du RPEP](#). Pour de plus amples renseignements concernant l'obturation d'une telle installation, veuillez consulter le [Guide technique – Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale](#).

Article 77

Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions des articles 76, 80 ou 86, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Note explicative

Le **système de guidage** permet au pilote de suivre de manière manuelle ou automatique la trajectoire calculée, qui inclut les limites des zones d'application permises et interdites. En vol, le module de guidage fournit les informations nécessaires (vitesse, angle, altitude, vitesse à atteindre, etc.) et peut même prendre en charge certaines des actions.

Avant d'appliquer un pesticide par aéronef, le responsable de l'application doit baliser sur le terrain les limites des zones d'application autorisées et interdites en raison des diverses distances d'éloignement d'un site de prélèvement d'eau (art. [76](#)), d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide, d'un immeuble protégé, d'une piste cyclable (art. [80](#) et [86](#)) et à moins qu'un système de guidage des lignes de vol ne soit utilisé.

Le système de guidage permet au pilote de suivre manuellement ou de manière automatique la trajectoire calculée, qui inclut les limites des zones d'application autorisées et interdites. En vol, le module de guidage

fournit les informations nécessaires (vitesse, angle, altitude, vitesse à atteindre, etc.), et peut même prendre en charge certaines des actions à effectuer.

Article 78

Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant la zone d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de cette zone sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions des articles 30, 76, 80 ou 86 et une bande de 300 m au pourtour de cette zone.

Note explicative



Le pilote ou la personne qui supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à la portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne indiquant les zones d'application autorisées et interdites sur le terrain en raison des diverses distances d'éloignement d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide, d'un site de prélèvement d'eau ou d'un immeuble protégé. Cette carte ou photographie doit couvrir 300 m au minimum autour de la zone d'application.

Possession de pesticides – non en vigueur

Article 86.3 – non en vigueur

Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet la vente ou l'utilisation.

Il est interdit pour celui qui vend au détail des pesticides de la classe 5 de posséder un pesticide d'une autre classe ou dont sa vente au détail lui est interdite.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2024, le titulaire d'un permis ou d'un certificat devra s'assurer de ne posséder que les pesticides qu'il lui est permis de vendre ou d'utiliser. Pour ce faire, il devra non seulement connaître les activités et les classes associées à la ou aux sous-catégories du permis ou du certificat dont il est titulaire, mais aussi les usages homologués des pesticides qu'il possédera.

Exemple Il sera interdit pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », de posséder un pesticide de la classe 3.

Exemple Il sera interdit pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire », de posséder un fumigant à base de phosphore de magnésium.

L'entreprise qui désire seulement vendre au détail ou offrir en vente au détail des pesticides de la classe 5 n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis (par exemple, une pharmacie, une épicerie ou un dépanneur). Il lui sera toutefois interdit de posséder un pesticide :

- des classes 1 à 4;
- dont la vente au détail lui est interdite.

CHAPITRE 6 – GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des pesticides en raison de leur physiologie (immaturité du système immunitaire, épiderme plus perméable, poids corporel plus faible, etc.) et sont plus à risque en raison de leur comportement (pensons, par exemple, à leur tendance à porter les objets à leur bouche). Les pesticides sont absorbés par le corps, notamment par ingestion, par contact cutané et par la respiration.

À l'entrée en vigueur du CGP en 2003, le Québec était la première province canadienne à interdire l'application de la plupart des pesticides dans les établissements fréquentés par les enfants. Les seuls produits qui y sont autorisés doivent présenter un très faible risque pour la santé. Le présent chapitre expose les dispositions relatives aux garderies et aux établissements scolaires.

Le document [Règles relatives à l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires](#) présente l'ensemble de ces règles.

Pour en savoir plus sur les façons appropriées de contrôler certains organismes indésirables à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle qui conviennent à ces lieux fréquentés par des enfants, veuillez consulter le document [Contrôler efficacement les organismes indésirables](#). Un guide d'apprentissage traite spécifiquement de la [punaise de lit](#).



Article 32

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

- 1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 2° un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Note explicative

Cette exigence s'applique en tout temps, même lors des congés, des journées pédagogiques, de la semaine de relâche ou des vacances scolaires.

Établissements visés

Le présent article vise les établissements d'éducation préscolaire (prématernelle et maternelle) et tous les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, qu'ils soient publics ou privés. Il vise également tous les services de garde régis par la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#). Ces [services de garde reconnus](#) sont titulaires d'un permis délivré par le ministère de la Famille ou d'une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Toutefois, les [services de garde non reconnus](#) par le ministère de la Famille ne sont pas visés par l'article 32.



Québec

Le [localisateur de services de garde](#) permet d'obtenir les coordonnées des centres de la petite enfance et des garderies reconnus par le ministère de la Famille.

L'outil [Trouver une école](#) permet de trouver un centre de services scolaire, une commission scolaire ou une école.

Le présent article s'applique aux espaces intérieurs et extérieurs appartenant à ces établissements, aussi bien qu'aux espaces loués pour y exercer leurs activités. Dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce, l'exigence s'applique au local de la garderie ainsi qu'à la cour extérieure (voir la figure 6.1). Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, la surface entière de la propriété (tant intérieure qu'extérieure) est assujettie (voir la figure 6.2).

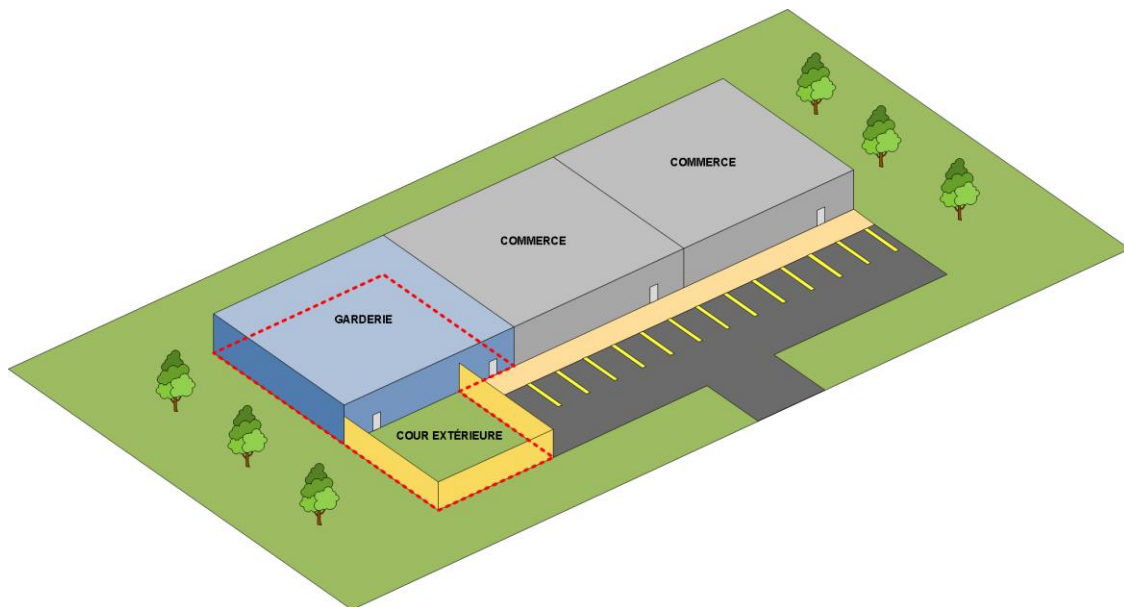


Figure 6.1 Espace visé (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce

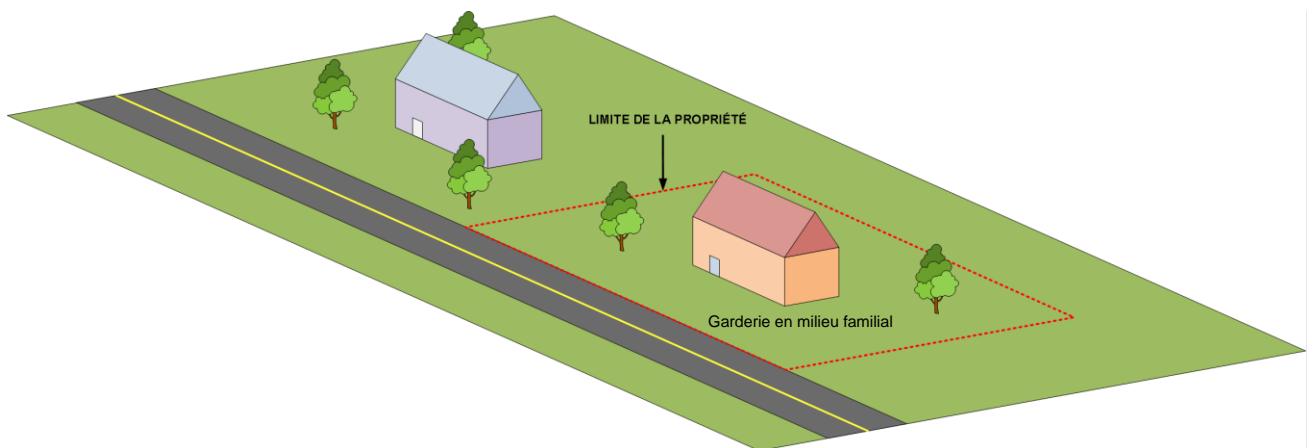


Figure 6.2 Espace visé (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie en milieu familial

Utilisateurs visés

Les règles relatives aux garderies et aux établissements scolaires visent :

- Le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en entretien des espaces verts »; il peut appliquer des pesticides sur les végétaux d'agrément ou d'ornementation présents sur les terrains des garderies et des établissements scolaires, y compris la pelouse;
- Le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5 « Application en gestion parasitaire »; il peut appliquer des pesticides servant à contrôler ou à détruire les animaux vertébrés ou invertébrés nuisibles présents à l'extérieur ou à l'intérieur des garderies et des établissements scolaires;
- Un particulier qui n'est titulaire d'aucun permis; il opère une garderie en milieu familial et peut appliquer lui-même des pesticides d'usage domestique dans ces lieux.

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14 et 15 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Pesticides autorisés pour tous les utilisateurs

Seul un [biopesticide](#) ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II peut être appliqué par tous les utilisateurs à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés (voir le tableau 6.1 et l'[annexe VIII](#)). Depuis le 6 juillet 2023, certains ingrédients actifs ont été retirés de l'annexe II, à savoir ceux considérés comme des biopesticides; ils demeurent toutefois autorisés. En revanche, l'acétamipride, un néonicotinoïde, n'est plus autorisé dans ces établissements. Les ingrédients actifs qui sont toujours mentionnés dans l'annexe II sont commercialisés sous forme d'appât.

Est autorisée l'application d'un produit qui contient exclusivement un [biopesticide](#) ou un ou des [ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II](#).

Tableau 6.1 Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du CGP

Type de produit	Ingrédient actif autorisé
Insecticides	- Acide borique
	- Borax
	- Octaborate disodique tétrahydrate

Est-il autorisé d'appliquer un insectifuge sur les enfants qui fréquentent ces lieux?

Oui, puisque l'article 32 ne vise pas l'utilisation d'un insectifuge. Soulignons qu'un [protocole](#) pour leur application dans un service de garde a été mis en ligne par le ministère de la Famille.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page consacrée aux [insectifuges](#), mise en ligne par Santé Canada.

Article 32.1

Malgré l'article 32, un pesticide parmi les suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

- 1° un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :
 - i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
 - ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;
 - iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
- 2° un pesticide qui contient de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
- 3° un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs si :
 - i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou avec un animal non ciblé;
 - ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
- 4° un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :
 - i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
 - ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

- 1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- 2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures et au plus 5 jours avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide, l'endroit de l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa.

Note explicative

Au moins 24 heures et au plus 5 jours avant l'application d'un des pesticides mentionnés au présent article, le titulaire d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », ou C5, « Application en gestion parasitaire », doit en aviser la personne responsable de l'administration de l'établissement où aura lieu l'application. Le titulaire doit également l'informer de l'heure de l'application au moins une heure auparavant si l'avis a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Cette obligation ne vise pas l'application d'un pesticide pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles, étant donné qu'une intervention rapide est requise en vue de protéger adéquatement les occupants des lieux, principalement les enfants allergiques aux piqûres de ces insectes.

L'avis peut être remis à cette personne ou lui être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel. Il contient les renseignements suivants :

- Les motifs qui justifient l'application du pesticide;
- Le nom du pesticide qui sera appliqué et celui de ses ingrédients actifs;
- Le numéro d'homologation du produit qui sera appliqué;
- L'endroit de l'application du pesticide;
- La date et l'heure projetées de l'application.

Un exemple d'avis est présenté à la figure 6.3.

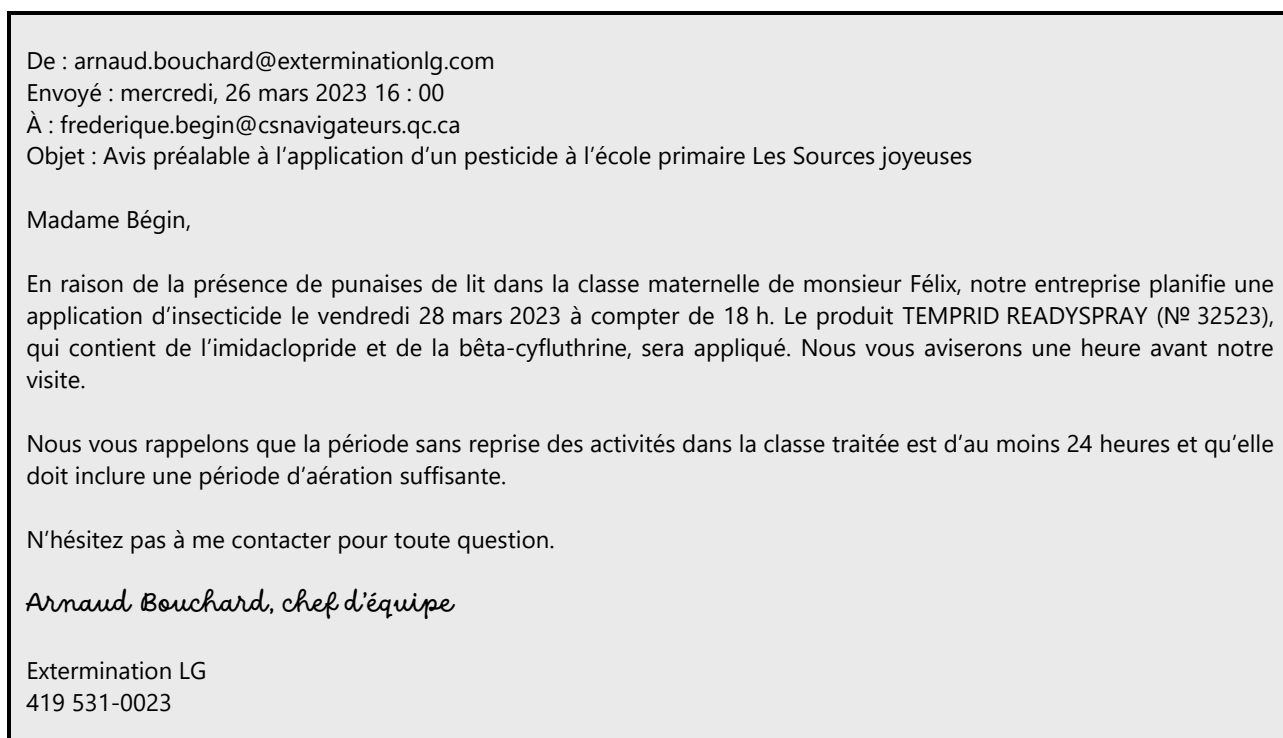


Figure 6.3 Exemple d'avis relatif à l'application d'un pesticide dans un établissement scolaire

Pesticides autorisés en gestion parasitaire

Outre les biopesticides et les ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire », peut appliquer d'autres ingrédients actifs dans certaines conditions pour contrôler des organismes qui pourraient compromettre la santé des enfants ou l'intégrité des bâtiments (voir le tableau 6.2 et l'[annexe VIII](#)). Les produits autorisés le sont à la condition de contenir uniquement un de ces ingrédients actifs. De même, pour être autorisés, les mélanges doivent être composés de ces ingrédients actifs et d'un biopesticide ou d'un ingrédient actif mentionné à l'annexe II. De tels mélanges doivent être ainsi homologués.

Pesticides autorisés en entretien des espaces verts

Outre les biopesticides, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts », peut injecter, sous certaines conditions, un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne dans les arbres situés sur les terrains des garderies et des établissements scolaires (voir la figure 6.4, le tableau 6.2 et l'[annexe VIII](#)).

Pour en savoir plus :

- Sur les façons appropriées de contrôler certains organismes, les dommages qu'ils causent et les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter [Contrôler efficacement les organismes indésirables](#);
- Sur la punaise de lit, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#);
- Sur les risques de ces ingrédients actifs pour la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).



Figure 6.4 Adulte de l'agrile du frêne

Source : D.B. Lyons, Ressources naturelles Canada

Article 33

L'application d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1, 2 ou 4 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

- 1° établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;
- 2° établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.

Note explicative

Le présent article vient compléter les règles d'utilisation des pesticides prévues aux articles 32 et 32.1. Ces règles concernent le moment de l'application et la période qui suit cette application (voir le tableau 6.2).

Les biopesticides, les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II ainsi que la bêta-cyfluthrine, la cyfluthrine, l'imidaclopride, la lambda-cyhalothrine, la D-phénothrine, la tétraméthrine et la perméthrine doivent être appliqués en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. Il en est de même pour les pesticides injectés pour contrôler l'agrile du frêne.



Figure 6.5 Rodenticide en pâte dans un piège

Source : Bell Laboratories

Les rodenticides employés sous une forme solide peuvent être appliqués en tout temps. L'obligation de les placer dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé limite de façon adéquate le risque d'exposition des enfants à ces produits (voir la figure 6.5).

L'application d'un pesticide à l'intérieur d'un établissement, à l'exception d'un rodenticide, doit être suivie d'une période de 24 heures au cours de laquelle les enfants n'ont pas accès aux lieux traités. Dans le cas d'une application de phénothrine ou de tétraméthrine à l'intérieur d'un établissement scolaire, une période d'attente de 12 heures est suffisante. Cette période sans accès aux lieux traités débute à partir de la fin de l'application du pesticide. Mentionnons que le respect d'une

période sans accès aux lieux traités doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide. En cas de conflit entre une période inscrite sur l'étiquette et celles mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

La période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité doit inclure une période d'aération suffisante dans le cas de l'application d'un pesticide contenant de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine.

Pour en savoir plus sur l'aération, veuillez consulter le [Document de référence sur la qualité de l'air dans les établissements scolaires](#), produit par le ministère de l'Éducation.

Tableau 6.2 Conditions d'utilisation des pesticides par certains titulaires d'un permis

Pesticides autorisés	Organismes contrôlés	Règles additionnelles (art. 32.1)	Avis préalable		En dehors des périodes d'activités		
			Surfaces inaccessibles	Aération suffisante	Délai de réentrée		
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application en gestion parasitaire »							
Contenant de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine	Insectes volants Insectes des denrées alimentaires Insectes rampants ¹ Insectes du bois	Insectes rampants ou du bois : l'application doit être précédée, au moins sept jours auparavant, par celle d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du CGP.	✓	✓	✓	✓	24 h
Contenant de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine	Nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles	Aucune	✗	✗	✓	✗	12 ou 24 h

Tableau 6.2 Conditions d'utilisation des pesticides par certains titulaires d'un permis

Pesticides autorisés	Organismes contrôlés	Règles additionnelles (art. 32.1)	Avis préalable	Surfaces inaccessibles	En dehors des périodes d'activités (art. 33)		
					Aération suffisante	Délai de réentrée	
Rodenticides	Rongeurs	Ces pesticides doivent être employés : - sous une forme solide ² ; - dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé ³ .	✓	✗	✗	✗	✗
Contenant de la perméthrine	Fourmis charpentières Termites	Aucune	✓	✓	✓	✓	24 h
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en entretien des espaces verts »							
Homologués pour l'injection dans les arbres	Agrile du frêne	- Les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection. - Les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application.	✓	✗	✓	✗	✗

¹ L'expression « insectes rampants » doit être distinguée de l'expression « insectes volants ». Les insectes rampants sont notamment les fourmis, les lépismes argentés, les blattes et les perce-oreilles.

² L'expression « forme solide » doit être distinguée de l'expression « forme liquide ». Les rodenticides en pâte sont considérés comme étant de forme solide (voir la figure 6.5).

³ Le contenant est pourvu de très petites ouvertures qui permettent uniquement aux organismes ciblés d'atteindre le pesticide qu'il renferme.

CHAPITRE 7 – TRAITEMENT AÉROSOL ET FUMIGATION

Le CGP établit des normes pour encadrer l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, compte tenu de la toxicité des pesticides utilisés. Le présent chapitre expose les dispositions relatives au traitement aérosol et à la fumigation.

Les titulaires visés par ces dispositions sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie :
 - C5 ou D5, « Application en gestion parasitaire »;
 - C6 ou D6, « Application par fumigation »;
 - C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - Pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie :
 - CD5, « Certificat pour application en gestion parasitaire »;
 - CD6, « Certificat pour application par fumigation »;
 - CD10, « Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles »;
 - D'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :
 - E1, « Certificat de producteur agricole »;
 - E2, « Certificat de simple agriculteur »;
 - E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiments à des fins horticoles »;
 - E5, « Certificat d'agriculteur pour application par fumigation ».

En ce qui concerne spécifiquement l'application par fumigation du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (voir le tableau 7.1), les travaux doivent être réalisés uniquement par :

- les titulaires d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »;
- les titulaires d'un certificat de sous-catégorie CD6, « Certificat pour application par fumigation »;
- les titulaires d'un certificat d'agriculteur de sous-catégorie E5, « Certificat pour application par fumigation ».

Les travaux au moyen d'un fumigant autre que les cinq précédemment mentionnés (par exemple, chloropicrine ou métam-sodium) ne nécessitent pas d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de sous-catégorie CD6 ou E5.

Pour connaître les activités qui peuvent être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14, 15, 35 et 36 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Tableau 7.1 Description des gaz associés aux travaux réglementaires de fumigation

Gaz fumigant	Description	Exemples de produits homologués (№ homologation)
Bromure de méthyle (CH₃Br)	Le bromure de méthyle ou bromométhane est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé pour la fumigation d'un bâtiment (par exemple, entrepôt, usine alimentaire) ou en milieu clos (par exemple, chambre de fumigation, sous bâche, conteneur, wagon).	METH-O-GAS FUMIGANT (9564) TCC FUMIGANT AU BROMOMÉTHANE (19498)
Dioxyde de carbone (CO₂)	Le dioxyde de carbone est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée ¹ dans les lieux d'entreposage de grains et de farine, les cales de navire et l'intérieur d'aéronefs.	DIOXYDE DE CARBONE FUMIGANT (20088)
Fluorure de sulfuryle (SO₂F₂)	Le fluorure de sulfuryle est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé en atmosphère contrôlée ¹ dans les lieux d'entreposage, notamment les minoteries et les usines de transformation des aliments.	PROFUME FUMIGANT GAZEUX (28241)
Oxyde d'éthylène (C₂H₄O)	L'oxyde d'éthylène est vendu en phase liquide sous pression dans des cylindres. Il est utilisé comme fumigant pour contrôler les bactéries.	OXYDE D'ÉTHYLÈNE (22965)
Phosphine (phosphore d'hydrogène) (PH₃)	La phosphine est vendue en phase liquide sous pression dans des cylindres. La phosphine est notamment utilisée pour la fumigation de remorques, de silos, de cales de navire, de moulins, d'usines de transformation des aliments et d'entrepôts. Le phosphore d'aluminium (AIP) ou de magnésium (Mg ₃ P ₂) est vendu sous forme solide, en comprimés ou en pastilles. Il réagit avec l'humidité contenue dans l'air pour libérer un gaz, la phosphine.	PASTILLES FUMITOXIN (19226) PLAQUE DEGESCH FUMI-CEL (26188) GAZ FUMIGANT ECO2FUME (27684) COMPRIMÉS WEEVIL-CIDE (29455)

¹ Le traitement en atmosphère contrôlée peut être considéré comme une fumigation lorsqu'il vise le contrôle d'organismes nuisibles.

Pour connaître les risques de ces ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAGÉ pesticides](#).



Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné

Champ d'application

Article 41

La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ.

Note explicative

Les articles 42 à 48 régissent l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, soit par traitement aérosol, soit par fumigation. L'application d'un fumigant de sol n'est pas visée.

Les **fumigants de sol**, soit la chloropicrine, le dazomet, le métam-potassium et le métam-sodium, sont homologués pour contrôler les organismes nuisibles retrouvés dans le sol tels que les insectes, les nématodes, les bactéries, les champignons et les mauvaises herbes. Ceux-ci peuvent nuire à la croissance des plantes et réduire le rendement des cultures.



Ces produits sont appliqués et incorporés au sol. Après leur application, ils forment un gaz qui se diffuse dans les fissures et les interstices du sol. Afin de prévenir la libération de gaz, le sol traité est scellé généralement au moyen d'une bâche. À la suite du traitement, le sol est aéré avant le semis ou la plantation. L'ARLA exige l'élaboration d'un [plan de gestion de la fumigation](#) préalablement à l'application de produits.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Mesures de sécurité visant les produits de fumigation du sol](#) mise en ligne par l'ARLA.

Traitement aérosol




Le traitement aérosol, au sens du CGP, correspond au traitement atmosphérique. Il s'agit de la pulvérisation d'un insecticide liquide fractionné sous forme de microparticules dont le diamètre médian varie entre 0,1 et 100 micromètres (μm).

La [norme S572.1 de l'American Society for Agricultural and Biological Engineers](#) (ASABE), utilisée par l'ARLA lors de l'évaluation des pesticides, détermine les classes relatives à la taille des gouttelettes. Le traitement aérosol inclut ainsi le brouillard ou « *fog* » et la brume ou « *mist* » (diamètre médian de 100 μm et moins).

Les microparticules formées par l'équipement d'application restent en suspension dans l'air pendant un certain temps avant d'entrer en contact avec les surfaces visées. Selon l'équipement utilisé, les microparticules peuvent également être appliquées plus directement sur les surfaces visées. Plusieurs étiquettes indiquent que les applications doivent se faire dans les fentes et fissures, et non pas dans l'air ambiant.

Différents équipements d'application permettent d'effectuer des traitements aérosols. Le tableau 7.2 présente les équipements d'application les plus couramment utilisés pour les traitements aérosol.

Tableau 7.2 Équipement utilisé pour les traitements aérosol

Équipement d'application	Description	Exemples
<p>Bonbonne pressurisée à usage unique, aussi appelée bonbonne uniservice ou « <i>total release</i> »</p>	<p>Contenant sous pression dont l'utilisation est unique et complète en un seul emploi. Il fonctionne de façon autonome, sans l'aide d'un autre équipement. Les gouttelettes sont uniquement produites par la pression de l'air créée par la bonbonne elle-même.</p> <p>L'usage d'une bonbonne pressurisée pour vaporiser de façon localisée, comme dans des fentes, des crevasses, des fissures ou des nids de guêpes, n'est toutefois pas considéré comme un traitement aérosol.</p>	<p>AIR GUARD KONK 403 Fumigant à libération totale (27678)</p>  <p>Source : Gardex inc.</p>
<p>Nébulisateur, aussi appelé « <i>fogger</i> », applicateur de doses ultra-faibles (DUF) ou « <i>ultra low volume</i> » (ULV)</p>	<p>Équipement qui fractionne l'insecticide en particules de 20 µm ou moins.</p> <p>L'aérosol est produit en expulsant l'insecticide au moyen d'un grand volume d'air à basse pression à l'intérieur de l'équipement d'application.</p>	<p>Les appareils présentés ci-dessous permettent de disperser des particules de différentes grosseurs.</p> 
<p>Brumisateur</p>	<p>Équipement qui produit ou disperse de fines gouttelettes d'insecticide, mais plus grossières que celles produites par un nébulisateur. Les particules demeurent ainsi moins longtemps en suspension dans l'air.</p> <p>Certains brumisateurs mécaniques peuvent être ajustés afin de permettre de disperser de plus petites particules, ce qui les classe dans les nébulisateurs. Le brumisateur peut être thermique. Le brouillard est dans ce cas formé par une plaque chauffante et les particules sont alors très petites.</p> <p>Outre pour appliquer un insecticide, cet équipement peut également être utilisé pour appliquer un désinfectant ou un désodorisant.</p>	 <p>Source : B&G Equipment Company</p>

Certaines étiquettes mentionnent spécifiquement de ne pas appliquer le pesticide à l'aide d'un équipement de brumisation ou de nébulisation.

Exemple L'étiquette du produit PRELUDE 240 (№ 26509) indique « Ne pas appliquer l'insecticide par brumisation ou par aérosol (c.-à-d. au moyen d'un équipement produisant un jet de gouttelettes ayant un diamètre volumétrique moyen de 50 µm ou moins). »

Article 42

Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

Note explicative

Le recours à un traitement aérosol est, sauf exception, rarement justifié dans les [bâtiments servant d'habitation](#), étant donné le risque que les pesticides présentent pour la santé des personnes qui y vivent.

Exemple L'équipement d'application ACTISOL produit des gouttelettes d'un diamètre médian de 10 µm selon la documentation du fabricant (voir la figure 7.1). Selon la norme S572.1 de l'ASABE, cet équipement permet les traitements aérosols. Par conséquent, son utilisation est interdite dans un bâtiment qui sert d'habitation.



Figure 7.1 Équipement d'application ACTISOL

Source : ACTISOL

Afin de limiter les traitements aérosol, seules les bonbonnes pressurisées y sont autorisées, soit celles à usage unique qui saturent complètement l'air. L'utilisation d'une bonbonne pressurisée pour une application localisée de pesticides comme dans des fentes, des crevasses, des fissures ou des nids de guêpes n'est toutefois pas considérée comme un traitement aérosol.

Article 43

Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit, dès le début des travaux, apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

- 1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter;
- 2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après son application.

Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

Note explicative

Un traitement aérosol vise la saturation complète de l'air du lieu confiné à traiter. Ainsi, pour éviter qu'une personne pénètre dans le lieu traité et s'intoxique, une affiche doit être apposée à chacune des entrées du lieu dès le début des travaux. Cette obligation ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier, puisque le traitement n'est pas effectué dans un lieu accessible au public.

L'affiche doit demeurer en place durant le délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit (délai de sécurité après traitement). Les bonbonnes pressurisées produisent les plus grosses gouttelettes. Les nébulisateurs et les brumisateurs, quant à eux, ont la capacité de produire des gouttelettes plus fines. Plus les particules sont fines, plus elles demeurent longtemps en suspension dans l'air. De ce fait, le délai de sécurité après traitement est habituellement plus long lors de l'usage des nébulisateurs et des brumisateurs, puisque le risque d'inhalation du pesticide demeure élevé sur une plus longue période. Ce délai est indiqué sur l'étiquette du produit. Il faut également s'assurer que la ventilation est adéquate avant d'accéder au lieu traité.

Celui qui effectue le traitement aérosol doit se référer aux instructions de l'étiquette du produit pour connaître le lieu à traiter, puisque celui-ci peut être une pièce ou un appartement dans la mesure où ce dernier est bien isolé, voire une maison, un immeuble ou un édifice commercial.

Article 44

L'affiche visée à l'article 43 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

- 1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



- 3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès;
- 4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :
 - i. « Ingrédient actif : »
 - ii. « Numéro d'homologation : »
 - iii. « Titulaire du permis : »
 - iv. « Adresse : »
 - v. « Numéro de téléphone : »
 - vi. « Numéro de certificat : »
 - vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

Note explicative

Le présent article décrit le contenu et les caractéristiques de l'affiche réglementaire à placer dès le début des travaux sur chacune des entrées du lieu faisant l'objet du traitement. Tous les renseignements exigés doivent paraître sur l'affiche (voir la figure 7.2). Ceux-ci peuvent être préimprimés. Toutefois, les initiales du titulaire de certificat responsable du traitement aérosol doivent être inscrites de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

Il peut arriver que les exigences du présent article et les instructions de l'étiquette du produit soient complémentaires ou que l'une soit plus contraignante que l'autre. Par exemple, bien que le CGP prévoit que l'affiche ait une dimension bien précise, les instructions de l'étiquette peuvent exiger de plus grandes dimensions (par exemple, 25 cm sur 35 cm). En vue d'éviter d'apposer deux affiches de dimensions différentes pour les mêmes travaux, il est convenu d'apposer une seule affiche avec les plus grandes dimensions, puisque la disposition de l'étiquette est la plus contraignante (art. 36). La disposition la plus contraignante est celle qui protège davantage la santé ou l'environnement. Dans le cas où les dimensions de l'affiche mentionnées sur l'étiquette du produit sont inférieures à celles qui sont prévues dans le présent article, alors ces dernières dimensions prévalent.

De la même façon, en vue d'éviter d'apposer deux affiches contenant des renseignements différents pour les mêmes travaux, il est convenu de compléter les renseignements de l'affiche prévues dans le présent article avec ceux mentionnés sur l'étiquette du produit, bien qu'il soit mentionné que l'affiche ne peut contenir d'autres mentions.

Exemple L'étiquette du produit AéroSOS oblige que l'affiche contienne le nom du produit ainsi que la date et le début de l'aération des lieux traités. Ces renseignements seront ajoutés à ceux qui sont exigés au présent article.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche à apposer dès le début des travaux comportant un traitement par aérosol](#), sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter.

Fumigation

La fumigation est le traitement à l'aide d'un fumigant. Celui-ci est un pesticide à l'état gazeux ou dégageant un gaz, une vapeur ou de la fumée, qui agit comme un pesticide uniquement ou principalement par l'action du gaz, de la vapeur ou de la fumée. Le tableau 7.3 présente les sous-catégories de fumigants accompagnées d'exemples.

**TRAITEMENT AÉROSOL
AVEC PESTICIDES**



ACCÈS INTERDIT AVANT LE :
27 juin 2023 10 h 30
Date et heure

Ingrédient actif : pyréthrinés et butoxyde de pipéronyle
Numéro d'homologation : 71819
Titulaire de permis : Le Fumigateur inc.
Adresse : 3535, rue du Confinement, Mirabel
Numéro de téléphone : 450 333-6666
Numéro de certificat : 401544331
Titulaire de certificat : Ina Pelletier (initiales) : IP
Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 7.2 Exemple d'affiche à apposer dès le début des travaux comportant un traitement aérosol

Tableau 7.3 Description des sous-catégories de fumigants

Sous-catégorie	Description	Exemples d'ingrédients actifs
Fumée	Fumigant à l'état liquide ou solide à une température de 20 °C et à pression normale et qui se volatilise dans l'air ambiant lorsque chauffé (c'est-à-dire par ignition thermique ou par effet de mèche). Les particules de fumée mesurent entre 0,001 et 0,1 µm et possèdent une très faible capacité de pénétration.	- Dichlorvos - Soufre
Gaz fumigant	Fumigant à l'état gazeux à une température de 20 °C et à pression normale. Les molécules d'un gaz fumigant sont bombardées dans toutes les directions, ce qui lui confère une grande capacité de pénétration.	- Bromure de méthyle - Dioxyde de carbone - Fluorure de sulfuryle - Oxyde d'éthylène - Phosphine (phosphure d'hydrogène) - Phosphure d'aluminium ou de magnésium ¹
Vapeur	Fumigant à l'état liquide ou solide (par exemple, en granulés) à une température de 20 °C et à pression normale, qui se volatilise lentement dans l'air ambiant. Les molécules de vapeur mesurent moins de 0,001 µm et possèdent une faible capacité de pénétration.	- Chloropicrine - Dazomet - Formaldéhyde - Métam-potassium - Métam-sodium

¹ Le phosphure d'aluminium ou de magnésium réagit avec l'humidité contenue dans l'air pour libérer la phosphine, un gaz à température ambiante et pression normale.

Ce type d'intervention assure habituellement le contrôle des organismes nuisibles tels que les insectes, les bactéries, les moisissures, les maladies fongiques et les rongeurs, à tous les stades de leur développement. On retrouve des formulations de fumigant à l'état gazeux, liquide ou solide. Ces produits sont utilisés pour la fumigation dans les milieux où l'air est confiné et pour la fumigation des sols.

Une fumigation s'effectue toujours dans un milieu clos, qui peut être de différentes dimensions, allant de la simple remorque à un bâtiment de plusieurs étages. Le milieu peut être fumigé en pression normale ou sous vide. La mention précisant le type de fumigation et les restrictions dans certaines situations se trouvent sur l'étiquette du produit.

Article 45

La fumigation qui libère un gaz ne peut s'effectuer dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

Note explicative

Cet article vise les fumigants de la sous-catégorie des « gaz fumigants ». Leurs molécules sont bombardées dans toutes les directions, ce qui leur confère une grande capacité de pénétration. C'est pour cette raison que toutes les ouvertures du lieu doivent être scellées pour empêcher le gaz de s'échapper hors du lieu traité.

Article 46

Outre l'obligation prévue à l'article 40, celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins 4 affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de celui-ci.

Note explicative

Cet article vise toute fumigation réalisée dans un lieu où l'air est confiné, comme décrit dans l'[article 41](#).



Aucun animal d'élevage ou de compagnie ne doit être présent sur le lieu faisant l'objet de la fumigation et ne doit y retourner avant que le délai de sécurité après traitement ne soit écoulé ou que la concentration en gaz ne soit stabilisée en dessous de la concentration indiquée sur l'étiquette du produit ou, s'il s'agit de phosphine, de bromure de méthyle, d'oxyde d'éthylène ou de dioxyde de carbone, en dessous des concentrations indiquées dans l'[article 48](#).

Celui qui effectue des travaux de fumigation doit se référer aux instructions de l'étiquette du produit pour connaître le lieu à traiter. Dans la majeure partie des cas, l'ensemble du bâtiment, du véhicule, du bateau ou du fourgon à bestiaux s'avère le lieu à traiter.

Article 47

L'affiche visée à l'article 46 doit mesurer 21,5 cm sur 28 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

- « FUMIGATION »
- « DANGER – GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE »
- « ACCÈS INTERDIT »

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
- viii. « Date et heure de la fumigation : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne

qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

Note explicative

Le présent article décrit le contenu et les caractéristiques de l'affiche réglementaire à apposer à chaque entrée du lieu traité. Tous les renseignements doivent paraître sur l'affiche (voir la figure 7.3). Ceux-ci peuvent être préimprimés. Toutefois, les initiales du titulaire de certificat responsable de la fumigation doivent être inscrites de façon manuscrite. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

Il peut arriver que les exigences du présent article et les instructions de l'étiquette du produit soient complémentaires ou que l'une soit plus contraignante que l'autre. Par exemple, bien que le CGP prévoie que l'affiche ait une dimension bien précise, les instructions de l'étiquette peuvent exiger de plus grandes dimensions (par exemple, 25 cm sur 35 cm). En vue d'éviter d'apposer deux affiches de dimensions différentes pour les mêmes travaux, il est convenu d'apposer une seule affiche avec les plus grandes dimensions, puisque la disposition de l'étiquette est la plus contraignante (art. 36). La disposition la plus contraignante est celle qui protège davantage la santé ou l'environnement. Dans le cas où les dimensions de l'affiche mentionnées sur l'étiquette du produit sont inférieures à celles du présent article, alors ces dernières dimensions prévalent.

De la même façon, en vue d'éviter d'apposer deux affiches contenant des renseignements différents pour les mêmes travaux de fumigation, il est convenu de compléter les renseignements de l'affiche prévus dans le présent article avec ceux qui sont mentionnés sur l'étiquette du produit, bien qu'il soit mentionné que l'affiche ne puisse contenir d'autres mentions.

Exemple L'étiquette du Phosphinex ABC oblige que l'affiche contienne le nom du produit ainsi que la date et le début de l'aération des lieux traités. Ces renseignements sont ajoutés à ceux qui sont exigés dans le présent article.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un [modèle d'affiche à apposer lors des travaux de fumigation](#), sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter.

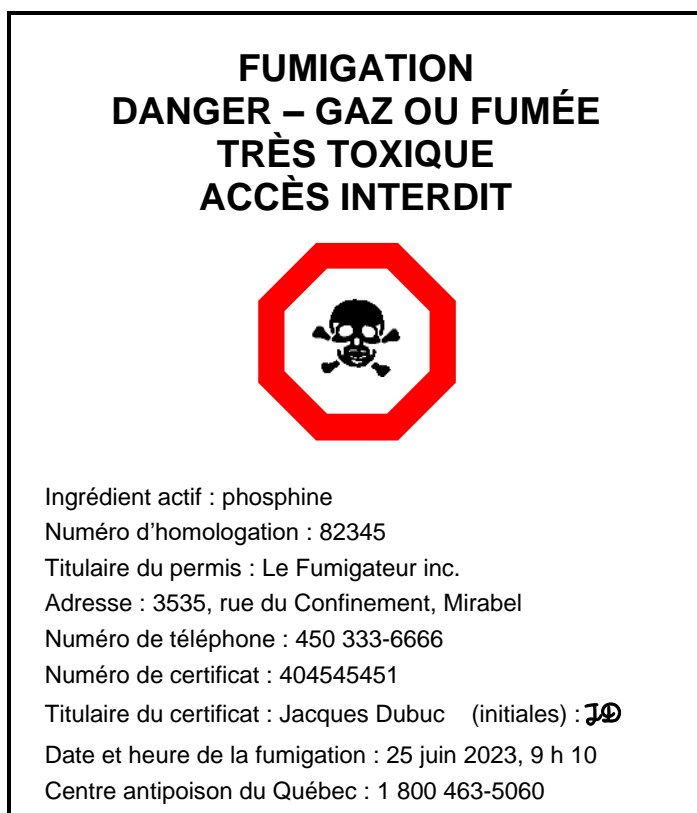


Figure 7.3 Exemple d'affiche à apposer lors des travaux de fumigation

Article 48

Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

Note explicative

Tout comme les autres pesticides, les fumigants pénètrent dans l'organisme par les voies respiratoires, la voie digestive et les voies cutanées. Leur toxicité varie selon le produit utilisé, mais aussi selon la concentration à laquelle l'applicateur s'expose. Plus la concentration en fumigant est élevée, plus la pénétration par l'une ou l'autre de ces voies est importante.

Les gaz fumigants sont extrêmement toxiques. Pour cette raison, l'étiquette indique le seuil de détection le plus élevé acceptable pour la réentrée dans le lieu, exprimé en ppm. Cette concentration est mesurée à l'aide de différents types d'équipement de détection.

La ou les affiches apposées doivent demeurer en place tout au long de la période pendant laquelle l'accès au lieu traité est interdit.

Exemple L'étiquette du phostoxine d'aluminium XY indique que l'entrée de personnes non protégées dans le site fumigé est uniquement possible lorsque les concentrations de phosphore d'hydrogène sont équivalentes ou inférieures à 0,1 ppm.

Exemple L'étiquette du fumigant au bromométhane AB indique que les panneaux d'avertissement doivent être retirés lorsque la concentration de bromométhane est inférieure à la limite de détection de 3 ppm dans la zone traitée.

La limite de détection indiquée sur l'étiquette ne doit pas être confondue avec la valeur limite d'exposition quotidienne (TLV-TWA) en milieu de travail qui peut être recommandée par les intervenants en santé et sécurité au travail. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Limites d'exposition en milieu de travail](#) hébergée par le site du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

CHAPITRE 8 – AIRE FORESTIÈRE, CORRIDOR DE TRANSPORT, DIGUE ET BARRAGE

En 2021, le secteur forestier ainsi que celui de l'entretien des corridors de transport, des digues et des barrages ainsi que celui du contrôle des insectes piqueurs accaparaient environ 8 % des ventes totales de pesticides au Québec. Le présent chapitre expose les dispositions qui encadrent l'application des pesticides dans ces secteurs.

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les classes de pesticides, veuillez consulter le [Guide de référence du RPCVUP](#);
- les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie](#).

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre Champ d'application et dispositions générales

Article 51

Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

Note explicative

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications par voie terrestre de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C9 ou D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs ».

Les forêts, les lacs et les rivières constituent des aires naturelles favorables à la prolifération de nombreuses espèces d'insectes piqueurs, notamment les mouches noires (simulies) et les moustiques (maringouins) (voir la figure 8.1). Alors que les larves de moustiques vivent en eau stagnante peu profonde (par exemple, tonneaux, arrosoirs, bassins et vieux pneus), celles de mouches noires se développent surtout dans les eaux courantes (par exemple, eaux des déversoirs de lacs et de rapides à fond rocheux).

En raison de la grande distance que peuvent parcourir les insectes adultes en vol, l'application d'un adulticide (par exemple, deltaméthrine, malathion et perméthrine) n'a qu'une efficacité limitée dans le temps. En effet, les applications de pesticides visent principalement à contrôler les larves.



Figure 8.1 Moustique

Source : Guillaume Dury,
Insectarium de Montréal

Pulvérisé directement sur l'eau où se trouvent des larves de moustiques ou de mouches noires, le larvicide, notamment composé de *Lysinibacillus sphaericus* (connu auparavant sous le nom de *Bacillus sphaericus*), de *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (*Bti*) ou de S-méthoprène, doit être appliqué à quelques reprises durant la saison estivale, puisqu'on compte plus d'une émergence d'insectes et que les diverses espèces ont un développement physiologique différent.

L'interdiction d'appliquer un pesticide dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ne vise pas l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué, comme c'est le cas pour le contrôle des larves d'insectes piqueurs (voir l'[article 29](#)). Au sens du CGP, un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.

Une application résiduelle d'adulticides consiste à appliquer le produit sur la végétation arbustive ou arborescente avoisinante de façon à créer un effet répulsif empêchant ainsi les insectes adultes d'entrer dans la zone à protéger. Le traitement barrière permet un effet résiduel plus grand qu'une application atmosphérique. L'application résiduelle est également appelée « traitement barrière » ou « traitement du périmètre ». Son action dépend du fait que l'insecte doit se déposer sur la végétation traitée pour entrer en contact avec le pesticide. Celui-ci peut clôturer la superficie à protéger ou n'être employé que du côté des vents dominants. Ce traitement ne peut être effectué qu'à la seule condition que des larvicides soient également appliqués dans la zone à protéger.

Les règles associées à l'application par aéronef d'un pesticide pour contrôler les insectes piqueurs sont décrites aux articles 75 à 78.

Autorisation ministérielle



En vertu du paragraphe 3 de l'[article 298 du REAFIE](#), les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique sont soumis à une [autorisation ministérielle](#) préalablement à leur réalisation, car il y a risque de contamination par les pesticides en aval de la zone traitée, soit en dehors de la zone qui fait l'objet du traitement.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

Par exemple, l'application d'un pesticide dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un cours d'eau avec exutoire (par exemple, rivière, fleuve) même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (par exemple, fossé, ruisseau ou rivière).

N'est pas soumise à une autorisation l'application d'un pesticide dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Réseau d'égout municipal si les eaux sont acheminées vers une station d'épuration des eaux usées.

Afin de protéger la population contre les maladies transmises par un agent vecteur, dont le [virus du Nil occidental](#) (VNO), et en vertu de la Loi sur la santé publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux peut procéder à l'application de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs (voir la figure 8.2). Cette loi exempte ces travaux de l'exigence d'obtenir au préalable une autorisation ministérielle si cela a pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution (art. 130.2).



Figure 8.2 *Culex quinquefasciatus*, moustique vecteur du VNO

Source : Public Health Image Library, CDC

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- le guide [Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides](#);
- le [Guide de référence du REAFIE](#);
- le document [Les milieux humides et hydriques : l'analyse environnementale](#).

Aire forestière

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides dans une aire forestière, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD7, « Certificat pour application dans les aires forestières »;
 - d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides (catégorie F), sous-catégorie :
 - F1, « Certificat de producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière »;
 - F1.1, « Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application de pesticides de la classe 3 »;
 - F2, « Certificat de simple aménagiste forestier ».

En ce qui concerne les applications de pesticides dans les boisés de ferme et les érablières, s'ajoutent les titulaires d'un certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :

- E1, « Certificat de producteur agricole »;
- E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Pour en savoir plus en ce qui concerne les problématiques d'insectes, de maladies et d'animaux vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

Protection des oiseaux aquatiques



L'application de pesticides est **interdite dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques** sur le territoire forestier du domaine de l'État (Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, art. 48). L'aire de concentration d'oiseaux aquatiques est définie à l'[article 1 du Règlement sur les habitats fauniques](#).

Pour visualiser les habitats fauniques situés sur les terres du domaine de l'État qui respectent cette définition, veuillez consulter la géodatabase [Habitats fauniques](#).

Article 54

Pour l'application des articles 55 à 57, l'expression « aire forestière » comprend un boisé de ferme et les autres espaces boisés ou affectés au reboisement, mais elle ne comprend pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales.

Note explicative

En plus d'un boisé de ferme, une aire forestière comprend les autres espaces boisés ou destinés au reboisement. Toutefois, comme les bleuetières et les vergers à graines ne sont pas exploités à des fins d'exploitation de la forêt, ni d'utilisation du sol à des fins forestières, ils ne sont pas visés par les articles 55 à 57, mais sont soumis aux exigences relatives au [milieu agricole](#).

Bleuetière exploitée à des fins commerciales : bleuetière aménagée à l'endroit où les bleuets nains (*Vaccinium angustifolium*) croissent naturellement (voir la figure 8.3). Ces bleuetières sont généralement de type forêt-bleuet, c'est-à-dire qu'on y retrouve un espace sur lequel sont aménagées des bandes réservées à la culture intensive du bleuet et séparées par des corridors boisés, qui agissent comme brise-vent et qui servent de repères aux insectes pollinisateurs.



Figure 8.3 Bleuets nains

© 1996, Ariane Ouellet,
Le monde en images, CCDMD.

Vergers à graines : plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables (ministère des Ressources naturelles et des Forêts).

Article 55

Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 56

Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

Note explicative

Les limites des zones d'application du pesticide doivent être balisées, par exemple à l'aide de rubans, afin de bien connaître la zone à traiter et les zones où l'application de pesticides est interdite. Différentes distances d'éloignement doivent être respectées par rapport à un lac, un [cours d'eau](#), un [milieu humide](#) ou à un [site de prélèvement d'eau](#) (voir le tableau 8.1).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 8.1 Limite des superficies sur lesquelles l'application d'un pesticide est interdite dans les aires forestières

Éléments à protéger	Limite minimale
Lac ou cours d'eau (art. 29)	3 m
Milieu humide (art. 29)	3 m
Site de prélèvement d'eau ¹ (art. 50)	
<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 ou 2 ou destiné à la production d'eau embouteillée • Catégorie 3 • Autre site de prélèvement d'eau souterraine² 	<p>100 m</p> <p>30 m</p> <p>3 m</p>

¹ Un piézomètre ou un puits d'observation des eaux souterraines ne constitue pas une installation de prélèvement d'eau.

² L'eau prélevée de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine n'est pas destinée à la consommation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée; elle est notamment utilisée à des fins d'irrigation, d'abreuvement du bétail ou dans le cadre d'un procédé industriel.

Article 57

Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être placée bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

- 1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;
- 3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :
 - i. « Ingrédient actif : »
 - ii. « Numéro d'homologation : »
 - iii. « Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier : »
 - iv. « Adresse : »
 - v. « Numéro de téléphone : »
 - vi. « Numéro de certificat : »
 - vii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »
 - ix. « Date de l'application : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec et la date de l'application du pesticide.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

L'affiche doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt, chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire forestière doit être munie d'une affiche respectant les règles décrites dans le présent article (voir la figure 8.4). Une voie carrossable en milieu forestier désigne une voie qui est aménagée de façon qu'une automobile ou une machinerie lourde puisse y circuler.

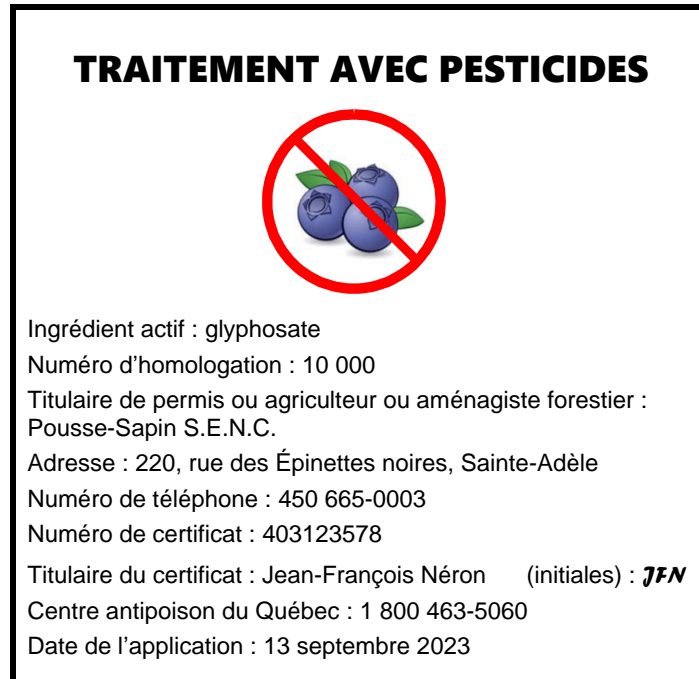


Figure 8.4 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application d'un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans cette aire forestière des travaux qui y sont réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui empruntent la voie carrossable en direction de l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Sur l'affiche doit paraître un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche réglementaire à apposer préalablement à l'application de pesticides dans une aire forestière](#).

Article 58

Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 ha situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse

sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Au Québec, les terres du **domaine de l'État** ou terres de la Couronne constituent 92 % de la superficie du territoire québécois. Elles comprennent en outre la quasi-totalité des plans d'eau du Québec (lacs, rivières, fleuve Saint-Laurent, etc.) ainsi que les aires protégées, tels les parcs nationaux et les réserves fauniques.



Préalablement à l'application de pesticides dans une aire forestière du domaine de l'État, y compris les vergers à graine et les bleuetières exploitées à des fins commerciales, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux, afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain motorisé ou lors de la cueillette de petits fruits).

L'exigence vise les applications de pesticides réalisées sur plus de 100 ha situés dans une même [région administrative](#), au cours d'une même année. Le territoire couvert par les travaux assujettis à cette exigence a été déterminé ainsi, puisque les délimitations des régions administratives sont connues. Si les applications sont réalisées sur une superficie de 100 ha ou moins situés dans une même région administrative, l'obligation de munir d'une affiche chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter, comme le prévoit l'[article 57](#), permet d'informer adéquatement la population des travaux réalisés dans l'aire forestière.

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.

Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française, le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux d'application de pesticides. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités où auront lieu les applications. Pour les travaux qui couvrent une faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés dans l'[article 63](#). La figure 8.5 fournit un exemple de message relatif à l'application de pesticides dans une aire forestière du domaine de l'État. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

AVIS PUBLIC

Programme de contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts avise la population de son programme de contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. L'application de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* vise à réduire les pertes économiques découlant des dommages causés par une épidémie de ces insectes. La Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) (téléphone : 1 877 224-3381) effectuera l'application de cet insecticide, par voie terrestre, sur une superficie de 200 ha sur l'île d'Anticosti. Ce programme se déroulera à compter du 20 juin 2023 pour une durée de trois semaines. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts rappelle qu'il est interdit de fréquenter les lieux traités et de consommer les végétaux qui proviennent de ces lieux.

Pour joindre le Service à la clientèle

☎ 1 866 248-6936

✉ renseignements@mern.gouv.qc.ca

Figure 8.5 Exemple de message relatif à l'application d'un pesticide dans une aire forestière du domaine de l'État

Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Un corridor de transport est un espace territorial réservé pour le passage d'un ou de plusieurs services. Ces corridors peuvent être isolés, jumelés ou multiples selon qu'ils servent au passage d'un seul service ou de plusieurs services simultanément (ministère des Transports et de la Mobilité durable). Un corridor comprend, d'une part, l'emprise et ses infrastructures et, d'autre part, les terrains adjacents. L'emprise est une bande de terrain qui permet l'installation, l'exploitation, l'entretien et la réparation d'un ou de plusieurs services. Dans le cas d'une ligne de transport, c'est le corridor dégagé sous la ligne qui sert notamment à maintenir une distance sécuritaire entre les fils et la végétation environnante (voir la figure 8.6).

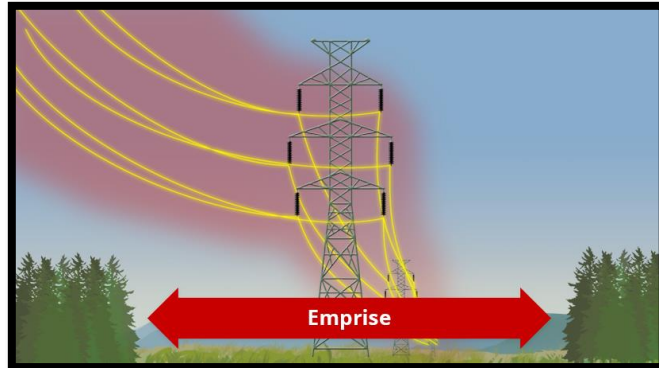


Figure 8.6 Emprise d'une ligne de transport électrique

Source : Hydro-Québec

Seuls les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie sont visés par les dispositions des articles 59 à 65. Celles-ci visent les travaux d'application par voie terrestre d'un pesticide, principalement un phytocide, réalisés dans le but :

- de maintenir et de préserver l'intégrité des infrastructures (par exemple, pour éviter les déraillements ferroviaires);
- d'assurer la fiabilité du service et la sécurité des opérations (par exemple, dégagement de la végétation dans les courbes des corridors de transport ferroviaire, entretien d'un fossé le long d'une route et entretien de haies brise-vents le long des autoroutes);
- d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs.

Télécommunications



L'application d'un pesticide au pourtour d'une tour de télécommunications (par exemple, téléphonie cellulaire, radiodiffusion ou télédiffusion) ou d'un abri pour les systèmes de télécommunications n'est pas visée par les exigences associées à l'entretien d'un corridor de transport.

L'application d'un pesticide qui est effectuée dans un but autre que l'entretien d'un corridor de transport, par exemple pour protéger la santé de la population en contrôlant l'herbe à puce, l'herbe à poux ou la berce du Caucase, n'est pas encadrée par ces dispositions. Celle-ci est toutefois visée par d'[autres exigences](#) et peut même être soumise à une autorisation ministérielle préalablement à sa réalisation.



Source : MELCCFP

Les endroits associés aux corridors de transport (par exemple, poste de transformation électrique, gare de triage, usine de liquéfaction du gaz ou site de vannes) ne sont pas assujettis aux articles 59 à 65 lorsque les superficies traitées sont restreintes et clôturées et ainsi d'accès interdit au public. Dans le cas d'une gare ferroviaire, seul le quai d'embarquement, accessible au public, demeure assujetti.

Les règles associées à l'application d'un pesticide par aéronef dans les corridors de transport sont décrites aux articles 79 à 85.

Pour en savoir plus en ce qui concerne la maîtrise de la végétation à l'aide de phytocides, le traitement des poteaux de bois à l'aide de fongicides et les connaissances requises pour une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en terrain inculte](#).

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides dans un corridor de transport, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C3 ou D3, « Application en terrain inculte »;
- Les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD3, « Certificat pour application en terrain inculte ».

Corridor de transport routier

Un corridor de transport routier est un couloir de largeur variable, selon les milieux traversés et les éléments pris en compte, qui inclut notamment :

- l'emprise routière et la route qui en fait partie, les entrées privées, l'affichage publicitaire (voir la figure 8.7);
- les lots riverains ou situés à proximité et dont la présence ou l'utilisation qui en est faite pourraient avoir un effet direct ou indirect sur la circulation et la sécurité des usagers de la route.

L'emprise routière est une surface de terrain occupée par une route et ses dépendances. Ces dernières comprennent l'ensemble des surfaces, installations ou ouvrages situés dans l'emprise d'une voie publique, nécessaires à l'exploitation de celle-ci, mais qui ne font pas partie des éléments de la route à proprement parler. Les dépendances comprennent notamment les trottoirs, les pistes cyclables, les murs de soutènement, la signalisation et les dispositifs d'éclairage (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

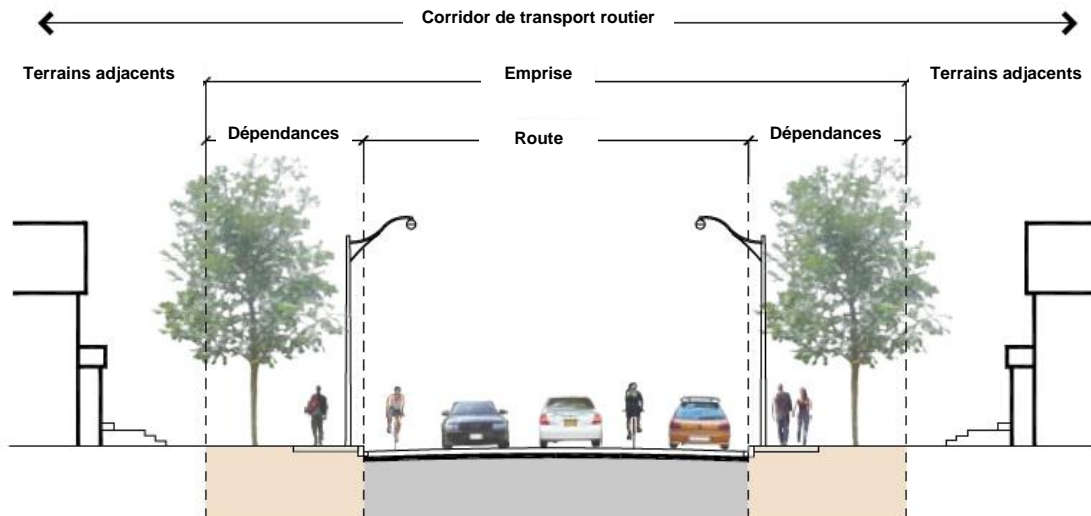


Figure 8.7 Composantes d'un corridor de transport routier

Source : Ville d'Ottawa

Un corridor de transport routier comprend également certaines surfaces gazonnées et certains végétaux ornementaux qui peuvent être assujetties aux dispositions relatives à l'[entretien des espaces verts](#). Ces surfaces gazonnées et ces végétaux se retrouvent notamment sur les terre-pleins ou encore aux abords des routes. Ils sont définis sous le terme « espace accessoire » à l'article 14 du RPCVUP. Entre autres, les articles 31 et 68 interdisent d'appliquer sur les surfaces gazonnées des pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP.

Voici quelques situations d'application de pesticides où les dispositions relatives à l'entretien des espaces verts s'appliquent :

- Sur une surface gazonnée d'un terre-plein central d'un boulevard (voir la figure 8.8);
- Sur les surfaces gazonnées d'une halte routière, puisqu'elles sont entretenues à des fins horticoles;
- Sur des arbres se trouvant le long d'un boulevard en milieu urbain pour contrôler un insecte nuisible ou le protéger d'une maladie (par exemple, agrile du frêne ou maladie hollandaise de l'orme).

Au sens du CGP, les routes privées, les chemins forestiers et les chemins d'accès à un parc éolien ne sont pas considérés comme des corridors de transport routier. Il en est de même pour les aires de service et les espaces accessoires de ces corridors (par exemple, les belvédères et les haltes routières).



Figure 8.8 Terre-plein central

Source : MELCCFP

Corridor de transport ferroviaire

Un corridor de transport ferroviaire est un couloir pour le passage des trains.

L'emprise ferroviaire est une bande de terrain pour construire, exploiter et entretenir le train. Sa largeur varie en fonction du dégagement requis pour le passage des trains, ce à quoi il faut ajouter l'espace pour la fondation de la voie, son drainage et son déneigement, les installations de signalisation et tout autre équipement requis pour le service de train (ministère des Transports et de la Mobilité durable). La voie ferrée est constituée de deux files de rails dont l'écartement est maintenu constant par une fixation sur des traverses, reposant elles-mêmes sur du ballast (voir la figure 8.9).

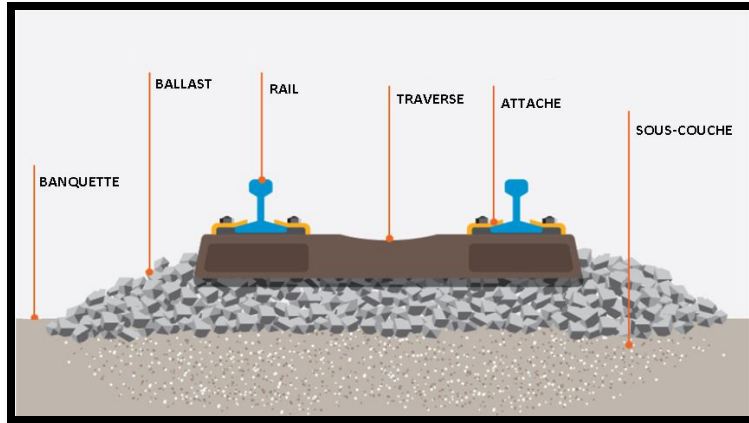


Figure 8.9 Composantes d'une voie ferrée

Source : SNCF

Corridor de transport d'énergie

Le transport d'énergie inclut le transport du pétrole par oléoduc, du gaz naturel par gazoduc et de l'électricité.

Dans le cas de l'énergie hydroélectrique, la portion du réseau visée par les exigences réglementaires spécifiques aux corridors de transport se situe après la centrale et se termine au poste satellite (voir la figure 8.10). Les lignes de transport de plus haute tension se terminent aux postes sources et les postes satellites sont reliés aux postes sources par des lignes de plus faible tension (voir la figure 8.11 A).

Les portions suivantes ne sont pas visées par les exigences spécifiques aux corridors de transport :

- ✓ La portion associée à la production d'électricité, soit du barrage et à la centrale;
- ✓ La portion associée à la distribution, soit du poste satellite au compteur d'électricité (voir la figure 8.11 B).

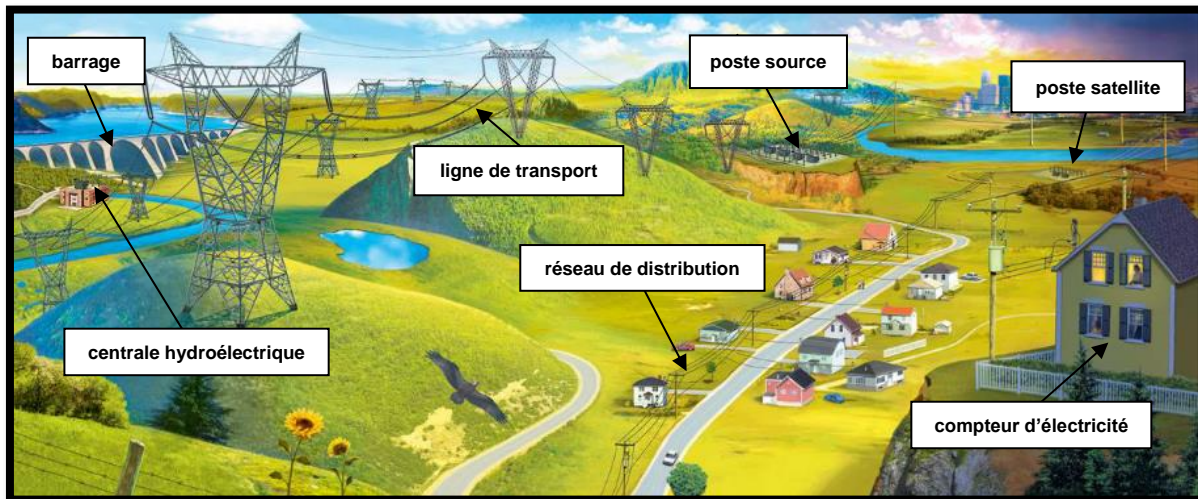


Figure 8.10 Transport et distribution de l'électricité

Source : Hydro-Québec

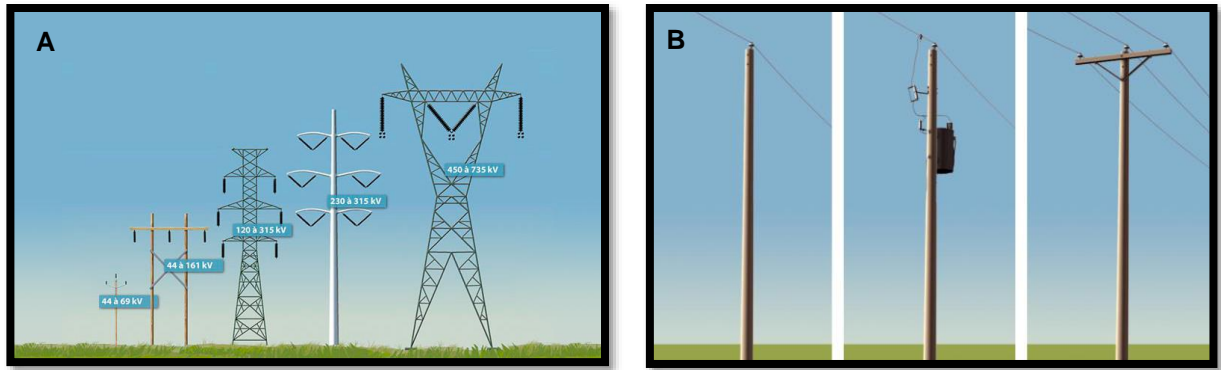


Figure 8.11 Lignes de transport (A) et de distribution (B) de l'électricité

Source : Hydro-Québec

Article 59

L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci, sauf s'il s'agit de l'application :

- 1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci;
- 2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci ;
- 3° foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci;
- 4° de glyphosate ou de triclopyr sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci ;
- 5° basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci ;
- 6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 7° d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie.

Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa.


Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement de 30 m d'un lac, d'un [cours d'eau](#) ou d'un [milieu humide](#) au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5. Certaines méthodes d'application sont toutefois exclues de l'obligation de respecter cette distance d'éloignement, car elles sont considérées comme étant à plus faible risque (voir le tableau 8.2). S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci, afin d'éviter l'application d'un pesticide dans le talus et son ruissellement jusque dans ces milieux.

Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter l'[article 1.1](#).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 8.2 Distances d'éloignement à respecter par rapport à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide au moment de l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport

Méthodes d'application	Description	Distance minimale ¹
Application autre que celles décrites ci-dessous	Par exemple, application foliaire d'un pesticide sur un arbre ou un arbuste à l'aide d'une lance	30 m
Application de glyphosate ou de triclopyr sur une souche	Application d'un phytocide, soit le glyphosate ou le triclopyr, sur la souche d'une espèce indésirable après sa coupe	15 m
Application basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste	Application d'une solution d'un phytocide, le triclopyr, sur le tronc et la tige de l'arbre pour le détruire et pour maîtriser la production de rejets ou de drageons	15 m
Application foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	Application d'un phytocide, le glyphosate, sur le feuillage et les tiges d'une espèce indésirable	10 m
Injection dans un arbre ou un arbuste	Injection dans l'écorce d'une espèce indésirable de capsules contenant un phytocide (par exemple, le glyphosate) à l'aide d'une lance d'injection (par exemple, équipement EZ-Ject)	3 m
	 <p>Lance EZ-Ject Source : ArborSystems</p>	
Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> , un champignon sous forme de pâte, pour maîtriser la production de rejets de souche	3 m
Application d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent		
Application d'un pesticide sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications		
Application d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses	Voir la note explicative associée à l' article 29	0 m

¹ S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Mesure de la distance à respecter

La distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol (voir la figure 8.12). S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

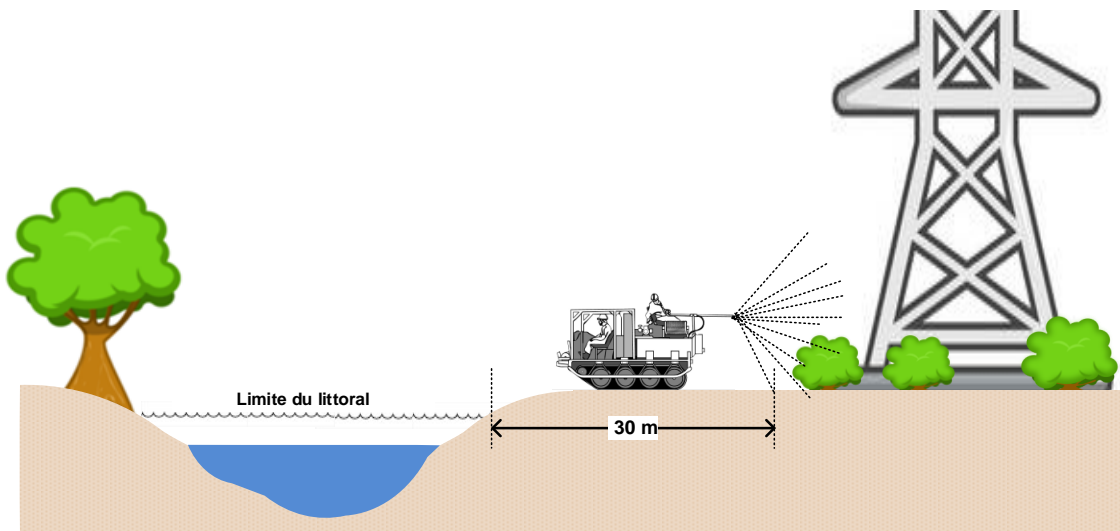


Figure 8.12 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau au moment d'une application d'un pesticide dans un corridor de transport

Article 60

L'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit s'effectuer à plus de 30 m d'un immeuble protégé, sauf s'il s'agit de l'application :

- 1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste;
- 2° de *Chondrostereum purpureum* sur une souche;
- 3° d'un pesticide autre que le *Chondrostereum purpureum* sur une souche, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un immeuble protégé;
- 4° basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à plus de 3 m d'un immeuble protégé;
- 5° foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à plus de 10 m d'un immeuble protégé;
- 6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;
- 7° d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition de la population aux pesticides, des distances d'éloignement sont prévues par rapport à un [immeuble protégé](#). Le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement de 30 m d'un tel immeuble au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5. Certaines méthodes d'application sont toutefois exemptées de l'obligation de respecter cette distance

d'éloignement, car elles sont considérées comme étant à plus faible risque pour la santé (voir le tableau 8.3). Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter l'[article 1](#).

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Tableau 8.3 Distances d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé au moment de l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport

Méthodes d'application	Description	Distance minimale
Application autre que celles décrites ci-dessous	Par exemple, application foliaire d'un pesticide sur un arbre ou un arbuste à l'aide d'une lance	30 m
Application basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste	Application d'une solution d'un phytocide sur le tronc et la tige de l'arbre pour détruire l'arbre et maîtriser la production de rejets ou de drageons	15 m
Application foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	Application d'un phytocide sur le feuillage et les tiges d'une espèce indésirable	10 m
Application d'un pesticide autre que le <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application d'un pesticide sur la souche d'une espèce indésirable	3 m
Injection dans un arbre ou un arbuste	Injection dans l'écorce d'une espèce indésirable des capsules contenant un phytocide (par exemple, le glyphosate) à l'aide d'une lance d'injection (par exemple, équipement EZ-Ject)	0 m
Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	Application de <i>Chondrostereum purpureum</i> , un champignon sous forme de pâte, pour maîtriser la production de rejets de souche	0 m
Application sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent	Voir les explications à la suite du tableau 8.1	
Application sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications		0 m
Application d'un pesticide par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un deux	À la discrétion du propriétaire ou de l'exploitant de respecter ou non une distance d'éloignement	0 m

Mesure de la distance à respecter

La distance d'éloignement se mesure de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation de pesticides est effective au sol.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti (voir la figure 8.13).

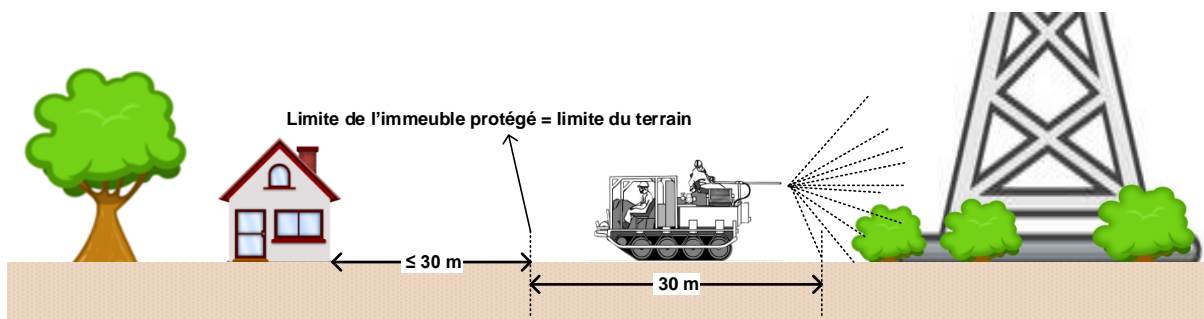


Figure 8.13 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, au moment de l'application d'un pesticide dans un corridor de transport

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé comprend l'un des bâtiments mentionnés dans l'[article 1](#), ainsi que la bande de 30 m au pourtour de celui-ci et qui appartient à son propriétaire. La distance se calcule de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. La figure 8.14 A illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à 30 m ou moins de la limite du terrain tandis que la figure 8.14 B illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à plus de 30 m.

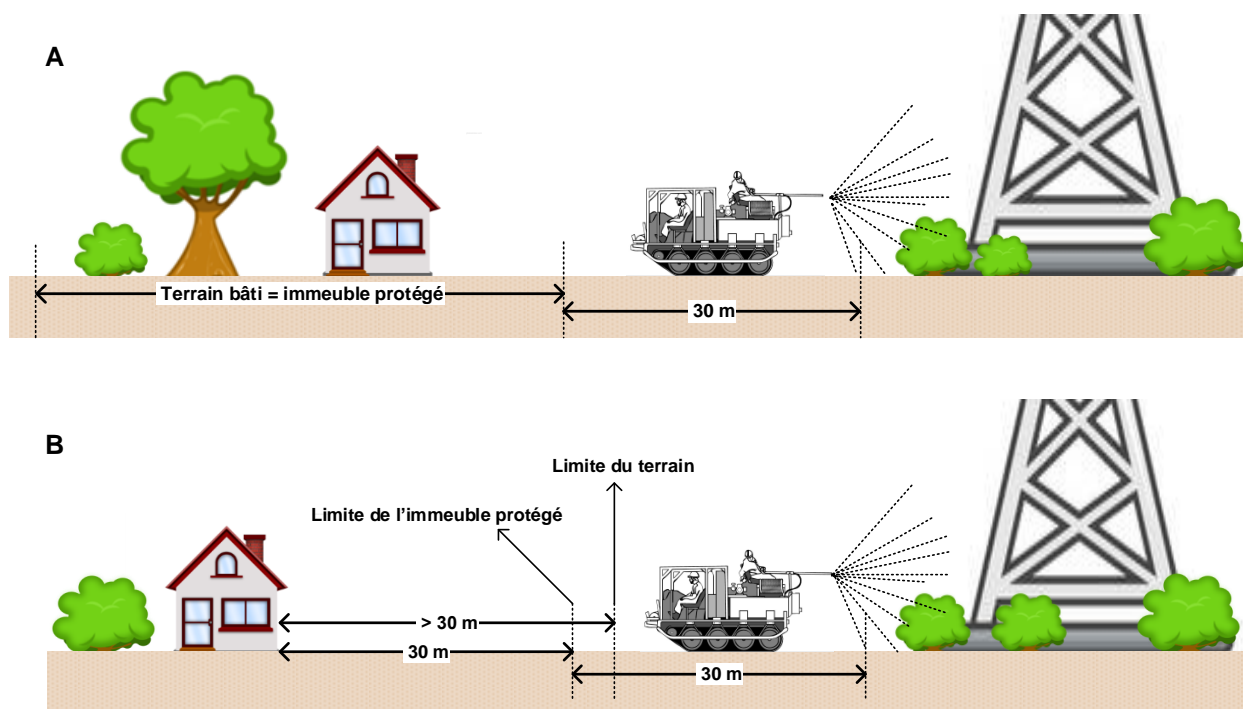


Figure 8.14 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à 30 m ou moins (A) ou à plus de 30 m (B) de la limite du terrain, au moment de l'application d'un pesticide dans un corridor de transport

Article 61

Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

Note explicative

Aucun commentaire.

Article 62

Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.

Note explicative

Dans le cas de l'application terrestre d'un pesticide dans un corridor de transport pour son entretien, les limites des superficies où l'application est interdite doivent être balisées, par exemple à l'aide de rubans, afin de bien connaître la zone à traiter et les zones où l'application est interdite. Différentes distances d'éloignement doivent être respectées, notamment par rapport à un lac, un [cours d'eau](#), un [milieu humide](#), un [site de prélèvement d'eau](#) ou un [immeuble protégé](#) (voir le tableau 8.4).

La pulvérisation d'un pesticide dans les zones de cueillette de végétaux peut entraîner la contamination de ceux-ci. Bien que cette pratique ne soit pas réglementée, il est suggéré de baliser les zones où la cueillette est largement pratiquée afin de ne pas appliquer de pesticides à l'intérieur de celles-ci.

Tableau 8.4 Limite des superficies sur lesquelles l'application d'un pesticide est interdite pour l'entretien d'un corridor de transport

Éléments à protéger	Limite minimale
Lac, cours d'eau ou milieu humide¹ (art. 59)	30 m
Sauf s'il s'agit de l'application :	
• de glyphosate ou de triclopyr sur une souche	15 m
• basale de triclopyr sur un arbre ou un arbuste	15 m
• foliaire de glyphosate à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe	10 m
• d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste	3 m
• de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche	3 m
• d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent	0 m
• d'un pesticide sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications	0 m
• d'un phytocide pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousses	0 m
Site de prélèvement d'eau (art. 50)	
• Catégorie 1 ou 2 ou destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
• Catégorie 3	30 m
• Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine	3 m

Tableau 8.4 Limite des superficies sur lesquelles l'application d'un pesticide est interdite pour l'entretien d'un corridor de transport

Éléments à protéger	Limite minimale
Garderie et établissement scolaire (art. 50)	
Lorsque le pesticide est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation	30 m
Lorsque le pesticide est appliqué par tout autre moyen :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement 	3 m
<ul style="list-style-type: none"> • En dehors de la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement 	0 m
Immeuble protégé (art. 60)	30 m
Sauf s'il s'agit de l'application :	
<ul style="list-style-type: none"> • foliaire de pesticide à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe 	10 m
<ul style="list-style-type: none"> • d'un pesticide autre que le <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche 	3 m
<ul style="list-style-type: none"> • basale de pesticide sur un arbre ou un arbuste 	3 m
<ul style="list-style-type: none"> • d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste 	0 m
<ul style="list-style-type: none"> • de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche 	0 m
<ul style="list-style-type: none"> • d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent 	0 m
<ul style="list-style-type: none"> • d'un pesticide sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications 	0 m
<ul style="list-style-type: none"> • d'un pesticide effectuée par le propriétaire d'un immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un d'eux 	0 m

¹ S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Article 63

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins 1 semaine et au plus tôt 3 semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° la nature, le but et la localisation des travaux;
- 3° la période de réalisation des travaux;
- 4° les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- 5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Préalablement à l'application de pesticides dans un corridor de transport pour son entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux, afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain motorisé ou lors de la cueillette de petits fruits).



Source : MELCCFP

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.

La figure 8.15 fournit un exemple de message relatif à l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport ferroviaire.

Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française, le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités (idéalement, le nom des rues) où auront lieu les applications et, pour les grandes villes, le nom des arrondissements ou quartiers. Pour les travaux qui couvrent une très faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés au présent article. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.



AVIS PUBLIC

Programme annuel de contrôle de la végétation

Nous procéderons à notre programme annuel de contrôle de la végétation indésirable du 1^{er} au 10 juin 2023. L'entreprise Belle-Rive inc. (418 435-1111) effectuera l'application d'herbicides sur le ballast de notre corridor de transport ferroviaire et à certains passages à niveau. Ce programme vise à assurer la sécurité du public et de nos employés. Si elle n'est pas éliminée, cette végétation peut notamment alimenter les feux le long de la voie ferrée et nuire à la qualité des inspections de l'infrastructure ferroviaire. Le programme se déroulera dans les municipalités suivantes : Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Saint-Irénée, La Malbaie et Clermont. Toute application d'herbicides sera effectuée par des applicateurs certifiés qui respecteront les réglementations fédérales et québécoises. Nous vous rappelons qu'il est interdit de fréquenter les lieux traités et de consommer les végétaux qui proviennent de ces lieux.

Le Transcharlevoisien
418 665-0001 ou 1 888 665-0001
Transcharlevoisien.com/service_clientele

Figure 8.15 Exemple de message relatif à l'application d'un pesticide pour l'entretien d'un corridor de transport ferroviaire

Article 64

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis le ministre et la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis au ministre doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants:

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;
- 3° la superficie totale à traiter;
- 4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;
- 5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;
- 6° toute date projetée pour les travaux;
- 7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;
- 2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

Note explicative

Préalablement à l'application de pesticides dans un corridor de transport pour son entretien, le propriétaire ou l'exploitant doit aviser la [Direction régionale concernée du Ministère](#), soit celle qui administre le territoire où les travaux projetés auront lieu. L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale. Le présent article précise les renseignements à mentionner dans l'avis ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

En raison de l'évolution technologique, les documents sur support CD ne sont plus acceptés. Seule une **version papier** de l'avis et des documents qui l'accompagnent est acceptée.

Le propriétaire ou l'exploitant doit également transmettre un avis à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté concernée. Toutefois, le présent article ne précise pas les renseignements et les documents contenus dans cet avis ni le délai entre l'envoi de cet avis et le début des travaux.

Article 65

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Note explicative

Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour son entretien a l'obligation de consigner les renseignements présentés au tableau 8.5. Il doit conserver le registre pendant cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

Tableau 8.5 Renseignements consignés dans le registre pour l'entretien d'un corridor de transport

Pour chaque application d'un pesticide :

Pesticide utilisé	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie)
Conditions météorologiques	Par exemple, condition ensoleillée ou nuageuse, précipitations, vent, pression atmosphérique, température et humidité

Article 66

Abrogé

Application d'un pesticide par un aéronef

Milieu forestier ou fins non agricoles

L'expression « milieu forestier » n'est pas synonyme de l'expression « aire forestière » définie à l'[article 54](#). Le milieu forestier comprend entre autres les bleuetières exploitées à des fins commerciales. Les fins non agricoles désignent principalement l'application d'un pesticide dans un corridor de transport ainsi qu'à des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Article 79

L'obligation prévue à l'article 40 ne s'applique pas à celui qui applique un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles.

Note explicative

Les dispositions de l'[article 40](#) qui prévoit que « celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide » ne s'appliquent pas en milieu forestier ou à des fins non agricoles. Des exigences plus adéquates visant le même objectif s'appliquent pour ce secteur, telles que le respect des distances d'éloignement par rapport aux immeubles protégés ainsi que l'affichage aux entrées de l'aire traitée et l'avis à la population.

Article 80

L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une application de phytocides sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ou d'un immeuble protégé, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement par rapport à un lac, un [cours d'eau](#) ou un [milieu humide](#) sont donc prévues au moment de l'application par aéronef d'un phytocide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (voir le tableau 8.6). S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Pour connaître la façon de mesurer la distance d'éloignement, veuillez consulter l'[article 1.1](#).

Tableau 8.6 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application par aéronef d'un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Éléments à protéger		Distance minimale ¹
Pesticide autre qu'un phytocide ou le <i>Btk</i>		
<ul style="list-style-type: none"> Lac ou cours d'eau Milieu humide Immeuble protégé 		Définie par l'autorisation ministérielle ²
Phytocide autre qu'une application sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale		
<ul style="list-style-type: none"> Lac ou cours d'eau³ Milieu humide Immeuble protégé⁴ 	Hauteur du dispositif d'application ⁵ < 5 m	30 m
	Hauteur du dispositif d'application ⁵ ≥ 5 m	60 m
Phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale		
<ul style="list-style-type: none"> Lac ou cours d'eau³ Milieu humide Immeuble protégé 		0 m
<i>Btk</i>		
<ul style="list-style-type: none"> Lac ou cours d'eau³ Milieu humide Immeuble protégé⁴ 		0 m
		1 largeur de vol de traitement

¹ S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

² L'autorisation ministérielle est exigée en vertu du paragraphe 2 de l'article 298 du REAFIE.

³ Le cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

⁴ Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite, ou à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti au respect des présentes distances d'éloignement.

⁵ La hauteur du dispositif d'application se mesure par rapport au sol.

Le respect d'une distance d'éloignement n'est pas exigé au moment de l'application aérienne de *Btk*, étant donné son faible impact pour le milieu. De plus, il est pratiquement impossible d'éviter ces éléments sensibles lors d'un traitement par aéronef dans un milieu forestier. Par ailleurs, l'inventaire de ces éléments ne peut pas être exhaustif, à cause du couvert végétal dense et de la grande superficie du territoire non habité et non accessible par voie terrestre.

Par ailleurs, il est essentiel d'encadrer l'application par aéronef près des habitations dans le but d'éviter l'exposition de la population à ces produits, puisque cet équipement génère une dérive des gouttelettes de pesticides. Des distances d'éloignement sont donc prévues par rapport à un [immeuble protégé](#) au moment de l'application d'un phytocide ou de *Btk*.

L'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale est toutefois exemptée de cette obligation, car elle est essentielle pour maintenir et préserver l'intégrité des infrastructures, ainsi que pour des raisons de sécurité.

Un pesticide autre qu'un phytocide ou le *Btk* doit être appliqué en respectant les distances d'éloignement définies par l'autorisation ministérielle.

L'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une zone tampon indiquée sur l'étiquette et une des distances mentionnées au CGP, la plus contraignante s'applique (art. 36).

Mesure de la distance à respecter

La distance d'éloignement par rapport à un lac ou un cours d'eau se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 8.16). Celle par rapport à un milieu humide se mesure horizontalement de sa bordure jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol.

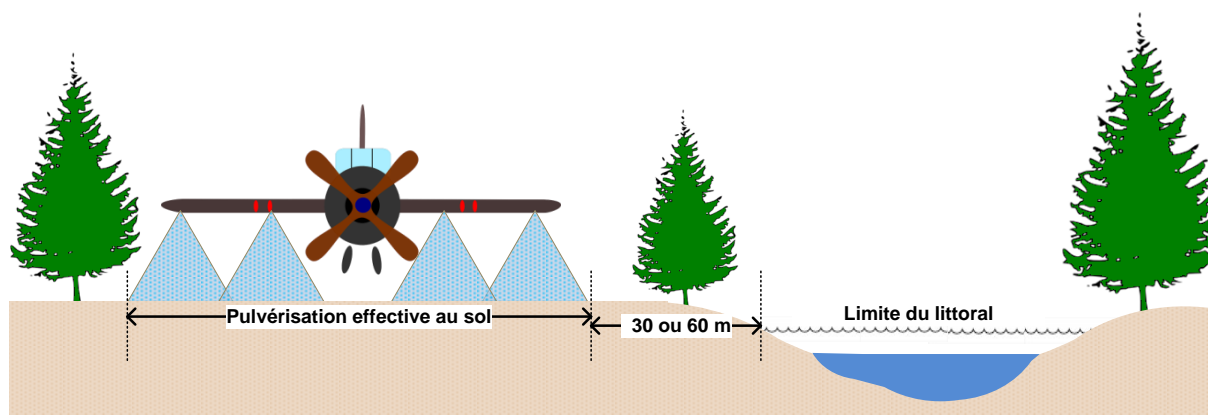


Figure 8.16 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau au moment de l'application par aéronef d'un phytocide en milieu forestier ou à des fins non agricoles

La distance d'éloignement par rapport à un immeuble protégé se mesure de la limite de celui-ci jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. Lorsque la distance à respecter est une largeur de vol de traitement, ceci équivaut à la largeur de la pulvérisation effective au sol. Cette largeur est donc plus grande que la largeur de l'avion, d'un bout de l'aile à l'autre.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti (voir la figure 8.17).

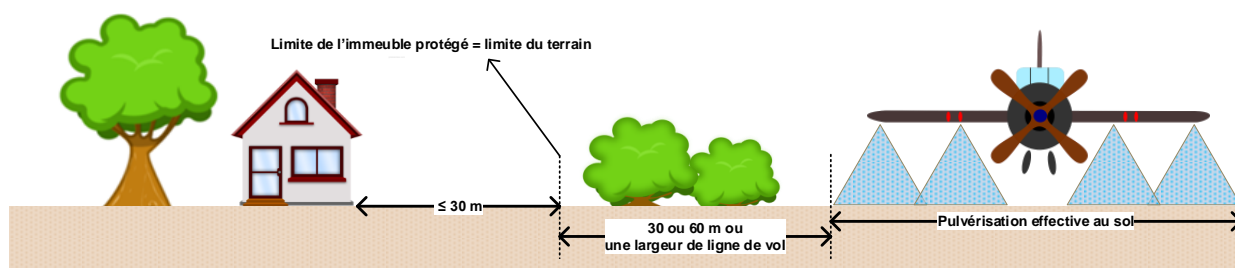


Figure 8.17 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé, lorsque celui-ci est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, au moment de l'application par aéronef d'un phytocide ou du *Btk* en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé comprend l'un des bâtiments mentionnés dans l'[article 1](#), ainsi que la bande de 30 m au pourtour de celui-ci qui appartient à son propriétaire. La distance se calcule de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. La figure 8.18 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe 30 m ou moins de la limite du terrain tandis que la figure 8.19 illustre le cas d'un bâtiment qui se situe à plus de 30 m.

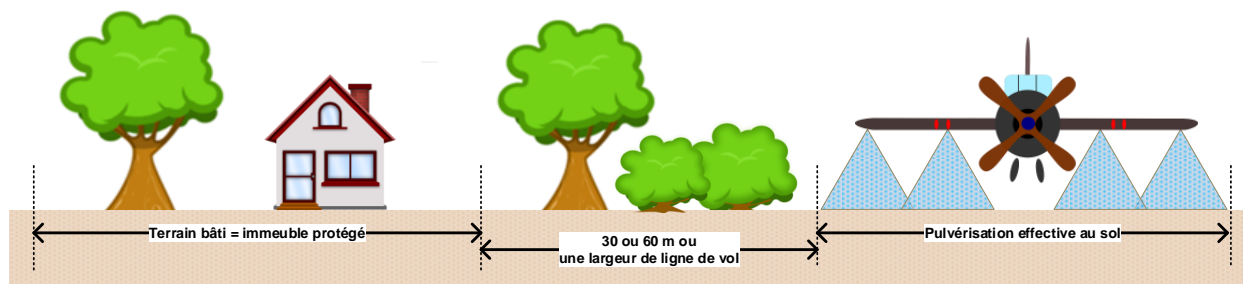


Figure 8.18 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à 30 m ou moins de la limite du terrain, au moment de l'application par aéronef d'un phytocide ou du *Btk* en milieu forestier ou à des fins non agricoles

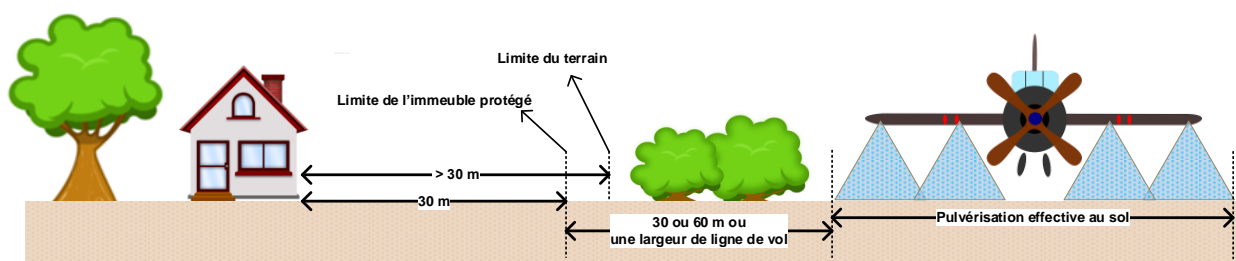


Figure 8.19 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, dans le cas où le bâtiment se situe à plus de 30 m de la limite du terrain, au moment de l'application par aéronef d'un phytocide ou du *Btk* en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Article 81

Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière visée à l'article 54 doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un pesticide, autre qu'un insecticide, à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt, chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire traitée doit être munie d'une affiche conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57 (voir la figure 8.20). Une voie carrossable en milieu forestier désigne une voie qui est aménagée de façon à ce qu'un véhicule puisse y circuler (par exemple, automobile, machinerie lourde ou véhicule tout-terrain motorisé).

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans l'aire traitée des travaux réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui empruntent la voie carrossable en direction de l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Sur l'affiche doit paraître un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

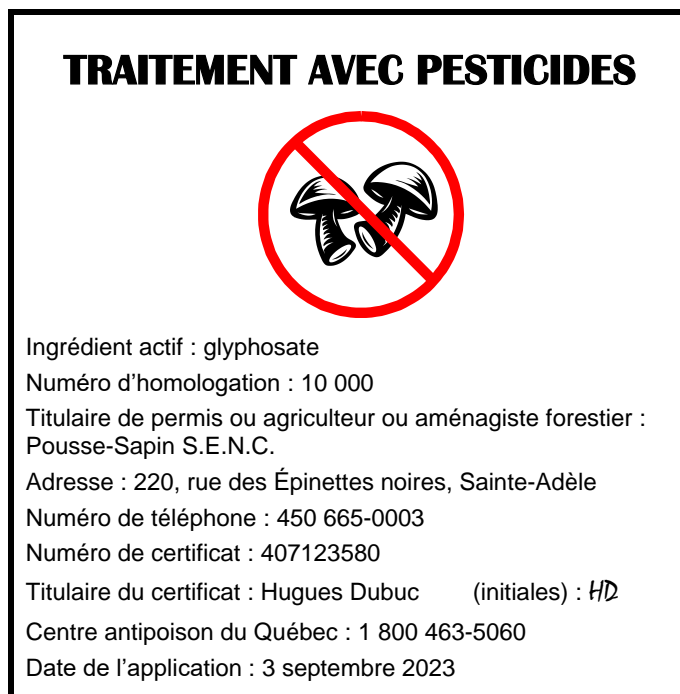


Figure 8.20 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application par aéronef d'un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche réglementaire à apposer préalablement à l'application de pesticides dans une aire forestière](#).

Article 82

Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide, sur plus de 100 ha situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

Note explicative

Préalablement à l'application par voie aérienne d'un pesticide en milieu forestier ou à des fins non agricoles, le propriétaire ou l'exploitant doit diffuser un message relatif à la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être connus du plus grand nombre de personnes susceptibles de se retrouver sur les lieux où seront effectués les travaux afin d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides (par exemple, au cours d'une

randonnée pédestre ou en véhicule tout-terrain motorisé ou lors de la cueillette de petits fruits), car de grandes superficies peuvent être traitées d'un seul tenant et les équipements utilisés peuvent générer une importante dérive de pesticides.

Dans une aire forestière du domaine de l'État, l'exigence vise les applications de pesticides réalisées sur plus de 100 ha situés dans une même [région administrative](#), au cours d'une même année. Le territoire couvert par les travaux assujettis à cette exigence a été déterminé ainsi puisque les délimitations des régions administratives sont connues. Si les applications sont réalisées sur une superficie de 100 ha ou moins situés dans une même région administrative, l'obligation de munir d'une affiche chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter, comme le prévoit l'article 81, permet d'informer adéquatement la population des travaux réalisés dans l'aire forestière.

Ce message doit être publié ou diffusé à l'aide des moyens disponibles pour informer efficacement la population concernée du territoire où il y aura application de pesticides. Le journal est le médium généralement utilisé. Pour s'assurer de rejoindre le plus de personnes possible, le promoteur des travaux peut faire publier le message dans un ou plusieurs journaux distribués sur le territoire de la ou des municipalité(s) concernée(s). Toutefois, aucune précision n'est apportée quant à la fréquence de parution (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle), au type de réseau de distribution (local, régional ou provincial) ou au type de publication (papier ou électronique) qui doit contenir le message relatif à la réalisation des travaux.



Selon les articles 1 et 90 de la Charte de la langue française, le message doit être publié ou diffusé en **français**, ce qui n'exclut pas qu'il puisse l'être également en anglais.

Il est important qu'après la lecture ou l'écoute du message, une personne puisse localiser l'emplacement des travaux. Ainsi, les renseignements sur la localisation doivent indiquer au minimum le nom de chacune des municipalités où auront lieu les applications. Pour les travaux qui couvrent une faible superficie, il est utile de préciser le secteur traité à l'intérieur de la municipalité.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux et doit contenir les renseignements mentionnés dans [l'article 63](#). La figure 8.21 fournit un exemple de message relatif à l'application de pesticides par aéronef dans une aire forestière du domaine de l'État. Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé.

AVIS PUBLIC

Contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts avise la population de son programme de contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. La Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) (1 877 224-3381) effectuera l'application de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, par voie aérienne, dans certaines aires forestières du domaine de l'État. Ce programme vise à réduire les pertes économiques découlant des dommages causés par une épidémie de ces insectes. Le programme se déroulera du 1^{er} juin au 31 juillet 2023 dans la région administrative de la Côte-Nord. Il couvrira 30 100 ha entre Les Escoumins et Port-Cartier, ainsi que 7 050 ha sur l'île d'Anticosti. Toute application d'insecticides sera effectuée par des applicateurs certifiés qui respecteront les réglementations québécoises. Il est interdit de fréquenter les lieux traités et de consommer les végétaux qui proviennent de ces lieux.

Pour joindre le Service à la clientèle

☎ 1 866 248-6936

✉ renseignements@mrnf.gouv.qc.ca

Figure 8.21 Exemple de message relatif à l'application par aéronef d'un pesticide dans une aire forestière du domaine de l'État

Article 83

Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, le ministre et la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide ou de *Btk* dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre un avis à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné, soit la direction qui administre le territoire où les travaux auront lieu. L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale.

En raison de l'évolution technologique, les documents sur support CD ne sont plus acceptés. Seule une **version papier** de l'avis et des documents qui l'accompagnent est acceptée.

L'avis doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.7 et être accompagné des documents suivants :

- une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;
- une copie de l'étiquette du pesticide appliqué;
- une copie du texte du message prévu à l'[article 63](#).

Tableau 8.7 Renseignements contenus dans l'avis à transmettre préalablement à l'application d'un phytocide ou du *Btk* dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles

Identification du propriétaire ou de l'exploitant du territoire	- Nom - Adresse
Identification de la ou des personnes chargées de fournir les renseignements sur les travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité, dosage et nombre d'applications prévus
Travaux d'application	- Dates projetées - Superficie totale à traiter
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis
Identification du titulaire de certificat	- Nom - Numéro de certificat
Renseignements spécifiques aux aéronefs	- Localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé - Localisation des sites potentiels de déversement d'urgence

Le propriétaire ou l'exploitant doit également transmettre un avis à la municipalité ou la municipalité régionale de comté concernée. Toutefois, le présent article ne précise pas les renseignements et documents contenus dans cet avis, ni le délai entre l'envoi de cet avis et le début des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

Une application de pesticides soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts n'est pas assujettie à cette obligation. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Article 84

Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants: les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Note explicative

La responsabilité de tenir à jour et de conserver pendant 5 ans un registre des travaux comportant l'application d'un phytocide ou du *Btk* incombe aux personnes suivantes :

- À celui qui applique ou fait appliquer un pesticide, dans le cas où les travaux sont réalisés dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une forêt du domaine de l'État ou un corridor de transport;
- Au propriétaire ou à l'exploitant, dans le cas où les travaux sont réalisés dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport.

Le registre des travaux doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.8.

Tableau 8.8 Renseignements consignés dans le registre des travaux comportant l'application d'un phytocide ou du *Btk* en milieu forestier ou à des fins non agricoles

Pour chaque application d'un pesticide :

Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie)
Conditions météorologiques	Par exemple, condition ensoleillée ou nuageuse, précipitations, vent, pression atmosphérique, température et humidité

Article 85

Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, le nom des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

Note explicative

La responsabilité de transmettre à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire concerné un rapport de réalisation des travaux d'application des pesticides incombe aux personnes suivantes :

- À celui qui applique ou fait appliquer un pesticide, dans le cas où les travaux sont réalisés dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, autre qu'une forêt du domaine de l'État ou un corridor de transport;
- Au propriétaire ou à l'exploitant, dans le cas où les travaux sont réalisés dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport.

Le rapport doit contenir les renseignements présentés au tableau 8.9. Il doit être remis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

Tableau 8.9 Renseignements contenus dans le rapport de réalisation des travaux d'application de pesticides pour l'entretien d'un corridor de transport

Pesticide appliqué	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité
Travaux d'application	- Date - Superficie et localisation précise des zones traitées (cartographie) - Équipement employé
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis
Identification du titulaire de certificat	- Nom du titulaire qui a accompli les travaux ou qui en a assumé la surveillance - Numéro de certificat

Application d'un pesticide par voie terrestre ou par un aéronef

Digues, barrages et pourtour de centrales

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides sur une digue, un barrage et au pourtour d'une centrale, par voie terrestre, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C3 ou D3, « Application en terrain inculte »;
- Les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD3, « Certificat pour application en terrain inculte ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives aux applications de pesticides par aéronef sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef ».

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Autorisation ministérielle

Depuis le 31 décembre 2020, les travaux comportant l'application d'un phytocide, par voie terrestre ou au moyen d'un aéronef, sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale, ne sont plus soumis à une autorisation ministérielle. Ces travaux sont encadrés par les exigences du CGP, notamment celles qui sont mentionnées dans les articles 74.5 à 74.7 en vigueur depuis cette date.



Article 74.5

Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage ou au pourtour d'une centrale doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis le ministre et la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale, celui qui projette d'y réaliser les travaux doit transmettre un avis :

- à la [Direction régionale du Ministère](#) du territoire où les travaux auront lieu;
- à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté concernée.

Ces avis doivent comprendre les renseignements et être accompagnés des documents prévus dans l'[article 74.7](#). Ils doivent être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste) et non à partir de la date de réception au bureau de la Direction régionale.

En raison de l'évolution technologique, les documents sur support CD ne sont plus acceptés. Seule une **version papier** de l'avis et des documents qui l'accompagnent est acceptée.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ces avis n'ont pas été donnés.

Article 74.6

Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5 est prévue dans une aire accessible au public, une affiche doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre :

- 1° l'indication «TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES»;
- 2° un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;
- 3° les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;
- 4° le numéro d'homologation du pesticide;
- 4.1° les coordonnées du responsable des travaux;
- 5° les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides;
- 6° le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- 7° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;
- 8° la date de l'application du pesticide.

Note explicative

Préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale, chaque entrée d'une aire accessible au public doit être munie d'une affiche (voir la figure 8.22). Celle-ci doit demeurer sur place pour une durée minimale de 48 heures après l'application du phytocide.

Cette disposition permet d'informer les personnes circulant dans l'aire traitée des travaux qui y sont réalisés et ainsi d'éviter leur exposition involontaire aux pesticides. L'affiche doit donc être visible et lisible par les personnes qui accèdent à l'aire traitée et doit résister aux intempéries.

Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y figure également.

Sur l'affiche doit figurer un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation. Le choix de la représentation des végétaux (par exemple, champignons, bleuets nains, fleurs comestibles ou petits fruits) est laissé à la discrétion de celui qui applique le pesticide.

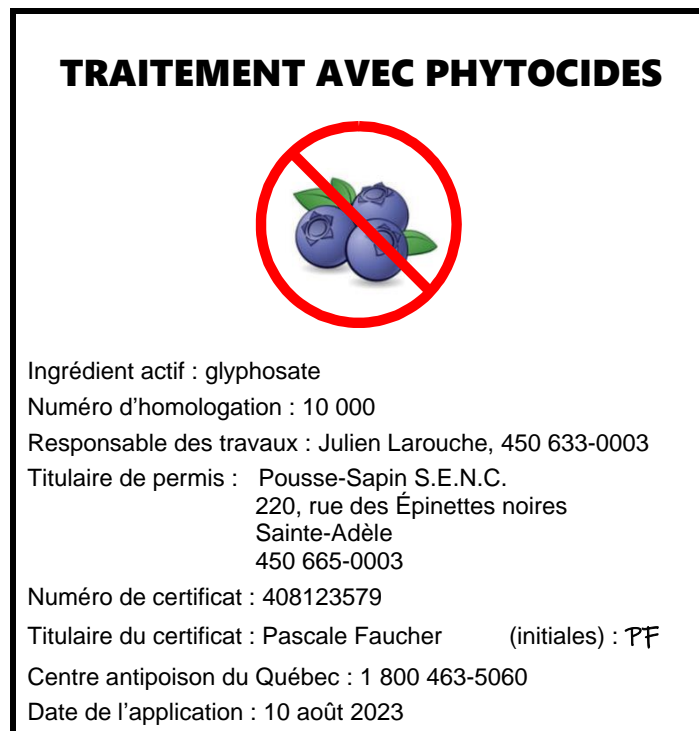


Figure 8.22 Exemple d'affiche à apposer préalablement à l'application d'un phytocide au pourtour d'une centrale hydroélectrique

Article 74.7

L'avis visé à l'article 74.5 doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides;
- 3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;
- 4° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

- 5° la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;
- 6° les dates de réalisation des travaux;
- 7° les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;
- 2° une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

Note explicative

Les avis prévus dans l'[article 74.5](#) doivent contenir les renseignements présentés au tableau 8.10 et être accompagnés des documents suivants :

- une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;
- une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.

Tableau 8.10 Renseignements contenus dans l'avis à transmettre préalablement à l'application d'un phytocide sur une digue, un barrage ou au pourtour d'une centrale

Identification du propriétaire ou de l'exploitant du territoire	- Nom - Adresse
Identification de la ou des personnes chargées de fournir les renseignements sur les travaux	- Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Pesticide	- Nom commercial - Numéro d'homologation - Quantité, dose et nombre d'applications
Travaux d'application	- Date - Superficie totale - Type d'équipement
Identification du titulaire de permis	- Nom - Numéro de permis

CHAPITRE 9 – ESPACE VERT, GESTION PARASITAIRE, PLANTE D'INTÉRIEUR ET TERRAIN DE GOLF

En 2021, le secteur des espaces verts et des terrains de golf accaparait environ 4 % des ventes totales de pesticides au Québec. Il s'agit des pesticides d'usage commercial utilisés par les entreprises d'entretien des espaces verts et sur les terrains de golf. Près de 60 % des pesticides utilisés dans ce secteur sont des herbicides. Les fongicides viennent au deuxième rang (30 %), suivis des insecticides et des régulateurs de croissance des plantes.

Dans le secteur de la gestion parasitaire, près de 100 % des pesticides vendus sont des insecticides. Les ventes de pesticides dans ce secteur représentent 2 % des ventes totales annuelles. Certains pesticides d'usage commercial destinés à la gestion parasitaire sont efficaces à très petites doses. Par exemple, les concentrations en ingrédients actifs de plusieurs rodenticides sont très faibles (de 0,005 % à 0,5 %). Par ailleurs, les zones traitées sont généralement assez limitées; par conséquent, les quantités de pesticides vendues dans ce secteur sont faibles comparativement à celles de l'ensemble des autres secteurs.

Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'entretien des espaces verts, des terrains de golf, des plantes d'intérieur ainsi qu'à la gestion parasitaire.

Les titulaires visés par les dispositions relatives à l'entretien des espaces verts sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en entretien des espaces verts »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD4, « Certificat pour application en entretien des espaces verts ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives à l'entretien d'un terrain de golf sont les suivants :

- Jusqu'au 5 juillet 2025, les titulaires d'un permis ou d'un certificat mentionnés précédemment;
- À compter du 6 juillet 2025 :
 - les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C11 ou D11, « Application sur un terrain de golf »;
 - les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD11, « Certificat pour application sur un terrain de golf ».

Un préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses peut, sans être titulaire d'un certificat, appliquer des pesticides si ceux-ci répondent à des critères de santé et à des critères environnementaux spécifiques. Les conditions pour lesquelles le préposé peut bénéficier de cette mesure font l'objet de la note d'instructions « [Mesures transitoires applicables aux préposés attitrés à l'application de pesticides sur les pelouses](#) ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives à l'entretien des plantes d'intérieur sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles »;
- les titulaires d'un permis de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale »;
- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD10, « Certificat pour application en bâtiment à des fins horticoles ».

Les titulaires visés par les dispositions relatives à la gestion parasitaire sont les suivants :

- les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C) ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5, « Application en gestion parasitaire »;

- les titulaires d'un certificat pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD5, « Certificat pour application en gestion parasitaire ».

Pour connaître les activités qui peuvent être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14, 15 et 35 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne :

- les façons appropriées de contrôler certains organismes, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter le document [Contrôler efficacement les organismes indésirables](#);
- la punaise de lit, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#).

Veuillez également consulter [Distances d'éloignement à respecter lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides en entretien des espaces verts \(incluant les terrains de golf\) et en gestion parasitaire](#).

Utilisation de pesticides dans certains lieux

Article 31

Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

- 1° les terrains qui sont la propriété de l'État;
- 2° les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non utilisées des emprises de rues;
- 3° les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 4° les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- 5° les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Cette interdiction ne s'applique pas aux surfaces gazonnées d'un terrain de golf, d'une pépinière, d'un verger à graines ou aux surfaces gazonnées d'un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° il est utilisé exclusivement à des fins sportives par des personnes de plus de 14 ans;
- 2° il est fermé par une clôture;
- 3° il est muni d'un système d'irrigation.

Note explicative

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter du 6 juillet 2025 sont indiqués à l'[annexe VII](#). Leur sélection est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Dès l'entrée en vigueur du CGP en 2003, l'objectif de cet article était d'interdire, par principe d'exemplarité, l'application de certains pesticides sur les [surfaces gazonnées](#) des terrains publics, parapublics et municipaux. Depuis 2006, l'[article 68](#) interdit l'application de ces mêmes pesticides sur toutes les surfaces gazonnées, à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5.

Ingrédients actifs interdits

L'application des pesticides contenant un ou des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP est interdite sur les surfaces gazonnées des lieux nommés. Le tableau 9.1 présente les 22 ingrédients actifs mentionnés dans cette annexe. Dans les faits, 15 ingrédients actifs sont interdits dont trois, à savoir le 2,4-D, le MCPA et le mécoprop, sont déclinés sous différentes formes chimiques. Ces ingrédients actifs entrent dans la composition de [produits commerciaux](#).

Est interdit d'application un produit qui contient un des ingrédients actifs mentionnés dans le tableau 9.1.

Tableau 9.1 Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I* du CGP

Type de produit	Ingrédient actif interdit	
Insecticides	- Carbaryl	- Imidaclopride
	- Clothianidine	- Malathion
	- Dicofol	
Fongicides	- Bénomyl	- Iprodione
	- Captane	- Quintozène
	- Chlorothalonil	- Thiophanate-méthyle
Herbicides	- 2,4-D, sels de sodium	- MCPA, sels d'amine
	- 2,4-D, esters	- MCPA, sels de potassium ou de sodium
	- 2,4-D, formes acides	- Mécoprop, formes acides
	- 2,4-D, sels d'amine	- Mécoprop, sels d'amine
	- Chlorthal diméthyle	- Mécoprop, sels de potassium ou de sodium
	- MCPA, esters	

* À compter du 6 juillet 2025, les ingrédients actifs qui y seront mentionnés sont indiqués à l'[annexe VII](#).

Les produits commerciaux contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I et destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées sont interdits d'application. Ainsi, dès que l'étiquette d'un produit contenant un des ingrédients actifs de l'annexe I comporte la mention « surface gazonnée », « pelouse » ou « gazon », l'application de ce produit est interdite.

Rappelons que la vente des pesticides d'usage domestique qui contiennent un ou des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I est également interdite ([art. 25](#)).

Pour connaître les risques de ces ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).



Espaces visés

Les terrains publics, parapublics et municipaux sont visés par les dispositions de cet article ainsi que les terrains des établissements suivants :

- [établissement d'enseignement privé ou public de niveau collégial](#);
- [établissement d'enseignement de niveau universitaire](#);
- [établissement de santé et de services sociaux](#) :
 - centre local de services communautaires (CLSC);

- centre hospitalier;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- centre de réadaptation;
- centre de services sociaux;
- centre d'accueil.

S'ajoutent à cette liste les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Certains établissements d'enseignement ne sont pas visés par le présent article, étant donné qu'ils sont assujettis à une autre loi que celles mentionnées au paragraphe 3 du premier alinéa (par exemple, l'École nationale de police du Québec, l'École nationale des pompiers du Québec, l'Institut de technologie agroalimentaire et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec).

Exclusions

Emprise de rue : Surface occupée par une route et ses dépendances. L'emprise comprend, entre autres choses, les voies de circulation et les accotements, les fossés et les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Avant l'entrée en vigueur de l'article 68 en 2006, les terrains privés n'étaient pas soumis aux interdictions d'application des pesticides. Les parties non utilisées des emprises de rue ont alors été exclues de la présente interdiction, car, bien qu'elles appartiennent à la municipalité, elles sont entretenues par le propriétaire du terrain adjacent.

Pépinière : Terrain où sont cultivés de jeunes végétaux en vue de leur transplantation. Puisqu'une pépinière est associée à la production agricole, elle est visée par les exigences relatives au [chapitre 10](#).

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s'agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf. Il est donc visé par le présent article, s'il est public, parapublic ou municipal.

Verger à graines : Plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables (ministère des Ressources naturelles et des Forêts).

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Dispositions générales

Article 36

La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition du présent chapitre, la plus contraignante s'applique.

Note explicative

L'ensemble des instructions relatives à la préparation et à l'application inscrites sur l'étiquette d'un pesticide sont visées par le présent article et doivent être respectées par tout titulaire d'un permis ou d'un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides (par exemple, les distances d'éloignement). En cas de conflit entre une instruction et une disposition des articles 28 à 86.1, la plus contraignante s'applique, c'est-à-dire celle qui protège davantage la santé ou l'environnement.

Exemple Avant de traiter un matelas ou un fauteuil à l'aide d'un pesticide pour contrôler les punaises de lit, il est important de vérifier sur l'étiquette si le mode d'emploi le permet. L'absence d'une mention claire pour un tel usage signifie qu'il n'est pas autorisé de traiter un matelas et un meuble avec ce produit.

Exemple Avant de pulvériser un pesticide au moyen d'un aéronef, il est important de vérifier sur l'étiquette si le mode d'emploi le permet. L'absence d'une mention claire pour un tel usage signifie qu'il n'est pas autorisé.

Certaines étiquettes indiquent de respecter un délai de sécurité après traitement dans le lieu d'habitation.

Exemple L'étiquette du Tempo 20 WP Insecticide (numéro d'homologation 25673) indique « Dans les hôpitaux et les centres d'hébergement, il faut faire sortir les patients avant l'application. Dans les écoles, l'application doit être faite lorsque les élèves sont absents. NE PAS laisser des personnes ou des animaux pénétrer dans les zones traitées pendant au moins 6 heures après l'application ».

Chlorpyrifos et diazinon

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)). Depuis décembre 2022, il est interdit de vendre au détail ces produits. À compter de décembre 2023, il sera interdit de les utiliser. Rappelons que, depuis 2000, il est interdit d'utiliser ces produits dans les habitations, les aires résidentielles et autour de celles-ci (REV2000-05, *Chlorpyrifos*).

À la suite de la réévaluation du **diazinon**, les titulaires d'homologation ont convenu d'abandonner graduellement toutes les utilisations domestiques des pesticides contenant cet ingrédient actif ainsi que les utilisations à l'intérieur et sur le gazon, y compris les terrains de golf et les gazonnières (REV2000-08, *Mise à jour sur la réévaluation du diazinon au Canada*).

Article 40

Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide.

Note explicative

Le présent article vise à éviter l'exposition involontaire de la population aux pesticides au moment de leur application, en rendant obligatoire le fait qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide. L'exposition peut notamment être causée par la dérive des gouttelettes de pesticides vers des zones non visées par la pulvérisation. Dès la fin de l'application de pesticides, cette obligation ne s'applique plus.

Dans le cas de la gestion parasitaire, le lieu d'application dans un [bâtiment servant d'habitation](#) est la pièce où est réalisée l'application, si la pièce est délimitée par des murs séparateurs avec porte et n'est donc pas à aire ouverte. Dans le cas contraire, l'ensemble des pièces à aire ouverte s'avère le lieu d'application.

Exemple Pendant que le professionnel en gestion parasitaire effectue l'application d'un insecticide dans le salon, les locataires peuvent patienter dans une pièce fermée qui n'a pas été traitée.

Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné

Entretien des plantes d'intérieur

Article 48.1 – non en vigueur

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, il sera interdit d'appliquer un insecticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 contenant un ingrédient actif mentionné à l'annexe III du CGP et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur par celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10.

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter de cette date sont indiqués à l'[annexe VII](#). Leur sélection est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Les plantes d'intérieur sont des végétaux d'ornementation qu'on retrouve dans certains bâtiments et qui ne sont pas destinés à la vente, c'est-à-dire des plantes qui sont rendues à destination. On les retrouve, par exemple, dans des édifices gouvernementaux, des centres commerciaux ou des serres d'exposition.

Gestion parasitaire

Article 48.2 – non en vigueur

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, il sera interdit d'appliquer un pesticide des classes 1 à 5 contenant un ingrédient actif mentionné à l'annexe IV du CGP à l'intérieur d'un [bâtiment servant d'habitation](#) par celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5.

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter de cette date sont indiqués à l'[annexe VII](#). Leur sélection est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Article 48.3

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Note explicative

À l'intérieur d'un [bâtiment servant d'habitation](#), les rodenticides des classes 1 à 5 doivent être employés :

- Sous une forme solide. L'expression « forme solide » doit être distinguée de l'expression « forme liquide ». Les produits en pâte sont considérés comme étant de forme solide (voir la figure 9.1);
- Dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé. Le contenant est pourvu de très petites ouvertures qui permettent uniquement aux organismes ciblés d'atteindre le pesticide qu'il renferme.



Figure 9.1 Rodenticide sous une forme solide dans un piège empêchant tout contact avec une personne

Source : Bell Laboratories

Article 48.4

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit, après toute application d'un pesticide, aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

- 1° au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;
- 2° sous les mentions précédentes, les suivantes :
 - a) « Endroit traité : »;
 - b) « Numéro d'homologation : »;
 - c) « Nom commercial du pesticide : »;
 - d) « Titulaire du permis : »;
 - e) « Numéro de permis : »;
 - f) « Numéro de téléphone : »;
 - g) « Centre antipoison du Québec : »;
 - h) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Le présent article ne s'applique pas :

- 1° lorsque le pesticide est appliqué par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;
- 2° lorsque le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition involontaire des occupants concernés, le titulaire d'un permis pour application en gestion parasitaire (sous-catégorie C5 ou D5) qui effectue l'application d'un pesticide des classes 1 à 5 à l'intérieur d'un [bâtiment servant d'habitation](#) doit les aviser par écrit à la suite de cette application. Cet avis peut également s'avérer d'une grande utilité dans le cas d'une intoxication lorsque des interventions d'urgence sont requises.

L'expression « occupant concerné » réfère à toute personne susceptible d'entrer en contact avec le pesticide appliqué. L'avis peut lui être remis en main propre ou être affiché de façon qu'elle puisse en prendre connaissance. Il peut aussi être placé bien en vue à l'entrée d'un lieu commun dans un immeuble à logements locatifs ou en copropriété (par exemple, la buanderie, le hall d'entrée, les corridors, l'espace de stationnement ou de rangement intérieur, les cages d'escalier ou l'ascenseur).

Dans le cas des garderies et des établissements scolaires, un avis écrit est envoyé préalablement aux travaux afin d'informer la personne chargée de l'administration de l'établissement ([article 32.1](#)). Les pesticides à appliquer y sont indiqués. Leur application doit être effectuée en dehors des périodes de services de garde ou d'activités. De plus, les délais de réentrée allongés et une période d'aération suffisante exigée pour certains pesticides permettent de protéger adéquatement les occupants. L'avis préalable exigé en vertu du présent article ne vise donc pas ces établissements. Cet avis n'est pas requis

dans le cas d'un traitement aérosol ou de fumigation, puisqu'une affiche doit être apposée conformément aux conditions énoncées aux articles 44 ou 47.

L'avis doit minimalement comprendre les renseignements présentés à la figure 9.2. Par ailleurs, une exigence peut être inscrite sur l'étiquette du pesticide appliqué à des fins de gestion parasitaire afin d'informer les occupants concernés. Dans un objectif d'harmonisation, l'avis préalable peut contenir l'ensemble des renseignements exigés en vertu du présent article et de l'étiquette du produit.

Exemple La transmission d'information à l'occupant est exigée pour un seul produit, le TEMPRID SC contenant de l'imidaclopride et de la bêta-cyfluthrine (№ 32524). L'utilisateur est tenu de donner une fiche d'information à l'occupant ou de l'afficher aux points d'entrée. L'étiquette précise les renseignements qu'on doit y inscrire.



TRAITEMENT AVEC PESTICIDES

NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :
15 juillet 2023 à 15 h 30

Endroit traité : chambre à coucher principale
Numéro d'homologation : 52270
Nom commercial du pesticide : MANABÖG
Titulaire du permis : Gestion parasitaire Maximum
Numéro de permis : 403456586
Numéro de téléphone : 555 555-5555

Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060

Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis.

Figure 9.2 Exemple d'avis relatif à l'application d'un pesticide à l'intérieur d'une maison unifamiliale

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 53

Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le numéro d'homologation de l'avicide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

Note explicative

La figure 9.3 présente un exemple des inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide.

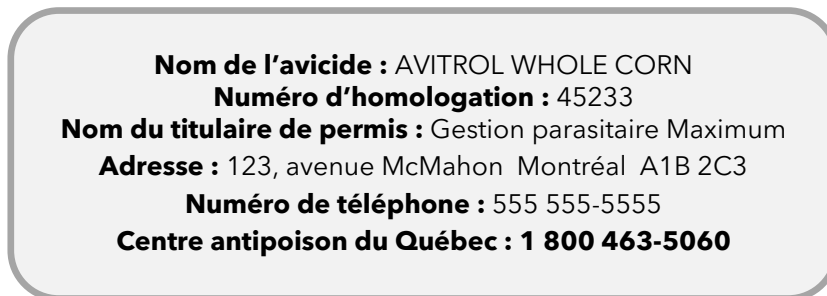
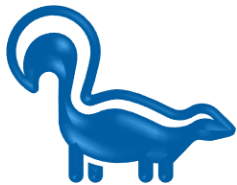


Figure 9.3 Exemple d'inscriptions devant apparaître sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide

Permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune

Comme le prévoit l'[article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), une personne (ou celle qui lui prête main-forte) ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou cause du dommage à ses biens (ou ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien) lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.



Les mammifères et les oiseaux qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec, tels que le raton laveur, la moufette et le pigeon biset, sont notamment visés par cette loi. Ainsi, plutôt que de tuer ou de capturer un animal importun, il est préférable de le dissuader d'avoir accès à des endroits inadéquats. Néanmoins, lorsque toutes les techniques d'exclusion et d'effarouchement ont été utilisées sans succès et que les animaux causent tout de même des dommages aux biens, il est possible de contrôler les animaux par l'usage de pesticides, tels que des avicides, ou d'autres pièges mortels. Toutefois, la personne ou l'organisme qui désire utiliser des pesticides de façon préventive (sans méthode d'effarouchement ni de moyen pour empêcher les dégâts) sur les animaux visés est soumise à l'exigence d'obtenir un [permis SEG](#) délivré par le Ministère.

Veuillez consulter :

- les fiches d'information sur les [animaux importuns](#);
- une page spécialement dédiée aux [animaux importuns en milieu urbain](#).

Entretien des espaces verts

Article 67

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ou D4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

Note explicative

L'objectif de cette disposition est d'appliquer des pesticides sur la surface gazonnée uniquement aux moments et aux endroits requis. L'utilisation d'un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant va à l'encontre des bonnes pratiques de lutte antiparasitaire. Le produit combiné ne permet pas de réaliser un traitement localisé en raison de la présence d'un fertilisant qui doit servir à un traitement généralisé de la surface gazonnée, et ce, à des moments précis de l'année.

C'est pour cette raison que les contenants séparés sont autorisés, car ils permettent des applications localisées de pesticides. À l'aide du pistolet à double gâchette (voir la figure 9.4), l'applicateur traite de façon localisée les zones de la surface gazonnée selon le niveau d'infestation rencontré. Le pistolet est relié à un boyau coaxial qui s'alimente dans des réservoirs séparés, soit un réservoir de fertilisant dilué et un réservoir de pesticide concentré, généralement plus petit. Lorsqu'une seule gâchette est enclenchée, il y a application du fertilisant. Lorsque les deux gâchettes sont enclenchées, il y a application combinée du fertilisant et du pesticide aux endroits requis.



Figure 9.4 Pistolet à double gâchette

Source : Les Entreprises Kar-Bat inc.

Dans le but de respecter cette disposition, l'applicateur pourrait également opter pour une application généralisée de fertilisant granulaire suivie d'une application de pesticides au moyen d'un pulvérisateur portatif (par exemple, un pulvérisateur à dos).

Par ailleurs, l'enregistrement des engrais-pesticides destinés aux pelouses et au gazon en plaques en vertu de la Loi sur les engrais a été annulé en janvier 2011 et leur vente a cessé en décembre 2012. Les seuls engrais-pesticides pour la maison et le jardin dont l'utilisation et la vente sont permises au Canada sont des produits qui n'ont qu'un seul ingrédient actif dont les propriétés s'appliquent tant à l'engrais qu'au pesticide, comme la farine de gluten de maïs et le sulfate ferreux.

Entretien des espaces verts et gestion parasitaire

Article 68

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, celui qui exécutera des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ou D4 ne pourra appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP.

Toutefois, un pesticide pourra être appliqué :

- par injection dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation si les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection et si les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;
- sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé.

Les ingrédients actifs qui seront interdits à compter de cette date sont indiqués à l'[annexe VII](#). Leur sélection est fonction de l'évaluation de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur devenir dans l'environnement. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs interdits en milieu urbain](#).

Il est interdit d'appliquer un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 contenant un ingrédient actif mentionné à l'annexe I sur toutes les [surfaces gazonnées](#), à l'exception des terrains de golf, par les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5. Les titulaires d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, dans le cadre de leurs activités de gestion parasitaire, peuvent toutefois appliquer des pesticides sur les surfaces gazonnées (par exemple, pour contrôler des fourmis autour d'un bâtiment).

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 31](#).

Article 69

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

L'obligation d'un [aménagement de rétention](#) vise à éviter la contamination de l'environnement en récupérant tout déversement pouvant survenir au moment de la préparation de pesticides ainsi que du chargement ou du déchargement dans un appareil d'application.

L'aménagement peut varier selon les besoins de l'utilisateur, les quantités de pesticides en cause, les opérations effectuées et la dimension de l'équipement utilisé.

Dans le secteur de l'entretien des espaces verts et des terrains de golf, les principaux aménagements de rétention rencontrés sont les suivants :

- Une piscine pour enfants ou une bâche fixée sur une installation lorsqu'un pulvérisateur à rampe est utilisé;
- Un plancher de béton étanche sans drain avec murets de rétention lorsqu'un camion-citerne est utilisé.

Dans le secteur de la gestion parasitaire, un bac à vaisselle ou un autre contenant de dimension réduite peut servir d'aménagement de rétention lorsqu'un pulvérisateur à dos ou à main est utilisé. Un évier de cuisine ou de salle de bain n'est pas un aménagement de rétention.

Article 70

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité. Il doit aussi s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

Note explicative

Cette obligation vise à protéger les objets ou les surfaces d'une contamination due à une dérive des gouttelettes de pesticides lors de leur application, tels que les articles de jardin (table, chaises, barbecue, patio, terrasse, etc.) ou les jouets (modules de jeu, carrés de sable, vélos, etc.). Par exemple, l'applicateur peut recouvrir un carré de sable à l'aide d'une bâche avant le début des travaux. Cet article vise également à éviter l'exposition des animaux de compagnie aux pesticides.

Les infiltrations à l'intérieur des bâtiments sont principalement rencontrées au moment de l'application d'un pesticide sur les arbres et arbustes ou autres végétaux à proximité des murs du bâtiment (par exemple, plantes grimpantes situées sur le mur d'un bâtiment ou aménagement paysager sous les fenêtres d'une résidence).

Article 71

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée ou, s'il s'agit d'arbres ou d'arbustes traités individuellement, placer une affiche au pied de chacun.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires ou moins au pourtour de cette superficie.

Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation.

Note explicative

L'affichage est requis à la suite de l'application d'un pesticide par celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 afin d'informer la population et d'éviter son exposition involontaire. Étant donné le plus faible risque d'exposition, l'affichage n'est pas obligatoire :

- lorsque des pièges-appâts sont placés à l'extérieur;
- à la suite de l'injection d'un pesticide dans le sol pour détruire un nid de fourmis;
- lorsqu'un nid de guêpes est traité avec un insecticide sous forme de mousse et qu'aucune autre surface n'est touchée par ce produit.

De plus, l'affichage à la suite de l'application de produits qui ne sont pas homologués comme pesticides tels que des fertilisants, des amendements, des « ajusteurs de pH », des mycorhizes ou des nématodes n'est pas obligatoire et n'est donc pas réglementé.

Exemple Une affiche doit être placée à la suite de l'installation de pièges à phéromones dans un arbre lorsque ces pièges sont homologués.

Exemple L’affichage n’est pas requis au moment de l’application de nématodes, un produit non homologué, pour contrôler les vers blancs sur une surface gazonnée.

Exclusions

Injection dans les végétaux : Mode d’application qui consiste à injecter un pesticide dans le système vasculaire des végétaux. Le pesticide ainsi transporté contrôle les organismes qui s’y attaquent. L’injection réduit au minimum les risques d’exposition involontaire de la population aux pesticides, comparativement aux traitements foliaires, puisqu’elle n’entraîne pas la dérive des gouttelettes de pesticides. Pour cette raison, l’obligation d’affichage ne s’applique pas à la suite de l’injection de pesticides dans les végétaux.

Exemple Il n’est pas obligatoire d’apposer une affiche à la suite de l’injection du produit TREEAZIN INSECTICIDE SYSTÉMIQUE (N° 30559) pour contrôler l’agrile du frêne.

Terrain de golf : Ensemble de la propriété du terrain de golf, incluant le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Il s’agit de terrains qui ont généralement une vocation commerciale et qui comptent 9 trous ou plus.

Un terrain de pratique qui n’est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n’est pas considéré comme un terrain de golf. Les exigences d’affichage prévues dans le présent article s’appliquent.

Disposition des affiches

L’affiche est destinée à informer la population de l’application d’un pesticide. Ainsi, elle doit être placée bien en vue, le recto faisant face aux passants.

Lorsque la superficie est complètement clôturée, ou autrement délimitée (par exemple, par une haie), une affiche doit être placée à chaque accès de la superficie traitée. Lorsque la superficie n’est pas clôturée ou ne l’est qu’en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires ou moins au pourtour de cette superficie. Ces dispositions sont applicables pour les arbres, les arbustes, les surfaces gazonnées ou les matériaux inertes. La figure 9.5 présente des exemples de dispositions réglementaires relatives aux affiches.

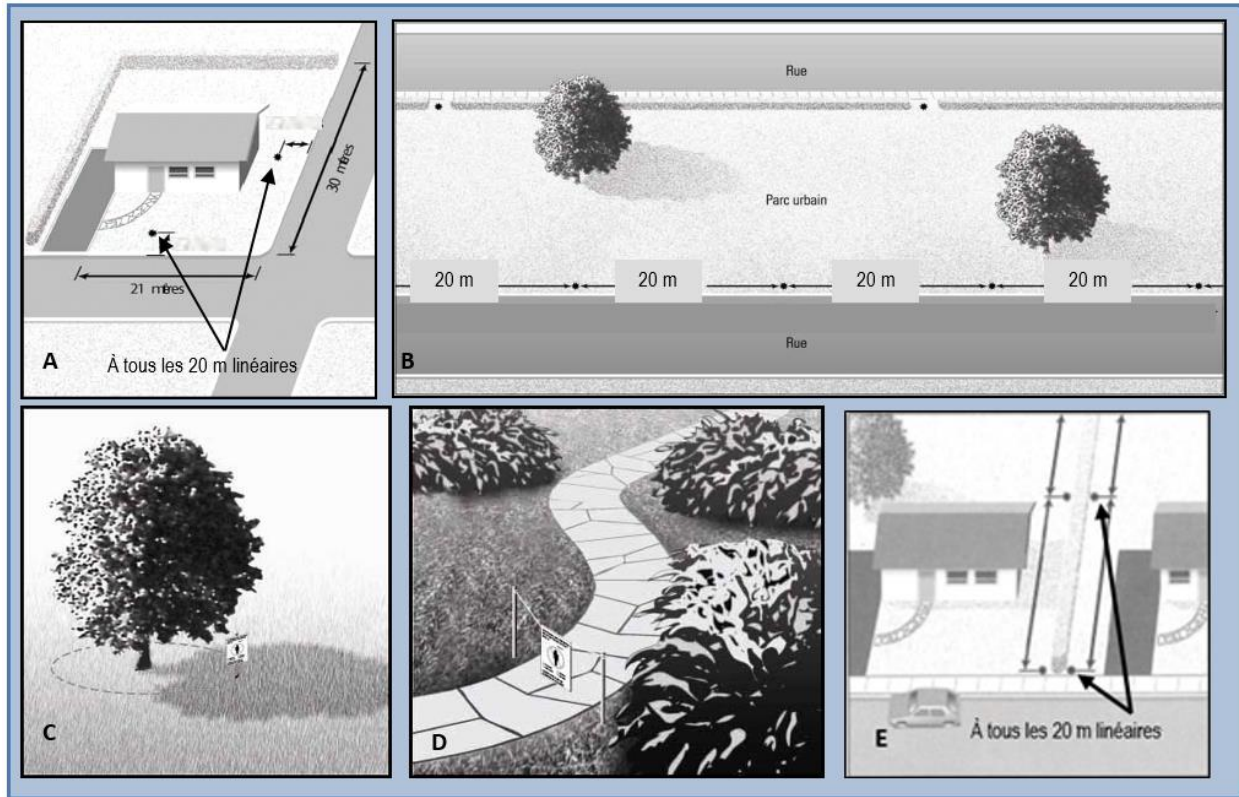


Figure 9.5 Exemples de dispositions des affiches

- Figure 9.5 A** Dans le cas de l'application d'un pesticide sur la surface gazonnée d'un terrain résidentiel dont l'accès est limité en partie par une haie, des affiches sont placées à tous les 20 m linéaires ou moins du périmètre du terrain qui n'est pas limité par la haie.
- Figure 9.5 B** Un pesticide a été appliqué sur les arbres d'un parc urbain dont l'accès est totalement libre d'un côté, et de l'autre côté, en partie limité par une haie. Des affiches doivent être placées à tous les 20 m linéaires ou moins du côté dont l'accès n'est pas limité, et du côté de la partie délimitée par une haie, des affiches doivent être placées à tous ses accès. Les mêmes règles s'appliqueraient si le pesticide avait été appliqué sur la surface gazonnée de ce parc.
- Figure 9.5 C** Un pesticide a été appliqué sur un seul arbre. Une affiche doit être placée au pied de cet arbre.
- Figure 9.5 D** Dans le cas d'un pesticide appliqué sur un sentier pavé, une affiche doit être placée à l'entrée du sentier et à tous les 20 m linéaires ou moins.
- Figure 9.5 E** Dans le cas d'une application sur une haie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires ou moins au pourtour de celle-ci.

Article 72

L'affiche visée à l'article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° au recto :

- a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :** », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures »;

2° au verso:

- a) les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application : »
 - ii. « Ingrédient actif : »
 - iii. « Numéro d'homologation : »
 - iv. « Titulaire du permis : »
 - v. « Adresse : »
 - vi. « Numéro de téléphone : »
 - vii. « Numéro de certificat : »
 - viii. « Titulaire du certificat : (initiales) : »
 - ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.

Note explicative

À compter du 6 juillet 2025, l'affiche comportera un pictogramme avec un cercle et une barre oblique de couleur jaune pour toute application de pesticide visée par cet article.

Contenu de l'affiche

L'affiche doit comporter un avertissement de ne pas entrer en contact avec la surface traitée avant un délai de 24 heures, indiquer les végétaux traités, l'ingrédient actif appliqué, la date et l'heure de l'application, le

numéro d'homologation du pesticide ainsi que les coordonnées des titulaires du permis et du certificat. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'[étiquette du produit](#). Le numéro d'homologation y est également retrouvé.

De plus, le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit apparaître sur l'affiche et ce dernier doit également y apposer ses initiales de façon manuscrite (voir les figures 9.4 et 9.5). La préimpression du nom et du numéro de certificat de l'applicateur ou l'impression de ces renseignements au moyen d'un timbre et d'un tampon encreur est autorisée dans la mesure où leur inscription est bien lisible (par exemple, pas de chevauchement entre les inscriptions et les lignes préimprimées) et durable (par exemple, ne pas s'altérer facilement sous la pluie).

Bien que l'affiche ne puisse contenir d'autres renseignements que ceux prévus sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée, certaines mentions supplémentaires sont tolérées.

Logo et slogan : Le logo et le slogan de l'association dont est membre le titulaire de permis peuvent apparaître au verso de l'affiche, mais ne doivent pas porter ombrage aux éléments réglementaires.

Délai de sécurité après traitement : Certaines réglementations municipales exigent que des délais de 48 ou 72 heures soient indiqués sur l'affiche. Celle-ci peut donc comporter des cases à cocher suivies des mentions 24, 48 ou 72 heures.

Numéro de permis : L'inscription du numéro de permis de l'entreprise est tolérée même encouragée.

Toutefois, les mentions « Traitement complet ou partiel » ou « Ville de ... / règlement N° ... : » ne sont pas tolérées

Couleur du pictogramme

Lorsque les travaux comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe II du CGP, le cercle et la barre oblique du pictogramme peuvent être de couleur rouge ou de couleur jaune (voir la figure 9.6). Pour en savoir plus, veuillez consulter les noms commerciaux des [biopesticides](#) et des [pesticides autorisés dans les garderies et les établissements scolaires](#).

Lorsque tout autre pesticide est utilisé, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent obligatoirement être de couleur rouge (voir la figure 9.7).

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter le [modèle d'affiche à apposer à la suite de l'application de pesticides sur une pelouse, une surface pavée, un arbre ou un arbuste ornemental](#).


RECTO	VERSO
<p>TRAITEMENT AVEC PESTICIDES</p> <p>NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :</p> <p style="text-align: center;">27 juin 2023 11 h</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: right; font-size: small;">Date et heure</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p> <input type="checkbox"/> Pelouse <input checked="" type="checkbox"/> Arbre <input type="checkbox"/> Surface pavée <input type="checkbox"/> Arbuste </p> <p style="text-align: center;">Laisser cette affiche sur place un minimum de 24 heures</p>	<p><input type="checkbox"/> Application d'engrais</p> <p>Date et heure de l'application : 26/06/2023, 11 h Ingrédient actif : <i>Btk</i> Numéro d'homologation : 92345 Titulaire de permis : Arboplus Adresse : 23, rue des Mélèzes, Saint-Basile Numéro de téléphone : 819 271-0000 Numéro de certificat : 402054545 Titulaire de certificat : Alex Faucher (initiales) : <i>AF</i> Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060</p>

Figure 9.6 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application d'un biopesticide sur un arbre


<p>TRAITEMENT AVEC PESTICIDES</p> <p>NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :</p> <p style="text-align: center;">27 juin 2023 7 h 45</p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: right; font-size: small;">Date et heure</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p> <input type="checkbox"/> Pelouse <input type="checkbox"/> Arbre <input checked="" type="checkbox"/> Surface pavée <input type="checkbox"/> Arbuste </p> <p style="text-align: center;">Laisser cette affiche sur place un minimum de 24 heures</p>	<p><input type="checkbox"/> Application d'engrais</p> <p>Date et heure de l'application : 26/06/2023, 7 h 45 Ingrédient actif : acide borique Numéro d'homologation : 70101 Titulaire de permis : Extermination Eriksson Adresse : 1050, boul. des Tulipes, Fleurimont Numéro de téléphone : 418 521-0000 Numéro de certificat : 401518181 Titulaire de certificat : Jacques Audet (initiales) : <i>JA</i> Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060</p>
---	---

Figure 9.7 Exemple d'affiche à apposer à la suite de l'application d'un pesticide sur une surface pavée

Entretien des terrains de golf

Un terrain de golf comprend le parcours de jeu, les autres surfaces gazonnées et pavées et le terrain de pratique. Ces terrains ont généralement une vocation commerciale et comptent 9 trous ou plus. Un terrain de pratique qui n'est pas physiquement rattaché à un terrain de golf n'est pas considéré comme un terrain de golf.

Article 72.1 – non en vigueur

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C11 ou D11 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Note explicative

Le présent article entrera en vigueur le 6 juillet 2025.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'[article 69](#).

Article 72.2

Jusqu'au 5 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C4 ou D4 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain.

À compter du 6 juillet 2025, celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite d'un terrain de golf ou d'un bâtiment servant d'habitation situé sur un tel terrain.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition des humains ou des animaux de compagnie du voisinage, le présent article oblige le respect d'une distance d'éloignement d'au moins 3 mètres de la limite du terrain de golf au moment de l'application d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (voir la figure 9.8). Cette même distance doit être respectée par rapport à un [bâtiment servant d'habitation](#), situation qu'on rencontre principalement lorsqu'un complexe résidentiel ou hôtelier est érigé sur le terrain de golf. Cette interdiction vise tout terrain de golf, que les activités s'exercent sur un terrain appartenant ou non à son exploitant.

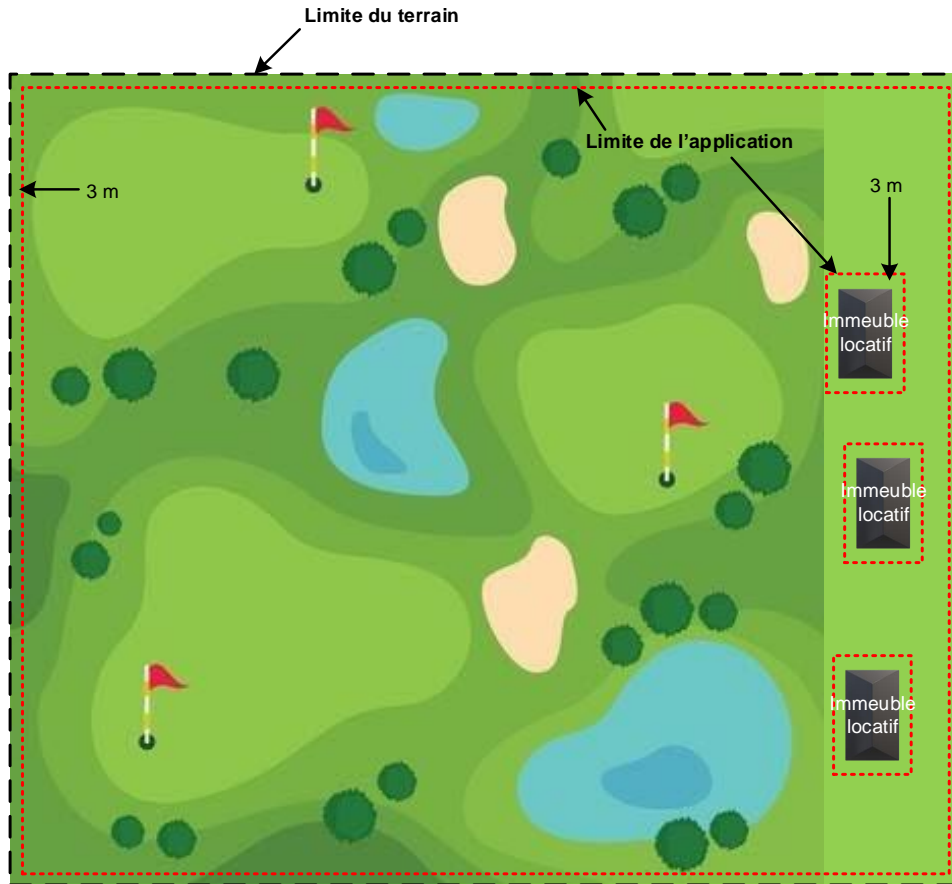


Figure 9.8 Distance d'éloignement à respecter au moment de l'application d'un pesticide sur un terrain de golf

Article 73

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, tous les 3 ans, à compter du 3 avril 2006, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les terres de départ, les allées, les trappes de sable et les roughs, en hectare.

2° pesticides :

- a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes en indiquant, pour chacune de ces catégories, la superficie traitée :
 - les fongicides;
 - les insecticides;
 - les herbicides;
 - les rodenticides;

- les autres pesticides;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années, exprimés en pourcentage ou en quantités de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides;
- b) les insecticides;
- c) les herbicides;
- d) les rodenticides;
- e) les autres pesticides;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Note explicative

Ceux exécutant ou faisant exécuter des travaux d'application de pesticides sur un terrain de golf sont tenus, le 3 avril tous les 3 ans depuis 2006, de transmettre un plan de réduction des pesticides. Dans le cas où aucune application n'est effectuée, le gestionnaire du terrain est invité à aviser la [Direction régionale du Ministère](#) où est situé le terrain de golf.

Surfaces visées

Seules les surfaces de jeu, qui comprennent les verts, les tertres de départ, les allées, les trappes de sable et les herbes longues, sont visées.

Contenu du plan de réduction des pesticides

Le plan doit contenir :

1. l'identification du terrain et des personnes responsables :
 - o propriétaire ou exploitant (locataire) du terrain de golf;
 - o responsable de l'application des pesticides;
 - o responsable de l'entretien du terrain de golf, généralement le surintendant;
2. la superficie totale du terrain, soit uniquement la somme de la superficie :
 - o des verts;
 - o des tertres de départ;
 - o des allées;
 - o des trappes de sable;
 - o des herbes longues;
3. le nom du pesticide utilisé et son numéro d'homologation;
4. les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des 3 années antérieures et les superficies traitées;
5. les objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les 3 prochaines années;
6. les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides;

7. les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site;
8. un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les 3 années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Les pesticides à inclure au plan de réduction sont ceux utilisés pour l'entretien des surfaces de jeu, soit :

- les fongicides;
- les insecticides;
- les herbicides (y compris les produits anti-mousses);
- les rodenticides;
- les autres pesticides (par exemple, les régulateurs de croissance des plantes, les adjuvants, les répulsifs à animaux et les pesticides mélangés ou imprégnés à un fertilisant).

Ni les agents mouillants, ni les algicides appliqués dans les étangs, ni les engrais ne doivent être déclarés.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [modèle](#) de plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf qui propose également une démarche visant à fournir les renseignements nécessaires pour l'élaborer.

Signature de l'agronome

Le [Code de déontologie des agronomes](#) contient des dispositions particulières sur la signature de documents produits par l'agronome dans l'exercice de sa profession ou sous sa surveillance. Ainsi, l'agronome peut apposer sa signature à la main ou de [façon numérique](#) à la condition que soit assurée l'intégrité du document au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Responsabilités partagées

Le propriétaire ou l'exploitant du terrain de golf doit avoir un plan de réduction des pesticides complet. Ainsi, il doit s'assurer que celui-ci comprenne tous les renseignements exigés à la réglementation. S'il remarque que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire du plan et lui demander de les fournir. Il doit également s'assurer de transmettre à temps le plan de réduction à la [Direction régionale du Ministère](#) où est situé le terrain de golf.

L'agronome doit, quant à lui, élaborer le plan de réduction en complétant tous les renseignements exigés au présent article. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique reconnues par son ordre professionnel et en respectant le code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur. L'Ordre des agronomes du Québec propose une [grille de référence](#) pour la préparation et le suivi d'un plan de réduction.

Bilan des plans de réduction des pesticides

À partir des renseignements transmis, le Ministère publie le [Bilan des plans de réduction des pesticides sur les terrains de golf au Québec](#) afin d'exposer un état de situation et de dégager les tendances de réduction des pesticides relatives à ce secteur d'activité. Ce bilan brosse un portrait de l'utilisation des pesticides sur les terrains de golf à l'échelle du Québec et par région administrative.

Article 74

Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

- 1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;
- 2° sous la mention précédente, les suivantes :
 - i. « Lieu d'application : » (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou *rough*)
 - ii. « Date et heure d'application : »
 - iii. « Ingrédient actif : »
 - iv. « Numéro d'homologation : »
 - v. « Numéro de certificat : »
 - vi. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
 - vii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel un pesticide est appliqué.

Note explicative

Au bureau d'inscription

Une affiche doit être placée au bureau d'inscription lorsqu'un pesticide est appliqué sur une surface de jeu. Le contenu exigé correspond aux renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chacun des trous où est appliqué le pesticide (voir la figure 9.9). La forme que doit prendre l'affiche n'est pas réglementée.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un modèle d'[affiche réglementaire à apposer à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES					
Date : 16 juin 2023					
Trou	Tertre de départ	Allée	Trappe de sable	Vert	Herbe longue
Nº 1	x			x	
Nº 2				x	
Nº 3			x	x	
Nº 4				x	
Nº 5				x	
Nº 6				x	

Figure 9.9 Exemple d'affiche à apposer au bureau d'inscription à la suite de l'application de pesticides sur un terrain de golf

Au départ des trous

Une affiche doit être placée au départ de chaque trou où il y a eu application de pesticides. L’affiche doit présenter la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES », le lieu d’application (terre de départ, allée, trappe de sable, vert ou herbe longue), la date et l’heure de l’application, l’ingrédient actif contenu dans le pesticide utilisé et son numéro d’homologation, ainsi que l’identification du titulaire de certificat responsable de l’application de pesticides (voir la figure 9.10). Le nom complet du titulaire de certificat ayant appliqué des pesticides doit paraître sur l’affiche et ce dernier doit y apposer ses initiales de façon manuscrite. Le nom commun de l’ingrédient actif est inscrit sur l’[étiquette du produit](#). Le numéro d’homologation y est également retrouvé.

Afin de faciliter la conformité de cette disposition, veuillez consulter un [modèle d’affiche réglementaire à apposer à la suite de l’application de pesticides sur un terrain de golf](#).

TRAITEMENT AVEC PESTICIDES
Lieu de l’application : trappe de sable
Date et heure de l’application : 7/06/2023 8 h 15
Ingrédient actif : glyphosate
Numéro d’homologation : 63456
Numéro de certificat : 402123456
Titulaire de certificat : Gabriel Rioux (initiales) : <i>GR</i>
Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 9.10 Exemple d’affiche à apposer au départ des trous à la suite de l’application d’un pesticide sur un terrain de golf

CHAPITRE 10 – MILIEU AGRICOLE

En 2021, le milieu agricole accaparait plus de 70 % des ventes totales de pesticides au Québec. Ce secteur regroupe les ventes pour la production végétale (au champ, en cultures abritées et en contenants) et pour une utilisation sur le bétail et dans les bâtiments agricoles. Le présent chapitre expose les dispositions relatives au milieu agricole.

Les titulaires visés par les dispositions relatives à la production végétale, ailleurs qu'en bâtiment, sont les suivants :

- Les titulaires d'un permis de travaux pour autrui (catégorie C), ou de travaux pour ses propres activités (catégorie D), sous-catégorie :
 - C1 ou D1, « Application par aéronef »;
 - C8, « Application en terres cultivées »;
- Les titulaires d'un certificat :
 - Pour l'application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie :
 - CD1, « Certificat pour application par aéronef »;
 - CD8, « Certificat pour application en terres cultivées »;
 - D'agriculteur pour l'application des pesticides (catégorie E), sous-catégorie :
 - E1, « Certificat de producteur agricole »;
 - E2, « Certificat de simple agriculteur ».

Pour en savoir plus en ce qui concerne les activités pouvant être effectuées par ces titulaires d'un permis ou d'un certificat, veuillez consulter les articles 14, 15, 35 et 36 du RPCVUP ou les notes explicatives associées à ces articles dans le [Guide de référence du RPCVUP](#).

Prohibitions générales

Article 30

L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite :

- 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;
- 2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et déposée conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi.

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, cette interdiction s'appliquera à la mise en terre des semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un pesticide.

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Des distances d'éloignement sont prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement par rapport à un lac, un [cours d'eau](#), un [fossé](#) ou un [milieu humide](#) au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 3A, 4 ou 5 à des fins agricoles.

Les mêmes distances d'éloignement s'appliquent lors de la mise en terre ou sur la terre d'un pesticide de la classe 3A (voir le tableau 10.1). Ces distances sont harmonisées avec celles prévues dans le Règlement sur les exploitations agricoles relativement à l'épandage de matières fertilisantes.

Tableau 10.1 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application par voie terrestre d'un pesticide

Éléments à protéger	Distance minimale ¹
<ul style="list-style-type: none"> Lac Cours d'eau Milieu humide 	3 m
<ul style="list-style-type: none"> Fossé 	1 m

¹ S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

Comme le prévoit l'[article 88.1](#), cette interdiction est levée, sous certaines conditions, dans le cas de la pratique de l'agriculture en littoral.

Il est également possible d'appliquer un pesticide dans la partie d'un milieu humide cultivée conformément :

- aux articles 340.1 et 345.1 du REAFIE;
- à une [déclaration de conformité](#) visée par l'article 343.1 du REAFIE et déposée conformément à ce règlement;
- à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

De plus, il n'y a pas de distance d'éloignement à respecter par rapport à certains ouvrages anthropiques ([art. 4](#), 2^e alinéa). Par exemple, un herbicide peut être appliqué aux abords d'un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies ou aux abords d'un bassin sans exutoire.

Mesure de la distance à respecter

La distance d'éloignement à respecter relativement à un lac, un [cours d'eau](#) ou un [milieu humide](#) se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral. La distance relative au [fossé](#) se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

La méthode pour mesurer la distance d'éloignement varie selon l'équipement utilisé.

Pulvérisateur à rampe horizontale

Lorsqu'un pulvérisateur à rampe horizontale est employé, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol, c'est-à-dire jusqu'aux limites du patron de pulvérisation. La figure 10.1 illustre le patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides pulvérisée par une rampe horizontale.

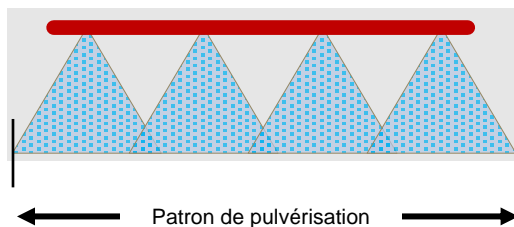


Figure 10.1 Patron de pulvérisation d'une bouillie de pesticides

S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci (voir la figure 10.2).

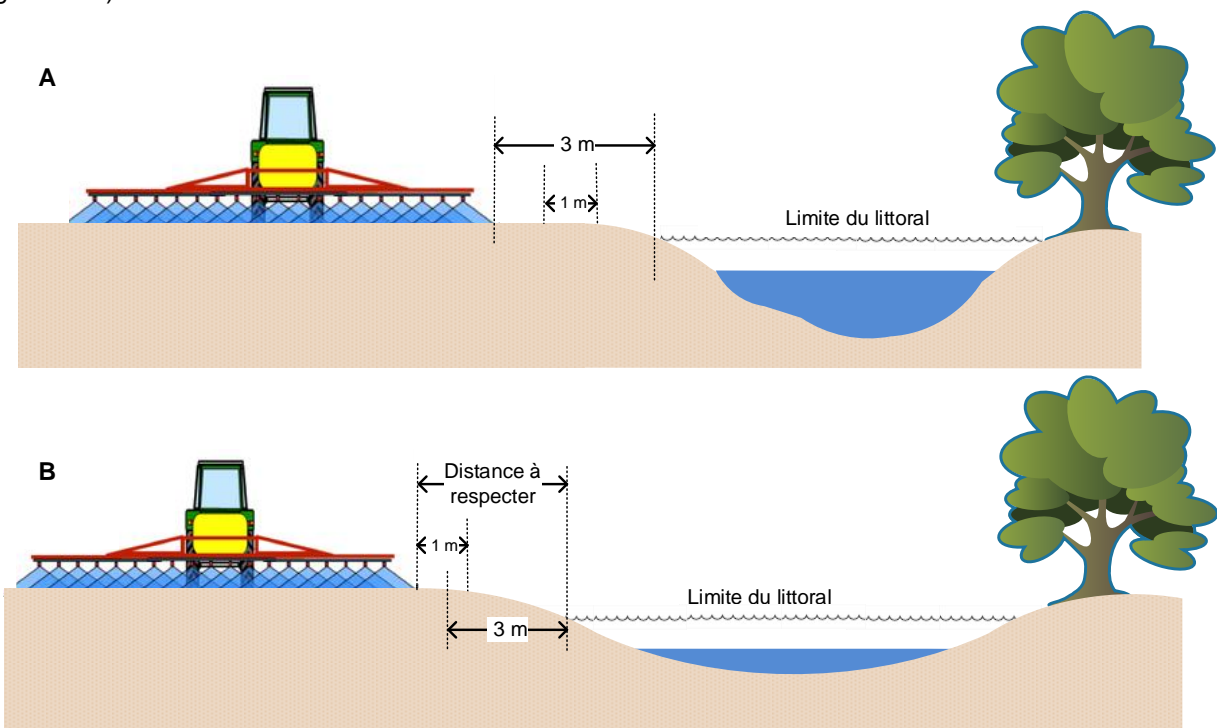


Figure 10.2 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau au moment de l'application d'un pesticide, selon que la distance de 3 m inclut (A) ou n'inclut pas (B) une largeur d'au moins 1 m sur le haut du talus

La distance relative à un milieu humide se mesure à partir de la bordure de celui-ci jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 10.3). S'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

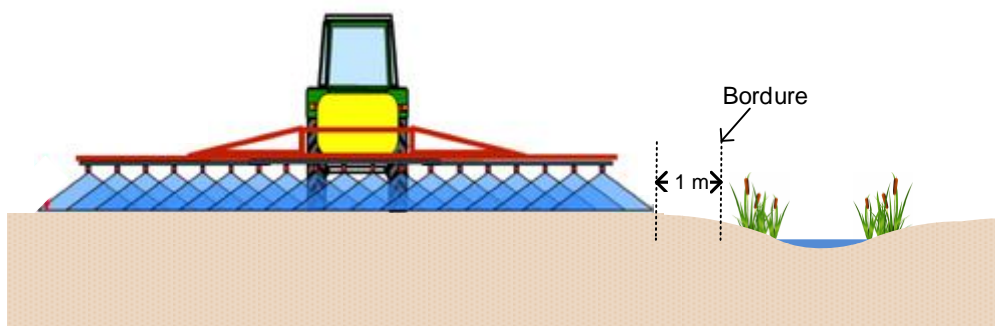


Figure 10.3 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un milieu humide au moment de l'application d'un pesticide

La distance relative au fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 10.4).

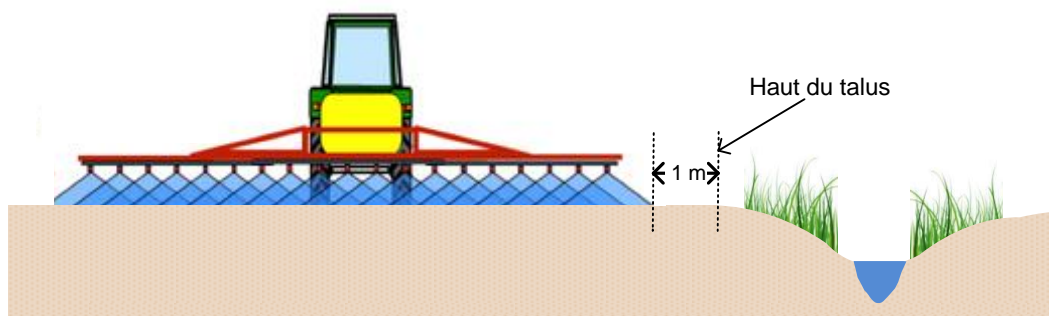


Figure 10.4 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un fossé au moment de l'application d'un pesticide

Pulvérisateur à jet porté ou pneumatique

La distance d'éloignement se mesure différemment selon la direction de la pulvérisation.

Lorsque la pulvérisation est effectuée en direction du lac ou du cours d'eau, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif de la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.5 A).

Lorsque la pulvérisation est effectuée dos au lac ou au cours d'eau, la distance d'éloignement se mesure horizontalement de la limite du littoral jusqu'au pulvérisateur, soit jusqu'à la première buse qui pulvérise (voir la figure 10.5 B).

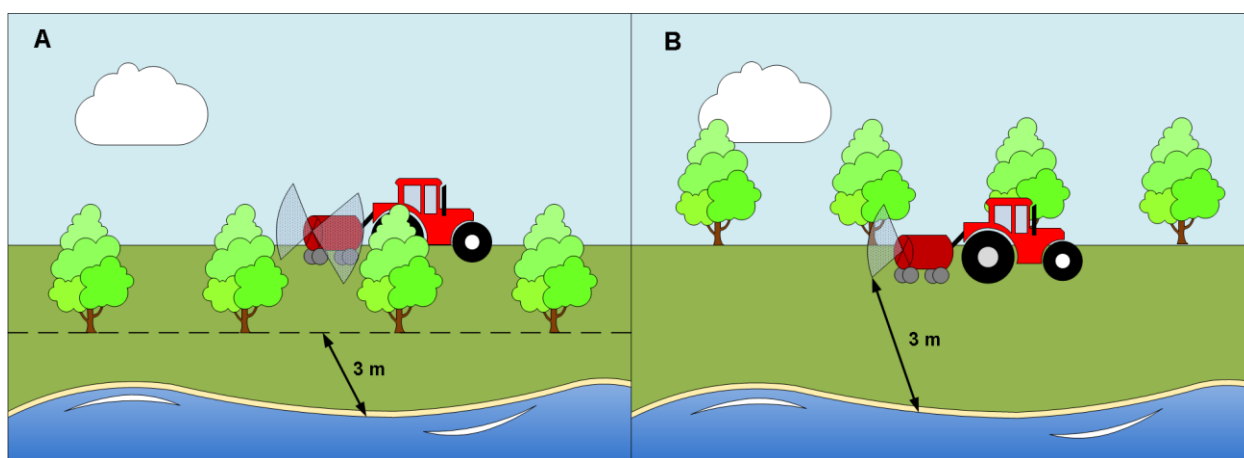


Figure 10.5 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau, lorsque la pulvérisation à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique est effectuée en direction (A) ou dos au lac ou au cours d'eau (B)

Article 30.1

Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

- 1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;
- 2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);
- 3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux de contrôle de végétaux doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Note explicative

Parce que certains végétaux représentent une menace pour l'agriculture, leur contrôle à l'aide d'un pesticide des classes 1 à 5 est possible dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m. Les végétaux mentionnés à la [catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes](#) sont considérés comme des mauvaises herbes nuisibles interdites dans les semences (par exemple, l'ériochloé velue). En effet, le Règlement sur les semences prévoit qu'aucune semence ne devrait contenir des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites.

Pour que l'interdiction prévue à l'[article 30](#) soit levée, toutes les conditions suivantes doivent être réunies :

- lorsqu'une problématique territoriale est constatée, un ministère ou un organisme fédéral ou provincial ou une municipalité peut concevoir un cadre d'intervention structuré (programme, directive ou plan) en vue de contrôler une des espèces végétales visées;
- le pesticide est appliqué à l'aide d'une technique ou d'un équipement réduisant la dérive des pesticides, soit par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;
- le pesticide est appliqué dans la partie exondée du lieu visé, à savoir la partie située hors de l'eau.

Préalablement à l'application d'un pesticide, le responsable des travaux de contrôle des végétaux, soit celui qui conçoit le cadre d'intervention (par exemple, une municipalité), ou l'organisme mandaté pour le mettre en œuvre ou pour coordonner les travaux de contrôle (par exemple, un organisme de bassin versant), doit aviser la [direction régionale concernée du Ministère](#). Il doit également aviser la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

L'avis doit être transmis 21 jours avant le début des travaux. Les 21 jours sont des jours civils et non des jours ouvrables. Ils sont comptés à partir de la date de transmission (sceau de la poste) et non à partir de la date de réception au bureau de la direction régionale.

L'[article 30.2](#) précise les renseignements à mentionner dans l'avis ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

En raison de l'évolution technologique, les documents sur support CD ne sont plus acceptés. Seule une **version papier** de l'avis et des documents qui l'accompagnent est acceptée.

Finalement, le responsable des travaux doit produire un rapport sur les travaux d'application des pesticides réalisés, comme le prévoit l'[article 30.3](#).

Pour connaître les organismes qui peuvent concevoir un cadre d'intervention structuré, veuillez consulter :

- la page [Ministères et organismes](#), du gouvernement du Québec;
- la page [Ministères et organismes](#), du gouvernement du Canada;
- le [Répertoire des municipalités](#), en ligne sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes

Application d'un pesticide à l'extérieur par voie terrestre

Champ d'application et dispositions générales

Article 52

L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de 20 m d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à 30 m d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

Note explicative

Dans le but d'éviter l'exposition des humains, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage aux pesticides, il est essentiel d'en encadrer l'application effectuée au moyen d'un équipement générant une dérive importante. De ce fait, les pulvérisateurs à jet porté ou pneumatiques sont visés par le présent article, peu importe les pesticides appliqués, puisque les gouttelettes de pesticides pulvérisées sont transportées par un flux d'air puissant généré par un ventilateur (voir la figure 10.6). La portée de ces pulvérisateurs est très grande et le flux d'air assure le brassage du feuillage favorable au dépôt des gouttelettes sur toutes les faces des feuilles. Ces équipements sont principalement utilisés dans les vergers, les vignobles et la culture d'arbres de Noël. Pour cette raison, une distance d'éloignement des [immeubles protégés](#) doit être respectée selon la direction de la pulvérisation.

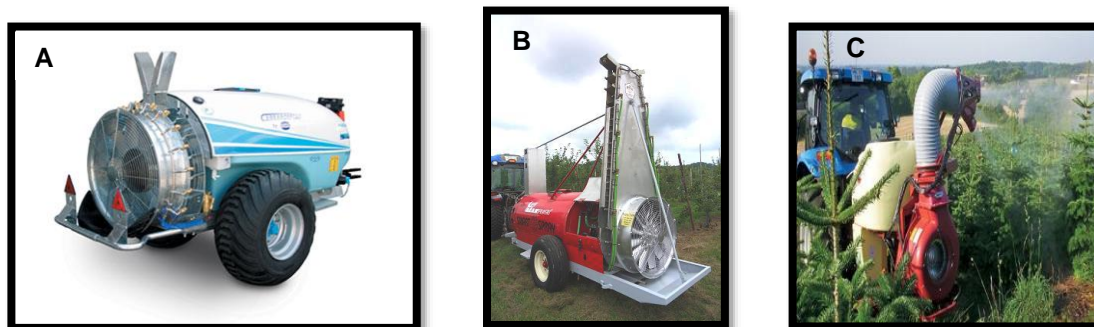


Figure 10.6 Pulvérisateurs à jet porté axial muni de déflecteurs (A), à jet porté à flot d'air horizontal (B) et pneumatique de type canon (C)

Source : MAPAQ

Puisqu'ils génèrent moins de dérive, les pulvérisateurs suivants ne sont pas visés par le présent article :

- Pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un jet de pulvérisation dirigé vers le bas;
- Pulvérisateur muni d'un tunnel de pulvérisation (voir la figure 10.7);
- Pulvérisateur à dos.



Figure 10.7 Pulvérisateur à jet porté muni d'un tunnel de pulvérisation

Source : Pierre-Antoine Thériault, MAPAQ

Le recours à des techniques et des équipements de même que l'adoption de mesures réduisant la dérive des pesticides permettent de réduire les distances prévues. Ces éléments sont présentés à la note d'instructions « [Mesures transitoires relatives à l'article 52 du CGP](#) ». Toutefois, éteindre le ventilateur ne représente pas une mesure admissible à la réduction des distances d'éloignement.

Garderies et établissements scolaires

Dans le but d'éviter l'exposition des enfants lorsque le pesticide est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, une distance d'éloignement de 30 m doit être respectée en tout temps à partir de la limite du terrain d'une garderie ou d'un établissement scolaire ([art. 50](#)). Cette distance ne varie pas selon que l'application est effectuée à l'intérieur ou hors du périmètre d'urbanisation, en direction de ces établissements ou dos à ceux-ci.

L'[annexe IX](#) présente les principales caractéristiques de quelques pulvérisateurs.

Dérive des pesticides



La dérive est le transport par voie aérienne de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement. Plus les particules sont fines et plus la vitesse du vent est élevée, plus la distance parcourue est grande avant leur dépôt.

Hormis les cas particuliers d'inversion de température, la dérive sur de courtes distances donne lieu à des concentrations de pesticides relativement élevées au sol ou dans l'air et susceptibles de causer immédiatement des dommages aux cultures, aux humains, aux animaux, à la faune et à la flore. La dérive sur de longues distances se traduit par de faibles concentrations de pesticides, peu susceptibles de causer des dommages immédiats, mais contribuant tout de même à la pollution des milieux, incluant les eaux de surface.

Il est possible de modifier l'équipement utilisé et les pratiques de pulvérisation pour améliorer l'efficacité des traitements et diminuer la contamination due à la dérive. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document intitulé [La dérive des pesticides : prudence et solutions](#).

Une zone tampon de pulvérisation peut être indiquée sur l'étiquette du produit à utiliser. Elle représente la distance sous le vent entre le point d'application directe du pesticide, soit habituellement l'extrémité du patron de pulvérisation, et la lisière la plus proche d'un [habitat sensible](#). La zone tampon reflète habituellement les conditions qui sont censées produire le niveau le plus élevé de dérive de pulvérisation. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Atténuation de la dérive](#), produite par l'ARLA.

Mesure de la distance à respecter

Pulvérisation effectuée dos à l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé et que le jet est dirigé en direction opposée de cet immeuble, une distance d'éloignement de 20 m est requise.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti. La distance se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'au pulvérisateur, à la buse la plus rapprochée de l'immeuble (voir la figure 10.8).

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme un des bâtiments mentionnés dans l'[article 1](#), plus une bande de 30 m au pourtour du bâtiment et appartenant au propriétaire du bâtiment. La distance se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'au pulvérisateur, à la buse la plus rapprochée de l'immeuble (voir la figure 10.9).

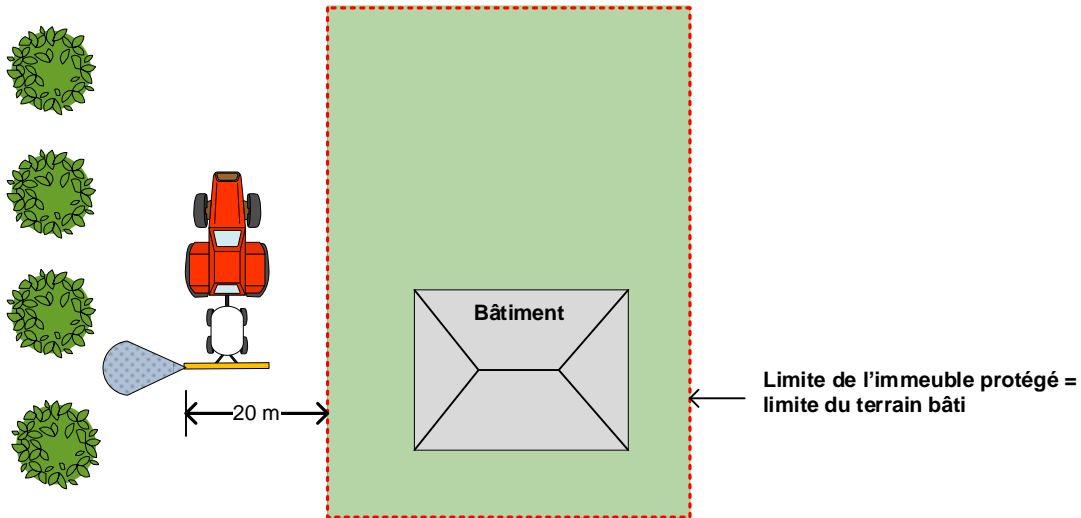


Figure 10.8 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque l'application est effectuée dos à celui-ci

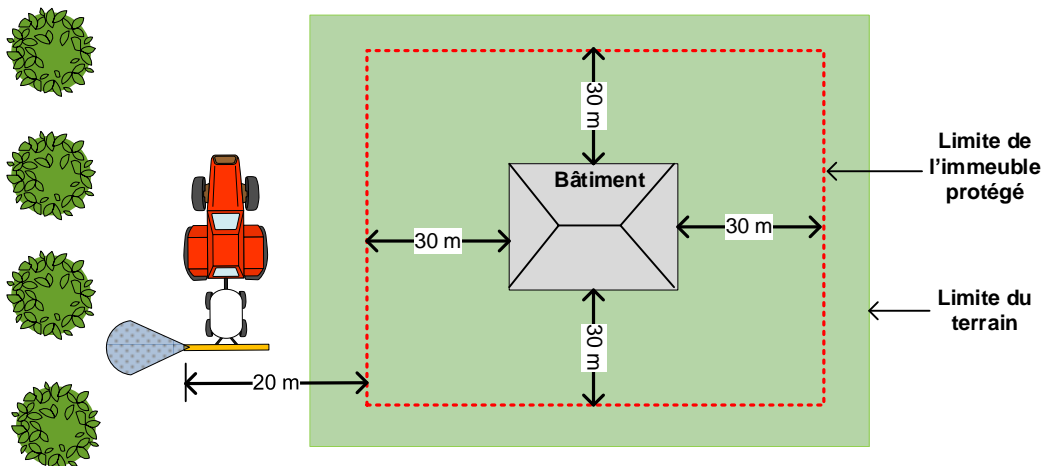


Figure 10.9 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, lorsque l'application est effectuée dos à celui-ci

Pulvérisation effectuée en direction de l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont parallèles à l'immeuble protégé et que le jet est dirigé en direction de cet immeuble, une distance d'éloignement de 30 m est requise.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé est défini comme le terrain bâti. La distance se mesure à partir de l'immeuble protégé jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif dans la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.10).

Hors du périmètre d'urbanisation, l'immeuble protégé correspond à un des bâtiments mentionnés dans l'[article 1](#), plus une bande de 30 m au pourtour du bâtiment et appartenant à son propriétaire. La distance se mesure à partir de l'immeuble protégé jusqu'à la limite du patron de pulvérisation effectif dans la végétation à traiter. Cette limite est définie à la moitié de l'arbre traité, au centre du tronc (voir la figure 10.11).

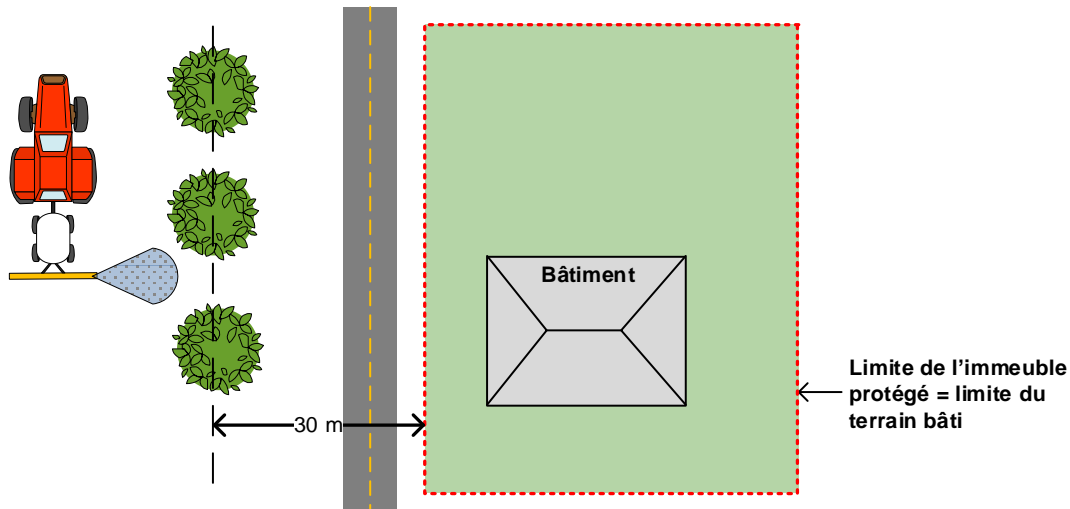


Figure 10.10 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque l'application est effectuée en direction de celui-ci

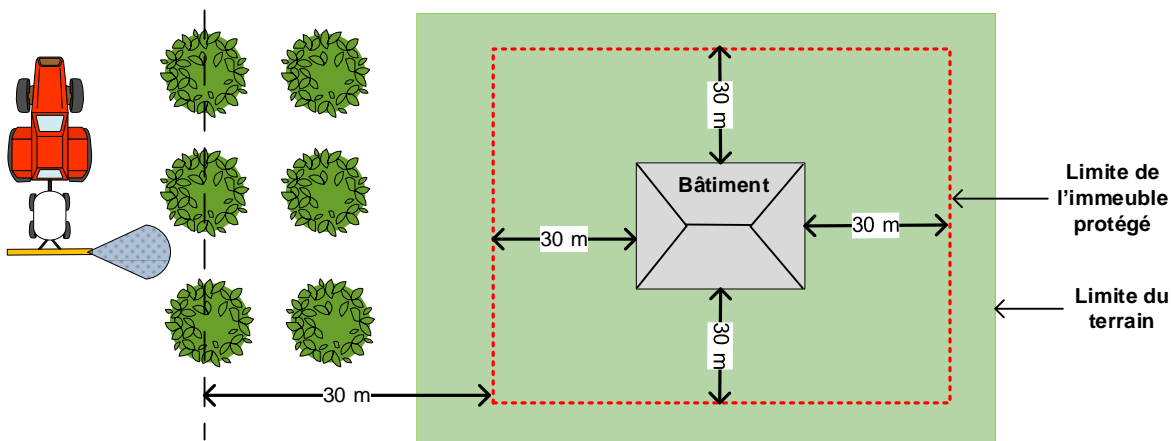


Figure 10.11 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé situé hors du périmètre d'urbanisation, lorsque l'application est effectuée en direction de celui-ci

Pulvérisation effectuée ni dos à l'immeuble protégé ni en direction de l'immeuble protégé

Lorsque les rangs de la culture sont perpendiculaires à l'immeuble protégé, le pulvérisateur se dirige alors en direction des immeubles protégés ou s'en éloigne pour effectuer une pulvérisation parallèle à l'immeuble protégé. La pulvérisation n'est donc pas effectuée dos à l'immeuble protégé, ni en direction de l'immeuble protégé. Il n'y a aucune distance d'éloignement d'un immeuble protégé à respecter lors du déplacement dans le rang (voir la figure 10.12).

Cependant, au moment des virages en bout de rang, les jets des deux côtés du pulvérisateur doivent être fermés, sinon :

1. Si les jets des deux côtés du pulvérisateur demeurent ouverts et qu'il y a une pulvérisation en direction de l'immeuble protégé, une distance d'éloignement de 30 m doit être respectée;
2. Si les jets du pulvérisateur du côté de l'immeuble protégé sont fermés, mais que ceux du côté des végétaux à traiter demeurent ouverts (dos à l'immeuble protégé), une distance de 20 m doit être respectée.

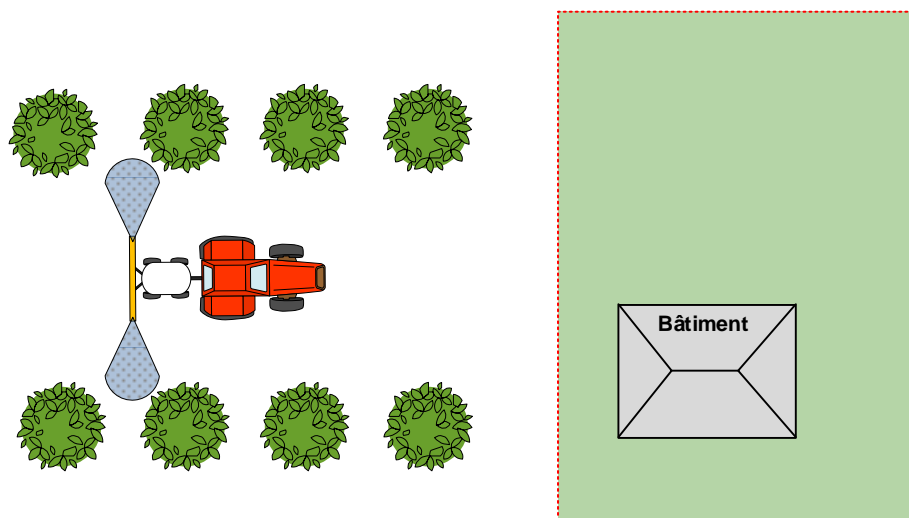


Figure 10.12 Pulvérisation effectuée ni dos ni en direction de l'immeuble protégé

Article 53

Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le numéro d'homologation de l'avicide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

Note explicative

Dans le cas où un agriculteur effectue cette opération sans être titulaire d'un permis, il doit inscrire sur la mangeoire contenant des grains traités avec un avicide le nom de l'avicide utilisé, son numéro d'homologation ainsi que la mention du Centre antipoison du Québec et son numéro de téléphone (voir la figure 10.13).

Nom de l'avicide : AVITROL WHOLE CORN
 Numéro d'homologation : 45233
 Centre antipoison du Québec : 1 800 463-5060

Figure 10.13 Exemple d'inscriptions devant paraître sur la mangeoire

Fins agricoles

Article 74.1

Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants :

- 1° le numéro du document;
- 2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;
- 3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;
- 4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;
- 6° l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;
- 7° l'identification du problème phytosanitaire;
- 8° une évaluation du problème phytosanitaire;
- 9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;
- 10° le traitement requis;
- 11° les raisons motivant le choix du traitement;
- 12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :
 - a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
 - b) dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 13° la date d'échéance de la justification;
- 14° la signature de l'agronome ainsi que la date.

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, la classe 3A regroupera les semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide, sauf s'il s'agit d'un biopesticide.

Activités et lieux visés

Le présent article vise l'application à des fins agricoles à l'extérieur, par voie terrestre, d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés, pour toutes les productions destinées à la culture en champ, y compris les cultures sous tunnels, et ce, même si les travaux sont réalisés à des fins de recherche. Est également visée la mise en terre ou sur la terre (à la volée) des pesticides de la classe 3A (voir la figure 10.14). L'application d'un pesticide homologué pour traiter à l'extérieur toute production destinée à la culture en champ doit être accompagnée d'une justification, peu importe le mode d'application du pesticide.

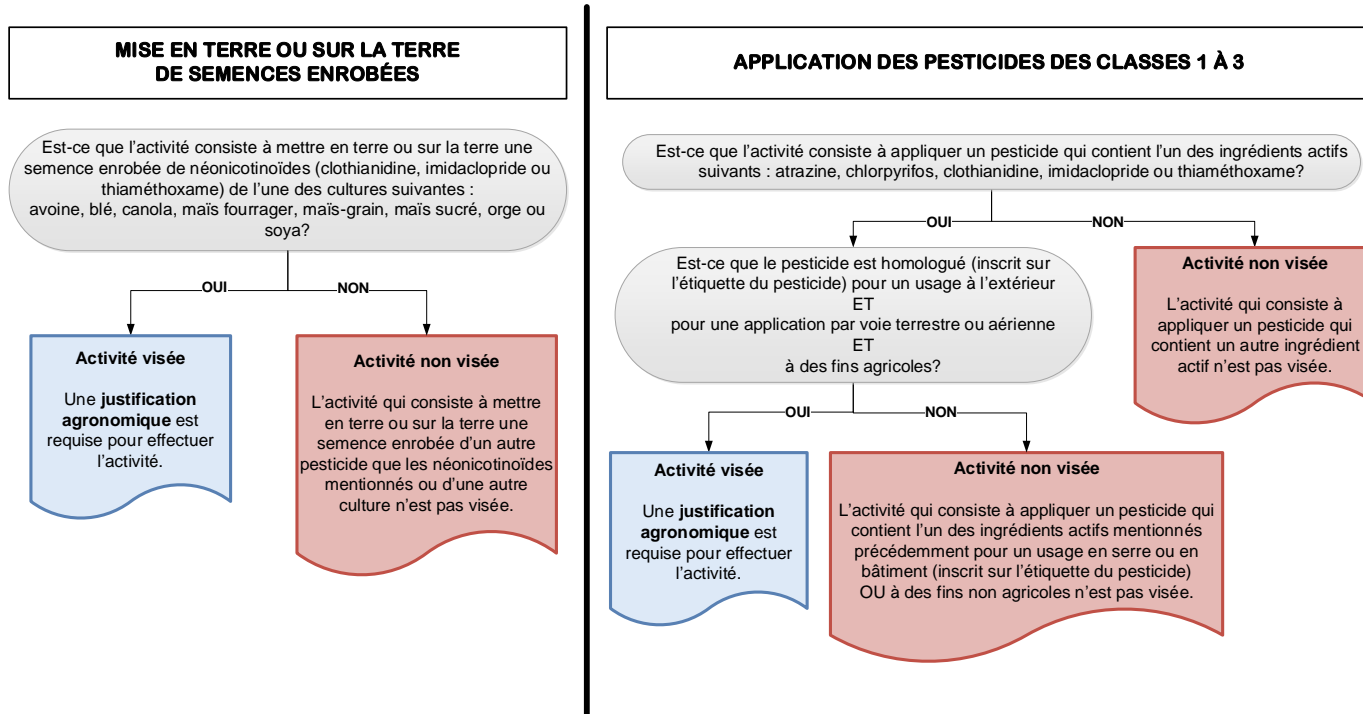


Figure 10.14 Schéma décisionnel permettant de déterminer si l'activité est visée par l'interdiction prévue à l'article 74.1

Cette interdiction étant prescrite à la sous-section 3 – *Application d'un pesticide à l'extérieur*, elle ne vise pas l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou le sol d'un champ. En conséquence, n'est pas visée l'application en serre effectuée par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C10, « Application en bâtiment à des fins horticoles », ou D10, « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale », ou d'un certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles (sous-catégorie E3). Pour être appliqué en serre, un pesticide doit être homologué pour un tel usage, c'est-à-dire que l'usage en serre doit être mentionné sur l'étiquette du produit.

Les activités visées par la justification agronomique correspondent à des sous-catégories spécifiques de permis et de certificats. Les titulaires d'un permis ou d'un certificat suivant sont visés :

- permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef » (voir l'article 86.1);
- permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées »;
- certificat d'agriculteur de sous-catégorie E1 ou E2.

Toutefois, les activités suivantes ne sont pas visées par la présente interdiction :

- l'enrobage de semences avec un pesticide effectué par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5 ou D5, « Application en gestion parasitaire », ou C11 ou D11 relatif à l'enrobage des semences avec des pesticides;
- l'application de pesticides à des fins forestières effectuée par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C7 ou D7, « Application dans les aires forestières », ou d'un certificat d'aménagiste forestier de sous-catégorie F1, F1.1 ou F2.

Dès que le pesticide contenant l'ingrédient actif visé est homologué pour un usage à l'extérieur à des fins agricoles, c'est-à-dire que cet usage est inscrit sur l'étiquette du produit, son application requiert une justification agronomique. Par exemple, si un pesticide contenant du chlorpyrifos est homologué à la fois pour un usage en serre et en champ, l'agriculteur doit obtenir une justification. Le mode d'application choisi

ne modifie en rien l'obligation d'obtenir ce document. Par exemple, le bassinage de jeunes plants de légumes à l'aide d'un pesticide visé ou l'application d'un pesticide visé sur les plantons de pommes de terre y sont assujettis de la même façon que l'application foliaire sur une culture en champ du même pesticide (voir l'[annexe X](#)).

Pesticides visés

Afin d'obtenir des gains plus importants en matière de protection de la santé de la population, des pollinisateurs et de l'environnement, les efforts sont concentrés sur les pesticides contenant les ingrédients actifs suivants :

- l'atrazine;
- le chlorpyrifos;
- un des trois néonicotinoïdes visés, à savoir la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les [noms commerciaux des pesticides visés par une justification agronomique](#).

En mai 2021, l'ARLA a révoqué l'homologation de toutes les utilisations et de tous les produits contenant du **chlorpyrifos** ([Note de réévaluation REV2021-02, Mise à jour sur la réévaluation du chlorpyrifos](#)).

- Depuis décembre 2022, il est interdit de vendre au détail ces produits.
- À compter de décembre 2023, il sera interdit d'utiliser ces produits.

La sélection des ingrédients actifs est fonction de critères de toxicité aiguë et chronique pour l'humain ainsi que de toxicité pour les espèces non ciblées (abeilles, oiseaux et poissons) mis en relation à des critères de persistance et de mobilité.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Critères pour déterminer les ingrédients actifs les plus à risque](#).

Justification agronomique

La justification agronomique consiste en une démarche ayant pour but de faire ressortir les éléments, les références ainsi que les données agronomiques, techniques et économiques appuyant l'application des pesticides les plus à risque. Cette démarche s'appuie notamment sur des bases scientifiques et sur un diagnostic du problème phytosanitaire dans le respect des principes de la [gestion intégrée des ennemis des cultures](#). Cette démarche ne vise que certains ennemis des cultures, à savoir les insectes et les mauvaises herbes. Les maladies ne sont pas visées par le présent article.

La justification agronomique assure que l'application des produits les plus à risque est effectuée lorsqu'elle est jugée nécessaire et lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions efficaces à moindre risque pour contrôler un ravageur. L'approche vise ainsi à freiner l'utilisation systématique des produits les plus à risque en vue de respecter les objectifs gouvernementaux de réduction des pesticides.

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (LP, art. 33). Cette personne peut être une personne physique, une personne morale ou une société contractuelle.

Ce document est préparé par un agronome pour le compte d'un agriculteur afin de permettre à ce dernier d'appliquer ou de faire appliquer les pesticides visés. L'agronome doit tenir compte des [normes de pratique généralement reconnues](#) et respecter les règles de l'art qui sont encadrées par l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).

Sans la justification agronomique, il est interdit à l'agriculteur de les appliquer ou de les faire appliquer. De plus, l'application d'un pesticide visé doit être effectuée en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique (voir l'[article 74.3](#)).

La justification agronomique est accompagnée d'une prescription agronomique qui permet à l'agriculteur (titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2 ou d'un permis de sous-catégorie D1) ou à l'entreprise forfaitaire (titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8) d'acheter le pesticide visé (RPCVUP, [art. 44](#)). Sans la justification et la prescription agronomiques, il est interdit d'appliquer le pesticide visé et au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A », de vendre ce pesticide.

Forme du document

La forme de la justification n'est pas réglementée, seuls les renseignements exigés le sont. Sa forme est donc laissée à la discrétion de l'agronome. Par exemple, il est à la convenance de l'agronome et de l'agriculteur d'inclure la justification agronomique au [plan de phytoprotection de l'OAQ](#) ou au [plan agroenvironnemental de fertilisation](#) (PAEF) (Règlement sur les exploitations agricoles, art. 22). Peu importe le document utilisé, il doit être bonifié pour inclure les renseignements exigés (voir le tableau 10.2).

Tableau 10.2 Renseignements contenus dans la justification agronomique

Identification de l'agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Le cas échéant, adresse courriel
Identification du propriétaire de la parcelle, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Identification de l'agronome	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse du domicile professionnel - Le cas échéant, adresse courriel de l'agronome - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec - Signature
Renseignements administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de la justification - Date d'échéance - Date de la signature par l'agronome
Renseignements sur le problème phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du problème phytosanitaire - Évaluation du problème phytosanitaire - Analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les autres méthodes de lutte disponibles
Renseignements sur le traitement requis	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle - Traitement requis - Raisons motivant le choix du traitement
	Classes 1 à 3
	<ul style="list-style-type: none"> - Culture à traiter - Nom de l'ingrédient actif - Noms commerciaux des pesticides contenant l'ingrédient actif - Quantité de pesticides requise
	Classe 3A
	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'ingrédient actif - Quantité de semences requise et espèce végétale concernée

Numéro du document

Le numéro de la justification agronomique est déterminé par l'agronome. Les règles de tenue de dossier font partie des règles de l'art que doit respecter l'agronome et sont encadrées par l'OAQ. Ce même numéro est retrouvé sur la prescription agronomique.

Dans le cas d'une prescription élaborée pour une situation d'urgence, son numéro est également déterminé par l'agronome, mais doit être précédé de la lettre « U ». Ce même numéro est retrouvé sur la justification agronomique élaborée ultérieurement.

Le numéro du document est un des renseignements que les vendeurs au détail doivent déclarer annuellement au Ministère ([RPCVUP, art. 55.1](#)).

Identification du propriétaire de la parcelle

Une parcelle est une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire.

La justification agronomique est exigée pour l'exploitant de la parcelle de production, même si celle-ci est en location. En effet, c'est l'agriculteur exploitant qui est visé par le présent article, et ce, même si les travaux d'application de pesticides sont exécutés par une entreprise forfaitaire (titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8).

Si l'agriculteur est le propriétaire de la parcelle, les renseignements inscrits pour identifier le propriétaire de la parcelle sont identiques à ceux inscrits pour identifier l'agriculteur. L'information concernant le propriétaire de la parcelle permet de faire le suivi du plan de ferme associé au dossier du client. Certaines dispositions réglementaires visent également l'exploitant d'une parcelle qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des parcelles.

Identification de la parcelle

La parcelle où seront effectués les travaux d'application de pesticides peut être identifiée de la même façon que sur le plan de ferme associé au PAEF. Une justification agronomique ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles. Ainsi, les regroupements de parcelles d'une même culture doivent nécessiter les mêmes interventions et donc les mêmes applications de pesticides pour le contrôle d'un problème phytosanitaire.

Identification du problème phytosanitaire

L'identification du problème phytosanitaire correspond au nom de l'insecte ravageur ou de la mauvaise herbe en cause.

Le site [IRIIS phytoprotection](#) constitue une banque d'images et de connaissances sur les ennemis et les alliés des cultures ainsi que sur les symptômes causés par les problèmes non parasitaires affectant les plantes cultivées au Québec.



Évaluation du problème phytosanitaire

L'évaluation du problème consiste notamment à :

- Analyser les données de [dépistage](#) permettant de déterminer que la présence de l'ennemi est nuisible et qu'elle nécessite une intervention;
- Consulter et analyser le [registre d'utilisation des pesticides](#) et des autres méthodes de lutte réalisées;
- Évaluer les caractéristiques et les conditions de la parcelle et du sol.

Analyse du problème phytosanitaire

Cette analyse a pour objectif d'élaborer une stratégie de [gestion intégrée des ennemis des cultures](#). Il s'agit d'évaluer les stratégies et les moyens de lutte permettant le contrôle de l'ennemi en cause, qui n'inclut pas l'utilisation des pesticides ciblés par la réglementation. Les autres méthodes de lutte comprennent notamment le recours aux interventions préventives et aux moyens de lutte mécanique et biologique, ainsi que l'application de pesticides à moindre risque pour la santé et l'environnement.

Pour connaître les risques des ingrédients actifs sur la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAgE pesticides](#).

ApiProtection : un outil Web pour mieux protéger les abeilles



L'utilitaire de géolocalisation [ApiProtection](#) permet aux agronomes de tenir compte de l'emplacement des ruchers dans leurs recommandations en matière de phytoprotection et d'avertir les apiculteurs au moment de l'application d'un pesticide près de leurs ruches.

Notes d'information de Santé Canada

- [Protection des insectes pollinisateurs durant la pulvérisation de pesticides - Pratiques exemplaires de gestion](#)
- [Protection des insectes pollinisateurs : réduire le risque posé par les semences traitées](#)

Traitement requis

Le traitement requis correspond à celui approprié selon le stade de la culture et l'insecte ravageur ou la mauvaise herbe en cause.

Raisons motivant le choix du traitement

Les raisons motivant le choix du traitement constituent les raisons agronomiques, techniques et économiques qui justifient l'application d'un des ingrédients actifs visés, en démontrant que les autres méthodes de lutte ne peuvent assurer un contrôle efficace de l'insecte ravageur ou de la mauvaise herbe en cause.

Les documents suivants s'adressent aux agronomes qui offrent des services-conseils en phytoprotection :

- [Grille de bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation et les risques des insecticides de la famille des néonicotinoïdes dans la culture de pommes de terre](#);
- [Grille de référence et ligne directrice concernant la recommandation sur l'utilisation des traitements de semences insecticides dans le maïs et le soya](#);
- [Grille de référence sur l'élaboration d'un plan de phytoprotection ou d'une recommandation ponctuelle](#);
- [Guide de bonnes pratiques visant une utilisation raisonnée du chlorpyrifos dans les crucifères](#);
- [Ligne directrice et outil d'aide à la décision pour l'utilisation de l'atrazine](#);
- [Ligne directrice relative à l'application de l'arbre décisionnel sur les traitements de semences insecticides dans le maïs et le soya](#).

De plus, l'application [VFF QC](#) est destinée à aider les agriculteurs et les agronomes à mieux gérer les risques liés au ver fil-de-fer (larve de taupin), principal insecte ravageur des semis dans les grandes cultures. Cet outil d'aide à la décision permet d'évaluer si la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A est justifiée. De plus, les agronomes ont accès à un [guide d'identification des vers fil-de-fer](#) qui présente de l'information sur les techniques de piégeage et sur les méthodes de gestion intégrée à mettre en place pour contrôler les populations de vers fil-de-fer.



Intervention requise

Dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la quantité de pesticides peut être exprimée en poids (kg) ou en volume (litres). Il est possible d'inscrire plus d'un nom commercial de pesticides pour l'ingrédient actif visé, laissant ainsi la possibilité à l'agriculteur de se procurer le pesticide auprès du fournisseur de son choix ou pour éviter une rupture d'approvisionnement d'un pesticide chez le fournisseur.

Dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences peut être exprimée en nombre de graines ou en poids (kg).

Date d'échéance

La période de validité de la justification agronomique ne peut dépasser une année suivant la date de sa signature par l'agronome. Celle de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

L'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de cinq ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Signature de l'agronome et date

Le [Code de déontologie des agronomes](#) contient des dispositions particulières sur la signature de documents produits par l'agronome dans l'exercice de sa profession ou sous sa surveillance. Ainsi, l'agronome peut apposer sa signature à la main ou de [façon numérique](#) à la condition que soit assurée l'intégrité du document au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

La date inscrite doit être complète, c'est-à-dire comprendre le jour, le mois et l'année.

L'[annexe XI](#) présente des exemples de justification agronomique. Des [modèles de justification et prescription agronomiques](#) sont disponibles.

Article 74.2

La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.

En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants :

- 1° le numéro de la justification agronomique;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;
- 3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- 4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et :

- a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;
- b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;

5° la date d'échéance de la prescription.

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, la classe 3A regroupera les semences d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide, sauf s'il s'agit d'un biopesticide.

La prescription agronomique est un document qui accompagne la justification agronomique, et ce, même si les travaux d'application de pesticides sont réalisés à des fins de recherche (voir l'[article 74.1](#)). Elle découle de celle-ci, c'est-à-dire de l'évaluation du problème phytosanitaire réalisée par l'agronome. Si l'un des pesticides visés par la justification nécessite plus d'une application pour une même culture d'une parcelle, l'agronome peut produire une seule justification et produire le nombre de prescriptions requises. Si une justification réunit plusieurs prescriptions, une précision peut être ajoutée au numéro des prescriptions, telle une lettre ou un chiffre (p. ex. justification N° 55555 et prescriptions N° 55555a, 55555b, 55555c), afin de les différencier et de démontrer que chacune des ventes de pesticides visés est justifiée (voir l'exemple 3 de l'[annexe XI](#)).

La justification et la prescription agronomiques sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut y inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

La prescription doit être signée et datée; la date inscrite doit comprendre le jour, le mois et l'année. La prescription doit également contenir les renseignements présentés au tableau 10.3.

Tableau 10.3 Renseignements contenus dans la prescription agronomique

Identification de l'agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse - Numéro de téléphone
Identification de l'agronome	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse du domicile professionnel - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec - Signature
Renseignements administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de la justification agronomique - Date d'échéance - Date de la signature par l'agronome
Renseignements sur le pesticide prescrit	Classes 1 à 3
	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'ingrédient actif - Noms commerciaux des pesticides contenant l'ingrédient actif - Quantité de pesticides requise
Renseignements sur le pesticide prescrit	Classe 3A
	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de l'ingrédient actif - Quantité de semences requise et espèce végétale concernée

La prescription permet à l'agriculteur (titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E2 ou d'un permis de sous-catégorie D1) ou à l'entreprise forfaitaire (titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou C8) d'acheter le pesticide visé ([RPCVUP, art. 44](#)). Sans la justification et la prescription agronomiques, il est interdit d'appliquer le pesticide visé et au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A », de vendre ce pesticide.

La prescription doit être remise par le client au titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 au moment de l'achat. L'agriculteur n'a pas à conserver ce document, puisqu'il est remis au vendeur.

Lorsque l'agriculteur détient une quantité de pesticides visés, il doit obtenir une justification agronomique préalablement à son application. Cette quantité peut notamment provenir d'un achat effectué avant l'entrée en vigueur de l'exigence ou encore d'un surplus entreposé à la suite d'une application. Dans le cas où cette quantité est suffisante pour réaliser l'application de pesticides selon la justification, l'obtention d'une prescription n'est pas nécessaire.

Si un agriculteur achète un pesticide visé à un vendeur de l'extérieur du Québec qui n'est pas titulaire d'un permis de vente québécois, il n'a pas à fournir au vendeur une prescription agronomique, puisque cette exigence n'est valide que sur le territoire québécois. Toutefois, il doit avoir une justification agronomique pour appliquer le pesticide visé au Québec.

L'[annexe XII](#) présente des exemples de prescription agronomique. Des [modèles de justification et prescription agronomiques](#) sont disponibles.

Article 74.3

Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La période de validité de la justification ne peut dépasser une année et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.

La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Note explicative

L'application d'un pesticide visé doit être effectuée en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

Responsabilités partagées

Agriculteur

Pour appliquer et acheter les pesticides visés, l'agriculteur doit posséder les documents qui l'y autorisent. Les documents doivent donc être complets, c'est-à-dire comprendre tous les renseignements exigés aux articles 74.1 à 74.4. Les documents doivent aussi être signés et datés par l'agronome et leur date d'échéance doit respecter les exigences prévues au présent article. À cet effet, une [liste de vérification](#), un outil de travail pour simplifier la charge administrative des agriculteurs, est disponible.

La responsabilité de posséder et de conserver une justification complète qui respecte la réglementation revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, même si les travaux

d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location. Si l'agriculteur constate que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire de la justification et lui demander de les fournir. La justification doit être conservée par l'agriculteur durant cinq ans suivant la date de signature de l'agronome.

Agronome

L'agronome est responsable d'élaborer le contenu de la justification et de la prescription agronomiques en fournissant tous les renseignements exigés aux articles 74.1 à 74.4. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique reconnues par son ordre professionnel et en respectant le code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

La justification et la prescription agronomiques sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut y inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

L'[annexe XIII](#) décrit les responsabilités incombant à l'agriculteur, à l'agronome, au vendeur ainsi qu'à l'entreprise forfaitaire relativement à la justification et à la prescription agronomiques.

Applications multiples

Une parcelle est une portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire. La justification agronomique peut viser une culture d'une même parcelle ou d'un regroupement de parcelles afin d'éviter d'avoir à préparer de multiples justifications pour un même problème phytosanitaire. Par exemple, dans certaines cultures maraîchères telles que la laitue, plusieurs cycles de production par saison sont possibles pour une même parcelle ou un regroupement de parcelles. En effet, ces regroupements de parcelles de mêmes cultures nécessitent la même intervention phytosanitaire et, donc, la même application de pesticides.

De plus, si l'un des pesticides visés par la justification agronomique nécessite plus d'une application pour une même culture d'une parcelle, l'agronome peut produire une seule justification et produire le nombre de prescriptions requises. Les conditions relatives à la période de validité des documents doivent toutefois être respectées.

Article 74.4

Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre « U » et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.

Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.

Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Note explicative

Lorsqu'une application de chlorpyrifos, de clothianidine, d'imidaclopride ou de thiaméthoxame doit être réalisée rapidement pour contrôler un insecte ravageur qui met en péril une culture, celle-ci peut être exceptionnellement réalisée avant d'obtenir d'une justification agronomique. Cette démarche ne vise ni l'herbicide atrazine ni les pesticides de la classe 3A, puisque leur application peut être planifiée.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'agronome est d'avis :
 - qu'un insecte ravageur met en péril la culture;
 - que le traitement contenant un de ces pesticides est le plus approprié;
- Une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide, son numéro doit débuter par la lettre « U » et la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application doit y être indiqué;
- Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures suivant la délivrance de la prescription;
- La justification doit être obtenue au plus tard deux jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique.

Ainsi, l'identification et l'évaluation du problème phytosanitaire doivent tout de même être réalisées par l'agronome avant de produire la prescription pour une situation d'urgence. L'évaluation d'un problème phytosanitaire se base, entre autres, sur un [dépistage](#) visuel de la culture. L'objectif est de permettre, lors de situations exceptionnelles, de produire une prescription agronomique dans un délai court afin de contrôler le plus rapidement possible l'insecte qui met en péril la culture en reportant l'inscription des renseignements de la justification.

L'[annexe XIV](#) présente un exemple de justification et de prescription agronomiques pour une situation d'urgence. Des [modèles de justification et prescription agronomiques](#), y compris pour les situations d'urgence, sont disponibles.

Application d'un pesticide à l'extérieur par un aéronef

Fins agricoles et milieu autre que forestier

Article 86

L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.

Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 m. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 m, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement

séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise équivalant à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à ces obligations.

Note explicative

Dans le but de protéger la ressource eau et ses écosystèmes, il est essentiel d'éviter l'introduction de pesticides dans ces milieux. Il est également essentiel d'encadrer l'application par aéronef dans le but d'éviter l'exposition des humains, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage à ces produits puisque cet équipement génère une dérive importante des gouttelettes de pesticides. Des distances d'éloignement sont prévues par rapport à ces éléments sensibles. Le présent article oblige le respect de distances d'éloignement d'un lac, d'un [cours d'eau](#), d'un [milieu humide](#), d'un [immeuble protégé](#) ou d'une piste cyclable au moment de l'application par aéronef d'un pesticide de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 (voir le tableau 10.4).

Tableau 10.4 Distances d'éloignement à respecter au moment de l'application par aéronef d'un pesticide à des fins agricoles

Éléments à protéger		Distance minimale
Pesticide autre que le <i>Btk</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Lac • Cours d'eau d'une largeur > 4 m • Milieu humide • Immeuble protégé • Piste cyclable 	Hauteur du dispositif d'application ¹ < 5 m	30 m
<ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau d'une largeur < 4 m 	Hauteur du dispositif d'application ¹ ≥ 5 m	60 m
<ul style="list-style-type: none"> • Fossé 		3 m ²
<i>Btk</i>		
<ul style="list-style-type: none"> • Lac • Cours d'eau • Milieu humide 		1 m ²
<ul style="list-style-type: none"> • Fossé 		3 m ²
<ul style="list-style-type: none"> • Immeuble protégé • Piste cyclable 		1 largeur de vol de traitement

¹ La hauteur du dispositif d'application se mesure par rapport au sol.

² La distance d'éloignement est prévue à l'[article 30](#).

Mesure de la distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance d'éloignement se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol (voir la figure 10.15).

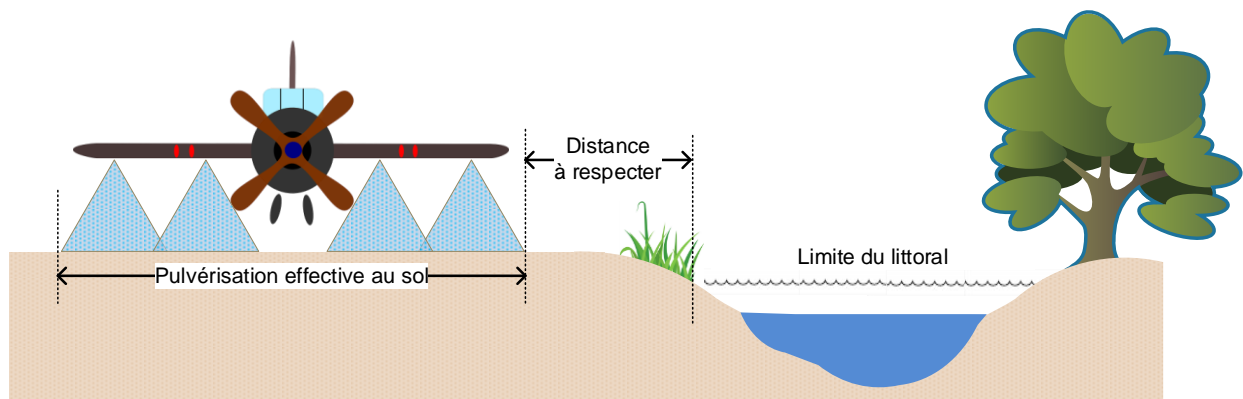


Figure 10.15 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un lac ou à un cours d'eau au moment de l'application par avion d'un pesticide

Mesure de la distance par rapport à un immeuble protégé

La distance d'éloignement se mesure à partir de la limite de l'immeuble protégé jusqu'à l'endroit où la pulvérisation est effective au sol. Dans le cas d'une application de *Btk*, la distance à respecter est au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef, ce qui équivaut à la largeur de la pulvérisation effective au sol (voir la figure 10.16). Cette largeur est donc plus grande que la largeur de l'avion, d'un bout de l'aile à l'autre.

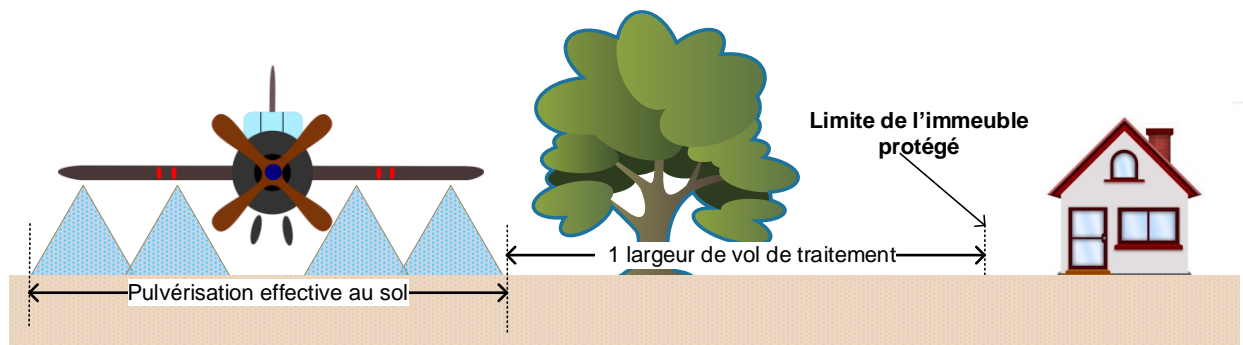


Figure 10.16 Distance d'éloignement à respecter par rapport à un immeuble protégé au moment de l'application par avion du *Btk*

Mesure de la distance par rapport à une piste cyclable

Une voie cyclable est une voie aménagée pour la circulation des cyclistes. Dans certains cas, d'autres modes de déplacement peuvent y être autorisés. Selon le ministère des Transports et de la Mobilité durable, les différents types de voies cyclables sont :

- la bande cyclable;
- la chaussée désignée;
- la piste cyclable;
- la vélorue.

Une piste cyclable est une voie cyclable généralement réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Des usagers de véhicules non motorisés ou faiblement motorisés peuvent être autorisés à y circuler.

La piste cyclable est aménagée soit en site propre, soit à l'intérieur d'une emprise routière. Lorsqu'elle est en site propre, elle possède sa propre emprise (par exemple, emprise ferroviaire désaffectée ou droit de passage sur une propriété privée) et elle est habituellement bidirectionnelle. Le présent article ne vise que les pistes cyclables aménagées en site propre (voir la figure 10.17). La distance d'éloignement par rapport à celle-ci se mesure à partir de la limite longitudinale de la piste cyclable. La piste cyclable n'est pas un [immeuble protégé](#) au sens de l'article 1.



Figure 10.17 Piste cyclable aménagée en site propre

Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Article 86.1

Les articles 74.1 à 74.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

Note explicative

Le présent article vise l'application à des fins agricoles par aéronef des pesticides mentionnés, pour toutes les productions destinées à la culture en champ, et ce, même si les travaux sont réalisés à des fins de recherche. Est donc visée par cet article l'application des pesticides mentionnés si elle est effectuée par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou D1, « Application par aéronef ».

Les articles 74.1 à 74.4 encadrent la justification et la prescription agronomiques. Ils mentionnent les conditions d'application d'un pesticide, y compris dans une situation d'urgence. Pour en savoir plus, veuillez consulter les notes explicatives associées à ces articles.

Registre d'utilisation des pesticides à des fins agricoles

Article 86.2

L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;
- 2° la date d'exécution des travaux;
- 3° les raisons justifiant les travaux;

- 4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;
- 5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;
- 6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;
- 7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;
- 8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;
- 9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;
- 10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- 11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, cette obligation s'appliquera à toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un pesticide.

Le registre permet de comptabiliser les enseignements relatifs aux interventions avec des pesticides effectuées dans une culture, un champ ou une exploitation. Cet outil de travail permet de suivre l'historique phytosanitaire sur plusieurs années pour améliorer les stratégies de lutte et éviter des problèmes de phytotoxicité ou de résistance. Le registre facilite aussi l'évaluation de la quantité de pesticides nécessaire pour une saison, ce qui permet de mieux planifier, notamment, les coûts reliés aux interventions phytosanitaires.

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux (LP, art. 33). Cette personne peut être une personne physique, une personne morale ou une société contractuelle.

La tenue d'un registre est essentielle à tout programme de [gestion intégrée des ennemis des cultures](#). Elle favorise donc une rationalisation de l'usage des pesticides à la ferme par :

- un choix judicieux des moyens de lutte;
- un suivi de l'efficacité des traitements permettant de mieux planifier les interventions requises;
- l'emploi de pesticides à moindre risque pour l'environnement et la santé;
- une amélioration annuelle de la gestion des traitements;
- une évaluation plus précise de la quantité nécessaire de pesticides, assurant ainsi une meilleure gestion des surplus.

La responsabilité de tenir à jour le registre revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat relatif à l'utilisation de pesticides ou non, même si les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location.

Renseignements à consigner

Les agriculteurs doivent tenir à jour et conserver pendant cinq ans un registre des pesticides qu'ils appliquent ou qu'ils font appliquer dans le cadre des activités suivantes :

- Toute application de pesticides des classes 1 à 3 (par exemple, en champ, sous tunnel, en serre, en bâtiment, dans un boisé de ferme, une mare ou un étang) pour toutes les catégories d'usage, dont les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides, les régulateurs de croissance des plantes, les avicides, les algicides, les répulsifs pour animaux, les adjuvants, les phéromones et les médicaments topiques destinés aux animaux;
- La mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, des pesticides de la classe 3B.

Que signifie « tenir un registre »?

Tenir un registre d'utilisation de pesticides signifie tenir à jour tous les renseignements devant y être contenus, conformément au CGP. Un registre devrait être rempli au quotidien et ne devrait pas uniquement être préparé sur demande d'un inspecteur.

Le tableau 10.6 présente les renseignements que doit contenir le registre. Le cas échéant, les renseignements en lien avec la justification agronomique, mentionnés au paragraphe 11 du présent article, doivent être inscrits au registre.

Aux renseignements exigés au présent article peuvent s'en ajouter d'autres, jugés utiles par l'agriculteur, tels que :

- le résultat du dépistage de l'ennemi de la culture;
- la dose et le taux d'application du produit;
- l'[indice de risque](#) pour l'environnement (IRE) et l'indice de risque pour la santé (IRS) associés au

produit appliqué;

- les conditions météorologiques prévalant pendant l'application;
- les [types de buses](#) utilisés;
- l'efficacité de l'intervention;
- le rendement obtenu et la qualité des récoltes.

Lorsque l'agriculteur fait appliquer des pesticides à forfait, il peut tenir lui-même un registre ou obtenir une copie du registre tenu par le titulaire de permis en prenant soin d'y ajouter le nom des ingrédients actifs du pesticide appliqué.

En plus de tenir un registre d'achat des pesticides, l'agriculteur titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », doit tenir un registre d'utilisation qui comprend les renseignements exigés au présent article en plus de ceux exigés à l'[article 51 du RPCVUP](#). Ainsi, en plus des renseignements présentés au tableau 10.5, ce registre doit contenir :

- la direction du vent;
- le nom du pilote;
- le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé.

Pour chaque application par aéronef, il doit délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé. Chaque carte doit être conservée pour une période de 5 ans à compter de la date d'exécution des travaux ([RPCVUP, art. 53](#)).

Tableau 10.5 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation tenu par un agriculteur

Identification de l'agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Adresse courriel
Identification du propriétaire, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Adresse - Numéro de téléphone - Adresse courriel

Tableau 10.5 Renseignements à consigner dans un registre d'utilisation tenu par un agriculteur

Pour chaque application d'un pesticide :

Détails des travaux d'application¹	Classes 1 à 3
	<ul style="list-style-type: none"> - Date - Raisons justifiant les travaux - Identification de la parcelle ou du bâtiment - Ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité - Nom commercial du pesticide utilisé - Nom des ingrédients actifs contenus dans le pesticide - Numéro d'homologation du pesticide - Quantité du pesticide utilisé
	Classe 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, classe 3B
	<ul style="list-style-type: none"> - Date - Raisons justifiant les travaux - Identification de la parcelle ou du bâtiment - Superficie traitée - Nom commercial du pesticide utilisé - Nom des ingrédients actifs contenus dans le pesticide - Numéro d'homologation du pesticide, le cas échéant - Quantité de semences utilisée et espèce végétale concernée
Renseignements relatifs à la justification agronomique, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro de la justification agronomique - Nom de l'agronome - Numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec
Identification du titulaire d'un certificat	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du titulaire qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance - Numéro de certificat

¹ L'application d'un mélange de fertilisant avec un pesticide de la classe 3 préparé par son utilisateur doit être consignée au registre.

Forme du registre

La forme que doit prendre le registre d'utilisation de pesticides n'est pas réglementée, seuls les renseignements qu'il faut y consigner le sont. Les registres exigés par des programmes de certification reconnus peuvent servir de registres à la condition qu'ils contiennent tous les renseignements exigés au présent article. Ainsi, les renseignements obligatoires qui sont manquants doivent y être ajoutés. Un agriculteur qui cultive différentes cultures peut également tenir plus d'un registre en vue, par exemple, de regrouper certaines catégories de culture. Toutefois, ce registre devrait être distinct du registre d'épandage des matières fertilisantes.

La fonction [Registre de pesticides](#) de SAgE pesticides permet de tenir un registre ainsi que d'effectuer le calcul et le suivi annuel des risques pour la santé et l'environnement des produits utilisés par une exploitation agricole.

La [trousse d'information sur les pesticides](#) présente les bonnes pratiques de gestion des pesticides et comprend une fiche sur le registre des interventions phytosanitaires.

Un [modèle](#) et un [exemple](#) de registre d'utilisation de pesticides que l'agriculteur doit tenir sont disponibles. Un [modèle](#) de registre d'utilisation que le titulaire d'un permis de sous-catégorie D1 doit tenir est disponible.

Dispositions finales

Agriculture en littoral

Au Québec, la culture du sol dans une portion de la rive a toujours été permise. En bordure de grands plans d'eau, l'agriculture a été historiquement pratiquée jusque dans le littoral, notamment au lac Saint-Pierre. Lorsque la crue printanière se retire, la culture est alors possible dans la portion non recouverte d'eau du littoral, en raison de sa faible pente. Même si elle y est pratiquée depuis fort longtemps, l'agriculture s'est intensifiée au cours des dernières décennies et a entraîné des perturbations importantes du milieu hydrique.



Le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral détermine les conditions minimales exigées des exploitants agricoles qui souhaitent poursuivre la pratique de l'agriculture en littoral. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, ce régime vise notamment à protéger davantage les rives et les littoraux des lacs et des cours d'eau menacés par les activités humaines.

Tout exploitant agricole qui pratique l'agriculture en littoral est visé par ce régime. Cela s'applique à la culture du sol et au pâturage des animaux sur une superficie située en tout ou en partie dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Une superficie est susceptible de se situer dans le littoral si elle est fréquemment inondée par la crue d'un lac ou d'un cours d'eau, c'est-à-dire environ une année sur deux. L'inondation peut se produire à tout moment de l'année, par exemple lors de fortes pluies automnales ou lors de la fonte des neiges, et peut être d'une durée très variable, soit de quelques heures à plusieurs semaines.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Agriculture en littoral](#).

Article 88.1

Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à trois ingrédients actifs;
- 2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre « U ».

Note explicative

À compter du 1^{er} janvier 2025, pourvu que les conditions mentionnées au présent article soient respectées, l'article 30 ne s'appliquera pas à la mise en terre de toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un pesticide.

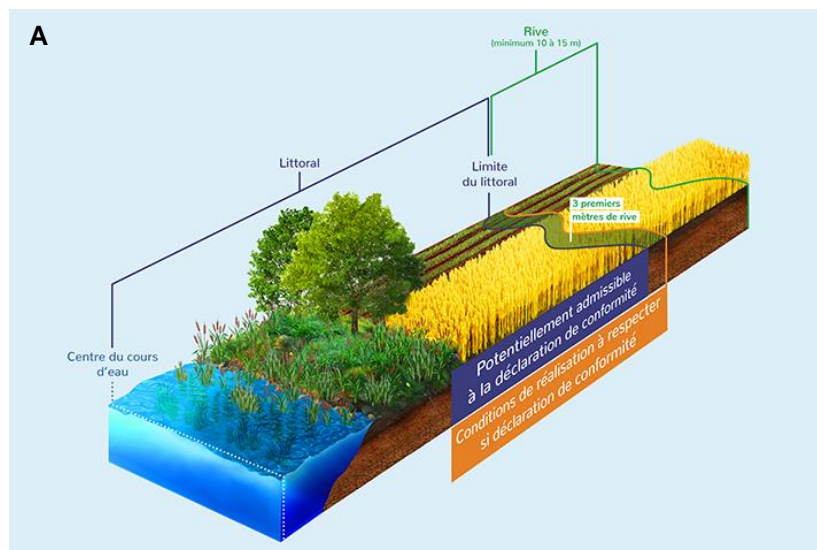
Cette disposition cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.

Comme le prévoit l'[article 30](#), l'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un [cours d'eau](#) ou dans un [milieu humide](#) ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci. Cette interdiction est levée pour la culture d'une superficie admissible à une déclaration de conformité et déclarée conforme au moins 30 jours avant le début de toute activité sur cette superficie, auquel cas, elle doit respecter des conditions de réalisation minimales relatives à la végétation, aux pesticides et aux matières fertilisantes.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- [Conditions pour déposer une déclaration de conformité](#);
- [Déposer une déclaration de conformité](#);
- [La limite du littoral](#).

La figure 10.18 représente un littoral cultivé et le milieu hydrique environnant.



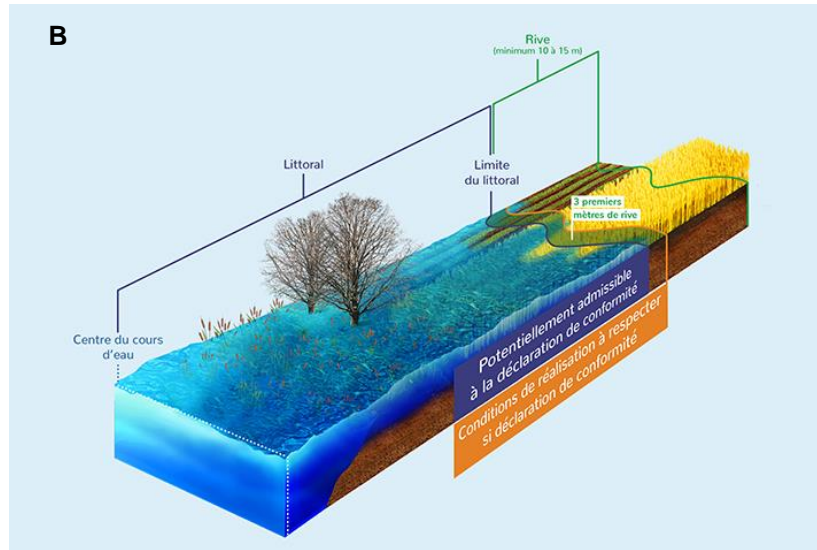


Figure 10.18 Représentation du littoral cultivé (A) et du littoral cultivé en crue (B)

Source : MELCCFP

Un pesticide peut ainsi être appliqué par voie terrestre, et non au moyen d'un aéronef, dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans les 3 premiers mètres de la rive, sauf dans la bande de 3 m de chaque côté d'un cours d'eau et de 1 m d'un fossé, sous réserve des exigences suivantes :

- Le pesticide des classes 1 à 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la classe 3B, est appliqué conformément à une justification agronomique obtenue au préalable. Cependant, l'application d'un [biopesticide](#) ou d'un pesticide pour détruire une prairie n'est pas soumise à l'obtention d'une justification;
- Le pesticide des classes 1 à 3 est appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année uniquement sur les cultures émergées du sol ou sur les parcelles en semis direct.

La justification relative à une telle application de pesticide :

- Spécifie au maximum 3 ingrédients actifs relativement au choix du traitement requis (ce n'est pas le cas de la justification agronomique visée par l'[article 74.1](#));
- Est valide pour une période maximale d'une année;
- Vise une seule culture par parcelle ou par regroupement de parcelles;
- Est signée par un agronome;
- Est conservée pour une période de 5 ans par l'agriculteur.

Contrairement à la justification agronomique visée par l'article 74.1, celle-ci n'est pas dans l'obligation d'être accompagnée d'une prescription.

En situation d'urgence, un insecticide ou un fongicide peut être appliqué avant l'obtention d'une justification si l'agronome considère que ce pesticide est nécessaire pour contrôler rapidement un organisme qui met en péril la culture. La justification doit être obtenue au maximum 2 jours plus tard et son numéro doit débiter par la lettre « U ».

Le tableau 10.6 présente les conditions relatives à l'application d'un pesticide dans le cadre de la pratique de l'agriculture en littoral.

Tableau 10.6 Conditions relatives à l'application d'un pesticide dans le cadre de la pratique de l'agriculture en littoral

	Situation habituelle	Situation d'urgence ¹
Application d'un biopesticide ou d'un pesticide destiné à détruire une prairie (classe 1 à 3)	Réalisée avant le 1 ^{er} septembre de chaque année et vise uniquement les cultures en croissance ² ou les parcelles en semis direct	Sans objet
Application d'un insecticide ou d'un fongicide de classe 1 à 3	Effectuée conformément à une justification agronomique préalablement obtenue Réalisée avant le 1 ^{er} septembre de chaque année et vise uniquement les cultures en croissance ² ou les parcelles en semis direct	Effectuée avant l'obtention d'une justification agronomique
Application d'un pesticide de classe 1 à 3 autre qu'un insecticide ou un fongicide	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuée conformément à une justification agronomique préalablement obtenue - Réalisée avant le 1^{er} septembre de chaque année et vise uniquement les cultures en croissance² ou les parcelles en semis direct 	Non autorisée
Mise en terre ou sur la terre d'un pesticide de classe 3A et, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la classe 3B	Effectuée conformément à une justification agronomique préalablement obtenue	Non autorisée
Application d'un pesticide au moyen d'un aéronef	Non autorisée	

¹ Lorsque l'application du pesticide visé est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture.

² Culture émergée du sol.

L'[annexe XI](#) présente des exemples de justification agronomique et l'[annexe XIV](#) présente un exemple de justification pour une situation d'urgence. Des [modèles de justification et prescription agronomiques](#), y compris pour les situations d'urgence, sont disponibles.

Règlement sur les exploitations agricoles

Jusqu'au 1^{er} mars 2027, l'interdiction de certaines pratiques agricoles, notamment l'épandage de matières fertilisantes, est levée sur les superficies en littoral, à certaines conditions. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Agriculture en littoral](#).

Article 88.2

Abrogé

Article 88.3

Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.

ANNEXE I CHRONOLOGIE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Numéro du texte légal Chapitre P-9.3, r. 1
(avant le 15 juillet 2011, chapitre P-9.3, r. 0.01)

Décret 331-2003 Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [3 juillet 2002, p. 4501-4516](#)

Édicté le 5 mars 2003

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [19 mars 2003, p. 1653-1669](#)

Entré en vigueur le 3 avril 2003

Décret 464-2003 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Édicté le 31 mars 2003

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [2 avril 2003, p. 1923-1924](#)

Entré en vigueur le 3 avril 2003

Modification

- Uniformiser les textes français et anglais des articles 80 et 86.

Décret 319-2006 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [1^{er} juin 2005, p. 2377](#)

Édicté le 13 avril 2006

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [26 avril 2006, p. 1747](#)

Entré en vigueur le 11 mai 2006

Modification

- Modifier l'article 1 relativement à l'édition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Décret 703-2014 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [29 mai 2013, p. 2184-2215](#)

Édicté le 16 juillet 2014

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [30 juillet 2014, p. 2768-2769](#)

Entré en vigueur le 14 août 2014

Modification

- Modifier les articles 15, 35, 50 et 76 relativement à l'édition du RPEP.

Décret 70-2018 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [19 juillet 2017, p. 3155-3166](#)

Édicté le 7 février 2018

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [21 février 2018, p. 887-891](#)

Entré en vigueur le 8 mars 2018

Principales modifications

- Interdire l'application des pesticides les plus à risque à des fins agricoles ainsi que la mise en terre des pesticides de la classe 3A, à moins d'avoir obtenu au préalable une justification signée par un agronome.
- Obliger le respect des actuelles distances d'éloignement par rapport aux lacs, aux cours d'eau, aux milieux humides, aux sites de prélèvement d'eau et aux fossés lors de la mise en terre des pesticides de la classe 3A.
- Obliger les agriculteurs à tenir à jour et à conserver un registre de leur utilisation de pesticides.
- Interdire la vente des néonicotinoïdes destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées aux consommateurs et l'application de ces pesticides sur ces surfaces par les utilisateurs commerciaux.
- Permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides.
- Fournir des précisions sur la vente de pesticides d'usage domestique en emballage multiple.

Décret 871-2020 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [19 février 2020, p. 452-648](#)

Édicté le 19 août 2020

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [2 septembre 2020, p. 3620A-3810A](#)

Entré en vigueur le 31 décembre 2020

Modification

- Encadrer l'application d'un pesticide sur les digues, les barrages et au pourtour des centrales.

Décret 990-2023 Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [22 février 2023, p. 430-443](#)

Édicté le 14 juin 2023

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [21 juin 2023, p. 2446-2462](#)

Entré en vigueur le 6 juillet 2023

Principales modifications

- Interdire la vente et l'application des pesticides les plus à risque destinés à l'entretien des espaces verts ou des plantes d'intérieur ou à des fins de gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation.
- Actualiser les règles relatives aux garderies et aux établissements scolaires.
- Obliger les entreprises de gestion parasitaire à aviser les occupants d'un bâtiment servant d'habitation à la suite de l'application d'un pesticide.
- Élargir la justification agronomique aux semences enrobées d'un insecticide, sauf s'il s'agit d'un biopesticide.
- Respecter les distances d'éloignement :
 - D'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide au moment de la mise en terre des semences visées;
 - D'une garderie ou d'un établissement scolaire;
 - Au voisinage d'un terrain de golf.

Principales modifications (suite)

- Permettre l'application d'un pesticide en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide pour contrôler certains végétaux.
 - Interdire la possession d'un pesticide dont la vente ou l'utilisation est interdite par le titulaire d'un permis ou d'un certificat.
 - Introduire des sanctions administratives pécuniaires et moderniser le régime pénal.
-

Numéro du texte légal Chapitre Q-2, r. 32.2

Décret 1596-2021**Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations**

Projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [23 juin 2021, p. 3145-3184](#)

Édicté le 15 décembre 2021

Règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* le [5 janvier 2022, p. 8-40](#)

Entré en vigueur le 1^{er} mars 2022

Modification

- Lever l'interdiction d'appliquer, jusqu'au 1^{er} mars 2027, un pesticide à des fins agricoles dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans les trois premiers mètres de la rive, sous certaines conditions.
-

ANNEXE II TABLE DES MATIÈRES DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES

CHAPITRE	SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES			
I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		1 à 4			
II	ENTREPOSAGE	I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5 et 6			
		II ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE	7 à 14			
		III ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES	15 à 22			
		IV ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	23 et 24			
III	VENTE		25 à 27			
IV	UTILISATION DES PESTICIDES	I PROHIBITIONS GÉNÉRALES	28 à 30			
		II UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX	31 à 33			
		III UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES	1. — <i>Dispositions générales</i>		34 à 40	
			2. — <i>Application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné</i>	I - Champ d'application	41	
				II - Traitement aérosol	42 à 44	
				III - Fumigation	45 à 48	
				IV - Entretien des plantes d'intérieur	48.1	
				V - Gestion parasitaire	48.2 à 48.4	
			3. — <i>Application d'un pesticide à l'extérieur</i>	I - Application par voie terrestre	1. Champ d'application et dispositions générales	49 à 53
					2. Aire forestière	54 à 58
3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	59 à 66					
4. Entretien des espaces verts	67					
5. Entretien des espaces verts et gestion parasitaire	68 à 72					

CHAPITRE	SECTION	SOUS-SECTION	ARTICLES
			5.1. Entretien des terrains de golf 72.1 à 74
			6. Fins agricoles 74.1 à 74.4
		I.1 - Application par voie terrestre ou par un aéronef	1. Dignes, barrages et au pourtour des centrales 74.5 et 74.6
			2. Contenu de l'avis 74.7
		II - Application par un aéronef	1. Champ d'application et dispositions générales 75 à 78
			2. Milieu forestier ou fins non agricoles 79 à 85
			3. Fins agricoles et milieu autre que forestier 86 et 86.1
		4. — <i>Registre d'utilisation de pesticides à des fins agricoles</i>	86.2
IV.1 POSSESSION DE PESTICIDES			86.3
IV.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES			86.4 à 86.10
V DISPOSITIONS PÉNALES			87 à 87.6
VI DISPOSITIONS FINALES			88 à 88.3
ANNEXE I			
ANNEXE II			
ANNEXE III			
ANNEXE IV			

ANNEXE III DIVISIONS D'UN TEXTE JURIDIQUE

Les divisions d'un texte juridique québécois sont les suivantes :

Article	division élémentaire numérotée d'une loi ou d'un règlement
Alinéa	division non numérotée d'un article
Paragraphe	division numérotée d'un article
Sous-paragraphe	division d'un paragraphe

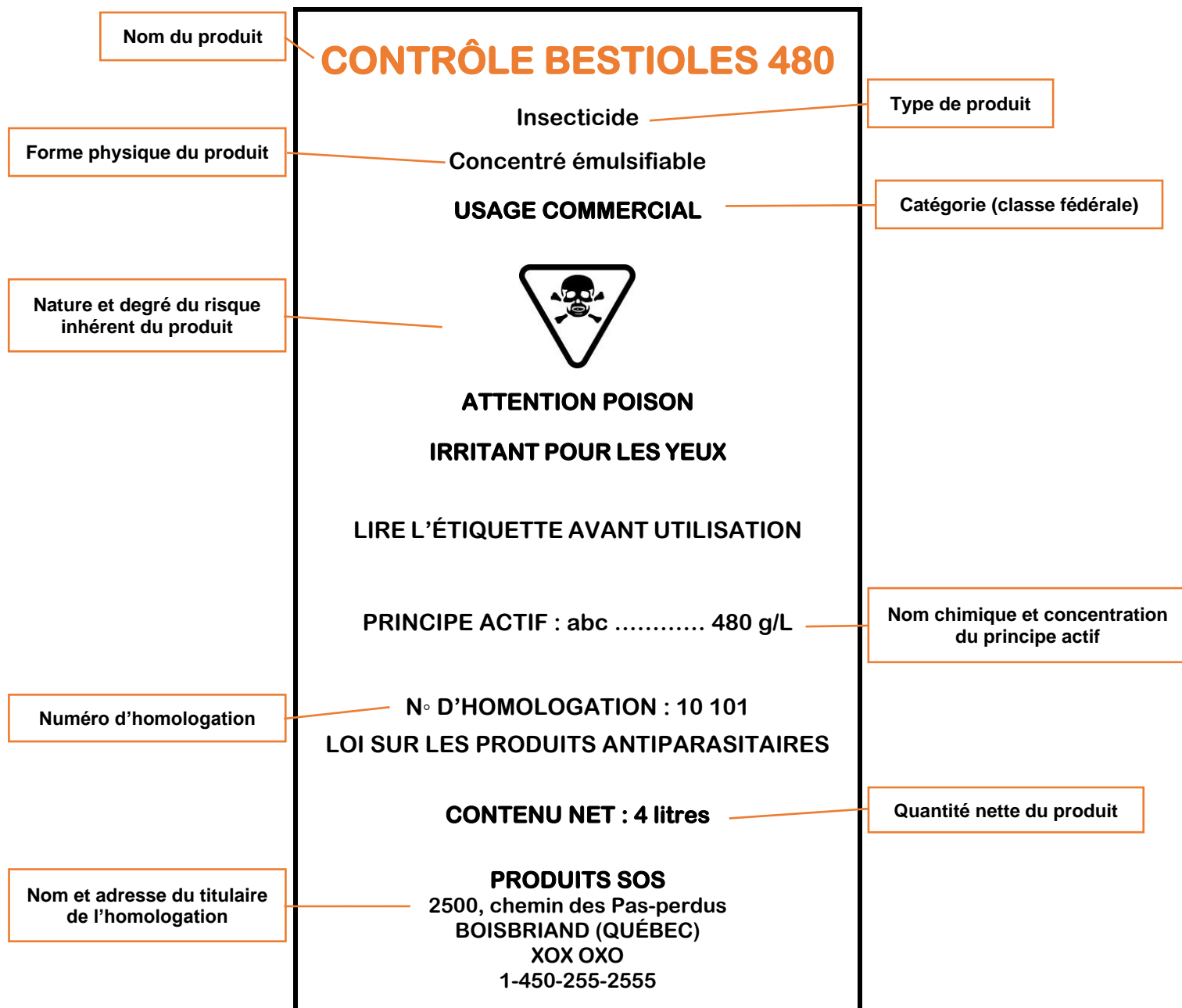
Exemple Le terme « **stations** » est mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 32.1 du CGP.

Premier alinéa	32.1 Malgré l'article 32, un pesticide parmi les suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :	
	Paragraphe 1	1° un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :
	Sous-paragraphes i, ii et iii	<ul style="list-style-type: none"> i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5; ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois; iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;
	Paragraphe 2	2° un pesticide qui contient de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
Paragraphe 3	3° un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs si :	
	Sous-paragraphes i et ii	<ul style="list-style-type: none"> i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou avec un animal non ciblé; ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.
(...)		
Cinquième alinéa	Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa.	

ANNEXE IV ÉTIQUETTE FICTIVE

Aire d'affichage principale

L'aire d'affichage principale est la partie de l'aire d'affichage qui est visible dans les conditions normales de présentation du produit pour la vente (RPA).



Aire d'affichage secondaire

L'aire d'affichage secondaire est la partie de l'aire d'affichage autre que l'aire d'affichage principale (RPA).

Renseignements sur le mode d'emploi, y compris les doses, le calendrier et la fréquence d'épandage, ainsi que toute limite d'emploi.

Renseignements qui identifient tout risque important lié à la manipulation, au stockage, à la présentation, à la distribution et à la disposition du produit ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques et, des instructions sur les méthodes de décontamination et sur les méthodes à suivre pour disposer du produit et de son emballage vide.

Mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit.

MODE D'EMPLOI

Pour contrôler efficacement la bestiole arc-en-ciel, les applications par voie terrestre doivent être effectuées lorsque les dommages sont observés sur la culture de la pomme de terre.

Mélanger 1 litre du produit dans 1000 litres d'eau.

Il est recommandé d'attendre 7 jours avant de réaliser une autre application.

Ne pas contaminer l'eau ou la nourriture par l'élimination du produit. Rendre le sac d'emballage inutilisable pour tout autre usage, etc.

MISES EN GARDE

Cause de l'irritation pour les yeux. Dangereux si avalé, respiré ou absorbé par la peau. Porter des lunettes de protection et des gants.

Respecter une distance de 10 mètres dans les lacs et cours d'eau.

PREMIERS SOINS

Si dans les yeux : rincer les yeux avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes.

Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Il n'existe pas d'antidote spécifique. Traiter selon les symptômes.

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Renseignements qui identifient tout risque important pour la santé, pour l'environnement ou pour les choses en rapport avec lesquelles le produit est destiné à être utilisé, ainsi que des instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, qui comprennent : les antidotes et les mesures curatives, la description des symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication, la liste des composants du produit, à l'exception du principe actif, qui peuvent influencer sur le traitement.

ANNEXE V

ACTIVITÉS RELATIVES À LA VENTE ET À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS OU DE CERTIFICATS CORRESPONDANTES

Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Vente de pesticides Permis ou certificat de catégorie A		
Vente en gros	A	Activités concernant la vente de pesticides des classes 1 à 5 à des fins de revente (détaillant)
Vente de pesticides Permis ou certificat de catégorie B		
Vente au détail des classes 1 à 3A	B1	Activités concernant la vente de pesticides des classes 1 à 3A à des fins d'utilisation (utilisateurs professionnels)
Vente au détail de la classe 4	B2	Activités concernant la vente de pesticides à des fins d'utilisation (citoyens)
Utilisation de pesticides des classes 1 à 5 Permis de catégorie C (travaux pour autrui) ou D (travaux pour ses propres activités) Certificat de catégorie CD		
Application par aéronef	Permis C1/D1 Certificat CD1	Application d'un pesticide au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef
Application en milieu aquatique	Permis C2/D2 Certificat CD2	Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les végétaux ou les organismes aquatiques, sauf les larves d'insectes piqueurs : <ul style="list-style-type: none"> • dans la mer, un golfe, le fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, une mare, un marais, un marécage ou une pièce d'eau; • sur une installation immergée (quai) ou sur la coque d'un bateau.
Application en terrain inculte	Permis C3/D3 Certificat CD3	Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler la végétation : <ul style="list-style-type: none"> • dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie; • dans les aires de service et les espaces accessoires, les aires d'entreposage et les terrains incultes (postes et emprises hydroélectriques, gares de triage, terrains industriels, terrains vagues); • sur les routes forestières.

Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Application en entretien des espaces verts	Permis C4/D4 Certificat CD4	<p>Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides, partout où sont cultivés des végétaux d'agrément et d'ornementation (sauf dans un bâtiment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour contrôler la croissance de ces végétaux ou les protéger des maladies parasitaires; • pour détruire ou contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles. <p>Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides afin de détruire ou de contrôler les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive; • dans les pièces d'eau sans exutoire superficiel. <p>Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)</p>
Application en gestion parasitaire	Permis C5/D5 Certificat CD5	<p>Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, sauf les poissons; • les invertébrés qui s'attaquent aux plantes récoltées ou aux parties de plantes récoltées et les maladies parasitaires de ces végétaux, sauf ceux qui s'attaquent aux semences; • les invertébrés dans les espaces confinés ou dans les véhicules ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes (vivantes). <p>Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)</p>
Application par fumigation	Permis C6/D6 Certificat CD6	Application par fumigation, à toute fin, dans des espaces confinés, des gaz suivants : bromure de méthyle, dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, oxyde d'éthylène ou phosphine
Application dans les aires forestières	Permis C7/D7 Certificat CD7	<p>Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les aires forestières et les espaces boisés; • dans les espaces affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement. <p>Application de pesticides pour supprimer ou contrôler la végétation sur les routes forestières</p>
Application en terres cultivées	Permis C8 Certificat CD8	<ul style="list-style-type: none"> • Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides pour détruire ou contrôler les invertébrés nuisibles, les maladies parasitaires ou la végétation sur des terres cultivées. • Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A • Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)

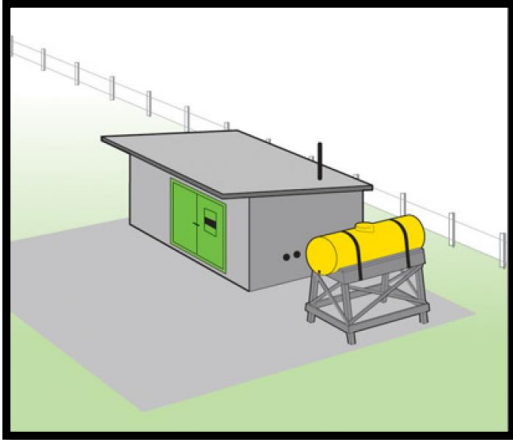
Activité	Permis ou certificat	Description des activités propres à la catégorie et sous-catégorie
Application pour le contrôle des insectes piqueurs	Permis C9/D9 Certificat CD9	Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides : <ul style="list-style-type: none"> • en milieu aquatique pour contrôler les larves d'insectes piqueurs; • dans l'atmosphère pour contrôler les insectes piqueurs adultes.
Application en bâtiment à des fins horticoles	Permis C10 Certificat CD10	Application de pesticides pour détruire ou contrôler : <ul style="list-style-type: none"> • les plantes et les animaux nuisibles ou protéger des maladies parasitaires les végétaux cultivés dans un bâtiment (serre, édifice public); • dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment afin de contrôler ou de supprimer les végétaux; • sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale	Permis D10 Certificat CD10	Application de pesticides pour détruire ou contrôler : <ul style="list-style-type: none"> • les plantes et les animaux nuisibles ou protéger des maladies parasitaires les végétaux d'ornementation ou d'agrément cultivés dans un bâtiment (serre, édifice public); • dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment afin de contrôler ou de supprimer les végétaux; • sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Application sur un terrain de golf	Permis C11/D11 Certificat CD11	Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides sur un terrain de golf où des végétaux d'agrément et d'ornementation sont cultivés (sauf dans un bâtiment) : <ul style="list-style-type: none"> • pour contrôler la croissance de ces végétaux ou les protéger des maladies parasitaires; • pour détruire ou contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles. Application, autrement qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides afin de contrôler ou détruire les végétaux : <ul style="list-style-type: none"> • dans les aires piétonnières et les aires de stationnement ou d'activité sportive; • dans les pièces d'eau sans exutoire superficiel. Fumigation permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (C6/D6/CD6)
Autres cas d'application	Permis C12/D12 Certificat CD12	Cas n'appartenant pas aux sous-catégories de permis C1 à C11 ou D1 à D11 ou aux sous-catégories de certificat CD1 à CD11

Activité	Certificat	Description des activités propres à la sous-catégorie
Utilisation de pesticides par un agriculteur - Certificat de catégorie E		
Certificat de producteur agricole	E1	<p>Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 dans une exploitation agricole enregistrée pour détruire ou contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> les animaux (rongeurs, invertébrés), la végétation ou les maladies parasitaires à l'intérieur des limites de l'exploitation agricole (y compris un boisé); les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire entièrement compris dans les limites de l'exploitation agricole. <p>Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A</p> <p>Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, du fluorure de sulfuryle, du dioxyde de carbone, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)</p>
Certificat de simple agriculteur	E2	<p>Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 dans une exploitation agricole pour détruire ou contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> les animaux (rongeurs, invertébrés), la végétation ou les maladies parasitaires à l'intérieur des limites de l'exploitation agricole (y compris un boisé); les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole. <p>Mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A</p> <p>Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)</p>
Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles	E3	<p>Application de pesticides des classes 1 à 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur des végétaux cultivés dans un bâtiment sur des végétaux dans les pièces d'eau situées dans un bâtiment sur une bande d'au plus un mètre au pourtour extérieur d'une serre pour supprimer ou contrôler les plantes et les animaux nuisibles <p>Fumigation en champ permise, sauf celle du bromure de méthyle, du dioxyde de carbone, du fluorure de sulfuryle, de l'oxyde d'éthylène ou de la phosphine (E5)</p>
Certificat pour application par fumigation	E5	<p>Application par fumigation des gaz suivants : bromure de méthyle, dioxyde de carbone, fluorure de sulfuryle, oxyde d'éthylène ou phosphine</p>
Utilisation de pesticides par un aménagiste forestier - Certificat de catégorie F		
Certificat de producteur forestier	F1 F1.1	<p>Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 par un producteur forestier reconnu (≤ 10 employés) pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> les aires forestières et les espaces boisés; les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.

Activité	Certificat	Description des activités propres à la sous-catégorie
Certificat de simple aménagiste forestier	F2	<p>Application, autre qu'à l'aide d'un aéronef, de pesticides des classes 1 à 3 pour détruire ou contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les aires forestières et les espaces boisés; • dans les aires affectées au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement.

ANNEXE VI EXEMPLES DE LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Bâtiments réservés à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité](#)



Source : MELCCFP

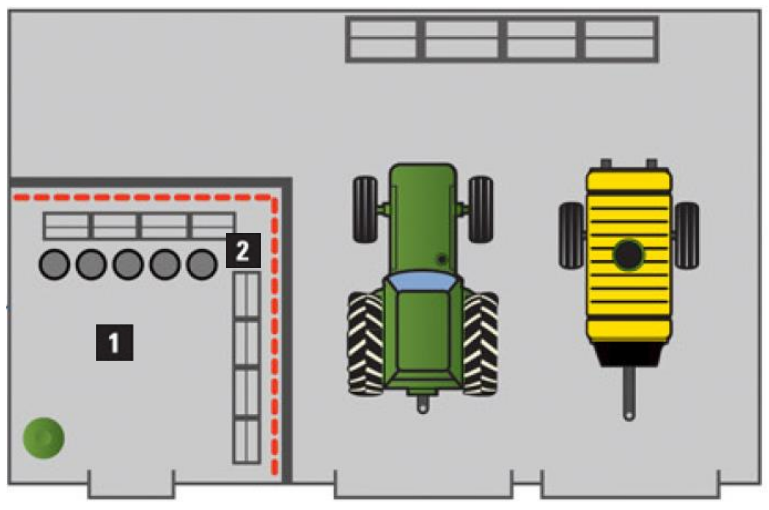


Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité.](#)

Légende

1. Local fermé à clé
2. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
3. Liste des coordonnées des services d'urgence placée bien en vue et à proximité de l'entrée de l'entrepôt
4. Système d'aération permanent
5. Plancher étanche (béton imperméabilisé) sans drain, avec un rebord de 3 cm sur tout le pourtour (faisant office d'aménagement de rétention)
6. Système d'éclairage adéquat
7. Palettes isolant les produits du sol
8. Extincteur (de type ABC) accessible à l'extérieur du lieu d'entreposage ou dans le local sanitaire
9. Matière absorbante (par exemple, mousse de tourbe ou litière pour chat)
10. Tablettes de métal ou de plastique
 - en bas, les plus gros contenants
 - au milieu, les contenants de métal ou de plastique
 - en haut, les contenants de papier

Local réservé à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité.](#)

Légende

1. Local muni de murs isolés et d'une porte donnant sur l'extérieur
2. Séparation coupe-feu d'au moins une heure

Armoire réservée à l'entreposage



Source : [L'entreposage des pesticides en toute sécurité.](#)

Légende

1. Affiche « Danger » non réglementée placée à l'entrée
2. Bac contenant une matière absorbante (mousse de tourbe ou litière de chat) ou bac de rétention

ANNEXE VII INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS EN MILIEU URBAIN

À compter du 6 juillet 2025, il sera interdit de vendre, d'appliquer et de posséder un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés dans les tableaux suivants, conformément aux articles mentionnés dans leur titre.

Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe I du CGP (art. 25, 31 et 68)

Insecticides

- Acéphate
- Acétamipride
- Afidopyropène
- Butoxyde de pipéronyle
- Carbaryl
- Clothianidine
- Dicofol
- Diméthoate
- Flupyradifurone
- Imidaclopride
- Lambda-cyhalothrine
- Malathion
- N-octyl bicycloheptène dicarboximide
- Oxyde de fenbutatine
- Spiromésifène
- Tétraniliprole
- Thiaméthoxame

Herbicides

- 2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
- Bensulide
- Bentazone
- Chlorthal-diméthyl
- Dichlobénil
- Dithiopyr
- Halosulfuron
- MCPA, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
- Napropamide
- Propyzamide
- Simazine
- S-métolachlore
- Trifluraline

Fongicides

- Azoxystrobine
- Bénomyl
- Benzovindiflupyr
- Boscalide
- Captane
- Carbendazime
- Chlorothalonil
- Difénoconazole
- Étridiazole
- Fludioxonil
- Fluopicolide
- Fluopyrame
- Folpet
- Iprodione
- Mancozèbe
- Mandestrobine
- Metconazole
- Myclobutanil
- Penthiopyrade
- Propiconazole
- Pydiflumétofène
- Pyraclostrobine
- Quintozène
- Thiabendazole
- Thiophanate-méthyle
- Triforine

Molluscicide

- Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

- Daminozide

Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe III du CGP
(art. 25 et 48.1)

Insecticides

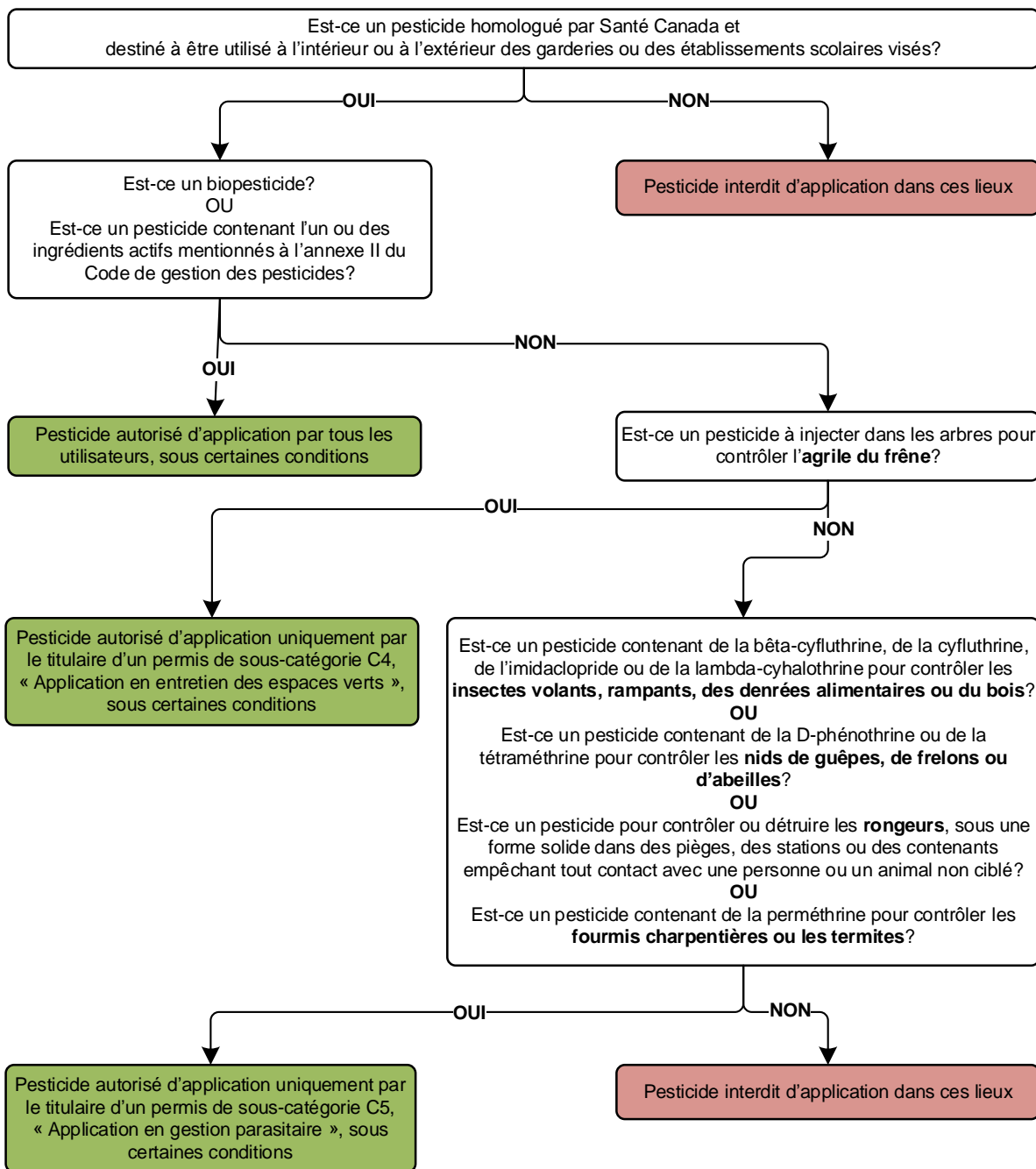
- Butoxyde de pipéronyle
- Tétraméthrine

Ingrédients actifs mentionnés dans l'annexe IV du CGP
(art. 25 et 48.2)

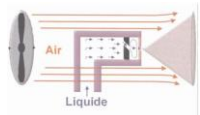
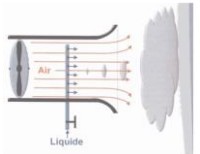
Insecticides

- Dichlorvos
- Propoxur

ANNEXE VIII SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION D'UN PESTICIDE DANS UNE GARDERIE OU UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE



ANNEXE IX TYPES DE PULVÉRISATEURS

	Pulvérisateur à rampe horizontale (à jet projeté ou lance hydraulique)	Pulvérisateur à jet porté (à air assisté)	Pulvérisateur pneumatique (à air assisté)
	Non visé par l'article 52	Visé par l'article 52	Visé par l'article 52
			
		Source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, France	
Principe de fonctionnement	<p>Pression exercée aux buses</p> <p>La bouillie est mise sous pression par une pompe et la division en fines gouttelettes est obtenue par le passage sous pression de la veine liquide dans une buse.</p>	<p>Pression exercée aux buses et transport des gouttelettes par un flux d'air</p> <p>Le principe de fonctionnement est le même que pour le système à jet projeté, à la différence que les gouttelettes sont ensuite portées vers la cible par un flux d'air produit par un ventilateur.</p>	<p>Formation des gouttes et transport par un flux d'air</p> <p>Le principe de fonctionnement du pulvérisateur pneumatique est différent des deux autres systèmes. C'est le flux d'air produit par un ventilateur ou une turbine qui assure la fragmentation de la bouillie en fines gouttelettes et son transport vers la cible.</p>
Utilisation	Cultures au sol et en hauteur	Cultures en hauteur ayant une bonne densité foliaire (par exemple, arbres de Noël et vergers)	Cultures en hauteur ayant une bonne densité foliaire (par exemple, arbres de Noël et vergers)

ANNEXE X PESTICIDES À DOUBLE USAGE VISÉS PAR UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE DANS LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE

L'[article 74.1](#) exige d'obtenir une justification agronomique avant d'appliquer à des fins agricoles l'un des pesticides mentionnés, à l'extérieur par voie terrestre ou aérienne. La justification est donc requise pour tous les pesticides homologués pour un tel usage et qui sont mentionnés dans la réglementation.

Ainsi, la mise en terre de semences enrobées de néonicotinoïdes d'une culture qui n'est pas comprise dans la classe 3A, telle que les plantons de la pomme de terre, n'est pas assujettie à la justification. De plus, l'application de néonicotinoïdes des classes 1 à 3 en bâtiment pour enrober ces plantons n'est pas visée par la justification, à moins que le pesticide soit également homologué à des fins agricoles pour une application à l'extérieur par voie terrestre ou aérienne.

Les pesticides visés par la justification agronomique pour la culture de la pomme de terre possèdent donc une particularité. En effet, certains de ces pesticides homologués pour l'enrobage des plantons de pomme de terre, dont l'application est réalisée en bâtiment, sont également homologués pour un usage à l'extérieur, par exemple dans le sillon. Dans ces cas, peu importe le mode d'application choisi, une justification agronomique est nécessaire, puisque l'étiquette du pesticide qui a un double usage comprend un usage assujetti. Toutefois, l'application d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs visés, si celui-ci est homologué uniquement pour le traitement des plantons en bâtiment, n'est pas assujettie à la justification agronomique.

Exemple de pesticide dont l'application est visée par la justification

Un produit commercial contenant de l'imidaclopride est homologué pour la culture de pomme de terre pour trois différents modes d'application, à savoir le traitement des plantons, l'application dans le sillon et l'application foliaire. Ce pesticide est visé par la justification agronomique, peu importe le mode d'application employé, c'est-à-dire même si le pesticide est appliqué sur les plantons de pomme de terre.

Exemple de pesticide dont l'application n'est pas visée par la justification

Un produit commercial qui contient de l'imidaclopride et qui est uniquement homologué pour le traitement des plantons n'est pas visé par la justification agronomique, étant donné que l'application en bâtiment n'est pas visée par la justification et que la pomme de terre ne fait pas partie de la classe 3A.

ANNEXE XI EXEMPLES DE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE

Exemple 1 Justification agronomique relative à un pesticide des classes 1 à 3

Numéro du document	4018-1
---------------------------	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedeschamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
<input checked="" type="checkbox"/> L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	pascale.dubois@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
Maïs-grain	3-8-12	Folle avoine et petite herbe à poux
Évaluation	<p>Voir notes jointes démontrant le suivi de l'aide à la décision pour l'atrazine (ligne directrice pour l'atrazine).</p> <p>Données de dépistage analysées (voir les feuilles de dépistage ci-jointes)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence élevée de folle avoine la saison précédente - Taux de recouvrement élevé - Stade de développement adéquat pour l'intervention phytosanitaire - Aucune application d'atrazine depuis 2 ans - Plan de rotation des cultures respecté 	

Analyse des interventions phytosanitaires possibles

Introduire les engrais verts dans la régie de culture et les cultures intercalaires : à mettre en place.
Stratégie de lutte mécanique établie avec le producteur, voir le plan d'intervention ci-joint.
Application de pesticide à moindre risque pour la saison 2019.

Intervention requise

Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.

Traitement requis	Raisons motivant le choix du traitement	
Application d'herbicide en prélevée	Densité de la petite herbe à poux et de la folle avoine élevée affectant la productivité. Méthodes de rechange établies et respectées. Les trois parcelles de production présentent une infestation élevée sur l'ensemble des 10 parcelles cultivées par l'agriculteur et un risque d'infestation des autres parcelles à proximité.	
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise [kilogrammes (kg) ou litres (l)]
<input checked="" type="checkbox"/> atrazine	Atrazy 240 EC	75 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> chlorpyrifos	ou	
<input type="checkbox"/> clothianidine	Atrazy 480 EC	37,5 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> imidaclopride	ou	
<input type="checkbox"/> thiaméthoxame	Atrazine Plus	28 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-31
Signature de l'agronome	<i>Pascale Dubois</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-05-22

Exemple 2 Justification agronomique relative à un pesticide de la classe 3A

Numéro du document	4018-7
---------------------------	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedchamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
<input checked="" type="checkbox"/> L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	pascale.dubois@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
---	1 et 2	Vers fil-de-fer
Évaluation	Analyse des données de dépistage : 6 vers/piège	
Analyse des interventions phytosanitaires possibles		
Plan d'intervention préventif à réaliser annuellement : effectuer un semis plus hâtif, s'assurer d'un drainage adéquat, faire une bonne gestion des mauvaises herbes surtout les graminées.		
Rotation des cultures optimisant la lutte contre l'ennemi : maïs – luzerne – soya.		
Évaluation des autres méthodes de lutte disponibles, à moindre risque : voir le plan de rotation des cultures.		

Intervention requise

Mise en terre d'un pesticide de la classe 3A, à savoir un pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.

Traitement requis		Raisons motivant le choix du traitement	
THIAMÉTOX		Seuil d'intervention atteint. La parcelle de production présente un risque d'infestation élevé.	
Ingrédient actif visé	Quantité de semences requise	Espèce végétale	
<input type="checkbox"/> clothianidine <input type="checkbox"/> imidaclopride <input checked="" type="checkbox"/> thiaméthoxame	270 <input type="checkbox"/> graines ou <input checked="" type="checkbox"/> kg	<input type="checkbox"/> avoine <input type="checkbox"/> blé <input type="checkbox"/> canola <input type="checkbox"/> maïs fourrager	<input checked="" type="checkbox"/> maïs-grain <input type="checkbox"/> maïs sucré <input type="checkbox"/> orge <input type="checkbox"/> soya

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-06-01
Signature de l'agronome	<i>Pascale Dubois</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2018-10-01

ANNEXE XII EXEMPLES DE PRESCRIPTION AGRONOMIQUE

Exemple 1 Prescription agronomique relative à un pesticide des classes 1 à 3

Numéro de la justification agronomique	4018-1
--	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Intervention requise		
Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame		
Ingédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)
<input checked="" type="checkbox"/> atrazine	Atrazy 240 EC	75 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> chlorpyrifos	ou	
<input type="checkbox"/> clothianidine	Atrazy 480 EC	37,5 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> imidaclopride	ou	
<input type="checkbox"/> thiaméthoxame	Atrazine Plus	28 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-31
Signature de l'agronome	<i>Pascale Dubois</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-05-22

Exemple 2 Prescription agronomique relative à un pesticide de la classe 3A

Numéro de la justification agronomique	4018-7
---	--------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Intervention requise		
<p>Mise en terre d'un pesticide de la classe 3A, à savoir un pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : la clothianidine, l'imidaclopride ou le thiaméthoxame.</p>		
Ingrédient actif visé	Quantité de semences requise	Espèce végétale
<input type="checkbox"/> clothianidine <input type="checkbox"/> imidaclopride <input checked="" type="checkbox"/> thiaméthoxame	270 <input type="checkbox"/> graines ou <input checked="" type="checkbox"/> kg	<input type="checkbox"/> avoine <input checked="" type="checkbox"/> maïs-grain <input type="checkbox"/> blé <input type="checkbox"/> maïs sucré <input type="checkbox"/> canola <input type="checkbox"/> orge <input type="checkbox"/> maïs fourrager <input type="checkbox"/> soya

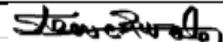
Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-06-01
Signature de l'agronome	<i>Pascale Dubois</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2018-10-01

Exemple 3 Prescriptions agronomiques liées à une même justification

Justification agronomique

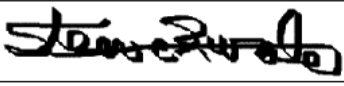
Date: 2019-07-09

Échéance: 20-sept-2019

Échéance: 20-sept-2019		N° de la justification: 55555	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
	St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1	N° membre OAQ:	878787878
N° tél.:	438-898-9898	Courriel:	steeverurale@rurale.com
Courriel:			
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Problème phytosanitaire		Intervention requise	
Culture:	Laitue pommée	Nom de l'ingrédient actif:	Thiaméthoxame
Sous-culture:		Noms des pesticides (sauf semences):	Actino 500 JLF
Parcelle(s):	3-4-6-9-10	Quantité requise:	189 kg
Identification du problème:	Punaise terne	Traitement requis:	On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentré 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs en quantité importante sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances de laitue: 3 applications sont nécessaires à des intervalles de 15 jours. Prescription - 55555.a -55555.b et 55555.c.
Évaluation du problème:	Beaucoup d'adultes de la punaise terne détectés dans les pièges. L'examen au champ démontre un début de ponte importante. 12 adultes/piège au 30 plants. Déjà des dommages aux feuilles de laitue. Le seuil d'intervention est atteint (7/30 plants).	Raisons motivant le choix du traitement:	Le seuil d'intervention est presque atteint et les dommages sont visibles. Il faut agir et les méthodes alternatives ne pourront démontrer leur efficacité rapidement. La pulvérisation à 30 cm au-dessus du plant de Actino 500 JLF contenant du thiaméthoxame est l'option la plus efficace. Pour ne pas être pris de court à la prochaine saison de croissance, 1 prescription sera appliquée immédiatement (55555.a) et 2 à des intervalles de 15 jours (55555.b et 55555.c).
Analyse des alternatives possibles:	Nettoyer le champ et le sol en retirant les résidus végétaux ou les enfouir. Éliminer les mauvaises herbes à feuilles larges. Désherbage continue durant la saison. *Laisser sept jours avant de récolter. **Revoir le plan de rotation des cultures en fin de saison pour couper le cycle du ravageur	Signature de l'agronome:	 Date: 26-jun-2019


Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.a	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentré 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kg ou L	
Atrazine		300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g	
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride		63 kg	
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 03-juil-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature: 26-juin-19			

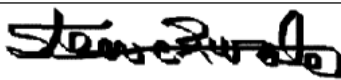
Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.b	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentré 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kg ou L	
Atrazine		300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g	
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride		63 kg	
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 18-juil-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature: 26-juin-19			

Prescription agronomique

2019-07-09

N° de la justification: 55555		N° de la prescription: 55555.c	
Identification de l'agriculteur		Identification de l'agronome	
Nom de la ferme:	La Bonne Laitue	Nom de l'agronome:	Steeve Rurale
Nom du responsable:	Albert Groschamps	Adresse professionnelle:	1234 rue des Laitue
Adresse:	8888 rue de Laverdure St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1		St-Antoine-du-Fleuve, Qc, G2W 1Y1
N° tél.:	438-898-9898	N° membre OAQ:	878787878
Courriel:		Courriel:	steeverurale@rurale.com
Propriétaire de la parcelle (si différent):			
Intervention requise:			
On a 300 ha à traiter. Il faut utiliser un pesticide de classe 1 à 3 contenant du thiaméthoxame. Délai de réentrée 12h. Ne pas appliquer lors de calme plat ou de journée avec rafales de vent. Vu la présence d'oeufs sur les plants et qu'il y aura 3 saisons de croissances: 3 applications sont nécessaires. Prescription -55555.a -55555.b et 55555.c			
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kg ou L	
Atrazine		300 ha à traiter X 210 g/ha = 63 000g	
Chloropyrifos	Actino 500 JLJF		
Imidaclopride		63 kg	
Clothianidine			
Thiaméthoxame	X		
Date d'échéance: 02-août-19			
Signature de l'agronome:			
Date de la signature: 26-juin-19			

ANNEXE XIII RESPONSABILITÉS DE L'AGRICULTEUR, DE L'AGRONOME, DU VENDEUR ET DE L'ENTREPRISE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À LA JUSTIFICATION ET À LA PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

L'agriculteur

Pour appliquer l'un des pesticides visés, l'agriculteur doit respecter toutes les exigences liées à la justification agronomique, c'est-à-dire :

1. Posséder une justification et une prescription signées par un agronome.

Seul un agronome peut signer la justification et la prescription agronomiques. De plus, les deux documents qui sont produits pour le contrôle d'un même problème phytosanitaire doivent être signés par le même agronome.

2. Obtenir une justification et une prescription contenant tous les renseignements exigés à la réglementation.

L'agriculteur doit avoir obtenu une justification qui contient les éléments exigés à l'article 74.1 ou 74.4. Il doit aussi fournir au vendeur une prescription complète (article 74.2 ou 74.4) et dont la période de validité n'est pas échue.

La responsabilité d'avoir un document complet et qui respecte la réglementation revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, que les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location. Si l'agriculteur constate que des renseignements sont manquants, il doit en informer l'agronome signataire de la justification et lui demander de les fournir.

Une [liste de vérification](#) permet à l'agriculteur de vérifier que les documents comprennent tous les renseignements exigés. Cet outil de travail simplifie la charge administrative des agriculteurs.

3. Respecter la période de validité de la justification et de la prescription pour se procurer et appliquer le pesticide.

La période de validité de la justification agronomique ne peut dépasser une année et celle de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

L'agronome

L'agronome est responsable d'élaborer le contenu de la justification et de la prescription agronomiques en fournissant tous les renseignements exigés et en respectant les conditions prévues aux articles 74.1 à 74.4 du CGP. En effet, l'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique reconnues par son ordre professionnel et en respectant son code de déontologie. Cela implique qu'il respecte la réglementation en vigueur.

La justification et la prescription sont deux documents produits par le même agronome. Si des modifications doivent être apportées à l'un ou l'autre des documents, seul l'agronome signataire est autorisé à le faire. Ceci n'empêche pas la relation professionnelle entre deux agronomes pour discuter et déterminer un pesticide de remplacement. Pour éviter toute modification d'une prescription, il est important de rappeler que l'agronome signataire peut inscrire plus d'un nom commercial de pesticides.

Le vendeur au détail

Avant d'effectuer la vente d'un pesticide visé par une justification agronomique, le vendeur doit vérifier :

1. La présence du pesticide dans le jeu de données [Noms commerciaux des pesticides visés par une justification agronomique](#);
2. La sous-catégorie de permis ou de certificat du client, pour savoir si ce dernier est autorisé à utiliser le pesticide et s'il est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique pour en faire l'achat;
3. La période de validité de la prescription, en s'assurant qu'elle est datée et signée par un agronome et qu'elle n'est pas échue.

Il doit également conserver toute prescription qui lui a été transmise pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.

L'entreprise forfaitaire

Avant d'appliquer un pesticide visé par la justification agronomique pour le compte d'un agriculteur visé par cette exigence, l'entreprise forfaitaire doit :

1. Obtenir la justification pour appliquer le pesticide en respectant les conditions qui y sont mentionnées;
2. S'assurer de la période de validité du document;
3. Le cas échéant, se procurer le pesticide en fournissant au vendeur au détail la prescription agronomique.

ANNEXE XIV EXEMPLE D'UNE JUSTIFICATION AGRONOMIQUE POUR UNE SITUATION D'URGENCE

Prescription agronomique pour une situation d'urgence¹

Numéro du document	U4018-15
---------------------------	----------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	N° téléphone
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre Saint-André (Québec) T0H 2X8	418 532-2020

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		

Identification de la parcelle	14C
--------------------------------------	-----

Intervention requise		
Application d'un pesticide des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame		
Ingrédient actif visé	Noms des pesticides	Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)
<input checked="" type="checkbox"/> chlorpyrifos	Chlorpyrifoss 25EC	60 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l
<input type="checkbox"/> clothianidine	ou	
<input type="checkbox"/> imidaclopride		
<input type="checkbox"/> thiaméthoxame	Chlorpyrifoss 50EC	30 <input type="checkbox"/> kg ou <input checked="" type="checkbox"/> l

Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2019-07-06
Signature de l'agronome	<i>Pascale Dubois</i>
Date (AAAA-MM-JJ)	2019-07-05

¹ Lorsque l'application du pesticide visé est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.

Justification agronomique pour une situation d'urgence

Numéro de la prescription pour une situation d'urgence	U4018-15
--	----------

Identification de l'agriculteur		
Nom	Adresse	
La ferme des champs inc.	456, rang Saint-Pierre, Saint-André (Québec) T0H 2X8	
N° téléphone	Courriel	
418 532-2020	fermedchamps@prod.com	
Identification du propriétaire de la parcelle		
<input checked="" type="checkbox"/> L'identification du propriétaire de la parcelle est identique à celle de l'agriculteur.		
Nom	Adresse	N° téléphone

Identification de l'agronome			
Nom	Pascale Dubois	N° membre	4018
Adresse professionnelle	180, rang de la Rivière, Lotbinière (Québec) G1M 4K4		
Courriel	pascale.dubois@agr.com		

Évaluation du problème phytosanitaire		
Culture à traiter	Identification de la parcelle	Identification du problème phytosanitaire
Rutabaga	14C	Mouche du chou
Évaluation		
Analyse des données de dépistage : présence abondante de larves. Voir les feuilles de dépistage de la parcelle 14C jointe au dossier du client.		
Analyse des interventions phytosanitaires possibles		
Plan d'intervention préventif : plan de rotation révisé, aucune crucifère pour les quatre prochaines années; faire une bonne gestion des mauvaises herbes, détruire les résidus de cultures à la suite de la récolte.		
Évaluation des autres méthodes de lutte disponibles, à moindre risque : voir le plan de rotation des cultures.		

Intervention requise

Pesticide des classes 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

Traitement requis

Application foliaire en bandes d'un insecticide contenant du chlorpyrifos, effectuée le lendemain du dépistage

Raisons motivant le choix du traitement

Présence élevée de larves de la mouche du chou.
Stade de la culture critique, car la plus vulnérable à l'ennemi pouvant engendrer des pertes de production majeures.

Ingrédient actif visé**Noms des pesticides****Quantité de pesticides requise en kilogrammes (kg) ou en litres (l)**

- chlorpyrifos
 clothianidine
 imidaclopride
 thiaméthoxame

Chlorpyrifoss 25EC
ou
Chlorpyrifoss 50EC

60 kg ou l
30 kg ou l

Signature de l'agronome

Pascale Dubois

Date (AAAA-MM-JJ)

2019-07-07

GLOSSAIRE

A

Adjuvant

Produit homologué ajouté à un pesticide pour en renforcer ou en modifier les caractéristiques physiques ou chimiques.

Adulticide

Pesticide qui a comme cible l'adulte d'un insecte.

Aéronef

Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air (Loi sur l'aéronautique).

Aire de service

Espace aménagé, en partenariat avec l'entreprise privée, en bordure d'une autoroute ou d'une route isolée. Elle comporte une station-service, un restaurant et des aires publiques comparables à celles des haltes routières (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Amendement

Substance capable d'améliorer les propriétés physiques ou chimiques du sol (par exemple, rééquilibrer le pH du sol, supprimer la salinité ou augmenter son pouvoir de rétention d'eau).

Animal de compagnie

Animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et à des fins d'agrément (Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal).

Anthropique

Se dit des phénomènes qui sont le résultat de l'action directe ou indirecte de l'humain.

Arthropode

Invertébré à membres articulés, comme les insectes.

Autorisation ministérielle

Autorisation officielle délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début du projet soumis et qui est accordée après que l'analyse du projet a démontré qu'il est acceptable sur le plan environnemental.

Avicide

Produit qui contrôle les oiseaux.

B

Bacillus thuringiensis var. israelensis

Bactérie utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

Bacillus thuringiensis var. kurstaki

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Ballast

Lit de pierres concassées qui supporte la voie ferrée.

Banquette

Espace de stabilisation latérale adjacent au ballast de la voie ferrée qui sert de dégagement de service.

Belvédère

Lieu aménagé sur un terrain élevé, offrant un point de vue remarquable sur le paysage environnant (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Bouillie

Résultat du mélange d'un pesticide concentré avec un solvant, généralement de l'eau.

Buse

Partie du pulvérisateur qui fractionne le liquide en gouttelettes et qui les propulse vers la cible.

C

Chondrostereum purpureum

Champignon utilisé comme agent de lutte biologique pour inhiber la repousse des souches de certains feuillus.

Conseil exécutif ou Conseil des ministres

Constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du premier ministre, il assume la direction du gouvernement, élabore les principales politiques, coordonne et contrôle l'action des ministères et des organismes gouvernementaux.

Crête

Partie supérieure d'un barrage, comportant souvent une route, un parapet et des bornes pour ausculter l'ouvrage.

D

Déclaration de conformité

Mécanisme permettant de simplifier la réalisation d'activités à risque environnemental faible. Le déclarant doit attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées.

Décret

Décision écrite qui émane du Conseil exécutif.

Délai de sécurité après traitement

Période minimale qui doit s'écouler entre le moment de l'application d'un pesticide dans une zone ou sur une surface ou une culture et le moment où des personnes peuvent circuler sur cette surface ou dans cette zone sans vêtements protecteurs ni équipement de protection individuelle (Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail).

Dérive des pesticides

Transport de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement.

Diamètre médian

Diamètre de la gouttelette qui se situe au milieu d'un ensemble de diamètres ordonnés, où 50 % sont constitués de gouttelettes ayant un diamètre inférieur et 50 % sont constitués de gouttelettes ayant un diamètre supérieur.

Domaine bioclimatique

Territoire caractérisé par la nature de la végétation qui, à la fin des successions, couvre les sites où les conditions pédologiques, de drainage et d'exposition sont moyennes. L'équilibre entre la végétation et le climat est le principal critère de distinction des domaines (ministère des Ressources naturelles et des Forêts).

Domaine de l'État

Ensemble des propriétés appartenant à l'État. Le domaine de l'État ou « domaine de la Couronne » comprend les terrains (qui peuvent avoir un statut de réserve ou de parc protégé), le sous-sol, les cours et les étendues d'eau.

E

Eau destinée à la consommation humaine

Eau potable ou destinée à l'hygiène personnelle (Règlement sur la qualité de l'eau potable).

Eaux pluviales

Eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace (Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement).

Écosystème

Ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent (par exemple, une forêt, un lac ou une rivière).

Édiction

Approbation par le Conseil exécutif d'un règlement qui lui est soumis.

Entrée en vigueur d'un règlement

Étape par lequel un règlement devient exécutoire. Un règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé (Loi sur les règlements).

Étiage

Niveau minimal d'un lac ou d'un cours d'eau en période sèche.

Étiquette

Texte écrit ou imprimé ou représentation graphique qui est placé ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui l'accompagne ou est destiné à l'accompagner ou qui fait partie d'un produit antiparasitaire et qui est transmis électroniquement, en conformité avec les règlements (Loi sur les produits antiparasitaires).

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

F

Fongicide

Produit qui contrôle les champignons microscopiques.

G

Gazette officielle du Québec

Journal officiel du gouvernement du Québec, qui donne accès à l'ensemble des lois, projets de règlement, règlements, décrets, arrêtés et avis dont la publication est requise.

Gazoduc

Canalisation destinée au transport des gaz sous pression, principalement du gaz naturel.

Gazonnière

Entreprise spécialisée dans la culture et l'exploitation du gazon en plaques, en tapis ou en rouleaux.

H

Habitation

Construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement).

Halte routière

Espace aménagé en bordure d'une route, réservé aux automobilistes désirant prendre du repos, sans gêner l'écoulement de la circulation sur les voies principales (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Hectare

Unité de mesure de superficie qui correspond à 10 000 m².

Herbicide non sélectif

Herbicide qui contrôle toutes les plantes traitées.

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

Hydromorphe

Se dit d'un sol dont les caractères sont dus en grande partie à un engorgement d'eau temporaire ou permanent.

I

Ingrédient actif (principe actif)

Composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste. Ne sont pas visés par la présente définition les solvants, diluants, émulsifiants ou autres composants qui ne produisent pas principalement ces effets (Loi sur les produits antiparasitaires).

Inondation

Débordement d'eau qui submerge les terres habituellement sèches la majeure partie de l'année.

J

Jour ouvrable

Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

L

Larve

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, son corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

Larvicide

Pesticide qui a comme cible la larve d'un insecte.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Lit d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive, appelée « limite du littoral », vers le centre du plan d'eau (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Loi

Règle ou ensemble de règles juridiques adoptées par l'Assemblée nationale du Québec et sanctionnées par le lieutenant-gouverneur. Elle est en vigueur et s'applique sur le territoire du Québec jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

Lysinibacillus sphaericus

Bactérie qui vit naturellement dans les sols, utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les moustiques et les mouches noires.

M

Marécage hors du littoral et de la rive

Marécage alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

Médicament topique

Produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué.

Micromètre (µm)

Unité de mesure de longueur du système international valant 10⁻⁶ mètre, ce qui correspond à un millionième de mètre.

Mycorhizes

Champignons qui vivent en symbiose avec les racines de diverses plantes; les plantes les alimentent en sucres, alors que les mycorhizes fournissent divers sels minéraux, dont le phosphore.

N

Nématode

Ver microscopique qui vit dans le sol et qui peut parasiter certaines espèces de végétaux.

Néonicotinoïdes

Famille d'insecticides notamment utilisés pour enrober les semences de certaines cultures afin de les protéger contre les ravageurs des semis.

Numéro d'homologation

Numéro de quatre ou cinq chiffres assigné par l'ARLA à chaque produit antiparasitaire homologué.

O

Oléoduc

Canalisation destinée au transport du pétrole brut ou raffiné.

Ordonnance

Décision qui enjoint à une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte.

P

Parcelle

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire (Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles).

Parement

Face extérieure visible et latérale d'une digue ou d'un barrage.

Partie par million (ppm)

Fraction valant un millionième.

Pessière

Peuplement forestier, naturel ou planté, dominé par des épinettes.

Phéromone

Substance porteuse de message ou, encore, un analogue synthétique de cette substance, produite par les individus d'une espèce qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce (Règlement sur les produits antiparasitaires).

Phytocide

Produit qui maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les espèces herbacées, et les sylvicides, qui contrôlent les espèces ligneuses.

Piézomètre

Appareil servant à mesurer la charge hydraulique ou la pression de l'eau interstitielle.

Piste cyclable

Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Planton de pomme de terre

Morceau de tubercule ou petit tubercule entier utilisé pour la propagation par voie végétative d'un plant de pomme de terre.

Polluant organique persistant

Molécule complexe qui est définie en fonction de quatre propriétés : sa toxicité; sa persistance dans l'environnement; sa bioaccumulation dans les tissus vivants et l'augmentation des concentrations le long de la chaîne alimentaire; et son transport sur une longue distance.

Produit antiparasitaire

Produit, substance ou organisme — notamment ceux résultant de la biotechnologie — constitué d'un ingrédient actif ainsi que de formulants et de contaminants et fabriqué, présenté, distribué ou utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites par destruction, attraction ou répulsion, ou encore par atténuation ou prévention de leurs effets nuisibles, nocifs ou gênants; tout principe actif servant à la fabrication de ces éléments; toute chose désignée comme tel par règlement (Loi sur les produits antiparasitaires).

Projet de règlement

Texte qu'une autorité veut édicter comme règlement. Une fois édicté, le projet de règlement devient un règlement.

Publication d'un projet de règlement

Action de porter un projet de règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

Publication d'un règlement

Action de porter un règlement à la connaissance du public, notamment en le publiant à la *Gazette officielle du Québec*. Le processus réglementaire comporte notamment deux étapes qui s'articulent autour du régime de double publicité, soit la publication d'un projet de texte réglementaire pour consultation publique et la publication d'un texte réglementaire.

Puisard

Élément du système de drainage, avec grille de surface et bassin de retenue, captant l'eau de ruissellement et acheminant celle-ci à la conduite d'égout ou au fossé (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

R

Récurrence

Probabilité qu'un événement se produise de nouveau à l'intérieur d'un intervalle de temps donné.

Règlement

Acte administratif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi (Loi sur les règlements). Lorsqu'il est en vigueur, le règlement a force de loi. Il est de la législation secondaire ou déléguée, puisque l'Assemblée nationale du Québec délègue son pouvoir de légiférer au Conseil exécutif.

Régulateur de croissance des plantes

Produit qui exerce une action sur un tissu ou sur un organe de la plante, limitant ou augmentant certaines fonctions. Cette action peut, entre autres, favoriser une croissance de la plante, la ralentir ou l'inhiber sans pour autant la détruire.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Rodenticide

Pesticide qui vise à contrôler les rongeurs (par exemple, souris ou rats).

S

Schéma d'aménagement et de développement

Document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une municipalité régionale de comté (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Schéma métropolitain d'aménagement et de développement

Document de planification territoriale à l'échelle d'une communauté métropolitaine (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Semence

Toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, y compris les véritables semences, les fruits jouant le rôle de semences, les bulbes, les tubercules et les cormus. Sont exclues les plantes entières et les boutures (Règlement sur les produits antiparasitaires).

Site de prélèvement

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection).

T

Terre-plein

Partie de l'emprise de la route comprise entre les voies d'une route à chaussées séparées affectées à des sens de circulation opposés ou entre une autoroute et une voie latérale ou un collecteur (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Tourbière boisée

Tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

V

Végétal d'agrément ou d'ornementation

Plante cultivée pour ses qualités décoratives ou par loisir, plutôt que pour sa valeur commerciale ou économique (par exemple, arbre ou arbuste ornemental, plante ornementale, pelouse, potager).

Virus du Nil occidental

Agent infectieux qui, chez l'humain, provoque la fièvre du Nil occidental et qui est transmis par la piqûre d'un moustique infecté.

Z

Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue (Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles).

Zone tampon

Distance sous le vent entre le point d'application directe du pesticide, soit habituellement l'extrémité du patron de pulvérisation, et la lisière la plus proche d'un habitat sensible (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire).



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 